UNIVERSITÉ DE PARIS - FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGIME LÉGAL DE L'ENSEIGNEMENT

primaire, secondaire, ultérieur

EN ANGLETERRE

et dans le Pays de Galles

LA « RECONSTRUCTION » DE 1944

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue le 15 Mars 1947

PAR

Jean BRUYAS

Jury :

Président : M. M. WALINE

Suffragants { M. J. J. CHEVALLIER
M^me^ BASTID

PARIS
ÉDITIONS A. PEDONE
Librairie de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats
13, RUE SOUFFLOT, 13

1949

Le Régime légal de l'Enseignement

primaire, secondaire, ultérieur

en Angleterre

et dans le Pays de Galles

LA « RECONSTRUCTION » DE 1944

A MA MÈRE

UNIVERSITÉ DE PARIS - FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGIME LÉGAL DE L'ENSEIGNEMENT

primaire, secondaire, ultérieur

EN ANGLETERRE

et dans le Pays de Galles

LA « RECONSTRUCTION » DE 1944

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue le 15 Mars 1947

PAR

Jean BRUYAS

Jury :

Président : M. M. WALINE

Suffragants { M. J. J. CHEVALLIER
M^me^ BASTID

PARIS
ÉDITIONS A. PEDONE
Librairie de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats
13, RUE SOUFFLOT, 13

1949

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

« Cette Réforme est un pas essentiel vers la Reconstruction du pays après la guerre...

Il s'agit bien essentiellement de Reconstruction car nous nous efforçons de donner ses chances à notre jeunesse pour qu'elle se prépare à la rude tâche qui sera la sienne. »

Lord WOOLTON,
Ministre de la Reconstruction

8 Décembre 1943.

AVANT-PROPOS [1]

L'étude de l'organisation de l'enseignement et des problèmes administratifs, financiers, religieux qui s'y rattachent est aujourd'hui, en France, d'une actualité brûlante.

L'Angleterre, en 1944, a procédé elle-même à une refonte de son régime qui s'est voulue générale et s'est présentée comme la première des grandes mesures qui doivent donner au royaume son visage nouveau dans le monde d'après-guerre.

L'étude de cette Réforme ne saurait être inutile pour tous ceux qui s'efforcent de réaliser en France le rajeunissement nécessaire du régime scolaire et son adaptation aux besoins du siècle : dans une Nation voisine, dont le destin s'est si souvent croisé avec celui de la France, un effort a été tenté et mené à bien, dans des conditions très difficiles et cela peut donner espoir à tous ceux qui n'ont pas renoncé à entreprendre.

Une attitude, le souci de ne négliger aucun des aspects du problème, et, moins que tous autres ceux qui, se rapportant à la conscience, n'ont jamais pu trouver de solution dans la force ; un respect absolu du réel et un désir d'efficacité qui ont conduit parfois à des recettes ingénieuses et doivent permettre de trouver, en des circonstances différentes, d'autres recettes utiles ; la volonté de comprendre et d'harmoniser, voilà sans doute la leçon qui peut être trouvée ici.

Mais, pour que l'exemple soit profitable, il est nécessaire, dès l'abord, de se prémunir contre la tentation que porte avec soi toute étude de droit étranger : celle de transposer indûment, d'un pays à l'autre, des données qui sont le plus souvent absolument distinctes.

Sur le plan des institutions, la différence qui sépare l'Angleterre de la France est la plus profonde qui se puisse concevoir : elle exige pour être clairement perçue que l'on remonte à la source même.

Face à tous les ensembles juridiques qui dérivent du droit

(1) Qu'il nous soit permis au seuil de cet ouvrage de dire notre gratitude aux membres du service de Presse de l'Ambassade du Royaume-Uni à Paris et très particulièrement à Miss W. M. Towers et à Miss F. M. Young qui ont mis à notre disposition, avec tant d'amabilité, la documentation la plus récente : qu'elles trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements.

romain, parmi lesquels le système français en sa forme moderne se range en bonne place, la législation coutumière anglaise ou « Common Law », a commencé à se forger au milieu du XII[e] siècle et s'est étendue depuis lors à tous les peuples de langue anglaise.

On a pu dire que, de nos jours, deux grands systèmes juridiques se partageaient le monde, l'un dérivé de Rome, l'autre de l'Angleterre (1).

Les principes derniers, dégagés par l'un et par l'autre, sont identiques : c'est la preuve la plus sûre qu'ils constituent, plus encore que le message commun de la pensée occidentale, l'expression indestructible de la civilisation elle-même.

Mais les voies de recherche sont différentes.

En deça des principes, ce qui donne leur marque originale au peuple français et au peuple anglais tels que les ont créés, dans leur réalité passée et présente, les deux développements historiques, c'est une attitude générale, une manière de penser et d'agir, c'est la *méthode* selon laquelle ils ont abordé, et abordent encore chaque jour, tous les problèmes qui se posent à l'homme, touchant son destin personnel ou collectif.

D'un côté, le pays de Descartes et du rationalisme : une législation écrite, soucieuse de clarté et de logique, procédant par déduction, qui devait donc mettre d'abord l'accent sur la réalité la plus générale et se trouvait ainsi directement conduite, du moins jusqu'au début du XX[e] siècle, à tout subordonner à la prérogative de l'Etat souverain.

De l'autre, la patrie de Bacon et des grands empiristes : une législation longtemps purement coutumière, soucieuse de tradition et d'enrichissement vital — de « durée » pourrait-on dire avec Bergson — faisant davantage confiance à l'instinct, et qui, même devenue écrite, devait insister sur ce qu'il y a d'original et de perpétuellement nouveau en chaque cellule sociale et en chaque homme et porter avant tout son attention sur les libertés particulières et les garanties de ces libertés.

Telle est la perspective générale dans laquelle doit s'ordonner une étude de droit anglais.

Relative au Régime Légal de l'Enseignement en Angleterre, la présente recherche serait heureuse d'atteindre à certains résultats :

— révéler, dans son évolution et ses détails, un *aspect intéressant et caractéristique de la législation anglaise.*

— tenter à cette occasion de mettre en lumière la *méthode qui préside, dans le Royaume-Uni, à l'élaboration du Droit.*

— exposer enfin, le plus clairement possible, *l'économie complexe d'une réforme toute récente* en une matière qui ne laisse personne indifférent.

(1) Ernest Barker : *L'Angleterre et les Anglais*, Oxford University Press, Londres, 1945, page 70.

Parce qu'il a vu le jour dans un pays nettement différencié par sa situation géographique et son passé, c'est dans son climat institutionnel et historique qu'il convient avant tout de placer le régime légal de l'enseignement en Angleterre.

Empirisme, droit à fondement coutumier, large autonomie administrative, diversité des credos : à ces caractères fondamentaux de la vie anglaise s'opposent en France la rigueur logique, le droit écrit, la centralisation, l'unité religieuse de la grande majorité des croyants.

L'examen de ces données générales en un chapitre préliminaire constituera donc l'introduction nécessaire à l'étude du statut de l'enseignement.

Par ailleurs, en Angleterre, plus qu'en aucun pays du monde, ce qui est s'explique par ce qui fut : il ne semblera donc pas excessif de consacrer toute une première partie de cette étude au développement du régime scolaire, depuis ses lointaines origines jusqu'au vote de la Réforme en 1944.

Il est apparu, en effet, que cet examen de la législation scolaire considérée dans son dynamisme interne rendrait plus aisée la présentation claire, générale, unique, du régime le plus récent, au point où il se trouve momentanément fixé.

La seconde partie pourra, de cette manière, être réservée à l'étude du régime scolaire issu de la Réforme, tel qu'il apparaît à l'issue des années terribles et glorieuses de la deuxième guerre mondiale, tel qu'il s'offre à l'intérêt des réformateurs du continent, dans son audacieuse synthèse (1).

(1) Pour aider à comprendre le nouveau régime, sans qu'il soit nécessaire de procéder à tout moment à une recherche historique, chacune des dispositions essentielles sera étudiée à partir d'un bref exposé de la situation antérieure.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Chapitre préliminaire :

Les Cadres Généraux de la Vie publique et du régime scolaire en Angleterre.

Première partie :

L'Enseignement en Angleterre des origines à 1944.

Deuxième partie :

Le Statut légal de l'Enseignement établi en 1944.

Conclusion générale :

Sur le Régime de l'Enseignement et la « Reconstruction » de 1944.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LES CADRES GÉNÉRAUX DE LA VIE PUBLIQUE ET DU RÉGIME SCOLAIRE EN ANGLETERRE

L'Angleterre n'est, politiquement, que l'une des parties intégrantes d'une formation plus complexe, le Royaume-Uni.

Il sera donc utile, avant d'étudier une institution propre à l'Angleterre, de dresser un rapide tableau du Royaume et de définir la nature des liens qui rattachent ses différentes parties les unes aux autres.

Ainsi aurons-nous précisé le champ d'application des lois anglaises et, du même coup, les limites exactes de cette étude.

I. — *Le cadre territorial : L'Angleterre au sein du Royaume-Uni*

A) Le Royaume-Uni

Les caractères politiques généraux du Royaume-Uni sont bien connus des hommes du continent : de toutes les grandes puissances occidentales, il est le seul aujourd'hui qui rattache encore sans rupture violente ses institutions actuelles à celles qui existaient à l'apogée du Moyen-Age, voici sept siècles.

Sa constitution, doyenne des constitutions européennes, a réalisé un équilibre unique entre les formes classiques du gouvernement, telles que les définissait Aristote :

— il est aujourd'hui la plus importante *monarchie* d'Europe.

— gouverné par des ministres qui tiennent directement leur pouvoir des représentants du peuple, il est le berceau des libertés publiques et, de toutes les grandes puissances, le plus ancien champion de la *démocratie*.

— socialement, malgré les bouleversements survenus depuis un siècle, il reste encore soumis à l'influence prépondérante de son *aristocratie*.

Moins précisément connues sont la structure territoriale du Royaume-Uni et la nature des liens politiques qui unissent les différentes parties qui le composent.

La « Communauté des Nations Britanniques » — British Commonwealth of Nations — qui groupe 70 millions d'habitants, est composée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dominions au delà des mers (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud).

Le Royaume-Uni est lui-même très divers.

La plus grande des îles de l'Archipel britannique, la Grande-Bretagne, peuplée de plus de 45 millions d'habitants, groupe trois nationalités différentes : l'Angleterre, 38 millions d'habitants ; le Pays de Galles, 2 millions et demi ; l'Ecosse, 5 millions.

La seconde île est partagée entre l'Ulster ou Irlande du Nord — 1.250.000 habitants — quatrième nationalité du Royaume-Uni et l'Etat Libre d'Irlande, ou Eire, indépendant de celui-ci.

B) L'Irlande du Nord et l'Ecosse

L'Irlande du Nord est, de toutes les parties du Royaume-Uni, celle qui se détache le plus de l'ensemble.

Elle rassemble, depuis 1921, six des neuf comtés de l'ancienne province de l'Ulster.

La plupart des habitants, à la différence des Irlandais, sont protestants et d'ascendance anglo-écossaise.

Sans doute, l'Irlande du Nord a-t-elle des représentants au Parlement National de Westminster : elle participe à la défense du Royaume-Uni et à l'œuvre commune. Elle possède cependant ses institutions politiques particulières :

— à côté du gouverneur, un véritable conseil des Ministres et un président du conseil.
— un parlement qui doit approuver la législation.
— une Haute-Cour de Justice qui siège à Belfast et applique les codes en vigueur en Angleterre, pour autant qu'ils n'ont pas été modifiés à l'usage du pays.

L'Irlande du Nord est la seule partie du Royaume-Uni où ait été entrepris un sérieux effort de décentralisation politique. L'expérience a, dans l'ensemble, donné de bons résultats mais il ne semble pas qu'elle puisse, pour autant, être transposée ailleurs : le parti « unioniste » d'esprit anglais et protestant y est en effet constamment au pouvoir alors que le parti catholique, nationaliste irlandais, est hostile à l'existence même d'un état de l'Ulster.

Lors de la constitution de l'Irlande du Nord comme partie autonome du Royaume-Uni, un Ministère de l'Education fut créé pour assumer la direction unique de l'enseignement.

Les mesures de réforme intervenues depuis ont, sans aucun doute, rapproché le *régime scolaire* de celui de l'Angleterre : les projets du gouvernement de l'Irlande du Nord ont cependant tou-

jours fait l'objet d'une étude absolument indépendante et les grandes lois scolaires anglaises ne s'appliquent point à l'Ulster.

L'Ecosse constitue une nation au tempérament bien distinct et qui possède sa langue propre, le gaélique.

En 1603, Jacques VI, roi d'Ecosse, hérita de la couronne d'Angleterre qu'il ceignit en prenant le nom de Jacques Ier.

Après que les deux royaumes eurent vécu, pendant un siècle sous un régime d'Union Personnelle, le Parlement anglais, par une loi de 1707, décida l'union totale de l'Angleterre et de l'Ecosse qui eurent désormais un Parlement et un gouvernement communs.

Les Ecossais conservèrent cependant ce à quoi ils tenaient le plus : leur *Eglise Nationale* indépendante de la monarchie anglaise, l'Eglise Presbytérienne d'Ecosse, leurs *propres Cours de Justice* — dont une Haute-Cour à Edimbourg qui relève en appel, comme la Haute-Cour de Belfast, de la Chambre des Lords de Westminster — enfin leur *législation personnelle*. Celle-ci se rattache au droit romain plutôt qu'au droit anglais dont elle se distingue spécialement en ce qui touche la propriété foncière, les successions et le mariage.

L'Ecosse est gouvernée par l'intermédiaire d'un des membres du cabinet, le Secrétaire d'Etat aux affaires écossaises, dont le Ministère est installé en partie à Westminster et en partie à Edimbourg.

Ce ministre a la charge de répondre aux interpellations déposées à la Chambre touchant l'Ecosse, de présenter à l'approbation du Parlement le budget de son pays, et d'introduire auprès de la commission écossaise chargée de les étudier, toutes les lois destinées à la nation écossaise.

L'enseignement en Ecosse fut toujours régi par des lois particulières. Constitué depuis longtemps en un ensemble complet et largement ouvert à tous, il put souvent apparaître comme un modèle à imiter par les autres parties du royaume.

En fait, à la suite des réformes du dernier siècle, le régime scolaire anglais et le régime écossais se présentent comme tout à fait parallèles l'un à l'autre. Ils restent pourtant juridiquement distincts et les grandes lois scolaires anglaises excluent toujours expressément l'Ecosse de leur champ d'application.

Ainsi *le régime légal de l'enseignement en Irlande du Nord et en Ecosse ne fera pas l'objet de cette étude* (1).

A elle se trouve rattaché le Pays de Galles.

C) L'Angleterre et le Pays de Galles

L'Angleterre, dont la superficie couvre la moitié de celle du Royaume-Uni et qui groupe les trois-quarts de la population en constitue évidemment l'élément principal.

A elle se trouve rattaché le Pays de Galles.

(1) Cf. Annexe I de cette étude, p. 311.

Sans doute la Principauté constitue-t-elle une nationalité particulière, qui possède sa langue, le Gallois, enseignée dans les écoles et parlée par près d'un million de personnes.

Cependant le Pays de Galles, conquis par Edouard Ier (1272-1307) a été intégré par Henri VIII (1509-1547) au système gouvernemental anglais et ne possède plus d'organes politiques propres. Les lois anglaises s'y appliquent donc, en général ; et les lois scolaires parmi elles.

Tout au plus existe-t-il, à la Chambre des Communes, une commission spéciale composée de Gallois, qui étudie l'application des lois au Pays. Une adaptation est parfois nécessaire, spécialement en raison de la situation originale qui se rencontre au Pays de Galles en matière religieuse : à la suite du renouveau méthodiste de Wesley, au dix-huitième siècle et de la fondation de nombreuses églises dissidentes, l'Eglise Anglicane fut séparée de l'Etat.

Cette étude, qui porte sur le régime légal d'Enseignement commun à l'Angleterre et au Pays de Galles, fera allusion précise à ce dernier chaque fois que sa situation présentera quelque caractère spécial digne d'intérêt.

De toutes les Nations d'Europe, l'Angleterre est, sans aucun doute, celle dont l'évolution historique jusqu'à l'époque la plus récente fut le moins soumise aux influences extérieures.

Ce privilège, dû en grande partie à sa situation insulaire, explique le caractère original, véritablement unique, de ses cadres de vie juridique, administrative, religieuse.

La connaissance de ceux-ci, dans leurs éléments essentiels, est donc absolument indispensable à qui veut pénétrer l'esprit d'une institution britannique : elle apparaîtra comme l'introduction naturelle à l'examen d'un régime scolaire, si étroitement lié, comme en tous pays, aux données d'ensemble de la vie nationale.

II. — *Le cadre juridique*

Le caractère distinctif du droit anglais réside bien moins, comme on l'a dit, dans les règles qu'il édicte, que dans la manière dont il aborde les problèmes juridiques, ou si l'on préfère, dont il applique les lois aux événements de la vie.

Donner une solution satisfaisante à un cas particulier en litige a toujours paru au peuple anglais plus intéressant et plus conforme à la raison d'être du Droit que de proclamer solennellement des principes généraux qu'il s'agirait ensuite de porter, avec plus ou moins de succès, à leur perfection logique.

Persuadé que si les recours, destinés à faire respecter les droits, sont effectifs, les droits eux-mêmes seront respectés, il s'est tourné d'instinct vers le juge et son droit fut presque uniquement pendant

des siècles la généralisation de décisions particulières des cours rendues quand un individu venait leur demander protection.

L'ordonnance d'« *Habeas Corpus* », fondement de toutes les libertés britanniques, est l'exemple le plus classique du rôle essentiel qu'a joué le juge dans l'édification du droit.

Pour doubler cette action, il n'y eut en Angleterre rien de comparable à ce que fut, à la fin du Moyen-Age, la « Renaissance » du Droit Romain.

C'est seulement au XIX^e^ siècle, avec le renouveau d'activité législative de son Parlement, que l'Angleterre vint rajeunir son droit séculaire d'un nouvel apport : le droit écrit qui devait, en un siècle complexe et bouleversé entre tous, se recommander par sa clarté, sa précision, sa rapidité d'élaboration.

Droit coutumier, ou plus exactement droit prétorien, et *droit écrit,* telles sont les deux sources des institutions anglaises.

Elles nous mettent en présence des deux éléments essentiels de l'Etat, les Cours de Justice dans le Strand et le Parlement à Westminster, garants les unes des libertés civiles, l'autre des libertés politiques.

Droit coutumier et droit écrit, tour à tour, ont concouru à déterminer le *statut des écoles* : il sera donc nécessaire de les étudier brièvement.

A) Le Droit Coutumier

Le Droit coutumier anglais fut constitué par l'apport de deux éléments successifs : la Common Law et l'Equity.

1°) *La Common Law :*

La Common Law est l'ensemble des règles générales qui ont directement pour origine les décisions motivées des tribunaux ordinaires, acceptées ensuite par d'autres juges pour servir de base au règlement de cas similaires.

Elle est de beaucoup l'élément le plus ancien du système anglais puisque c'est au milieu du XII^e^ siècle, sous Henri II, que les juges du Roi commencèrent à destituer les juridictions locales antérieures et à appliquer, à toutes les parties du royaume une loi uniforme, « commune ».

La Common Law constitue seule, aujourd'hui encore, un système juridique complet. Son origine même permet de deviner son champ d'application : sous un volume beaucoup plus faible que le droit écrit, elle constitue le fondement du droit civil anglais dont elle contient seule les principes généraux et les éléments essentiels.

Son étude plus détaillée ne servirait aucunement à éclairer les origines du régime scolaire anglais et il sera donc inutile de s'y attarder.

2°) *L'Equity :*

Depuis une date très lointaine la liberté des juges commença à être limitée par l'habitude qui s'introduisit de considérer les « précédents judiciaires » comme des autorités, usage qui est encore aujourd'hui le fondement du système moderne de la Case Law.

C'est seulement à la fin du XIII^e^ siècle que la grande activité législative du règne d'Edouard I^er^ conduisit à mieux définir les rapports du juge et du législateur.

Il fut dès lors admis que si les juges peuvent interpréter la loi, ils ne peuvent ajouter de nouveaux principes à ceux qu'autorisent les précédents.

Il en résulta une sorte d'ossification de la Common Law qui risquait de ne pouvoir satisfaire les besoins nouveaux de la société à l'aube des temps modernes.

Ce fut pour satisfaire ces besoins que naquit l'Equity.

En vertu du principe de justice retenue, il a toujours été admis qu'un justiciable, lorsqu'il estimait n'avoir pas obtenu devant les Tribunaux ordinaires de Common Law une équitable réparation — Equity — pouvait en appeler directement au roi qui, pratiquement, transmettait la pétition au Chancelier.

Celui-ci, membre important du conseil du roi, le plus souvent évêque, devait veiller à ce qu'aucune injustice ne fut commise au nom du souverain.

Quand la pétition lui semblait fondée, il lançait une assignation ; si la personne, objet de la plainte, ne parvenait pas à réfuter celle-ci de manière satisfaisante, le Chancelier lui ordonnait de faire ce qui était « équitable » et, s'il était nécessaire, assurait l'exécution de ses ordres par une amende ou par l'emprisonnement.

Ainsi naquit, dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle, le droit équitable qui devint insensiblement un ensemble de règles bien établies.

Au XVIII^e^ siècle, l'évolution était achevée ; le Chancelier était devenu un juge, son office un tribunal spécial nommé Cour de Chancellerie — *Chancery Court* — ; il administrait l'Equity, sorte d'appendice à la Common Law, droit nouveau, quoique d'origine également prétorienne, appliqué à certaines affaires civiles que les règles et la procédure des anciens tribunaux ne permettaient point de régler de façon satisfaisante. La répartition des matières juridiques entre les deux droits était donc purement empirique.

L'Equity affecta profondément le régime des hypothèques, le régime des « assignations » (transfert à un tiers de droits contractuels), le régime des biens propres de la femme, la théorie de la fraude et de l'erreur ; elle introduisit de nouvelles procédures. Mais surtout, elle donna naissance à l'ensemble des *règles sur les Trusts* qui devaient jouer, dans tous les domaines, et spécialement en *ma-*

tière scolaire, un rôle de premier plan dans le développement général de l'Angleterre.

Le *Trust* est un acte juridique par lequel une personne transfère et confie à une autre — le *Trustee* — des choses ou des droits pour que cette dernière les emploie à un objet déterminé, par exemple à l'établissement d'une école. Une personne, bien qu'elle puisse être « légalement » c'est-à-dire selon la « Common Law » propriétaire d'un bien et jouir de tous les droits qui en découlent, ne devra exercer ses droits que d'une certaine façon : l'Equity l'exigera ainsi parce qu'elle prendra en considération les conditions dans lesquelles le bien a été acquis, ou tous autres motifs d'équité.

La législation sur les Trusts, appliquée par la Cour de Chancellerie a maintenu les Trustees dans le respect de leurs obligations et dans un strict usage des fonds et des biens qui leur ont été confiés au profit des particuliers ou des associations bénéficiaires.

Aussi faut-il bien comprendre le très grand rôle que joua l'Equity *dans le domaine scolaire.*

C'est en 1870 et 1902 que le Parlement intervint directement pour donner à l'enseignement élémentaire et à l'enseignement du deuxième degré un statut légal.

Or, jusqu'à ces deux dates, le régime des écoles eut pour fondement essentiel l'existence de dotations scolaires, soumises au seul contrôle de la Cour de Chancellerie.

On verra que les fonctions de celle-ci furent transmises à partir de 1853, à un organisme nouveau, la Charity Commission en attendant d'être confiées en 1899 au Board of Education, prédécesseur direct du Ministère créé en 1944.

On peut donc dire que le régime de l'Enseignement en Angleterre fut « équitable » depuis ses origines, en attendant de devenir, en outre, « légal », à la fin du XIX^e^ siècle.

B) Le Droit Ecrit

1°) *Le pouvoir législatif du Parlement :*

On entend par droit écrit ou *Statute* non seulement toutes les lois votées par le Parlement lui-même mais aussi les textes édictés par les organes à qui il délègue le pouvoir législatif.

Dès ses origines médiévales, le Parlement vota des lois et plus qu'à toute autre époque, à la fin du XIII^e^ siècle sous le règne d'Edouard I^er^.

Cependant, dans les cinq siècles et demi qui suivirent, il intervint beaucoup plus rarement et se désintéressa à peu près de l'élaboration du droit privé qui resta avant tout l'œuvre de la Common Law.

C'est sous le règne de Guillaume IV (1830-1837) que le Parlement, à la suite du grand Bill de réforme relatif à l'extension du suffrage, reprit son activité législative intense.

Le Parlement exerce une souveraineté absolue sur l'ensemble du Royaume-Uni ; il domine toute loi et peut intervenir en toute matière.

Son pouvoir ne connaît aucune limite fixée par la constitution ou provenant d'immunités ou de garanties accordées à quiconque, à la seule exception du statut de Westminster applicable aux Dominions.

Toute loi « promulguée par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en Parlement, et selon leur jointe autorité » peut modifier ou abroger non seulement une loi précédemment votée par le Parlement mais aussi bien les édits de la Couronne ou le droit coutumier élaboré par les juges.

Au contraire, il n'existe aucune Cour ou Tribunal qui puisse réviser ou rejeter un texte voté selon la procédure que le Parlement lui-même aura fixé.

Le Parlement n'est lié que par les exigences de sa propre sagesse, il ne connaît d'autre pression que celle de l'opinion publique et des nécessités politiques du moment.

L'étendue même de ses pouvoirs a conduit le Parlement à en déléguer généreusement l'exercice à d'autres organes politiques. Il est allé très loin dans cette voie ; c'est en application de lois d'un caractère général que, sans cesse, le Conseil Privé, les Ministères, les autorités locales font paraître sur tous sujets des ordonnances, des décrets et règlements d'application, des arrêtés.

Dans ces dernières années, le Pouvoir Exécutif a même reçu le droit de procéder par décrets-lois à l'explication ou à l'extension de lois existantes.

Le Droit écrit a aujourd'hui absorbé presque tout le droit foncier, le régime des Trusts et des Associations, la plus grande part du droit commercial et du droit criminel. Cependant, en matière de droit civil, les Statutes comme l'Equity restent un simple appendice à la Common Law. Le *droit public*, au contraire, repose essentiellement sur les Statutes : l'administration, le budget, les services sociaux sont régis par des lois votées par le Parlement.

2°) *La Procédure du vote des lois :*

Puisque les grandes lois scolaires, dont l'examen occupera la majeure partie de cette étude, trouvent leur source dans un vote du Parlement, il sera bon, pour compléter ces notions générales sur le droit écrit, de dire quelques mots du mécanisme de ce vote.

Depuis la loi sur le Parlement — *Parliament Act* — de 1911, la Chambre des Lords ne partage plus la souveraineté effective avec la Chambre des Communes : si un texte voté par celle-ci vient au

cours de trois sessions successives en l'espace de deux ans devant la Chambre des Lords, il se trouve automatiquement transformé en loi au terme de cette période.

Cependant, depuis cette date, les rapports entre les deux Chambres n'ont, en fait, donné lieu à aucun heurt notable et un texte, pour devenir loi, doit normalement avoir été voté dans les mêmes termes par les deux Chambres.

L'initiative d'un projet de loi — ou *Bill* — appartient au Gouvernement et aux membres des deux assemblées. Le projet est déposé en premier lieu devant l'une ou l'autre chambre, à l'exception des Bills en matière financière — *Money Bills* — qui doivent être déposés d'abord devant la Chambre des Communes.

Le texte fait l'objet d'une *première lecture* devant la Chambre, vote de pure forme par lequel l'Assemblée indique simplement qu'elle est disposée à le prendre en considération. Le Bill est alors imprimé et distribué aux Membres du Parlement.

La *seconde lecture* ou discussion d'ensemble qui porte sur les « principes » impliqués par le Bill est plus animée : elle donne aux thèses générales des divers partis l'occasion de s'affronter et le vote qui la clôt exprime l'opinion de la Chambre sur les grandes lignes du projet.

L'épreuve décisive pour un Bill sujet à controverse est la *discussion définitive* des articles devant la Chambre constituée « *en Comité* » — *in Committee Stage.*

C'est à partir du règne d'Elisabeth qu'on commença à nommer des Comités en vue d'étudier telle ou telle question particulière. Les Comités avaient tendance à accueillir tous les Membres du Parlement qui désiraient participer à leurs travaux car il était souvent difficile d'atteindre un quorum.

On entend maintenant par « Comité » une assemblée pléniaire de la Chambre, appliquant certaines règles spéciales de procédure en vue de discuter des problèmes d'ordre financier ou d'examiner en détail des projets de loi.

Pour épargner du temps, il arrive d'ailleurs souvent que le projet de loi soit envoyé à des commissions permanentes composées de cinquante à soixante membres et qui agissent par délégation. Il n'existe d'ailleurs pas à la Chambre des Communes, comme il existe en France, de grandes commissions rattachées aux divers départements ministériels : la doctrine classique anglaise les tient pour néfastes, estimant qu'elles affaiblissent la responsabilité des ministres.

Dans la forme établie par le « Comité », le Bill est l'objet d'un rapport devant la Chambre ; franchie l'étape du Rapport — *Report Stage* — le Bill est prêt pour la *troisième lecture.* Au cours de celle-ci, ne peuvent plus intervenir que des amendements de forme concernant les mots eux-mêmes, le découpage du texte, les références ou autres objets analogues.

Le *texte* ainsi voté est *transmis à l'autre chambre* où il est *discuté dans les mêmes formes* ; les amendements sont alors retournés à la première assemblée et la « navette » a lieu jusqu'à ce que les deux assemblées se soient mises d'accord. Si l'on aboutit à une impasse, un « Comité mixte » — *Joint Committee* — pourra être nommé.

La Sanction Royale transforme le Bill en loi — *Act* — à partir de la date même de la Sanction, à moins qu'une autre ne soit indiquée.

Ainsi se présente la procédure du vote des lois, telle qu'elle fut employée, en particulier, pour les grandes lois scolaires qui seront étudiées plus loin (1).

III. — *Le cadre administratif*

Transposer à l'Angleterre les habitudes d'esprit introduites en France par les réformes napoléonniennes, en ce qui concerne les rapports de l'administration centrale et des administrations locales et leur influence respective sur la vie des citoyens, serait commettre une très grave erreur.

En France, depuis l'an VIII, pour ne pas dire depuis la consolidation définitive du pouvoir royal, l'impulsion vient du centre, les organes locaux jouant un rôle second.

En Angleterre, les organes centraux apparus souvent à une date très récente — en 1899 en ce qui concerne l'Enseignement — ont joué bien plutôt un rôle de fédérateurs. La source d'activité et de vie dans les circonscriptions jaillit des organes du « Gouvernement Local » assemblées dont les membres sont, en majorité, élus et qui apparaissent ainsi comme des frères mineurs du Parlement de Wetsminster.

L'organisation du régime scolaire repose comme on le verra, en très grande partie sur elles.

Aussi sera-t-il nécessaire, après avoir esquissé un tableau des administrations centrales, d'insister un peu plus sur l'étude des autorités décentralisées.

A) Les Administrations Centrales

1°) *Vue d'ensemble :*

La force des liens qui rattachent en Angleterre l'Administration aux grands organes politiques de l'Etat est extrêmement va-

(1) Il peut être utile de noter que, traditionnellement, un Bill se divise, s'il est nécessaire, en Parties — *Parts* — et les Parties en Clauses — *Clauses* —

riable selon les services : de ce point de vue, ceux-ci s'ordonnent en une échelle aux multiples degrés.

C'est le Cabinet, responsable devant le Parlement, qui coordonne et contrôle l'ensemble des services administratifs du royaume. Certains services, surtout de création récente — comme la Radiodiffusion Britannique (*British Broadcasting Corporation*) — conservent une indépendance très large qui permet une grande souplesse de gestion. Beaucoup d'autres, par exemple le *British Museum* ou l'Imprimerie Officielle — *Stationery Office* — sont seulement soumis au contrôle indirect d'un ou de plusieurs ministres. D'autres encore sont représentés au Parlement par leur chef, qui est soit un simple membre (c'est le cas pour la Commission de Bien faisance — *Charity Commission* — ou la Commission Ecclésiastique et des Biens de l'Eglise), soit un Ministre qui ne fait pas partie du Cabinet (c'est le cas des ministères « secondaires » comme les Postes ou les Pensions).

Seuls font partie du Cabinet, les chefs des principaux ministères, qualifiés souvent de « Ministères de Whitehall ».

Parmi ceux-ci figurait, en général, le Board of Education qui a reçu en 1944 le nom, plus significatif, de Ministère de l'Education — *Ministry of Education* —.

Les fonctionnaires du Ministère sont soumis aux règles d'ensemble du statut de la fonction publique.

2°) *La Fonction Publique :*

L'Administration anglaise — ou *Civil Service* — réunissait en 1939 plus de 400.000 personnes soumises directement aux ordres du gouvernement.

Ce personnel est de formation récente.

Il n'y a guère plus d'un siècle, l'administration anglaise était incompétente — on s'en remettait à des amateurs — et fréquemment corrompue.

Le développement des interventions de l'Etat, surtout en matière d'assistance, d'hygiène, d'enseignement, rendit nécessaire la formation d'un personnel de qualité.

La réforme, spécialement en ce qui touche les procédés de recrutement, commencée en 1832, en même temps que la réforme du suffrage, fut généralisée par Gladstone en 1870.

Les caractères généraux de la *carrière* administrative sont aujourd'hui les suivants :

Le *recrutement* s'opère au moyen d'un concours public, organisé par une Commission Administrative et qui porte non sur des su-

et subdivisions de Clauses : quand le Bill devient Act, celles-ci prennent respectivement le nom de Sections — Sections — et sous-sections.

Cette distinction n'offre pas grand intérêt pour l'étude qui va suivre : les divisions et subdivisions des projets ou des lois seront donc désignés uniformément par les mots Partie — article (art.) — paragraphe (§).

jets spéciaux mais sur les sujets généraux des programmes scolaires et universitaires. Ce système, à côté des défauts inhérents à tout système d'examens, présente de grands avantages : outre qu'il est ouvert à tous et élimine l'arbitraire, il ne gêne pas le développement normal de l'instruction, comme risque de le faire tout examen spécialisé. Les garanties de carrière sont solides et tout à fait comparables à celles que l'on rencontre en France.

L'armature des services est constituée par les « grades du Trésor » — *Treasury Grades*. Elle comprend environ une demi-douzaine de grades ou de classes que l'on retrouve dans tous les grands ministères. En haut de l'échelle se trouve la « classe Administrative » — *Administrative Class* — sorte d'état-major général de l'Administration : celle-ci groupe 1.200 fonctionnaires environ qui occupent tous les postes-clés à l'exception de ceux qui exigent des compétences techniques spécialisées.

Parmi les membres de la « Classe Administrative » un quart provient des échelons subordonnés et trois-quarts d'un concours de niveau très élevé auquel sont admis chaque année une cinquantaine de candidats âgés de vingt à vingt-cinq ans pris parmi les meilleurs étudiants des Universités.

Les *obligations* auxquelles sont soumis les fonctionnaires sont strictes. En droit, ils restent soumis « au bon plaisir de Sa Majesté » et peuvent donc, à tout moment, être contraints d'abandonner le service. De nombreuses lois punissent les actes de corruption ou la violation du secret professionnel, le cumul de fonction publique et de mandat politique à l'échelle nationale ou locale, le manque de réserve en matière politique, l'exercice de professions lucratives. Les fonctionnaires ne peuvent faire partie de syndicats ou d'associations professionnelles où figurent des personnes qui n'appartiennent pas à la fonction publique. Les syndicats de fonctionnaires ne peuvent poursuivre de buts politiques, ni agir en liaison avec un parti politique.

3°) *Valeur de l'Administration anglaise :*

Aucune institution humaine n'est parfaite et dans un pays qui en fut plus que tout autre préservé, certains ont dénoncé les dangers nouveaux d'une bureaucratie irresponsable et despotique. On peut afffirmer cependant que l'Angleterre possède aujourd'hui un corps de fonctionnaires remarquables par leur compétence, leur honnêteté et leur dévouement au bien public. Les procédés de recrutement ont donné grande satisfaction et la réforme française de 1945 s'en est largement inspirée.

Mais plus encore l'efficacité de l'administration britannique s'explique-t-elle par trois traits qu'elle a toujours su conserver : son contact étroit avec la masse des citoyens, l'avenir qu'elle réserve à ses membres, la haute estime en laquelle la tient l'opinion publique.

L'administration anglaise est étroitement liée à la vie nationale. Le fonctionnaire anglais a suivi les mêmes programmes d'enseignement, dans les mêmes écoles, que ses concitoyens des professions privées : il n'est aucunement menacé de former une caste distincte. Cette homogénéité sociale se double d'ailleurs d'une homogénéité juridique : les fonctionnaires répondent des actes commis en service devant les tribunaux ordinaires et selon le droit commun puisqu'il n'existe en Angleterre ni droit ni tribunaux administratifs.

Une autre qualité de l'Administration anglaise, qui ne se retrouve pas toujours dans les Administrations du Continent, est sa capacité d'attirer des hommes énergiques et animés d'une grande volonté d'action.

Dans la plupart des ministères existe un Secrétaire Permanent, recruté dans la « Classe Administrative » qui, sous la seule autorité du Ministre, se trouve à la tête de l'ensemble des services. Le Ministre, absorbé en grande partie par ses rapports avec le Parlement et le Gouvernement et par ses tâches purement politiques, laisse la direction effective de l'administration au Secrétaire Permanent qui peut ainsi donner toute sa mesure.

Enfin par la force des traditions, l'Administration est, en Angleterre, l'objet d'un très grand respect. Servir loyalement l'Etat apparaît comme l'une des plus hautes missions auxquelles un homme puisse consacrer sa vie et le prestige de la Fonction Publique, qui rejaillit sur tous les serviteurs de la Couronne, est un grand élément de force.

L'Etat anglais peut compter sur ses fonctionnaires et il le sait. Dans les années les plus récentes, le Parlement, passant outre à une tradition séculaire, n'a pas hésité à doter les organes exécutifs non seulement d'un pouvoir de législation déléguée, par la pratique des règlements et arrêtés, mais aussi d'un pouvoir de juridiction qui permet aux chefs parlementaires des ministères, c'est-à-dire pratiquement aux services, de trancher certains litiges provoqués par le fonctionnement de l'Administration.

B) Les Autorités Locales

1°) *Historique :*

C'est dans la pratique de l'autonomie locale, très antérieure à lui, que le « *Self-Government* » national puise son origine historique.

Maints Comtés et villes anglaises se rattachent, sans solution de continuité, à des communautés vivantes dont les origines se perdent dans la nuit des siècles.

C'est à la fin du XVIII[e] siècle que la vieille machine administrative des paroisses, des bourgs et des Comtés apparut tout à fait

démodée. Dans bien des villes régnait encore un esprit corporatif étroit, d'autres étaient encore tout empreintes de féodalisme : cet état de choses ne répondait plus ni aux sentiments ni aux besoins de l'époque.

Le nouveau Parlement élu après la grande réforme de 1832 relative au suffrage tenta le premier, par la loi sur les corporations municipales — *Municipal Corporations Act* — de 1835, de réorganiser les collectivités locales.

La tâche ne devait pas être facile, d'autant moins que pendant les cinquante années qui suivirent, l'Angleterre poursuivit la curieuse politique d'établir pour chaque nouveau problème régional des agents spécialisés, chargés de pouvoirs « ad hoc » et pis encore, de donner à chacun de ces agents une zone d'action différente de celle des autorités précédemment créées.

A la suite du nouvel élargissement du suffrage en 1884-1885, la loi sur le gouvernement local — *Local Government Act* — de 1888 s'efforça de simplifier et de renforcer l'armature du gouvernement local. Elle instituait des Conseils de Comté — *County Councils* — à compétence générale, destinés à remplacer le chaos des organismes « ad hoc ». Depuis cette époque l'effort de simplification, de réajustement et de décentralisation n'a point cessé : des lois de 1894, 1929 et 1933 l'ont poursuivi et une nouvelle réforme est à l'étude qui fit en 1945 l'objet d'un Livre Blanc.

2°) *Organisation :*

Telle qu'elle se présente aujourd'hui, l'administration locale est un compromis typiquement anglais entre des formes anciennes et des besoins nouveaux : les circonscriptions, elles-mêmes en évolution constante, se rattachent aux origines les plus lointaines ; l'appareil administratif au contraire n'a été édifié par le Parlement que dans les cinquante dernières années.

Le cadre essentiel du Gouvernement local est constitué par deux sortes de collectivités autonomes, les Bourgs-Comtés — *County Boroughs* — et les Comtés — *Counties* — administrés chacun par un conseil indépendant, en majorité élu — *County Borough Council* ou *County Council* — doté en 1888 de pouvoirs limités mais qui devait voir s'élargir sans cesse son champ d'action qui couvre aujourd'hui la plupart des services publics.

Sont constituées en Bourgs-Comtés les villes les plus peuplées et les plus importantes qui comptent, à l'exception de quatre ou cinq, plus de 50.000 habitants ; depuis 1926, un minimum de 75.000 habitants est exigé des villes qui voudront acquérir dans l'avenir le statut de Bourg-Comté. Il y eut 61 Bourgs-Comtés en 1888, 67 en 1902 : l'on en compte 83 en 1945.

Chacune de ces villes se trouve géographiquement sur le territoire d'un Comté mais est absolument indépendante de lui et pos-

sède des prérogatives égales. Il n'y a, à l'intérieur du Bourg-Comté, aucune autre division administrative.

Le reste du pays est réparti entre les 62 *Comtés* administratifs : 50 pour l'Angleterre et 12 pour le Pays de Galles — qui ont remplacé en 1888 les 52 Comtés historiques —. Leur superficie moyenne correspond à celle des départements français mais avec des irrégularités beaucoup plus grandes : le plus grand des Comtés, le West Riding du Yorshire dont la surface équivaut à un peu plus des trois-quarts de celle du département des Landes est 33 fois plus étendu que le plus petit, le Soke of Peterborough.

Les Comtés sont eux-mêmes divisés en Districts de Comtés — *County Districts* — qui peuvent être de trois sortes :

Bourgs — *Boroughs* — villes moyennes, au nombre de 140 en 1902, 255 en 1929, 309 en 1945.

Districts Urbains — *Urban Districts* — dont le nombre de 800 environ en 1894 est timbé depuis 1936 à 572.

Districts Ruraux — *Rural Districts* — 700 environ en 1894 et 475 aujourd'hui.

Ces derniers se divisent eux-mêmes en paroisses dont le nombre passa de 12.000 environ à 11.093 depuis 1936.

Toutes ces circonscriptions sont gouvernées par un « Conseil » composé de membres élus par tous les contribuables adultes ; ces élus désignent en outre, pour siéger à leur côté au sein des Conseils de Bourg-Comté, de Comté et de Bourg, des « Aldermen » dont le nombre est le tiers de celui des conseillers et qui restent plus longtemps en charge.

A la tête du Conseil se trouve un Président — *Chairman* — ou un maire — *Mayor* — selon les cas. Celui-ci préside les réunions mais n'est pas, comme en d'autres pays, l'autorité exécutive de la circonscription.

Si la structure des divers conseils est conçue sur le même modèle, la nature et l'étendue de leurs pouvoirs varient au contraire selon leur rang.

3°) *Attributions et fonctionnement :*

Il n'existe pour ainsi dire pas de hiérarchie administrative entre les Conseils ; chacun d'eux possède la liberté, les pouvoirs, les responsabilités qui lui ont été directement conférés par un Act du Parlement ; d'un conseil à l'autre, on descend par un plan doucement incliné, l'autonomie se limitant peu à peu à un moins grand nombre d'objets : il ne s'agit donc, en aucune manière, d'une pyramide à la française.

Les services administrés par les autorités locales sont chaque jour plus nombreux et concernent les domaines les plus divers : santé, assistance, urbanisme, voirie, bibliothèques et musées, services publics (logement, eau, gaz, électricité, transports), police.

En matière d'*Enseignement* leur rôle est primordial et sera précisé au cours de cette étude.

Le procédé essentiel d'administration locale est le système des Comités — *Committees* — .

S'il est indispensable, aux yeux du peuple anglais que la haute direction administrative ou financière appartienne à une autorité élue par les administrés et directement responsable envers les contribuables, il est courant de prévoir, de la part de celle-ci, une délégation de pouvoirs à des organismes créés par elle.

Le Conseil a la faculté — ou parfois l'obligation — de constituer des comités spécialisés dans la gestion des divers services : comité de la santé publique par exemple, des finances, ou d'enseignement — *Education Committee.*

Une grande ville comme Birmingham ou Manchester comptera 30 ou 40 comités et plus de 100 sous-comités.

Chaque membre du conseil fera partie d'un ou de plusieurs comités ou sous-comités.

Aux membres élus, en nombre approximativement proportionnel à la représentation de chaque parti dans le conseil entier s'adjoindront des membres non élus, cooptés en raison de leur compétence particulière. Les fonctions de membre d'un comité aussi bien que celles de conseiller sont toujours gratuites.

Le conseil étudie les rapports des comités et prend seul la responsabilité des décisions, mais pratiquement, en raison du volume et de la complexité des affaires, le contrôle quotidien du fonctionnement des services locaux incombe aux comités. L'établissement de taxes ou le recours à l'emprunt ne peuvent cependant être décidés que par le conseil lui-même.

4°) *Rapports avec le Pouvoir Central :*

Les rapports entre le Pouvoir Central et les Autorités Locales sont extrêmement variables : il faut plutôt parler d'une série de rapports relatifs à des domaines particuliers.

Le conseil lui-même ne saurait être dissous ni par un Ministre, ni par un personnage équivalent aux « Préfets » du continent.

Le Maire ou le Président de l'assemblée locale ne tient pas, comme en beaucoup de pays, un double rôle d'agent local et d'agent du pouvoir central. Le budget n'a pas à être approuvé par une autorité centrale, ni ne peut être revisé par une autorité supérieure.

De façon générale, les fonctionnaires locaux ne dépendent pas du pouvoir central mais du Conseil local qui, sauf de rares exceptions, les nomme et les révoque, et de ses comités sous la surveillance desquels ils agissent.

Quelle que soit cependant l'autonomie des collectivités locales, il est certain que le pouvoir central doit jouer à leur endroit le rôle d'un régulateur, stimulant ou frein selon les cas.

C'est dans la pratique des subventions — Grants in Aid — que l'invervention de l'Etat en matière locale a trouvé son origine.

Les taxes et autres ressources locales ne pouvaient suffire à équilibrer les budgets. En échange des subsides accordés par le Parlement — spécialement aux circonscriptions pauvres et défavorisées — le Gouvernement exerça, au moyen de ses propres agents le contrôle de l'emploi des fonds et aussi du fonctionnement des services auxquels ils étaient destinés. Il acquit ainsi des droits de vérification, d'inspection, de surveillance, de proposition et de critique.

A côté de ce contrôle « par la bourse », d'autres procédés sont apparus : approbation par le gouvernement des arrêtés locaux — *Local bye laws* —; autorisation nécessaire pour lancer un emprunt ; exercice par certains ministres — en particulier celui de l'Education — de pouvoirs de juridiction en des matières d'intérêt local ; approbation des plans d'urbanisme ; pouvoirs d'action d'office — *Default Powers* — ; pouvoirs réglementaires en certaines matières locales déterminées ; pouvoirs d'examiner les comptes de nombreuses autorités.

Cependant, bien que les relations entre pouvoir central et conseils locaux soient devenues beaucoup plus étroites, il s'agit entre eux de *coopération* et non de tutelle au sens français du mot : jamais, en Angleterre, le gouvernement n'entreprend de diriger l'administration locale. Les seules personnes entretenues par les départements ministériels dans les circonscriptions sont des inspecteurs à caractère spécialisé : il n'existe pas plus d'inspecteurs généraux que de préfets. Lorsqu'un contact personnel est nécessaire pour discuter les problèmes de crédit et de gestion, les fonctionnaires du gouvernement viennent dans les Comtés ou certains membres des conseils locaux se rendent à Londres.

Le système anglais de « gouvernement local » se tient à michemin, pourrait-on dire, entre celui des Etats-Unis — contrôle par la législature — et celui de la France — action prépondérante du pouvoir exécutif dans les affaires locales.

Il est plus souple que le premier, plus libéral que le second : le pouvoir central n'est pas dépourvu des moyens d'action nécessaires mais c'est d'égal à égal que le Parlement offre ses subsides aux autorités locales qui lui sont associées dans les grandes tâches de la vie nationale.

Ainsi le citoyen peut effectivement se gouverner lui-même dans les matières qui le touchent de près, et pour lesquelles, par conséquent, plus que pour toutes autres, il éprouve un intérêt et peut se targuer d'être compétent.

Comme la plupart des institutions britanniques, les autorités locales sont le résultat d'une longue évolution et doivent être considérées bien moins comme les pièces d'une machine que comme des organismes vivants.

Ce peuple qui s'est donné depuis ses origines une constitution unique, comme est unique l'existence même de l'Etat à travers les siècles, n'a pas connu depuis cinquante années, moins de quatre révisions importantes du nombre de ses circonscriptions administratives et le livre blanc de 1945 prévoit que de telles révisions devraient avoir lieu tous les dix ans.

Une telle attitude, si profondément contraire à celle des Etats du continent, est bien digne de dérouter les observateurs étrangers : elle éclaire, mieux que de longs commentaires, l'esprit des institutions anglaises, assez solidement assises, quant à leurs fondements mêmes, sur un passé immuable, pour ne pas craindre de s'adapter sans cesse, dans leurs modalités, aux exigences toujours nouvelles de la vie.

IV. — *Le cadre religieux*

Parmi les données d'ensemble de la vie anglaise, il n'en est peut-être pas de plus utiles à une exacte compréhension des institutions en général et spécialement du régime scolaire, que les données d'ordre religieux.

En témoigner de la surprise serait simplement faire la preuve que l'on prétend appliquer indûment aux mœurs du royaume insulaire les habitudes d'esprit héritées de certaines traditions du continent.

Comme l'écrit un publiciste contemporain, Ernest Barker : « le fait demeure que, dans l'histoire anglaise, c'est la clé religieuse qui ouvre le plus de portes » (1).

Un bref exposé de l'histoire des Eglises et de leur organisation présente permettra de mettre en relief, pour l'essentiel, l'influence directe de cette évolution religieuse sur l'attitude politique générale du peuple anglais et tout spécialement sur la conception qu'il se fait des rapports entre l'Etat — personne juridique, titulaire abstrait de la souveraineté pour le compte des membres de la Nation — et la Société — ensemble des individus et groupements agissant selon les méthodes d'une activité libre et volontaire.

Ainsi se trouveront éclairés, sous leur véritable jour, le régime de l'enseignement en Angleterre et la réforme de 1944.

A) Historique

De nombreuses églises existent en Angleterre qui se rattachent à un lointain passé. Leurs croyances, leur organisation, leur rites

(1) Ernest Barker, Professeur de Sciences Politiques à l'Université de Cambridge, *op. cit.*, p. 100.

ont été modelés par les courants généraux du christianisme et aussi par ce qu'il y a de plus caractéristique dans l'histoire anglaise.

Evangélisée dans son ensemble à partir de la fin du VI^e^ siècle, la Grande-Bretagne connut, dans les premiers siècles du Moyen-Age, une organisation religieuse fondée sur les paroisses, rassemblées en diocèses, eux-mêmes groupés en deux provinces, sous l'autorité des deux archevêques de Cantorbery et d'York.

Le clergé, grand propriétaire, prenait, comme sur le continent, une part active à la vie politique et assumait les charges de l'éducation et de l'assistance.

La Papauté était parfois l'objet de vives critiques à propos des nominations ou des taxes, ou de son ingérence dans les affaires temporelles, mais personne, jusqu'au XVI^e^ siècle, ne songeait à une rupture.

La Réforme devait avoir une grande répercussion sur des royaumes éloignés de Rome et où l'Eglise, dont les grandes richesses étaient un objet de convoitise, avait besoin, de l'avis de tous, d'être profondément rénovée.

Tandis qu'une Réforme inspirée par John Knox, faisait passer l'Ecosse au Calvinisme en dépit de la monarchie, la réforme anglaise, accomplie par Henry VIII aboutit à la création d'une Eglise séparée de l'Eglise catholique et du Pape et gouvernée par le Roi.

C'était, en principe, un changement d'ordre administratif, mais qui devait en entraîner d'autres dans le domaine de la doctrine et du rituel.

A la fin du XVI^e^ siècle, l'Eglise d'Angleterre apparaissait comme une véritable Eglise d'Etat : son administration dépendait du pouvoir central, ses évêques étaient nommés par le Roi ; tout citoyen était légalement membre de l'Eglise et tenu, sous peine d'amende, d'assister aux services religieux des dimanches et fêtes.

Cependant, tandis qu'un noyau catholique refusait d'adhérer à cette Eglise d'Etat, en schisme avec Rome, d'autres anglais entraînés par le calvinisme souhaitaient une réforme beaucoup plus radicale : partisans du libre examen, ils refusaient d'identifier la communauté des fidèles avec une organisation hiérarchisée très spécialement avec l'organisation de l'Etat de caractère essentiellement temporel.

Ainsi naquit, en rupture avec les prescriptions légales, le Puritanisme qui, dès le XVII^e^ siècle, fleurissait en trois rameaux distincts :

— Les Congrégationnalistes ou indépendants, d'esprit nettement démocratique.

— Les Baptistes, proches des premiers mais possédant une doctrine et un rituel différents pour le baptême.

— Les Presbytériens, qui adoptaient, en plus de la doctrine de Calvin, sa méthode d'administration cléricale.

L'opposition religieuse en s'alliant à l'opposition politique, réussit en 1649 à renverser, pour onze ans, à la fois, l'Eglise d'Etat et la Monarchie.

Mais après la Restauration, une loi de 1662 restaura l'ancien principe du Conformisme : tout Anglais doit être anglican.

Le Puritanisme dut renoncer à son vieil espoir de rallier à son attitude l'Eglise établie ; il devint « non-conformisme » et, dès lors, apparut ce dualisme religieux tranché qui est, encore aujourd'hui, l'un des caractères permanents de la vie anglaise.

D'abord traqués par le Pouvoir, les puritains obtinrent, à la suite de la deuxième révolution, en 1689, la liberté du culte, mais ils se voyaient privés de certains droits civiques : droit d'enseigner, d'exercer une fonction municipale ou une charge de l'Etat, civile ou militaire.

Au XVII[e] siècle, le non-conformisme se renforça d'un apport nouveau.

Le mouvement méthodiste de John Wesley naquit au sein de l'Eglise d'Angleterre de laquelle il se détacha en 1791, à la mort de son fondateur, pour aboutir à la création de diverses églises administrées par des assemblées et qui réservent un rôle très important aux laïques.

Bien que diversement organisé, ce nouveau non-conformisme se trouva rapproché de l'ancien par sa doctrine et son rituel simplifiés, et surtout par son indépendance vis-à-vis de l'Eglise anglicane qui entraînait pour les adeptes des restrictions à leurs droits civiques.

Les deux groupes, d'importance numérique à peu près égale et d'opinions très voisines, formèrent au XIX[e] siècle une minorité très solide qui n'était pas beaucoup moins nombreuse que la majorité anglicane et pouvait donc exercer une grande influence dans l'Etat.

En 1828, les restrictions civiques disparurent ; en 1829, les Catholiques auxquels n'était même pas reconnue jusqu'alors la liberté religieuse, furent également émancipés.

En 1871 enfin, les non-conformistes furent admis aux Universités d'Oxford et de Cambridge dont ils peuvent même occuper aujourd'hui les chaires théologiques.

Le nombre de leurs membres était évalué en 1926 à deux millions (face à 2.700.000 anglicans actifs) (1) partagés à égalité entre les méthodistes et les héritiers des anciens puritains.

Parmi ces derniers, les congrégationnalistes et baptistes sont encore nombreux et florissants. Les presbytériens ont beaucoup diminué en Angleterre où ils se sont ralliés souvent à l'anglicanisme ; ils restent au contraire très influents dans le Pays de Galles où l'Eglise calviniste méthodiste est en fait une Eglise presbytérienne.

(1) Chiffres donnés par Carr-Saunders et Jones, « Structure Sociale de l'Angleterre et du Pays de Galles » ; cité par Ernest Barker, *op. cit.*, p. 94.

L'Eglise catholique romaine groupe de son côté 7 à 8 % de la population du Royaume-Uni. Le nombre de ses membres et leur influence ont augmenté dans ces dernières années, en Angleterre comme en Ecosse. Cela tient à des causes diverses comme l'immigration irlandaise et les mariages mixtes mais surtout au rayonnement des communautés religieuses, des facultés, des écoles secondaires et primaires : il y aura lieu d'y revenir.

L'Eglise anglicane ne groupe plus aujourd'hui que la moitié de la population de l'Angleterre : 18 à 19 millions de personnes, dont 2.700.000 pratiquants. Toujours reconnue comme Eglise d'Etat, on la qualifie d'« établie » ce qui ne veut pas dire qu'elle tienne son existence de l'Etat, ni que le clergé soit payé par celui-ci, mais seulement qu'elle est un corps dont l'ordre, les services et la discipline sont renforcés et soutenus par les lois de l'Angleterre. Elle possède des privilèges ; certains évêques siègent à la chambre des Lords, les tribunaux de l'Eglise sont reconnus par l'Etat et leurs décisions sont soutenues par lui.

Elle est soumise à certaines obligations : le Parlement conserve le contrôle ultime de la liturgie et du rituel : la Couronne peut réviser en appel les causes ecclésiastiques, réunir les Convocations, proposer impérativement les évêques à élire.

Il n'est pas douteux que la situation de cette Eglise d'Angleterre dont les décisions, même doctrinales, peuvent être rejetées par un Parlement où figurent de nombreux non-anglicans et de nombreux non-anglais (Gallois, Ecossais, Irlandais) est aujourd'hui paradoxale : les Anglais, pragmatistes, acceptent encore cette situation parce qu'elle est traditionnelle et parce qu'un changement radical serait fort délicat.

Un effort important de réorganisation administrative a été entrepris en 1919, par la création de l'« Assemblée d'Eglise » qui comprend à côté de la Chambre des Evêques et de la Chambre du Clergé, une assemblée de représentants laïques. Cette assemblée a le pouvoir de promulguer des résolutions sur tous sujets d'un intérêt public et religieux : si la « Mesure » reçoit l'approbation du Parlement, elle devient loi quand l'assentiment du roi lui est donné.

D'autres réformes d'ordre administratif, judiciaire, financier sont souhaitées par les fidèles mais elles se heurtent à des difficultés très graves pour deux raisons : la situation très incertaine des rapports de l'Eglise et de l'Etat et surtout les divergences d'opinion, à l'intérieur de l'Eglise même.

A la suite du mouvement d'Oxford qui commença en 1833, hostile comme les non-conformistes au contrôle de l'Etat sur l'Eglise mais catholique par sa position doctrinale et liturgique, l'anglicanisme s'est trouvé partagé entre diverses tendances. Les deux plus importantes sont celles de la Haute-Eglise, héritière du mouvement d'Oxford, et de la Basse-Eglise, beaucoup plus proche du puritanisme.

B) Conséquences de l'Evolution Religieuse

Les quelques éléments d'information ici rassemblés n'ont eu d'autre but que de mettre en lumière les conséquences de l'évolution religieuse sur les conditions de la vie politique et de la vie sociale du peuple anglais. Dès leur premier épanouissement, il est bon de le rappeler, les trois groupes du Puritanisme s'unirent pour chercher sous d'autres cieux la liberté religieuse que leur patrie leur refusait et fondèrent ainsi, spécialement entre 1620 et 1642, les premières colonies d'Amérique.

Cependant l'influence du non-conformisme ne fut guère moins considérable sur l'évolution politique de l'Angleterre elle-même.

Seule de tous les pays d'Europe, l'Angleterre moderne s'est trouvée divisée en deux groupes de religion réformée d'importance presque égale.

La lutte entre l'Eglise d'Etat et les églises libres fut déterminante dans la formation des deux grands partis politiques dont les sobriquets mêmes trouvent leur source dans les polémiques religieuses qui ne cessèrent, pendant des siècles, de les opposer. Le parti Tory était lié à l'anglicanisme, le parti Whig rallia le non-conformisme.

La formation, au début du XX^e^ siècle, du parti travailliste, ne semble pas, à la longue, avoir changé profondément cet état de choses.

Rattaché par de nombreux liens au non-conformisme, le travaillisme semble plutôt l'héritier naturel, sur le plan religieux, du parti libéral : il n'est aucunement anti-religieux, ni anticlérical, ni même laïque comme peuvent être les partis socialistes du continent. Jamais d'ailleurs en Angleterre la passion de la science ou du progrès social ne parut devoir entraîner nécessairement le matérialisme et l'hostilité à la foi chrétienne.

Le fait même que la rivalité entre les partis fut d'essence religieuse devait entraîner de nombreuses conséquences.

Le ton des débats, d'où n'étaient jamais complètement absentes les préoccupations spirituelles, s'en trouva élevé : le respect des convictions et de la liberté d'autrui apparut peu à peu, comme le bien commun à tous, qui transcendait toutes les querelles.

L'attachement de chacun pour une confession à laquelle il devait porter témoignage, eut moins tendance à se relâcher et les institutions anglaises se trouvèrent pénétrées d'un esprit religieux qui se rencontre encore dans les plus récentes réformes, comme celle de l'enseignement.

Le centre du débat entre les tendances diverses se trouva en outre déplacé en marge des questions purement politiques et sociales. Si, à la fin du XVIII^e^ siècle, le peuple anglais ne fut pas entraîné dans le tourbillon de la Révolution française, c'est en grande

partie parce que les esprits les plus ardents purent se consacrer à la renaissance religieuse et satisfaire, dans un ardent « Méthodisme » leur passion révolutionnaire.

Il n'y eut pas alors de rupture entre les classes sociales : si la noblesse restait anglicane tandis que le monde des affaires et du travail se ralliait plutôt au non-conformisme, la richesse s'équilibrait entre les deux groupes, immobilière d'un côté, mobilière de l'autre.

L'on peut dire aussi, sans exagération, que les rivalités religieuses furent directement à l'origine de la démocratie telle qu'elle est conçue en Angleterre.

Animés d'un même esprit de Réforme et de rupture avec Rome et divisés en de multiples confessions, les anglais apprirent, de leur expérience religieuse, que l'on peut être à la fois unis et partagés.

Ainsi apparût un climat éminemment favorable au parlementarisme qui suppose à la fois — ce qui fut si rarement réuni sur le continent — un accord profond sur certaines conceptions générales, un désaccord réel sur tout le reste.

La querelle religieuse présida enfin à la naissance d'une certaine conception de l'Etat.

La forte minorité non-conformiste dut, pendant près de deux siècles, lutter non seulement contre l'Eglise d'Etat, mais aussi contre l'Etat qui la protégeait. Elle forma une « opposition » en lutte constante pour que lui fussent reconnues les libertés personnelles, civiles et religieuses.

Ainsi se forma, en Angleterre, l'idée d'un Etat au pouvoir limité, qui devait entraîner la répugnance à toute forme totalitaire. Le peuple anglais s'habitua à considérer qu'en dehors du champ politique proprement dit, le rôle de l'Etat est de stimuler plutôt que de diriger, de soutenir plutôt que d'absorber : il admit que la majeure influence devait être laissée dans la vie quotidienne des citoyens, non point au pouvoir politique lui-même mais aux associations libres.

Protégée, certes, par la mer des dangers d'invasion, l'Angleterre n'a jamais considéré l'Etat comme le garant nécessaire de toute réalisation collective : face à lui, la « Société » ensemble des activités libres, a conservé un rôle primordial.

Les Eglises libres ont servi historiquement de modèle à un grand nombre d'associations indépendantes du pouvoir central : administrations locales largement autonomes, groupements économiques (syndicats, ententes commerciales et industrielles), groupements culturels, clubs et associations privées de toute nature, établissements d'assistance.

L'enseignement fut toujours un des domaines d'élection des initiatives privées.

Les douze *Universités* d'Angleterre et du Pays de Galles qui

accueillaient à la veille de la guerre 39.950 étudiants dont 22 % de femmes (1) sont fières de leur autonomie traditionnelle.

Constituées en général par le groupement de fondations indépendantes appelées « collèges », on y accède par l'examen de sortie des *Grammar Schools* et *Public Schools* : « certificat supérieur » que font passer huit jurys officiellement agréés.

Il n'y a dans leur histoire et dans leur organisation présente rien d'analogue aux conceptions qu'a fait prévaloir en France la constitution de l'Université Impériale.

N'ayant pas été établies par l'Etat, les Universités anglaises ne relèvent aucunement de la juridiction du Ministre de l'Education : elles sont seulement en rapport avec les services centraux en ce qui regarde la formation du corps enseignant, l'organisation de l'enseignement pour adultes, les subventions directes qu'elles reçoivent de l'Etat, l'attribution de bourses d'études et d'entretien aux étudiants.

Dans les dernières années, l'Etat offrait annuellement 360 bourses comprenant l'exemption d'une partie des frais scolaires plus une somme de 100 livres pour l'entretien ; 1.500 bourses étaient en outre offertes par les autorités locales, d'autres par les fondations, les collèges ou les Universités elles-mêmes ; au total 40 à 50 % des étudiants recevaient une aide financière (1).

Cet effort sera certainement, dans l'avenir, poursuivi et développé.

L'intervention des activités libres, religieuses et laïques fut enfin de première importance dans l'élaboration du statut de l'enseignement aux deux premiers degrés : l'étude qui va suivre montrera comment, après avoir été l'unique source de l'organisation scolaire, elles jouent encore aujourd'hui, malgré le développement nécessaire des interventions de l'Etat, un rôle original au service de l'intérêt commun.

(1) Chiffres cités par le « Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale », n°. 59 : *La Réforme du régime scolaire en Angleterre*, Paris, 19 novembre 1945, p. 4.

PREMIÈRE PARTIE

L'ENSEIGNEMENT EN ANGLETERRE DES ORIGINES A 1944

SOMMAIRE :

Introduction :

Des origines au XIX^e siècle.

Chapitre premier :

La Création de l'Enseignement Elémentaire Public.

Chapitre II :

L'Etablissement d'un statut général de l'Enseignement Public aux deux degrés.

Chapitre III :

Les développements scolaires entre 1902 et 1944.

INTRODUCTION

DES ORIGINES AU XIX^{e} SIÈCLE

SOMMAIRE. — I. *Le Moyen-Age*. — II. *Le* XVI^{e} *siècle*. — III. *Les* XVII^{e} *et* XVIII^{e} *siècles*. — IV. *Conclusion*.

Evolution générale de l'enseignement en Angleterre

L'Enseignement en Angleterre s'est développé historiquement en partant du haut.

Consacré primitivement à la formation d'une élite restreinte dans les Universités d'Oxford et de Cambridge, dont la fondation remonte à l'année 1200, il devait, dans les siècles suivants, s'étendre à un cercle de plus en plus large de jeunes gens, pour s'épanouir à la fin du XIX^{e} siècle en système d'enseignement national destiné à tous les enfants sans exception.

I. — *Le Moyen-Age*

A) L'Enseignement primaire : Les « Ecoles de Paroisse »

L'Enseignement primaire anglais trouve son origine dans des écoles créées au Moyen-Age par fondations, gratuites en général et réservées aux enfants pauvres, car les enfants de la noblesse étaient élevés par des précepteurs. Fondées par le Clergé ou par des personnes pieuses, ces écoles avaient presque uniquement pour but de préparer les jeunes gens à la prêtrise : aussi dépendaient-elles le plus souvent d'une église ou d'un monastère, ce qui leur valut le nom d'« écoles de paroisse ».

B) L'Enseignement secondaire : Les « Ecoles de Grammaire » dotées

L'Enseignement secondaire fut donné pendant des siècles dans les *Endowed Grammar Schools*, « écoles de grammaire » parce qu'à

l'origine on y enseignait particulièrement la grammaire latine « dotées », c'est-à-dire créées par fondations.

Ces écoles qui dispensaient une éducation libérale aux enfants trop pauvres pour bénéficier d'un précepteur, peuvent s'enorgueillir d'une longue histoire.

Leur création remonte directement à l'Eglise : il s'agissait pour celle-ci d'assurer la formation de tous ceux qui risquaient d'être perdus pour son service en raison des faibles ressources de leurs parents.

Les élèves de ces écoles se préparaient aux grandes Universités dont l'enseignement leur permettait de devenir clercs, c'est-à-dire d'accéder non seulement au sacerdoce mais aussi aux carrières juridiques.

Le recrutement des élèves ne tenait pas compte des origines sociales : les fils des propriétaires terriens étaient mêlés à ceux des commerçants de la ville. Les fils des paysans n'étaient pas exclus : une disposition des statuts d'Eton précisera que les fiis de serfs ne peuvent être admis dans ce collège, ce qui prouve qu'il n'en était pas partout ainsi. Il est certain, cependant, que la très grande masse de la population laborieuse du pays ne recevait aucune instruction.

Quant aux enfants de la haute noblesse, ils étaient en général élevés chez eux ou dans d'autres familles nobles.

On estime qu'il existait environ trois cents *Grammar Schools* à la fin du Moyen-Age, qui groupaient parfois près de deux cents élèves, le plus souvent trente à cinquante (1).

Déjà apparaissaient de célèbres établissements qui existent encore aujourd'hui.

L'Ecole de Westminster date de 1382, celle d'Eton de 1440 ; d'autres moins fameuses furent fondées avant 1500.

Il est vrai que King's School à Cantorbery fait même remonter ses origines à Alfred-le-Grand qui régna au IXe siècle.

II. — *Le XVIe siècle*

A) La Renaissance

La véritable « période classique » de fondation des *Grammar Schools* fut le XVIe siècle : entre 1540 et 1620, l'Angleterre connut un très grand développement industriel et commercial. Les écoles se multiplièrent alors sur l'initiative des rois, des membres du

1) Rapport de la Commission d'Enquête nommée par le Président du *Board of Education* en juillet 1942, sous la Présidence de Lord Fleming : *The Public Schools and the General Educational System — His Majesty's Stationery Office*, Londres, 1944, p. 6.

clergé, des puissantes corporations de fournisseurs de la cour ou de particuliers enrichis.

Shrewsbury, Christ's Hospital, Repton, Rugby, Harrow, qui sont parmi les plus renommées, datent de cette époque.

Sous Edouard VI, qui régna de 1547 à 1553, de nombreuses fondations furent, par ailleurs, revisées, afin d'en accentuer le caractère scolaire, au détriment du caractère religieux.

Les écoles gardaient leur qualité d'écoles secondaires. L'enseignement y reposait essentiellement sur le latin auquel s'adjoignit bientôt le grec. On y enseignait les sept « arts libéraux ».

L'esprit des *Grammar Schools* gardait du reste son caractère démocratique : internats gratuits, elles restaient ouvertes aux enfants méritants et pauvres, bien que certains élèves riches y fussent admis moyennant rétribution.

Richard Neille qui sortit de Westminster en 1580 et devint Archevêque d'York, était le fils d'un pauvre fabricant de chandelles (1), et l'on pourrait ajouter d'innombrables exemples à celui-ci.

Un débat relatif à l'Ecole de Cantorbery, qui eut lieu en 1540 entre les membres d'une Commission d'Enquête et l'Archevêque Cranmer, est intéressant par les arguments qu'on y voit développer par les parties.

Les membres de la Commission étaient d'avis d'exclure des écoles les fils des fermiers et des artisans.

Cranmer répliqua : « Les enfants des pauvres ont souvent reçu de la Nature, et par conséquent de Dieu, des dons particuliers et sont très souvent plus capables d'application à l'étude que les enfants des gentilshommes trop douillettement élevés ».

Il reconnaissait qu'un Etat avait besoin de toutes sortes d'hommes mais, dit-il, « exclure radicalement du bénéfice de l'instruction le fils du laboureur ou celui du pauvre comme incapables d'en tirer parti reviendrait à prétendre que le Dieu Tout-Puissant n'a pas le droit de répandre les dons de sa grâce à une quelconque personne. Si donc le fils du gentilhomme est apte à être instruit, admettez-le à l'école; s'il ne l'est pas, recevez à sa place l'enfant du pauvre » (2).

B) La Crise de la Réforme et ses Conséquences

Le triomphe de la Réforme devait avoir, au XVI^e^ siècle, des répercussions très graves sur l'enseignement dans le Royaume.

Presque toutes les écoles, en effet, étaient entre les mains du clergé catholique.

La lutte contre les écoles pouvait donc apparaître comme un des

(1) Commission d'Enquête Fleming, *op. cit.*, p. 10.
(2) Commission d'Enquête Fleming, *op. cit.*, p. 11.

moyens les plus efficaces de diminuer l'influence du clergé et de tarir son recrutement.

Sous Edouard VI, de nombreuses dotations furent confisquées, d'autres, affectées jusqu'alors à des écoles élémentaires, réservées aux pauvres, furent consacrées à des écoles ouvertes aux riches et qui devinrent bientôt des écoles secondaires.

L'enseignement populaire souffrit cruellement de la crise politique et religieuse.

Les maîtres, selon les vicissitudes politiques, eurent à subir les vexations de la législation puritaine, ou, sous la Restauration, en 1662, de « l'Act d'Uniformité ».

Pendant près de deux siècles, l'enseignement allait tomber dans une demi-prostration. Effet ou cause de la décadence scolaire, il y eut sans aucun doute en Angleterre, entre 1688 et 1789, une sorte d'affaissement de l'idéal social qui se traduisit, en particulier, par la corruption politique et la perversion de la moralité publique.

III. — *Les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*

Quelques signes de renaissance se manifestèrent vers la fin du XVII^e^ siècle et le début du XVIII^e^ siècle : à la faveur de la pacification politique, des établissements furent alors fondés, en assez grand nombre.

A) L'Enseignement Primaire

L'effort de redressement porta avant tout sur l'enseignement primaire.

A côté des écoles de paroisse, anciennes ou nouvelles, et des écoles enfantines tenues par des femmes de bonne volonté mais trop souvent incompétentes — les « *Dames' Schools* » — apparaissent de nouveaux types d'écoles.

Sur l'initiative de la « Société pour l'encouragement des connaissances chrétiennes » fondée en 1698 sous les auspices de l'Eglise Etablie, furent créées des Ecoles gratuites — les *Charity Schools* — qui atteignirent, en 1729, le nombre de 1658 avec 34.000 élèves.

Cet effort très utile fut malheureusement sans lendemain. On reprocha à ces écoles la médiocrité de leur enseignement et la plupart fermèrent leurs portes vers le milieu du siècle.

Trente ans plus tard, les mêmes préoccupations d'instruction chrétienne furent à l'origine du mouvement des Ecoles du Dimanche — les *Sunday Schools* — qui se donnaient pour ambition d'apporter à leurs élèves, outre l'enseignement religieux, les rudiments d'une formation « séculière » : lecture, écriture et parfois calcul.

La première école fut ouverte en 1780 à Gloucester, par le phi-

lanthrope Robert Raikes qui soutint cette œuvre jusqu'à sa mort en 1811. Une Société d'Encouragement se fonda en 1785, puis une « Union des Ecoles du Dimanche » en 1803. Ces écoles n'ont pas disparu après 1870, mais se sont limitées depuis cette date à l'enseignement religieux.

Parallèlement à ces créations en quelque sorte collectives apparaissaient enfin, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles., sur l'initiative de particuliers, les premières Ecoles Volontaires — *Voluntary Schools* — qui devaient connaître plus tard une si grande fortune.

B) L'Enseignement Secondaire

L'Enseignement secondaire était toujours donné dans les écoles « dotées ».

Certaines d'entre elles, cependant, Eton, et, à un moindre degré, Winchester et Westminster, réservaient de préférence leurs places aux enfants des classes sociales les plus élevées.

Ceci devait avoir une importance considérable dans le développement de l'Enseignement Secondaire anglais. Du jour où il fut admis que certaines écoles convenaient plus spécialement aux enfants de l'aristocratie, une *distinction* devait tout naturellement apparaître *entre les diverses écoles, d'après leur recrutement social.*

Et comme toujours, ce phénomène avait tendance à se répercuter du haut en bas de l'échelle. La fierté que la noblesse tirait de sa naissance, la bourgeoisie des villes, bénéficiaire de la Révolution Industrielle, la tirait de sa fortune.

Un autre facteur intervint dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle : l'école de Westminster connut à cette époque une faveur exceptionnelle du fait des résultats obtenus par son enseignement donné sous la direction de Richard Busby : celui-ci pouvait dire qu'il avait élevé trente évêques, et, de fait, un très grand nombre de ses élèves parvinrent à de hauts postes.

Une nouvelle *distinction* apparaissait *entre les écoles qui préparaient aux plus importantes fonctions du pays et les autres écoles moins brillantes.*

De façon générale, le recrutement des *Grammar Schools* tendit donc à reposer de plus en plus sur les distinctions sociales : naissance, fortune, situation, et à se fermer aux enfants dont les parents ne pouvaient s'en prévaloir.

IV. — *Conclusion*

Telle était la situation scolaire à la veille du XIX^e^ siècle.

Que faut-il en penser ?

Brougham, député Whig, d'origine écossaise, qui allait être le champion de la responsabilité de l'Etat en matière d'enseigne-

ment, estimait en 1820 que le 1/31e seulement de la population recevait avant 1803 une instruction quelconque et que l'Angleterre était, à cette époque, le peuple le moins instruit d'Europe.

Les initiatives privées, si dévouées qu'elles fussent, n'avaient pu suffire à satisfaire les besoins du pays.

A) L'Enseignement Primaire

Le niveau de l'enseignement primaire, faute de maîtres suffisamment nombreux et qualifiés, restait fort médiocre.

Par dessus tout, la cause profonde de l'échec était *l'indifférence complète de l'Etat* qui, seul, eut pu donner un caractère de permanence et d'unité à tant d'initiatives généreuses, mais trop souvent éphémères et anarchiques.

L'Ecosse, depuis l'Act de 1696, s'était donné un système d'enseignement primaire organisé sous le contrôle de l'Eglise Etablie, mais sous la surveillance directe de l'Etat : chaque paroisse y était tenue d'avoir une école et d'appointer un maître.

Cet exemple retenait l'attention d'écrivains, de philosophes, de juristes, d'hommes politiques.

Adam Smith, en 1776, dans la « Richesse des Nations », Jeremy Bentham, en 1802, demanderont que soit organisé un système public d'enseignement primaire.

Mais l'opinion publique n'était pas encore faite à cette nouveauté. Une proposition de loi fut déposée en 1807 à la Chambre des Communes par le député Whitbread : elle demandait l'établissement, dans chaque paroisse, d'une école que les enfants seraient tenus de fréquenter pendant deux ans au moins.

La Chambre vota la proposition sans contraindre toutefois les paroisses à créer de telles écoles.

Mais le Bill, combattu par le clergé anglican, fut repoussé par la Chambre des Lords.

B) L'Enseignement Secondaire

L'Enseignement Secondaire n'était pas davantage adapté aux nécessités du siècle.

Le succès marquant de certaines écoles tenait en grande partie à la médiocrité des autres.

Les méthodes s'étaient figées : les programmes établis au Moyen-Age n'avaient point évolué ; l'enseignement même du grec, établi à l'époque de la Renaissance, n'était donné que dans quelques écoles. Le corps enseignant était mal payé et médiocre, les administrateurs peu diligents.

Lord Kenyon pouvait écrire en 1795 : « Quiconque examinera l'état des Grammar Schools dans les différentes parties du Royaume

verra à quel lamentable sort la plupart d'entre elles se trouvent réduites. Tout y est négligé sauf le paiement des salaires et des émoluments. Il est des écoles que ne fréquentent pas un seul élève bien qu'elles bénéficient de larges dotations (1).

Quasi-ignoré de l'Etat, fermé à la plupart des enfants et de qualité fort médiocre, tel apparaissait donc en Angleterre, l'enseignement, aux deux degrés, à l'aube du XIX^e^ *siècle.*

(1) Commission d'Enquête Fleming, *op. cit.*, p. 25.

CHAPITRE PREMIER

LA CRÉATION DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE PUBLIC

SOMMAIRE. — Section I. L'Enseignement Elémentaire, œuvre privée. — II. L'Act de 1870 et la création de l'Enseignement Elémentaire Public.

Section I.

L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE, ŒUVRE PRIVÉE

SOMMAIRE. — I. *Les pionniers du renouveau scolaire* (1798-1833). — II. *Apparition du Contrôle Public* (1833-1856). — III. *Législation scolaire spéciale à certaines catégories d'enfants* (1833-1870). — IV. *Réformes dans l'organisation administrative du financement des écoles* (1856-1870). — V. *Situation générale de l'enseignement élémentaire en Angleterre à la veille de* 1870.

Conditions nouvelles du problème scolaire au XIX^e^ *siècle*

C'est seulement au XIX^e^ siècle que l'Enseignement devait connaître, en Angleterre, sa véritable renaissance.

Sous l'influence de la Révolution Industrielle et du malaise profond causé par un système économique nouveau qui n'avait pas encore trouvé son point d'équilibre, le problème scolaire allait en effet se présenter sous un jour différent.

La croissance rapide des villes, les besoins chaque jour plus urgents d'une industrie en pleine expansion, les conditions effrayantes de travail qui étaient faites aux enfants dans les usines et dans les mines, tout donnait un caractère de nécessité et d'urgence à ce problème qu'on avait eu trop tendance jusqu'alors à considérer comme de second ordre.

Devant la carence des Pouvoirs Publics, des hommes animés d'une conviction profonde, allaient entreprendre pendant le premier tiers du siècle (1798-1833) un grand effort, étayé par l'action de puissantes associations privées qu'ils avaient contribué à fonder sous le contrôle des Eglises.

Mais le dévouement d'organismes privés ne pouvait suffire : à partir de 1833, sans aucune idée précise ni plan d'ensemble, par des

mesures prises au jour le jour pour parer aux nécessités immédiates, l'État allait apporter un concours financier aux écoles.

Ce concours fut l'origine d'un contrôle qui s'accrut à mesure que les subventions augmentaient et qui entraîna l'apparition de divers organismes administratifs.

Telles sont avant la réforme de 1870, les lignes générales du développement scolaire qui fera l'objet de cette première section (1).

I. — *Les pionniers du renouveau scolaire (1798-1833)*

A) Lancaster et Bell

Deux hommes allaient présider à la naissance d'un *enseignement primaire* privé digne de ce nom qui devait préparer et provoquer, cinquante ans plus tard, l'apparition d'un enseignement primaire public.

Le Docteur Bell (1753-1832) pasteur de l'Eglise Etablie qui avait fait paraître en 1798, à son retour des Indes, un livre intitulé « Expériences d'éducation » se mit en rapport à cette époque avec le quaker Joseph Lancaster (1778-1832) fils d'un ouvrier, qui avait ouvert, dans un faubourg de Londres, une école pour les enfants pauvres.

La plus grave difficulté à résoudre provenait de l'insuffisance absolue du personnel enseignant.

Les deux hommes ne virent d'autre issue que de se servir des enfants eux-mêmes pour instruire leurs compagnons. Les inconvénients de ce système d'enseignement mutuel étaient évidents, mais à l'époque il n'y avait pas le choix.

Le mouvement connut bientôt un développement considérable qui attira l'attention des Eglises.

L'Eglise Etablie, peu satisfaite de l'enseignement religieux, trop rudimentaire à son gré, donné par Lancaster lui retira son appui et chargea Bell de fonder des écoles d'enseignement mutuel où serait donnée une instruction confessionnelle solide.

La séparation des deux innovateurs allait provoquer la constitution de deux puissantes sociétés qui devaient supporter jusqu'à

(1) Beaucoup de renseignements intéressants concernant cette évolution historique se trouvent dans l'ouvrage de Frédéric Peron : *Législation de l'Enseignement Primaire et Secondaire en Angleterre* (Thèse, Paris - Henri Jouve - 1908) dans lequel la question est traitée plus en détail et que l'on pourra consulter avec profit. Malheureusement la présentation, purement chronologique, permet mal de dégager les grandes lignes. C'est pourquoi il a paru nécessaire, pour éclairer la réforme récente, de reprendre l'ensemble des développements antérieurs.

1870, au moyen de subventions privées et du versement de droits scolaires, presque toute la charge de l'enseignement primaire en Angleterre.

B) Création de la Société Britannique et de la Société Nationale

En 1808, les protestants dissidents, amis de Lancaster, fondaient l'Institution Royale Lancastérienne qui devint, en 1814, la Société Britannique et Etrangère pour l'encouragement des écoles — *British and Foreign School Society.*

La Société ouvrait, aux enfants de toutes confessions, des écoles qui pratiquaient la neutralité religieuse : on y lisait l'Ecriture Sainte sans aucun commentaire.

Du fait même de leur neutralité, lorsque seront créées en 1870 des écoles primaires publiques, les écoles de la Société Britannique se fondront tout naturellement en celles-ci.

La réaction de l'Eglise Etablie contre une neutralité religieuse qui lui semblait devoir conduire tout naturellement les enfants à l'indifférence, ne s'était pas fait attendre.

Dès 1811, elle avait fondé la Société Nationale pour l'instruction des pauvres conformément aux principes de l'Eglise Etablie — *National Society for the Education of the Poor in the Principles of the Established Church.*

La Société était présidée par l'Archevêque de Cantorbery et placée sous le contrôle du haut clergé anglican : elle fut dès le début plus puissante et plus riche que sa rivale et fonda, du vivant du Docteur Bell, jusqu'à 12.000 écoles.

C) Les efforts de Brougham

L'exemple ainsi donné par les Eglises allait-il être suivi par les Pouvoirs Publics ?

L'œuvre de Lancaster avait suscité l'intérêt du parti Whig. Le député Brougham porta le problème scolaire à la tribune du Parlement.

Pour pouvoir mener un jour une action effective, il convenait d'abord de réveiller une opinion publique trop indifférente.

Brougham obtint de la Chambre en 1816 et 1818, la constitution de diverses Commissions d'Enquête — *Select Committees* — chargées d'étudier les conditions de l'instruction populaire à Londres, puis dans tout le Royaume.

Les rapports des commissions révélèrent une situation des plus graves. Ils se complétaient de recommandations diverses qui ont conservé un grand intérêt historique, parce que tout l'essentiel de la législation postérieure s'y trouvait déjà :

— les constructions d'écoles devraient bénéficier de subventions d'Etat.
— l'entretien des locaux serait couvert au moyen de taxes locales.
— les maîtres continueraient d'être choisis et rétribués par les conseils de paroisses.
— la liberté religieuse serait assurée par le droit pour l'enfant de ne pas assister à l'instruction religieuse non conforme à son credo.

Brougham présentait en outre à la Chambre, des chiffres précis (1) :

En 1820, 165.432 enfants fréquentaient les écoles dotées, 500.000 les écoles ordinaires ; un cinquième de la population ne pouvait assurer aucune instruction à ses enfants.

Le champion de l'enseignement populaire déposait en même temps une proposition de loi qui visait à établir des écoles partout où ce serait nécessaire.

Le projet échoua devant l'hostilité de toutes les confessions non anglicanes, toujours anxieuses de voir s'accroître l'influence de l'Eglise Etablie.

Brougham s'adressa alors au pays : il publia en 1825 des « Observations sur l'Education du Peuple » qui connurent un grand succès et fonda, la même année, une « Société pour la diffusion des connaissances pratiques ».

En collaboration avec le Docteur Birkbeck, il fonda à Londres des cours de science appliquée, destinés aux ouvriers et qui provoquèrent en différentes villes, la création d'Instituts de Mécanique — *Mechanic's Institutes* — premier fondement d'un Enseignement Technique.

Le parti Whig alertait l'opinion : à la suite de la réforme électorale de 1832, il allait cueillir les premiers fruits de son effort.

II. — *Apparition du contrôle public (1833-1856)*

A) 1833 - Première intervention du Parlement en matière scolaire

La première intervention du Parlement en matière scolaire prend place, comme la loi Guizot en France, parmi tout un ensemble de mesures législatives, entre 1830 et 1840.

Les premières lois industrielles de quelque importance, la pre-

(1) Cf. Frédéric Peron, *op. cit.*, p. 26.

mière loi sur le suffrage restreint — *Reform Act* — l'abolition de l'esclavage à l'intérieur de l'Empire Britannique, datent de cette époque fiévreuse où l'Angleterre, suivie d'ailleurs par le continent, allait se voir contraindre de consacrer dans ses institutions, les premiers effets importants produits par la Révolution Technique sur la structure de la société.

L'effectif des écoles élémentaires avait doublé entre 1820 et 1833, passant de 500.000 à 1.030.000 élèves.

Brougham, devenu Lord, estimait que dans ces conditions il n'était plus nécessaire d'affirmer le principe d'obligation scolaire.

A la Chambre, le député Roebuck déposait par contre en 1833, un projet de loi en ce sens.

Quelques jours plus tard, la Chambre dont l'attention était éveillée par plusieurs pétitions en matière scolaire, votait comme par mégarde, en fin de session, à une majorité de 50 voix contre 26, la plupart des députés étant absents, une subvention d'Etat de 20.000 Livres pour la construction d'écoles en Grande-Bretagne.

Il s'agissait d'une mesure financière : la Chambre des Lords ne put donc y faire échec.

Mais qui procèderait à la répartition du crédit ?

Il n'existait aucun corps administratif compétent.

Le Trésor confia donc la tâche aux deux grandes sociétés.

Sur le rapport de l'une ou de l'autre, la subvention pour construction était accordée, sous la seule condition que des souscriptions privées couvrissent au moins la moitié de la dépense proposée.

Pendant les six années suivantes, le Parlement vota le même crédit, en le réservant toutefois aux constructions d'écoles « en Angleterre » : la somme profita surtout d'ailleurs aux écoles importantes des grandes villes.

Deux tiers des sommes furent réparties par la Société Nationale, le reste par la Société Britannique.

L'insuffisance de ce système de subventions était évidente. Brougham avait présenté en 1835 et 1837 deux nouveaux Bills mais se heurtait à l'opposition systématique de la Chambre des Lords qui paralysait ainsi toute tentative d'organisation législative.

Le gouvernement, favorable au progrès scolaire, eut alors recours à une procédure détournée.

B) 1839 - Création du Comité Spécial du Conseil Privé. Nouveaux efforts financiers de l'Etat

En avril 1839, un Décret de la Reine en Conseil, nommait un *Comité Spécial du Conseil Privé* composé de divers ministres, sous la présidence du Lord Président du Conseil et chargé d'adminis-

trer les sommes votées annuellement par la Chambre des Communes.

La Chambre des Lords adressa à la souveraine une adresse de protestation, mais le contrôle de l'emploi des crédits votés par les Communes n'appartenait qu'à celles-ci et la Reine passa outre.

Ainsi se trouvait constituée la première ébauche, bien timide encore, il est vrai, d'un ministère de l'Education.

Sir James Kay-Shuttleworth, qui en fut le premier secrétaire, allait poser les fondements de l'enseignement primaire.

En 1838, le rapport d'une Commission d'Enquête avait établi que l'instruction dans les grandes villes était de qualité déplorable et que la majeure partie des enfants d'ouvriers en était totalement dépourvue.

Lord John Russel, dans une lettre au Premier Ministre Lord Landsdowne, relative aux tâches du Comité Spécial, écrivait :

« Toutes les enquêtes qui ont été faites témoignent, dans l'instruction générale du peuple, d'une situation défectueuse qui n'est pas compatible avec le caractère d'une nation civilisée et chrétienne...

« Parmi les défauts qui subsistent, on peut citer le nombre insuffisant de maîtres qualifiés, le mode imparfait d'instruction qui prévaut dans la plupart des écoles, l'absence d'une inspection suffisante, le manque d'une école modèle qui pourrait servir d'exemple, et enfin la négligence d'un si grand sujet parmi les Acts si nombreux de notre Parlement » (1).

Le Gouvernement obtint du Parlement qu'il portât les subventions de 20.000 à 30.000 livres.

Le Comité Spécial décida de partager à égalité le supplément de 10.000 livres entre les deux grandes sociétés pour leur permettre d'établir deux premières écoles normales.

Quant au reste de la subvention, il continuerait à être affecté aux constructions d'écoles élémentaires : les deux sociétés conservaient une prééminence dans l'octroi des crédits, mais sans que leur fut reconnu un monopole de principe. Par une évolution naturelle, l'aide financière allait susciter le contrôle : des obligations nouvelles étaient imposées aux écoles.

Dans toutes les écoles ne relevant pas de la Société Nationale, la lecture régulière de la Bible serait obligatoire et une clause de conscience — *Conscience Clause* — permettrait aux parents, s'ils le désiraient, de retirer leurs enfants pendant l'instruction religieuse.

Surtout, pour pouvoir bénéficier de subventions, toute école devait se soumettre à l'*inspection* du gouvernement, ce qui rencontra la résistance assez vive des Sociétés ; celles-ci obtinrent finalement le droit d'approuver les noms des inspecteurs.

(1) Graham Balfour : *The Educational Systems of Great-Britain and Ireland*, Oxford, 1903.

Le progrès n'était pas encore considérable : cependant une nouvelle étape était franchie.

A côté du Comité Spécial qui symbolisait l'intérêt tout nouveau des Pouvoirs Publics pour l'Enseignement était créé un organe d'action précis qui allait être l'instrument des améliorations futures.

C) Consolidation du système des Ecoles privées sous contrôle de l'Etat

L'Inspection permit de constater les très graves inconvénients du système d'enseignement mutuel : il y avait un tel défaut de maîtres que, sur le nombre des assidus, une moitié seulement apprenait à lire, un quart à écrire.

Le Comité Spécial va s'efforcer alors d'améliorer la qualité de l'enseignement.

En 1843, il décide d'étendre aux *logements des maîtres,* au mobilier et au matériel des écoles, les subventions d'Etat jusqu'alors réservées aux constructions.

En 1846, il crée des subventions au *personnel enseignant* qui ont pour but de remplacer les moniteurs sans qualification par des élèves-maîtres : les candidats, âgés d'au moins treize ans, recevront au cours de cinq années d'apprentissage des allocations du gouvernement et pourront ensuite obtenir une bourse afin de fréquenter une école normale soumise à l'inspection. A leur sortie de l'école, les instituteurs qui auront obtenu le certificat d'aptitude, bénéficieront en outre d'une subvention annuelle qui pourra s'élever jusqu'à la moitié du traitement, à la condition que l'école où ils enseignent leur fournisse le logement gratuit et soit soumise à l'inspection.

Ces nouvelles mesures avaient une signification profonde qui dépassait de loin en importance la lettre même des règlements.

L'Etat, très prudent jusqu'alors, n'avait apporté qu'une aide financière d'urgence, sans se prononcer pour l'avenir sur l'organisation scolaire du royaume.

Désormais, son attitude semblait bien indiquer qu'il considérait comme établi et durable le système des écoles privées créées sur l'initiative directe ou indirecte des confessions religieuses.

Une proposition de loi déposée par Fox vers la même époque, en vue de proclamer la gratuité et l'obligation de l'instruction primaire, avait été repoussée.

Les Pouvoirs Publics, enfin revenus de leur indifférence se refusaient à promulguer une loi d'organisation générale : ils se reconnaissaient un devoir, non point de direction, mais seulement de contrôle et les mesures prises dans les années suivantes n'eurent pour but que de préciser la nature et les limites de ce contrôle.

D) Développement des subventions et garanties nouvelles exigées des écoles

L'Etat fondait son droit d'intervention sur l'appui financier accordé aux écoles.

L'accroissement inévitable des besoins devait conduire à une augmentation constante des subventions : celle-ci allait entraîner une intervention de plus en plus poussée.

Une subvention supplémentaire, proportionnelle au nombre des élèves assidus — *Capitation Grant* — fut accordée aux écoles élémentaires des districts ruraux déshérités, à la condition que l'ensemble des revenus propres à l'école, provenant de la dotation et des droits scolaires dépassât une certaine somme. Dès 1856, cette subvention fut étendue aux écoles urbaines. Les écoles catholiques, administrées par le *Catholic Poor-School Committee* récemment fondé, reçurent à la même époque le droit de prétendre, elles aussi, aux subventions.

En contrepartie de son aide, l'Etat exigeait des écoles des garanties concernant la qualité du personnel, le fonctionnement de l'école, le respect de la liberté de conscience :

— Le Comité Spécial institua un nouveau *certificat d'aptitude destiné aux instituteurs* qui ne sortaient pas de l'école normale : ce certificat était exigé pour que soient accordées les subventions, tant au maître qu'à l'école.

— Le Comité commençait aussi à intervenir dans la *rédaction des actes de fondation — Trust Deeds* — qui déterminaient les conditions du fonctionnement des écoles : il s'assurait en particulier de l'affectation permanente des bâtiments à des fins scolaires.

— Le Comité recommandait enfin que fussent adoptées certaines *clauses d'ordre religieux* : clause réservant à des laïques une part dans l'administration de l'école, et, surtout « clause de conscience » reconnaissant aux parents, s'ils le désiraient, le droit de retirer leurs enfants de l'école pendant les heures d'instruction religieuse.

L'enseignement religieux n'était d'ailleurs soumis à l'inspection que dans le cas où les administrateurs de l'école y consentaient.

III. — *Législation scolaire spéciale à certaines catégories d'enfants (1833-1870)*

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte qu'il n'existait point au milieu du XIX[e] siècle en Angleterre, d'écoles élémentaires publi-

ques, au sens moderne du mot, c'est-à-dire entièrement fondées et entretenues par les pouvoirs publics.

Il y eut cependant des interventions directes de l'Etat destinées à protéger certaines catégories d'enfants qui paraissaient mériter une sollicitude particulière.

Bien qu'il s'agisse, en l'espèce, de mesures très spéciales, demeurées longtemps étrangères à la législation d'ensemble, il est nécessaire d'en parler, d'autant qu'elles apparaissent, avec le recul du temps, comme ayant frayé la voie aux développements ultérieurs.

A) Enfants employés dans l'industrie

Aux termes d'une loi de 1833 — *Factory Act* — votée sur la proposition de Lord Althorp, les enfants de neuf à treize ans ne pouvaient être employés dans les *usines textiles* que s'ils justifiaient recevoir deux heures d'enseignement primaire par jour ; l'employeur retiendrait un penny par shilling du salaire — soit le 1/12e — en vue de payer les frais d'école.

Les inspecteurs d'usine devaient assurer le respect de ces prescriptions et pouvaient infliger des amendes : ils devaient contrôler la qualité de l'enseignement. Sans doute se contentèrent-ils souvent d'un niveau trop peu élevé ; *cette loi était du moins la première à créer un certaine obligation de scolarité.* Ses dispositions furent confirmées et étendues onze ans plus tard par une nouvelle loi — Factory Act de 1844 — qui exigeait des enfants travaillant dans l'industrie textile une assiduité de quinze à dix-huit heures par semaine. L'employeur pouvait être tenu de garder à sa charge une partie de la rétribution scolaire.

Les mêmes dispositions devaient être appliquées par la suite à d'autres branches de production, aux Mines — *Mines Act* de 1860 — aux industries non textiles — *Factory Acts* de 1864 et 1867 —. Le *Workshop Regulation Act* de 1867 tendait enfin, en partie, cette législation aux enfants travaillant dans les ateliers.

B) Enfants assistés

Un autre exemple intéressant d'enseignement primaire organisé par la loi et obligatoire était donné, à la même époque, par la législation concernant les *enfants assistés.*

Dès 1834, intervenait un texte d'ensemble réorganisant l'Assistance Publique. En vertu de cette loi et des règlements d'application pris en 1835, les paroisses ou union de paroisses étaient désormais chargées d'entretenir au moyen de taxes locales et sous le contrôle de Commissaires royaux, des ateliers des pauvres — *Workhouses* — destinés aux enfants assistés.

Ceux-ci devaient apprendre, pendant trois heures chaque jour, la lecture, l'écriture et les principes de leur religion.

Les administrateurs pouvaient entretenir les maîtres sur les fonds des *Workhouses*.

Ces mesures favorables furent complétées, dans les années suivantes, par de nouvelles dispositions.

En 1844, une loi autorisait les paroisses à se concerter pour la création d'écoles de district, c'est-à-dire communes à plusieurs paroisses. En 1846 fut votée une subvention de 10.000 Livres pour la création d'une école normale destinée spécialement à la formation des instituteurs des *Workhouses* et qui ouvrit ses portes en 1850.

Ces instituteurs seraient désormais payés, non plus au moyen de taxes locales, mais sur le produit d'une subvention votée directement par la Chambre des Communes.

En 1847, on créa un corps d'inspecteurs et finalement, pour consacrer et symboliser cette politique d'intervention directe de l'Etat, fut créé un nouveau Département, le *Poor Law Board* qui eut à sa tête un Président, ayant prérogatives de Ministre.

Ainsi, les enfants assistés bénéficiaient, en ce qui concernait l'instruction de garanties très particulières par rapport à tous les enfants pauvres dont les familles n'avaient pas recours à la charité publique.

C) Enfants pauvres et jeunes délinquants

Les enfants pauvres, particulièrement dans les grandes villes, étaient le plus souvent abandonnés à eux-mêmes, tentés par le vagabondage et la mendicité.

L'initiative privée, généreuse mais trop dépourvue des moyens nécessaires, avait créé à leur usage quelques écoles gratuites qui fournissaient parfois aux enfants, outre une instruction très rudimentaire, la nourriture et le vêtement ; elle reçurent le nom évocateur d'« écoles de déguenillés » — *Ragged Schools*.

Il en existait vingt à Londres en 1844, année où fut créé un organisme de liaison, la *Ragged Schools Union*.

A la même époque, l'initiative privée créait d'autres écoles, destinées plus spécialement à l'enfance délinquante.

Les « écoles industrielles » — *Industrial Schools* — accueillaient les enfants de moins de quatorze ans, non encore condamnés mais qui risquaient d'être contaminés par leur milieu.

Les « écoles de réforme » — *Reformatory Schools* — véritables écoles correctionnelles, recevaient les enfants qui avaient commis un délit avant l'âge de seize ans.

Ces enfants pauvres, non assistés, les plus menacés dans leur développement physique et moral, ne reçurent aucun soutien de l'Etat, du moins jusqu'en 1846, année où le Comité Spécial décida

d'accorder des subventions à toutes les écoles qui viennent d'être citées.

Des lois de 1854 et 1857 leur donnèrent la possibilité de recevoir, dans certaines conditions, la reconnaissance officielle.

En 1861, l'enquête générale dont il sera bientôt parlé, considérait leur organisation comme remarquable.

Une loi de 1861 et deux lois de 1866 se contentèrent de préciser les conditions d'admission.

Les Ecoles Industrielles recevraient les délinquants de moins de douze ans et les enfants de moins de quatorze ans moralement abandonnés, se livrant au vagabondage, à la mendicité et aux mauvaises fréquentations.

Les Ecoles de Réforme restaient ouvertes aux délinquants de moins de seize ans.

IV. — *Réformes dans l'organisation administrative du financement des écoles (1856-1870)*

Pour avoir une idée exacte de la situation à la veille de 1870, date qui allait marquer une orientation nouvelle et définitive, il convient de signaler les mesures importantes touchant l'organisation administrative du financement des écoles, qui furent prises à partir de 1856.

A) 1856 : Création de l'Education Department

Le contrôle des subventions scolaires reposait essentiellement, depuis sa création en 1839, sur le Comité Spécial du Conseil Privé, présidé par le Lord Président du Conseil, seul qualifié pour le représenter devant le Parlement.

En vertu d'un Décret en conseil du 25 février 1856, le Comité fut transformé et reçut le nom d'*Education Department*. Une loi de la même année — *Education Department Act* — reconnaissait son existence : elle maintenait la présidence nominale du Lord Président du Conseil mais donnait la direction effective à un « Vice-Président du Comité du Conseil Privé pour l'Education » véritable ministre, nommé par le Premier, et responsable devant la Chambre.

Le nouvel organisme recueillait les attributions de l'ancien Comité, essentiellement chargé d'*administrer les subventions annuelles votées par la Chambre* — à l'exception toutefois des sommes destinées aux *Reformatory* et *Industrial Schools* qui furent à la

même époque, rattachées entièrement au Ministère de l'Intérieur — *Home Office.*

La création de l'Education Department avait son importance : elle marquait l'adhésion du Parlement à l'initiative qu'avait prise, contre son gré, le Gouvernement, dix-sept ans plus tôt.

Pour intéressante qu'elle fut, elle ne pouvait cependant résoudre le problème d'ensemble qui se posait chaque jour davantage et qui exigeait de l'Etat qu'il acceptât avec franchise et courage de prendre ses responsabilités en matière d'Enseignement.

B) 1858-1861 : La commission Newcastle

L'Enseignement Primaire restait absolument inadapté aux besoins du siècle : devant ce fait brutal, conformément à la pratique courante, le Parlement résolut de nommer, en 1858, une Commission Royale, chargée de procéder à une enquête, et de proposer, dans un rapport, les éléments d'une solution.

Présidée par le duc de Newcastle, la *Newcastle Commission*, après trois ans d'études, remit en 1861, un volumineux rapport qui fournit des renseignements précis sur la situation scolaire.

L'Angleterre et le Pays de Galles comptaient en 1858, 19 millions et demi d'habitants, soit environ 3.900.000 enfants en âge de fréquenter une école primaire (1).

Sur ce nombre, 2.535.000 seulement, soit moins des 2/3 fréquentaient une école et 917.000, soit à peine 1/4 recevaient l'enseignement d'écoles subventionnées par l'Etat et soumises à l'inspection.

Ces écoles elles-mêmes donnaient souvent un enseignement médiocre, du moins dans les classes inférieures, et l'on pouvait estimer qu'en définitive 229.000 enfants environ, soit 1/17 de la population scolaire, recevaient une instruction primaire suffisante.

La Commission jugea que l'effort à entreprendre était essentiellement d'ordre financier.

Elle conseilla de créer, à côté des subventions d'Etat, des taxes locales mais celles-ci furent repoussées par le Parlement.

La Commission proposa dès lors un nouveau principe de répartition des subventions d'Etat, destiné à proportionner l'aide pécuniaire de l'Etat à la qualité de l'Enseignement.

Ce système du « paiement d'après les résultats » — *Payment by Results* — accepté par le Gouvernement, fut mis en œuvre, pour la première fois en 1861, par le Code des Règlements scolaires — *Code of Regulations* — qui allait être publié désormais chaque année et indiquait les conditions de tous ordres auxquelles auraient à se soumettre les écoles pour pouvoir obtenir les subventions de l'Etat.

(1) Graham Balfour, *op. cit.*, p. 14.

Les locaux devaient être satisfaisants, l'instituteur posséder le certificat officiel. La *subvention* était *proportionnelle au nombre des enfants en fréquentation régulière qui passaient avec succès*, devant un inspecteur de Sa Majesté, un *examen individuel* portant sur la lecture, l'écriture et le calcul. La subvention jusqu'alors versée aux instituteurs, l'était désormais aux administrateurs des écoles.

En ce qui concernait enfin le taux, il ne pouvait dépasser un plafond, fixé alors à quinze shillings, ni être supérieur à l'ensemble des autres revenus de toute nature de l'école.

L'examen annuel était divisé en 6 degrés — *Standards* — franchis successivement par chaque élève, auquel s'ajouta par la suite un septième degré.

Ce système, qui devait permettre une appréciation assez rigoureuse de la valeur de chaque école et assurer une amélioration automatique du niveau de l'Enseignement, eut pour résultat pratique de réduire de près d'un quart en cinq années le total des subventions de l'Etat : l'échec inévitable de certains élèves diminuait en effet la subvention perçue par leur école.

Le résultat final, l'élévation du niveau scolaire, était-il au moins obtenu ?

Ce n'est pas certain : bien des efforts, dignes d'intérêt, risquaient d'être brisés dans l'œuf parce qu'ils n'avaient pas encore produit l'effet qui leur permettrait d'obtenir un nouveau soutien des pouvoirs publics ; l'originalité des établissements scolaires les uns par rapport aux autres, qualité maîtresse de l'organisation du royaume risquait de disparaître du fait de l'uniformité absolue des programmes.

Les maîtres, privés de la subvention directe d'autrefois au profit des administrateurs, ne reçurent plus de ceux-ci qu'une partie de la somme allouée : ils perdaient du même coup la sécurité et l'indépendance.

Beaucoup d'entre eux, purent heureusement améliorer leur sort, en se tournant vers un organisme créé en 1853 mais rattaché depuis 1856 à l'Education Department, le Département des Sciences et des Arts — *Science and Art Department* — connu aussi en raison du lieu de son siège central, sous le nom de *South Kensigton Department*. Chargé d'apporter un soutien à l'Enseignement privé d'ordre scientifique et artistique, celui-ci accordait aux instituteurs des subventions d'enseignement, auxquelles s'ajoutèrent en 1856 et 1868 des subventions pour construction d'écoles.

En contrepartie, le Department s'assurait évidemment un droit de contrôle et de réglementation.

Tel était le résultat, bien modeste, des travaux poursuivis, pendant plusieurs années par la commission d'enquête.

Le problème de la Réforme Scolaire restait entier.

V. — *Situation générale de l'enseignement élémentaire en Angleterre à la veille de 1870*

En 1870, alors que dans les grands pays d'Europe, l'Enseignement avait déjà été l'objet d'une réorganisation d'ensemble — en France, les lois Guizot dataient de plus de vingt ans — la situation scolaire en Angleterre s'établissait ainsi :

A l'exception d'un petit nombre d'écoles répondant à des besoins très spéciaux — Assistance publique, jeunes délinquants — *l'Etat ne crée ni n'entretient à ses seuls frais aucune école élémentaire* : toutes les écoles sont de caractère privé, sous le contrôle de particuliers ou des deux grandes Sociétés Scolaires Nationales.

Les initiatives privées, quel que soit leur dévouement, ne peuvent suffire à la tâche : dans de nombreuses localités, peu peuplées ou dotées de peu de ressources, elles sont dans l'impossibilité absolue d'assurer un enseignement suffisant.

En outre, ces écoles d'origine privée sont, la plupart du temps, confessionnelles.

L'Etat subventionne 8.271 *écoles privées,* aptes à recevoir 1 million 878.000 enfants, soit un peu moins de la moitié de la population scolaire (1). En contrepartie de son aide financière passée de 500.000 francs en 1833 à plus de 14 millions en 1870, l'Etat exerce un droit sans cesse croissant d'inspection, de contrôle et de réglementation : ces écoles reçoivent souvent, de ce fait, le nom d'« écoles élémentaires publiques ».

Les *autres écoles* privées *subviennent entièrement à leur propre existence* grâce à leurs revenus divers ; d'après une enquête de 1866, onze mille paroisses de Grande-Bretagne représentant six millions d'habitants, ne disposent que de telles écoles : celles-ci fonctionnent sans aucun contrôle, sans aucune garantie d'ordre administratif, pédagogique ou financier ; l'instruction y est souvent très insuffisante.

Sauf en ce qui concerne les enfants assistés et les jeunes délinquants, *aucune obligation scolaire n'existe.*

Le nombre des enfants d'âge à fréquenter une école primaire et ne suivant pas les cours d'un collège secondaire est d'environ 3.682.000 ; le nombre des inscrits n'est que de 1.693.000, ce qui signifie que 54 % des enfants ne sont même pas inscrits à une école ; enfin, 1.152.000 enfants seulement justifient d'une fréquentation régulière : le rapport de la fréquentation régulière à la scolarité qui, d'après l'enquête de la *Newcastle Commission,* était en 1858 de 23 % s'est élevé en 12 ans mais ne dépasse pas encore 31 %.

(1) Cf. Frédéric Peron, *op. cit.,* p. 70.

Les mesures prises, depuis le début du XIX[e] siècle, par les Pouvoirs Publics de façon tout empirique, pour satisfaire à telle ou telle nécessité urgente et sans aucun plan d'ensemble, avaient abouti à une organisation fort imparfaite de l'Enseignement Elémentaire, incapable de satisfaire des besoins chaque jour plus impérieux, à une époque où toutes les techniques étaient en constant et rapide progrès et exigeaient un personnel qualifié.

Divers projets de réorganisation échouèrent en 1867 et 1868. La réforme électorale de 1867-1868 devait, en portant au pouvoir une très forte majorité libérale, permettre à l'Enseignement Primaire de réaliser un progrès décisif.

Le Bill, préparé par W.-E. Forster, vice-président du Comité d'Education, allait devenir, après avoir subi d'importants amendements, l'*Elementary Education Act* promulgué le 9 août 1870 (1).

Section II.

L'ACT DE 1870 ET LA CRÉATION DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE PUBLIC

SOMMAIRE. — I. *Aspects généraux de la réforme.* — II. *Le problème administratif.* — III. *Le problème financier.* — IV. *Le problème de conscience.* — V. *Application de l'Act et nouveaux progrès dans l'enseignement élémentaire public* (1870-1902). — VI. *Naissance d'un enseignement intermédiaire entre les deux degrés.*

I. — *Aspects généraux de la réforme*

A) But de la réforme : Une place a l'école pour chaque enfant

Les réalisations scolaires dues à l'initiative généreuse des particuliers et des deux grandes sociétés depuis un demi-siècle n'avaient pu suffire.

Forster devait, avec raison, déclarer que son Bill était « le premier essai d'organisation d'enseignement national, car il assurerait l'instruction de chaque enfant de la Nation ».

Au moment où fut voté l'Act de 1870 (2), il y avait à l'école

(1) Les références au texte même des lois renverront au recueil complet des lois de l'Angleterre : *Halsbury's Complete Statutes of England.* La référence sera donnée entre deux chiffres : celui du volume et celui de la page.
Ex. : Pour l'Elementary Education Act de 1870, cf. 7 Halsbury's Statutes 120 (vol. 7, p. 120).

(2) 7 Halsbury's Statutes 120.

une place pour un nombre de 3 à 5 enfants : l'essentiel de la Réforme à réaliser était d'assurer « une place à l'école pour chaque enfant ».

Il s'agissait dans ce but d'augmenter d'abord le nombre des établissements scolaires, c'est-à-dire de soutenir les initiatives privées ou de leur substituer l'action des pouvoirs publics. Cette action pourrait alors être complétée par un effort visant à assurer la fréquentation effective de l'école par les enfants.

B) Problèmes relatifs à la création d'un régime légal d'enseignement

La Réforme légale à entreprendre se rattachait à trois sortes de problèmes qu'il s'agissait de résoudre ou pour lesquels il fallait au moins découvrir un « modus vivendi » qui conciliât, tant bien que mal, les légitimes intérêts en cause.

Un *problème administratif*, d'organisation, qui est relatif à la part d'autorité qui doit revenir aux Pouvoirs Publics, et de liberté qui doit être laissée aux citoyens.

Un *problème financier*, de ressources, qui a trait à la part d'effort qui doit être demandée à l'Etat, c'est-à-dire avant tout au contribuable, et à celle qui peut être demandée à l'usager, c'est-à-dire aux parents des élèves.

Un *problème de conscience*, qui consiste à maintenir l'unité morale de la Nation, tout en assurant à chacun, sur les bancs de l'école, le libre respect de ses croyances personnelles.

Ces trois problèmes se posent dans les pays d'occident chaque fois qu'il s'agit d'élaborer un nouveau statut de l'enseignement. Ils sont bien ditsincts dans leur nature mais étroitement liés dans les faits.

C) Problèmes relatifs à la création d'un enseignement pour tous

A l'époque où, pour la première fois, dans un pays, le législateur admet que l'enseignement n'est pas seulement un bienfait souhaitable pour tout homme mais l'assise absolument indispensable d'un destin personnel dans le monde moderne, et se reconnaît le devoir d'en assurer l'avantage à chacun, des problèmes plus précis viennent encore s'ajouter aux précédents.

Contre la négligence ou la mauvaise volonté des parents, il est nécessaire de protéger l'enfant : à quoi bon mettre à sa disposition un régime scolaire cohérent, s'il s'abstient de fréquenter l'école ? Pour que l'organisation de l'enseignement élaborée par les Pouvoirs Publics porte tous ses fruits, il est nécessaire d'édicter l'*obligation scolaire*.

Mais comment obliger les parents à payer pour l'instruction des

enfants des sommes dont ils ne disposent peut-être pas ? Le régime de l'obligation entraîne naturellement et directement celui de la *gratuité* scolaire, partielle ou totale.

Enfin, à l'âge où l'enfant n'a pas encore reçu de façon définitive les cadres majeurs dans lesquels se mouleront ses pensées et ses attitudes d'homme, le respect de jeunes consciences qui ne se sont pas encore trouvées est chose fort délicate : c'est ici que le problème de la *neutralité* scolaire prend toute son importance.

Tels étaient les points essentiels sur lesquels, en 1870, le législateur anglais eut à se prononcer.

Les circonstances de temps et de lieu, l'état de l'opinion publique ne permettaient pas de réaliser, d'un coup, un enseignement obligatoire, gratuit et neutre — même au sens anglais de ce mot qu'il conviendra de préciser plus loin.

La réforme allait du moins réaliser un progrès et rendre possible les développements futurs.

II. — *Le problème administratif*

A) Principes généraux

Les écoles d'origine privée, subventionnées ou non, n'étaient point parvenues à assurer l'instruction élémentaire de tous les enfants du royaume.

La loi nouvelle allait donc compléter leur effort en créant, partout où ces « écoles volontaires » n'existaient pas ou ne suffisaient pas à couvrir les besoins, des écoles entièrement fondées et entretenues par les Pouvoirs Publics et qui seraient ainsi fortes de la force même de l'Etat.

Après avoir défini avec précision comme *écoles élémentaires, toutes celles où se donne principalement l'enseignement élémentaire et dans lesquelles la rétribution scolaire ne dépasse pas pour chaque élève neuf Pence par semaine*, l'Act pose en principe que *dans chaque district* un enseignement suffisant sera assuré à tous les enfants par l'établissement d'*écoles élémentaires publiques.*

Celles-ci seront de deux sortes :

Les écoles volontaires — *Voluntary Schools* : écoles créées et entretenues par initiative privée, qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une subvention de l'Etat et sont soumises, en contrepartie, à son contrôle.

Les écoles du Conseil — *Board Schools* : écoles créées et entretenues par de nouveaux corps administratifs, les « Conseils scolaires » — *School Boards* — bénéficiant comme les précédentes des subventions d'Etat.

Les unes et les autres seront soumises à une inspection offi-

cielle, destinée à garantir la qualité de l'enseignement « séculier » (l'enseignement religieux échappe à l'inspection). Elles devront respecter les divers règlements édictés par l'Education Department et publiés chaque année, relatifs en particulier aux programmes et à l'hygiène.

B) Les school boards

1°) *Organisation :*

La loi prévoit la création obligatoire de School Board *dans tous les districts scolaires où le nombre des écoles volontaires est insuffisants* ; l'Education Department déterminera les circonscriptions où seront constituées les School Boards. Ceux-ci sont composés de cinq à quinze membres élus directement, pour trois ans, par les contribuables du district, hommes et femmes. Londres possédera d'ailleurs un seul School Board, élu selon des règles spéciales.

2°) *Attributions :*

Sous le contrôle de l'Education Department, les *School Boards* ont pour mission *d'assurer, dans le district, des moyens d'instruction élémentaire suffisants.*

Dans ce but, ils ont le pouvoir de créer des écoles nouvelles — des *Board Schools* — ou de racheter à leurs propriétaires des écoles existantes, moyennant approbation de l'Education Department et consentement des deux tiers des administrateurs et des souscripteurs.

Ils ont le devoir d'entretenir les écoles qui leur sont rattachées mais il ne pourront — du moins à partir de 1876 — apporter aucune aide aux « écoles volontaires ».

En vue d'assurer la fréquentation scolaire, chaque *School Board* a la faculté — et non le devoir — d'édicter un règlement — *Bye-Law* — valable pour le district, édictant, sous peine de sanctions, l'*obligation scolaire* pour les enfants de cinq à treize ans.

Ces dispositions de la loi, il faut le remarquer ici, ont le grave défaut d'entraîner l'absence de toute obligation scolaire, dans les districts où n'existent pas de *School Boards.*

III. — *Le problème financier*

Aux environs de 1870, le régime financier des écoles qui s'était établi peu à peu, sans idée préconçue, reposait sur trois sources de revenus d'importance à peu près égale :

29 % des dépenses environ étaient couvertes par les souscriptions privées, 33 % par les rétributions scolaires, 38 % par les subventions d'Etat.

L'accroissement constant des charges et les conceptions nouvelles devaient conduire, comme dans tous les pays du continent, à une modification importante de ces rapports.

Pour accroître les ressources, on ne pouvait guère compter sur les souscripteurs privés, ni sur les parents.

Les Pouvoirs Publics seuls avaient les moyens de développer leur concours et cette attitude pouvait d'autant moins prêter à critique qu'au même moment, ils se voyaient contraints d'intervenir de façon plus directe pour parer aux insuffisances de l'initiative privée.

Une fois le principe admis, il restait encore à déterminer dans quelle proportion les nouvelles charges financières reposeraient sur l'Etat ou seraient supportées par les circonscriptions locales.

L'Act de 1870 établissait le régime financier des deux catégories d'écoles élémentaires publiques en distinguant le *fonctionnement* et la *construction* des écoles.

A) Fonctionnement des écoles

Il devait être assuré par des ressources particulières à chaque catégorie d'écoles, par les rétributions et par les subventions d'Etat.

1°) *Ressources particulières :*

Les *Voluntary Schools* continuaient évidemment à bénéficier de leurs *ressources personnelles* et du produit de *souscriptions privées.*

Les *Board Schools* ne bénéficiaient pas de telles sources de revenus.

Pour compenser leur infériorité sur ce point, les *School Boards* reçurent le droit d'établir des taxes locales — *Rates* — sans limite ni contrôle pour accroître leurs recettes ordinaires. Leurs dépenses extraordinaires pouvaient être en outre couvertes par des *emprunts* contractés avec l'autorisation de l'*Education Department.*

2°) *Rétributions scolaires :*

Les rétributions scolaires ne furent pas supprimées : la loi se contenta, comme on l'a vu, d'établir pour les deux catégories d'écoles publiques, *un plafond de neuf pence par semaine et par élève.* Dans cette limite, le tarif des *Voluntary Schools* était fixé librement, celui des *Board Schools* avec l'approbation de l'*Education Department.*

La *gratuité* scolaire, on le voit, n'était pas posée en principe : les *School Boards* recevaient seulement le droit de dispenser, en totalité ou en partie, les parents pauvres de la rétribution scolaire payée dans leurs écoles ; ils pouvaient même établir des écoles entièrement gratuites : en fait, il n'en fut point créé.

3°) *Subventions d'Etat :*

L'aide financière accordée jusqu'alors par l'Etat aux Voluntary Schools fut augmentée pour celle-ci et étendue aux Board Schools : elle était jusqu'alors d'un peu plus du tiers ; il fut admis désormais qu'*elle pouvait s'élever à la moitié des recettes de chaque école*, c'est-à-dire égaler le total des revenus provenant des autres sources.

Cette disposition favorisait évidemment, par rapport aux Voluntary Schools qui se trouvaient limitées par le chiffre peu élastique des souscriptions volontaires, les Board Schools qui pouvaient élever, en toute liberté, le plafond des subventions, en développant le produit des taxes locales.

Au cas où une taxe locale de trois pence par livre — soit 1,25 % — ne fournissait pas une somme suffisante à l'entretien des élèves assidus, le School Board pouvait recevoir en outre une « subvention additionnelle » destinée à réaliser, en somme, une péréquation entre les districts riches et ceux qui se trouvaient moins favorisés par le sort.

B) Construction des écoles

L'initiative de la construction d'une école pouvait être prise, soit comme dans le régime antérieur, par les particuliers ou par une société privée, soit par les School Boards nouvellement fondés. Ni les uns ni les autres ne pouvaient obtenir dans ce but, des subventions d'Etat.

Les School Boards se voyaient reconnaître le droit de recourir soit au produit des taxes locales, soit à un emprunt, sauf autorisation de l'Education Department.

Le double écueil à éviter était d'une part l'inertie des School Boards dans les districts qui manquaient d'écoles et, d'autre part, leur tentation de créer, avec l'argent des contribuables, des écoles en surnombre en vue d'attirer à eux dans les années suivantes l'effectif scolaire des écoles volontaires.

L'Education Department fut doté de moyens efficaces en vue de maintenir les School Boards dans la droite ligne. Il pouvait requérir un School Board de créer les écoles nécessaires et, en cas d'inaction, se substituer à lui. Il pouvait par contre lui refuser le droit de contracter emprunt, de recevoir la subvention ou de percevoir les rétributions scolaires au profit d'écoles jugées inutiles.

Quant aux Voluntary Schools, elles étaient durement touchées par la suppression des subventions pour construction d'écoles et élevèrent à ce sujet de vives protestations ; ne se voyaient-elles pas interdire tout développement futur face aux Board Schools qui disposeraient du produit des taxes locales ?

La loi stipula en leur faveur un délai de grâce. Jusqu'à la fin de l'année 1870, elles pourraient présenter des demandes de sub-

ventions pour construction, agrandissement ou aménagement d'écoles.

Les propriétaires d'écoles, particulièrement l'Eglise Etablie, s'efforcèrent de tirer largement partie de cette disposition de la loi. 3.342 demandes de subventions furent adressées à l'Education Department qui en accorda 1.633, équivalant à une somme de près de 7 millions de francs.

En six ans le nombre des places dans les écoles volontaires s'éleva d'environ un million, les souscriptions montèrent à 75 millions (1).

Sur ce point, la loi avait donc été très ingénieusement conçue : pour empêcher que ne fussent créées dans beaucoup de communes des School Boards, les partisans des écoles privées firent un gros effort. Ainsi l'objectif essentiel de la Réforme était atteint.

Les Pouvoirs Publics réussirent à augmenter de manière intéressante le nombre des places dans les écoles volontaires, diminuant d'autant le nombre des School Boards qu'ils devaient créer à leur propre charge.

La multiplication des établissements scolaires était réalisée aux moindres frais.

IV. — *Le problème de conscience*

A) Principes généraux

Pour la première fois, le problème de la liberté de conscience à l'école était examiné dans son ensemble. Problème complexe à raison des intérêts multiples et essentiels qu'il met en jeu et des passions qu'il déchaîne ; problème très particulièrement délicat en un pays où se rencontrent tant de confessions religieuses, anglicane, dissidente, catholique, israélite...

Ce n'est pas ici le lieu d'esquisser un débat sur le fond : mieux vaut le réserver pour la fin de cette étude puisqu'il se pose encore aujourd'hui dans les mêmes termes.

Il est dans la tradition du peuple anglais d'examiner toujours les problèmes de sa vie collective de la façon la plus concrète : fidèle à cet état d'esprit, le législateur de 1870 n'eut d'autre souci que d'assurer le progrès scolaire en préservant l'unité du pays et en respectant la diversité des croyances.

Un premier point ne fut pas débattu : l'enseignement devait reposer sur ce qui était la tradition commune de toutes les familles spirituelles.

L'accord quasi-unanime réalisé sur ce point révélait cette attitude la plus profonde de l'âme anglaise dont il a déjà été parlé. On était d'accord non point parce qu'on avait mis en relief, en un débat

(1) Chiffres cités par Frédéric Peron, *op. cit.*, p. 83.

d'idées, les avantages de cette solution ou la certitude métaphysique de l'existence de Dieu mais bien parce que le problème ne se posait pas ; il ne venait à l'idée de personne de renier d'un coup, alors *qu'aucun fait nouveau* déterminant n'était venu y contredire, ce qui avait été, depuis des siècles, la croyance des générations d'hommes qui avaient haussé le royaume insulaire au premier rang de la richesse, de la puissance, de la civilisation.

Le mot de « laïcité » ne recouvrait aucun sens. L'enseignement resterait traditionnel, c'est-à-dire au sens large du mot « chrétien » ou plus exactement encore, et pour tenir compte de la confession israélite, « biblique ».

Ce point acquis, fallait-il pousser plus loin ?

Ce fut là tout l'objet du débat. L'enseignement devait-il être « neutre » au sens anglais du mot, c'est-à-dire « biblique » et « non-confessionnel » ou devait-il être confessionnel ?

Le projet primitif prévoyait, dans chaque district, un enseignement confessionnel conforme aux croyances de la majorité.

Ce système allait être instauré en Ecosse en 1872 à la satisfaction de tous mais la situation en Angleterre n'était pas du tout comparable ; l'immense majorité des Ecossais était de confession presbytérienne alors que l'Angleterre était divisée en de très nombreuses confessions religieuses.

La majorité libérale, où figuraient de nombreux « dissidents » allait donc s'opposer à ce projet et donner au problème une solution qui respecterait davantage les croyances des minorités religieuses.

B) Les solutions de la loi

Sur la base des deux catégories d'écoles publiques, la loi réalisait au moyen de deux célèbres articles une intéressante organisation dont on peut résumer ainsi les caractères :

Pour assurer l'unité morale du pays, tout enfant doit pouvoir fréquenter toute école publique, quelle que soit son origine et son organisation et y recevoir un enseignement non point indifférent mais conforme à ses convictions personnelles.

Des raisons de croyance religieuse ne sauraient en aucun cas être le prétexte à un refus d'admission ou le motif d'un désavantage d'ordre financier.

Dans chaque catégorie d'école, qu'elle soit ou non confessionnelle, les enfants qui le désirent pourront bénéficier de l'enseignement religieux ou librement s'y soustraire.

1°) *La « clause de conscience » de l'article* 7 :

L'article 7 de l'Act s'appliquait aux deux catégories d'écoles publiques mais présentait tout son intérêt dans les *Voluntary Schools* qui pouvaient demeurer confessionnelles.

Il contenait la Clause de Conscience — *Time Table Conscience*

Clause — qui reconnaissait son absolue liberté de croyance à l'enfant qui fréquentait une école publique, quelle qu'elle soit.

« 1° *Aucun enfant ne sera tenu, pour être admis et conservé à l'école de fréquenter ou de s'abstenir de fréquenter l'école du dimanche ou tout autre endroit consacré au culte* ; ni d'assister, soit à l'école, soit ailleurs, à aucune pratique religieuse ni à aucune instruction sur des sujets religieux.

Il pourra, au contraire, en être écarté par ses parents. L'enfant, s'il est retenu par ses parents, ne sera pas tenu de suivre l'école aux jours réservés au culte par la religion à laquelle appartiennent ses parents.

« 2° Le temps consacré dans l'école à une pratique ou à une instruction religieuse, sera pris soit au commencement, soit à la fin d'une demi-journée scolaire : les heures en seront indiquées sur un tableau approuvé par l'Education Department et affiché d'une manière permanente et apparente dans chaque salle de classe. *Tout élève pourra être écarté par ses parents des pratiques et instruction religieuses, sans perdre aucun des autres bénéfices de l'école.* »

2°) *La « clause de neutralité » de l'article* 14 :

L'article 14 de l'Act s'appliquait au contraire aux seuls *School Boards*. Il contenait la clause de neutralité — dite *Cowper-Temple Clause* du nom de son promoteur — ainsi rédigée :

« Aucun catéchisme ou formulaire religieux distinctif d'une confession — *Denomination* — particulière ne sera enseigné dans une école de School Board. »

Ceci signifiait que les Board Schools n'étaient pas contraintes de donner un enseignement religieux mais que, dans le cas où elles en donnaient un, il ne devait pas avoir de caractère confessionnel. En fait, le nombre des écoles où n'était pas donné l'enseignement religieux fut infime : en 1894 il y en avait 57, dont la quasi-totalité était dans la Principauté de Galles, pays où la formation religieuse était donnée dans les « écoles du dimanche » (1).

Dans les autres Board Schools, l'enseignement religieux neutre était ainsi conçu : lecture de l'Ancien et du Nouveau Testament commentée ou non, oraison dominicale, chant de cantiques au début et à la fin de la journée scolaire.

Par le jeu de la clause de conscience, tout enfant pouvait évidemment se retirer pendant ces manifestations religieuses.

C) Valeur des solutions légales

Telles furent les solutions apportées au problème de la neutralité scolaire. Il serait vain de dissimuler les critiques soulevées par les différents partis.

(1) Cf. Frédéric Peron, *op. cit.*, p. 89.

1°) *Critiques des Libéraux :*

Les libéraux, qui avaient fait triompher la neutralité dans les Board Schools, se plaignaient que, dans bien des localités, surtout dans les campagnes, il n'existât qu'une école volontaire, presque toujours appartenant à l'Eglise Etablie, où les parents non-conformistes ou catholiques étaient contraints d'envoyer leurs enfants : ceux-ci étaient ainsi baignés dans une atmosphère d'anglicanisme ; quant à la faculté de retirer les enfants de l'instruction religieuse, il était à craindre que bien des parents n'en profitassent point, par timidité, par négligence ou simplement parce qu'ils n'avaient aucune possibilité de faire donner, hors de l'école, une instruction religieuse conforme à leur propre credo.

Les libéraux critiquaient aussi l'insuffisance de l'instruction donnée dans les écoles volontaires, conçues à une époque où l'on était moins exigeant. Ils s'en prenaient au mauvais état des bâtiments, souvent mal entretenus en effet par suite du manque de ressources.

Surtout, leur critique la plus juste et la plus grave portait sur le recrutement du personnel enseignant. Les propriétaires des Voluntary Schools étaient entièrement libres du choix des maîtres et pouvaient donc exiger d'eux la parfaite adhésion à une confession religieuse. Qui plus est, toutes les écoles normales existantes dépendaient, comme on l'a vu, des deux grandes sociétés scolaires et avaient un caractère confessionnel, c'est-à-dire, le plus souvent anglican, ce qui mettait toutes les autres confessions dans un état d'infériorité manifeste.

2°) *Critiques des Conservateurs :*

Les Conservateurs ne pouvaient être davantage satisfaits d'une réforme qui trouvait son origine dans leur défaite électorale. Pour la première fois, l'Etat ignorait l'enseignement religieux des Voluntary Schools. La loi ne le reconnaissait plus officiellement.

L'inspection de ces écoles, assurée en fait par des ecclésiastiques depuis le concordat passé en 1840 entre l'Etat et l'Eglise Etablie, était confiée désormais à des inspecteurs laïcs. Il convient de reconnaître cependant que la loi autorisait l'inspection des Voluntary Schools par des inspecteurs autres que ceux de la Reine, qui furent, en pratique, des ecclésiastiques désignés par l'évêque du diocèse.

Cette inspection qui portait sur l'ensemble de l'enseignement ne pouvait, dans un but de neutralité, avoir lieu, chaque année, que deux jours au plus, déterminés à l'avance, afin de permettre aux parents de dispenser les enfants d'y assister.

Une critique plus amère portait sur le régime financier des Voluntary Schools qui, bien qu'ouvertes à tous les enfants, se voyaient interdire la perception de taxes locales ; cette mesure les

défavorisait par rapport aux Board Schools et avait pour effet d'entraîner dans les districts où existait un School Board, le double paiement des frais scolaires pour les parents dont les enfants fréquentaient les Voluntary Schools.

Enfin la crainte la plus sérieuse des croyants zélés portait sur les dangers de la *Clause Cowper-Temple*. Du fait qu'elle évitait de prendre parti entre les credos, ne donnerait-elle pas à l'enfant l'impression que tous étaient à mettre sur le même plan ? Elle pouvait être le premier pas vers une indifférence dogmatique qui conduirait elle-même à la disparition de tout sentiment religieux.

3°) *Conclusion :*

Ces griefs des divers partis ne peuvent évidemment surprendre. La loi n'était autre chose qu'un compromis et chacun s'efforçait de gagner des points.

Du moins, doit-on constater que l'Act de 1870 assurait dans une très large mesure le respect de la liberté de conscience tout en rendant possible le brassage de la population scolaire, éminemment favorable à l'unité morale de la Nation.

En fait, dans un domaine où les passions étaient pourtant des plus vives, les solutions adoptées ne furent pas remises en question dans les années suivantes : la neutralité scolaire était définie en des termes qui satisfaisaient pour l'essentiel le tempérament anglais.

Les seules mises au point et améliorations ultérieures concernèrent l'organisation administrative et le problème de l'obligation scolaire, l'organisation financière et le problème de la gratuité.

V. — *Application de l'Act et nouveaux progrès dans l'enseignement élémentaire (1870-1902)*

Sur les bases générales établies en 1870, les modifications qui intervinrent jusqu'à la fin du siècle furent d'ordre administratif et d'ordre financier.

A) Application et mise au point dans l'ordre administratif

Dans l'ordre administratif, l'Act dut être amélioré essentiellement sur deux points :

— l'obligation scolaire ;

— la création de nouvelles écoles normales.

1°) *Obligation scolaire :*

L'Act de 1870 avait incontestablement atteint son but essentiel : en augmentant les subventions aux Voluntary Schools, en créant

des Board Schools rivales, il avait établi le principe d'une émulation féconde et très vite la formule placée en exergue de la loi « une place à l'école pour chaque enfant » devint une réalité ; dans les six premières années 4.396 Voluntary Schools nouvelles et 1.596 Board Schools furent ouvertes.

Les enfants avaient désormais à leur disposition les moyens de recevoir l'enseignement primaire mais cela ne préjugeait pas du zèle des parents à les en faire profiter.

La fréquentation scolaire était encore très médiocre et fléchit même proportionnellement au nombre des enfants inscrits dans les écoles primaires publiques (1).

1870 : 1.693.000 élèves inscrits ; 1.152.000 assidus, soit 68 %.
1876 : 2.943.000 élèves inscrits ; 1.984.000 assidus, soit 67,4 %.

D'après la loi de 1870, l'obligation scolaire n'était édictée que facultativement par chaque School Board dans son district.

Beaucoup de parents détournaient leurs enfants de l'école pour tirer parti de leur travail : certains déplaçaient même leur résidence en des districts où n'existait point de School Board. Diverses lois remédièrent à cet état de choses :

L'Elementary Education Act de 1876 posa le principe de l'obligation dans son article 4 : les parents devaient, aux peines prévues par la loi, assurer à leurs enfants une instruction élémentaire suffisante en lecture, écriture et calcul.

L'âge de *scolarité obligatoire* était établi en principe entre 5 *et* 14 *ans*. Furent chargés de l'exécution de la loi, les School Boards, dans les districts qui en possédaient un et dans les autres, des organismes nouveaux, les Comités de Fréquentation Scolaire — *School Attendance Committees* — composés de 6 à 12 membres nommés dans les paroisses par les curateurs de la loi des pauvres, dans les Bourgs par le Conseil du Bourg.

Ces autorités administratives déféraient, en cas d'infraction, les parents coupables à l'autorité judiciaire qui pouvait les frapper d'amende ou même contraindre l'enfant, à leurs frais, à fréquenter une Industrial School.

Les *School Attendance Committees* recevaient en outre la mission d'aviser l'Education Department des infractions à la Clause de Conscience commises dans leur district.

Enfin, la loi, pour atteindre le mal à sa source, interdisait d'employer, dans toute industrie, des enfants de moins de 10 ans. Les enfants de 10 à 14 ans ne pouvaient être embauchés que s'ils présentaient un certificat d'instruction qui leur était délivré par un inspecteur de Sa Majesté, à la condition qu'ils aient fréquenté suffisamment une école publique, ou une école privée reconnue comme donnant une instruction primaire satisfaisante.

(1) Board of Education, *Statistics of Public Elementary Schools and Training Colleges*, 1902-1903, p. 44-45.

Des *exemptions* de scolarité partielles ou même totales à l'âge de treize ans pouvaient être accordées à la condition que l'enfant justifiât d'un *minimum d'heures de scolarité.*

Un Act de 1880 vint renforcer et compléter celui de 1876. Les exemptions de scolarité reposeraient désormais — sauf pour les enfants de treize à quatorze ans — non sur un nombre d'heures de fréquentation, mais sur un *niveau d'instruction* déterminé par un règlement pris obligatoirement par chaque Autorité locale.

Celle-ci avait le droit de tenir compte des conditions particulières du district ce qui entraîna, selon les lieux, une assez grande diversité de règles.

Toute exemption même partielle d'assiduité était en outre supprimée pour les enfants de moins de 10 ans, âge qui fut élevé à onze ans en 1893, à douze ans en 1899.

2°) *Création de nouvelles Ecoles Normales :*

L'autre progrès important dans l'organisation de l'enseignement élémentaire tel qu'il avait été établi en 1870 concerna le recrutement des maîtres.

A la suite d'une vaste enquête menée, pendant deux ans (1886-1888) par une Commission Royale présidée par Lord Cross, l'Education Department décida de faire droit aux vives critiques élevées par les non-anglicans contre *l'organisation des Ecoles Normales.*

Il n'existait jusqu'alors que des Ecoles Normales d'internes — *Residential Training Colleges* — véritables séminaires, à caractère confessionnel et les non-anglicans se voyaient donc pratiquement exclus de la carrière d'instituteur.

Le nouveau règlement de 1890 autorisait la création d'Ecoles Normales d'externes — *Day Training Colleges* — rattachées à une Université et dans lesquelles aucune condition de religion ne pourrait être imposée aux élèves : il contraignait d'ailleurs les Ecoles Normales d'internes à admettre sur leurs bancs un certain nombre d'externes non anglicans.

Il y avait en 1870 : 34 Ecoles Normales fréquentées par 2.500 étudiants ; en 1900, il y en eut 61 formant 6.000 instituteurs (1).

B) Application et mise au point dans l'ordre financier

Les réformes d'ordre financier qui complétèrent l'Act de 1870 eurent trait à la gratuité scolaire, au financement des Voluntary Schools et des Board Schools.

(1) Beattie, Taylor and Davis, *The new Law of Education*, Butterworth and C°, Londres, 1944, p. 199.

1°) *Gratuité scolaire :*

Pour améliorer la fréquentation scolaire, l'Education Department avait établi en 1890 une nouvelle subvention basée sur l'assiduité des élèves. L'on renonça, à cette occasion, au « paiement d'après les résultats » : l'inspecteur interrogerait les enfants au hasard. Une nouvelle subvention spéciale, destinée aux écoles rurales nécessiteuses, était prévue en outre pour les écoles des districts comptant moins de 500 habitants.

L'enseignement primaire anglais présentait cependant, depuis 1876, le caractère paradoxal d'être obligatoire sans être gratuit, ce qui n'encourageait pas évidemment le zèle des parents.

Le législateur français, plus soucieux de logique, avait établi la gratuité en 1881 avant d'imposer l'obligation scolaire en 1882.

Ce fut seulement une loi de 1891 qui établit, sans la rendre obligatoire, les fondements de la gratuité en Angleterre et au Pays de Galles. Elle prévoyait au profit des écoles élémentaires publiques qui dispenseraient leurs élèves des rétributions scolaires, une subvention annuelle spéciale de Gratuité — *Fee Grant* — de 10 shillings par enfant de trois à quinze ans justifiant d'une fréquentation régulière.

Quand la subvention était accordée, aucune rétribution ne pouvait plus être demandée à l'élève sauf par les écoles qui jusqu'alors percevaient plus de 10 shillings par élève.

De plus, si l'Education Department jugeait insuffisant le nombre des écoles gratuites dans un district, il pouvait exiger qu'il en soit créé de nouvelles et créer à cet effet un School Board.

Le résultat visé indirectement fut atteint : dès 1897, 19.857 écoles primaires publiques sur 19.958 recevaient le Fee Grant. Sur 5.507.000 enfants, 4.772.000 ne payaient plus de rétribution scolaire (1).

Les enfants pauvres des écoles des Workhouses purent désormais être dirigés par l'Assistance Publique sur les écoles publiques, ce qui permit de les mêler aux autres enfants du Royaume et apporta au budget de l'Assistance un soulagement appréciable.

La gratuité obligatoire ne devait apparaître que beaucoup plus tard, au lendemain de la première guerre mondiale.

2°) *Financement des Voluntary Schools :*

Alors que leurs frais augmentaient sans cesse, les Voluntary Schools, en vertu de la loi de 1870, se voyaient limitées dans leurs ressources par le chiffre des souscriptions privées, d'autant plus que la plupart d'entre elles desservaient des districts ruraux.

Si les pouvoirs publics ne venaient pas à leur aide, ces écoles,

(1) Cf. Frédéric Peron, *op. cit.*, p. 120.

incapables de tenir devant les Board Schools, devraient en grande partie disparaître.

Pour ne pas parler de tous les autres aspects du problème, si l'Etat, du point de vue financier, n'était pas disposé à prendre sur lui toute la charge de l'enseignement primaire, il se trouvait contraint d'intervenir pour sauver les écoles.

La loi de 1876, revenant en partie sur la règle posée en 1870, décida que le chiffre de la subvention pourrait dépasser le chiffre des ressources particulières de l'école dans tous les cas où ces dernières ne dépassaient pas le taux de 17 shillings 6 pence par élève fréquentant régulièrement.

Cette aide nouvelle fut bientôt elle-même insuffisante.

Dans les années suivantes, tandis que doublait l'effectif scolaire des Voluntary Schools, les souscriptions scolaires n'augmentaient que d'un tiers.

Les Voluntary Schools au nombre de 14.000 environ et qui recevaient 2.500.000 élèves — contre 2.000.000 fréquentant les Board Schools — étaient donc contraintes de lésiner sur les dépenses : leurs locaux laissaient à désirer, leur personnel était insuffisant et mal rétribué. Aussi, certains hommes politiques demandaient-ils leur nationalisation. L'Eglise Etablie résista vivement et l'Etat recula devant la dépense.

Le Voluntary Schools Act de 1897 abrogea la règle d'égalité des ressources privées et publiques posée par les lois de 1870 et 1876. Elle établit une subvention annuelle spéciale — *Aid Grant* — dont le taux moyen par élève fréquentant régulièrement fut fixé à 5 shillings 6 pence dans les écoles urbaines et à 3 shillings 3 pence dans les écoles rurales ; la répartition devait en être effectuée entre les écoles par des Associations Privées.

Les terrains et bâtiments furent exemptés pour l'avenir des taxes locales.

Les Voluntary Schools pour diminuer leurs frais généraux furent en outre autorisées à s'associer.

L'Aid Grant, conformément aux prévisions, s'élevait en 1902 à un peu plus de 15 millions de francs : elle n'entraîna pas la disparition des souscriptions volontaires qui s'élevaient à l'époque à plus de 20 millions.

L'Etat avait donc lieu de se féliciter lui aussi des nouvelles dispositions financières.

3°) *Financement des Board Schools :*

Les Libéraux profitèrent des faveurs accordées aux Voluntary Schools pour obtenir une aide aux Board Schools nécessiteuses.

Une loi votée deux mois après la précédente — *Elementary Education Act de 1897* — décida d'accroître d'une subvention additionnelle, la subvention qui avait été établie en 1870 au profit des

écoles des districts pauvres (ceux où le produit de la taxe locale ne dépassait pas une certaine somme).

Désormais la subvention complèterait les ressources de l'école de manière à atteindre le chiffre de 16 shillings 6 pence par élève, ce qui constitua pour l'Etat, en 1900, une charge de 5.200.000 fr. (1) correspondant à un taux moyen de 1 shilling 2 pence par élève.

Les libéraux se plaignirent que les Voluntary Schools eussent reçu bien davantage mais il devenait évident à chacun que ces dispositions n'avaient rien de définitif. Bientôt allait être promulguée, pour la première fois en Angleterre, une loi portant statut général de l'Enseignement : *l'Education Act de 1902.*

VI. — *Naissance d'un enseignement intermédiaire entre les deux degrés*

L'Enseignement anglais tel qu'il était issu des circonstances historiques reposait sur une distinction absolument tranchée entre l'enseignement élémentaire de création récente et voué strictement à donner aux enfants du peuple l'enseignement des notions indispensables, et l'enseignement secondaire, fier de ses lointaines origines et destiné à former les enfants des classes dirigeantes.

Les deux catégories d'écoles devaient garder, au regard de la loi, des caractères absolument distincts jusqu'au début du xx^{e} siècle.

Or, aux environs de 1875, la transformation profonde des structures sociales sous l'action de la Révolution Industrielle faisait apparaître des conditions et des besoins nouveaux.

Une nouvelle classe, composée d'artisans, de techniciens, d'hommes d'affaires enrichis prenait chaque jour une place plus importante dans la Nation, entre le Peuple et les anciens propriétaires terriens : aucun enseignement n'était véritablement adapté aux besoins de ces nouveaux venus, aux yeux de qui l'enseignement élémentaire n'était pas suffisant, l'enseignement secondaire pas assez pratique. Au même moment, la concurrence étrangère — particulièrement celle de l'Empire Allemand et bientôt celle des Etats-Unis — faisait à l'Angleterre un impérieux devoir national de développer son enseignement technique.

On a vu que le *Science and Art Department,* créé en 1853, rattaché en 1856 à l'Education Department, avait été chargé de soutenir l'enseignement privé d'ordre scientifique et artistique au moyen de subventions d'enseignement et de construction d'écoles (2).

(1) The Parlementary History of the Education Act, 1902, *Liberal Publication Department,* Londres, 1903, p. 11.
(2) Cf. ci-dessus, p. 60.

Le *Local Government Act* de 1888 (1) avait réorganisé profondément le gouvernement local en créant comme unité administrative le *Comté* gouverné par ses représentants élus et qui héritait de presque toutes les attributions administratives appartenant jusqu'alors aux autorités les plus diverses.

Une loi sur l'enseignement technique : *Technical Instruction Act* de 1889 permit à ces nouvelles autorités, afin de soutenir l'enseignement technique et manuel de percevoir une taxe spéciale. Celle-ci était modique à l'origine mais, dès l'année suivante, une nouvelle loi permit d'y ajouter le produit de nombreuses contributions indirectes, en particulier de droits sur les alcools — *Whiskey Money* — que les nouvelles autorités purent affecter à l'encouragement de l'Enseignement Technique.

Il s'agissait de sommes considérables et en accroissement constant, 12 millions de francs en 1892, près de 23 millions en 1901 (2). Spécialement affectées à l'enseignement technique elles ne pouvaient évidemment profiter à l'Enseignement Elémentaire public.

Les School Boards, cependant, en vue d'augmenter leurs ressources adjoignirent aux classes primaires des classes d'enseignement scientifique et en vinrent même à créer dans les grandes villes de véritables établissements d'enseignement élémentaire supérieur, ainsi que des classes du soir ouvertes aux adultes. Il devenait nécessaire d'établir une réglementation d'ensemble.

C'est ce que fit le Board of Education — qui venait, comme on le verra, de remplacer l'Education Department — par une *Minute du 6 avril* 1900 qui reconnaissait comme Ecole Elémentaire Supérieure — *Higher Elementary School* — toute école élémentaire qui se soumettait à un programme de *quatre années d'études*, approuvé par le Board et recevait des élèves entre *dix ans et quinze ans*.

Les Voluntary Schools ne pouvaient suivre les Board Schools sur ce terrain parce que la somme de leurs revenus propres était limitée et constituait en même temps le plafond des subventions qu'elles avaient le droit de solliciter.

Elles contestèrent la légalité de la décision du Board. L'Act de 1870 ne donnait compétence aux School Boards qu'en matière d'enseignement élémentaire : ils ne pouvaient donc donner à des jeunes gens ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire, fixé depuis 1876 à quatorze ans, une instruction qui dépassait le programme des écoles élémentaires.

M. Cockerton, censeur aux comptes, refusa d'approuver les dépenses d'enseignement complémentaire faites par le School Board de Londres. Un jugement du 20 décembre 1900, confirmé le 1er avril

(1) 10 Halsbury's Statutes 686.
(2) Jones and Sykes, *The Law of Public Education*, 2e édition, Londres, 1904, p. 461.

1901 lui donna raison (1) : les School Boards pouvaient organiser seulement un enseignement *élémentaire* supérieur, c'est-à-dire destiné aux seuls enfants d'âge scolaire et ne pouvaient lui affecter le produit des taxes locales.

L'œuvre d'enseignement complémentaire risquait d'être frappée à mort.

Une loi de 1901, prolongée d'un an en 1902, autorisa les School Boards à poursuivre provisoirement l'œuvre commencée, en attendant la nouvelle réorganisation d'ensemble de l'Enseignement qui ne devait plus tarder beaucoup.

(1) Cf. Frédéric Peron, *op. cit.*, p. 152.

CHAPITRE II

L'ÉTABLISSEMENT D'UN STATUT GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC AUX DEUX DEGRÉS

SOMMAIRE. — Section I. L'Enseignement Secondaire, œuvre privée. — Section II. — La création du régime moderne de l'enseignement public en 1902.

Section I.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ŒUVRE PRIVÉE

SOMMAIRE. — I. *Les Public Schools.* — II. *Les Grammar Schools.* — III. *L'Enseignement Secondaire à la fin du* XIX^e^ *siècle.*

Apparition à la fin du XVIII^e^ *siècle de différentes sortes d'Ecoles Secondaires*

Les Ecoles Dotées — *Endowed Schools* — créées par voie de fondation à partir du XIV^e^ siècle s'étaient pour la plupart, depuis lors, transformées en établissements d'enseignement secondaire destinés aux enfants des familles aisées.

Au cours du XVIII^e^ siècle, quelques unes d'entre elles, bien dirigées, comme Harrow et Rugby, avaient soudain conquis une position de premier plan parce qu'elles tranchaient précisément sur la médiocrité de l'ensemble.

A ces écoles, on appliquait à l'époque le nom de « grandes écoles » sur lequel tendit à prévaloir ensuite celui d'« écoles publiques » — *Public Schools* — qui les désigne encore aujourd'hui.

Le nom n'était pas nouveau : il indiquait à l'origine des écoles de fondation semi-officielle et d'utilité publique. Mais il allait être réservé peu à peu, dans le langage courant, aux grands internats, complètement indépendants de l'Etat et fort coûteux, où devait être élevée bientôt toute la haute société anglaise.

Le nom de *Grammar Schools* prendrait alors un sens un peu plus étroit pour s'appliquer aux autres écoles qui donnaient le même enseignement secondaire classique mais qui avaient conservé un caractère local et recevaient surtout des externes. A celles-

ci s'ajoutaient d'ailleurs des écoles récemment fondées par des particuliers pour tenter un effort de rajeunissement et qui étaient communément désignées sous le nom de *Private Schools*.

Au début du XIX[e] siècle, il devint évident que l'enseignement des écoles secondaires anglaises ne s'était point adapté aux temps nouveaux ; l'élévation générale du niveau de vie faisait davantage encore ressortir le caractère vétuste des écoles : une réforme était nécessaire dans l'organisation, dans les méthodes, dans les programmes. Mais comment l'accomplir ?

I. — *Les Public Schools* (1)

A) Les grands réformateurs

L'œuvre de Thomas Arnold 1828-1842

Alors que les Pouvoirs Publics semblaient se désintéresser absolument de ce problème, un vaste mouvement de réforme prit naissance à l'intérieur même de certains des grands internats. A ce mouvement sont associés les noms de célèbres directeurs d'écoles :

Samuel Butler, directeur de Shrewsbury de 1798 à 1836 éleva de manière remarquable le niveau d'études des classes supérieures et généralisa le système des examens de passage.

Mais de tous les réformateurs, le plus connu est *Thomas Arnold*, directeur de l'école de Rugby de 1828 à 1842.

Arnold fut un homme d'action beaucoup plus qu'un théoricien ou l'inventeur de méthodes pédagogiques. Sans doute développa-t-il le système des « Préfets » qui consistait à confier une grande partie des responsabilités du fonctionnement de l'école aux élèves les plus âgés. Mais c'était là une pratique qui remontait au Moyen-Age. Il s'attaqua également aux programmes d'enseignement pour en renouveler l'esprit.

Historien, il enseignait l'Histoire de Rome « les yeux fixés sur le destin des enfants qui auraient la charge d'administrer un grand empire » (2).

Il introduisit à côté des Humanités l'étude du Français et des Mathématiques. Mais « il se soucia avant tout d'agir sur l'atmos-

(1) Sur ce sujet, on peut, avec grand intérêt, consulter le rapport publié en 1944 par la Commission nommée en juillet 1942, sous la présidence de Lord Fleming, par le Président du Board of Education, en vue d'enquêter sur la situation des Public Schools et sur la possibilité de les intégrer au système général de l'Enseignement Public. Le rapport est intitulé The Public Schools and the General Educational System — His Majesty's Stationery Office (Imprimerie Officielle britannique), Londres, 1944. Les Chapitres I et II sont consacrés à l'histoire des Public Schools des origines à nos jours.

(2) Commission d'enquête Fleming, *op. cit*,, p. 19.

phère de l'école et il fit de celle-ci une vraie communauté inspirée par un même idéal » (1).

Dans ce but, il développa la pratique des sports d'équipe, donnant ainsi à l'enseignement des *Public Schools* un de ses traits les plus originaux.

Il voulut également s'appuyer sur la foi religieuse.

« Jusqu'à ce jour, le Christianisme ne jouait qu'un très faible rôle dans la vie des Public Schools.

L'accent essentiel fut mis sur la formation du caractère basé sur la discipline religieuse.

Il apprit aux enfants à se fixer un sérieux idéal de vie et le système des Préfets leur donna une première expérience du commandement. » (1)

L'importance de l'œuvre d'Arnold risquerait d'être sous estimée parce que rien de tel n'est concevable en France où il semble que seul l'Etat puisse déterminer de grands courants dans l'ordre scolaire.

En vérité, c'est Arnold, plus encore que ses prédécesseurs du Moyen-Age, que l'on considère en Angleterre comme l'inspirateur des Public Schools telles qu'elles se présentent aujourd'hui. Sa renommée poussa d'autres écoles à l'imiter.

Plus que par le détail, si important d'ailleurs, de son action, c'est par ses conceptions morales qu'il a exercé une très grande influence sur l'enseignement anglais auquel il contribua à donner un caractère fondamentalement « religieux ».

Le rapport de la commission d'enquête instituée en 1942 insista sur ce point : on verra comment l'esprit de la Réforme de 1944 s'en est trouvé marqué.

B) La création de nouvelles « public schools » 1830-1870

Rien ne montra mieux le renouveau d'estime obtenu par les Public Schools que la fondation de nouvelles écoles destinées il est vrai, à remédier à certains de leurs défauts, en particulier à la trop grande rigidité de leurs programmes, mais qui copièrent exactement leur organisation.

Ces écoles reçurent communément le nom d'Ecoles de Propriétaires — *Proprietary Schools* — car elles étaient en général la propriété d'une Société d'actionnaires : celles qui réussirent furent ensuite transformées en pures fondations charitables.

On comptait parm ielles quelques externats, comme *University College School* (1830), *City of London School* (1837), *Liverpool College* (1840).

(1) Commission d'enquête Fleming, *op. cit.*, p. 19.

La plupart d'entre elles furent pourtant des internats et dispensèrent une éducation tout à fait analogue à celle des Public Schools : les programmes étaient seulement moins strictement classiques et les frais d'études moins élevés.

On peut citer : *Cheltenham* (1841), *Marlborough* (1843), *Bradfield* (1850), *Wellington* (1852), *Epsom* (1855), *Clifton* et *Haileybury* (1862).

Sur les 89 Public Schools indépendantes d'aujourd'hui, 54 furent fondées postérieurement à 1800 (1).

C) Jugement sur les public schools : Caractère très fermé de leur recrutement

A la suite du grand mouvement de réforme et d'expansion qui a été décrit, la qualité de l'organisation, le caractère des programmes et le niveau des études se trouvèrent sérieusement améliorés dans les Public Schools.

Leur enseignement devenait, sans aucun doute, le meilleur du Royaume.

Aussi bien, si une critique méritait d'être élevée contre ces établissements, c'était précisément que l'excellente éducation qu'on y recevait fut ouverte à trop peu d'enfants et que les critères d'admission fussent beaucoup trop étroits.

A Rugby vers 1864, il n'y avait, sur un total de 463 élèves, que 61 « élèves de fondation » — *Foundationers* — qui recevaient l'enseignement gratuit, et la plupart de ceux-ci quittaient l'école avant d'entrer dans ses plus hautes classes (1).

La grande majorité des élèves étaient des pensionnaires, logés chez les maîtres ou chez d'autres personnes. Ils payaient des sommes importantes pour la pension et l'instruction et c'est à leurs habitudes de vie et à leurs besoins, et non à ceux des boursiers, qu'étaient adaptés la discipline et les programmes.

Pour ce qui est du recrutement même des élèves, on pouvait distinguer deux catégories de Public Schools.

Dans les écoles qui étaient à l'origine des Grammar Schools locales, comme Harrow et Rugby, l'enseignement gratuit était généralement donné, selon les intentions des fondateurs, à des jeunes gens domiciliés dans le voisinage immédiat bien qu'il y eut au XIX^e^ siècle une tendance à généraliser le système des examens d'entrée.

Il est juste cependant de noter qu'à Harrow, alors que jamais les Directeurs ne refusèrent l'admission aux enfants du voisinage, quelques-uns seulement profitèrent de l'occasion et ce ne furent pas les fils des fermiers ou des commerçants de Harrow mais ceux des personnes de la plus haute société.

(1) Commission d'enquête Fleming, *op. cit.*, p. 20.

Dans d'autres Public Schools comme *Eton*, *Winchester* et les grands collèges de Londres, *Saint Paul's*, *Merchant Taylor's*, *Christ's Hospital*, *Charterhouse*, le recrutement, jusqu'à l'établissement d'examens d'entrée aux environ de 1850, se faisait parfois avec préférence pour les enfants originaires des lieux où le collège possédait des propriétés ou pour les enfants du diocèse, mais il dépendait surtout du choix de certaines personnes, membres de la famille du fondateur, protecteurs, directeurs...

On peut donc affirmer, en conclusion, que vers le milieu du XIX[e] siècle, les élèves des grandes Public Schools étaient issus, presque sans exception, des classes les plus aisées.

D) La réforme des grandes public schools : La commission clarendon et l'act de 1868

Le caractère si étroit de ce recrutement se rattachait à de vénérables traditions mais ne correspondait plus aux besoins ni aux conceptions du siècle : un rajeunissement était nécessaire qui devait viser avant tout à modifier le régime d'admission dans les écoles.

Mais, du fait de l'indépendance absolue de celles-ci vis-à-vis des Pouvoirs Publics, ces derniers étaient privés de tous moyens d'action : il fallut donc une intervention expresse du législateur.

En 1861, une *Commission d'Enquête* présidée par Lord *Clarendon* fut chargée d'examiner spécialement la situation des neuf plus importantes Public Schools : sept internats, Eton, Winchester, Westminster, Charterhouse, Harrow, Rugby, Shrewsbury, et deux externats londoniens : Saint Paul's et Merchant Taylor's, qui recevaient en tout 2.700 élèves.

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, le fait que la loi désignât une Commission Spéciale d'enquête pour ces neuf écoles, ne signifiait point qu'il fallut les considérer comme appartenant à une catégorie spéciale : tous leurs caractères étaient les mêmes que ceux des autres Public Schools ; leur influence était seulement beaucoup plus garnde en raison du nombre de leurs élèves.

L'enquête fut d'ailleurs élargie à trois écoles importantes de fondation récente : Cheltenham, Marlborough et Wellington.

La commission publia en 1864 son rapport qui provoqua le vote, en 1868 de la loi sur les Public Schools — *Public Schools Act* — Cette loi établit pour les sept internats de nouveaux Conseils de Direction — *Governing Bodies* — et chargea ceux-ci de rédiger de nouveaux statuts qui devaient être approuvés par Décret de la Reine en Conseil.

Le système des examens d'entrée, utilisé depuis quelque temps dans certains collèges, fut généralisé.

E) Situation des public schools a la fin du XIX[e] siècle

Vers la fin du siècle, les Public Schools connurent une grande prospérité.

L'influence d'Arnold restait immense : l'enseignement des sciences, de l'histoire, des langues modernes, continuait de se développer.

Des Directeurs éminents comme Butler à Harrow de 1859 à 1885 ou Haig Brown à Charterhouse, de 1863 à 1867 réorganisèrent leur école.

Le plus original fut Edward Thring qui dirigea *Uppingham* de 1853 à 1887.

Par bien des aspects de sa personnalité c'était un traditionnaliste qui marchait sur les traces d'Arnold, mais quelques-unes de ses idées et surtout de ses pratiques étaient nouvelles et exercèrent une grande influence sur les autres écoles.

Il insista sur la nécessité de développer les curiosités et les dons personnels de l'adolescent, ce qui était une utile réaction contre un développement excessif de l'esprit grégaire.

Il introduisit les Beaux-Arts et la Musique dans les programmes. Il prêta une grande attention à la qualité des bâtiments et à leur adaptation aux besoins et construisit le premier gymnase scolaire.

C'est à Edward Thring qu'est dûe la création de la Conférence des Directeurs de Collàges — *Headmasters' Conference.*

Les plus importantes Grammar Schools avaient considéré un peu comme un affront le fait qu'une loi spéciale ait été votée pour les sept grands internats : elles entrèrent en contacts plus suivis afin de renforcer leur position.

A la première réunion de la Conférence des Directeurs, en 1869, assistèrent les représentants de treize collèges, dont Uppingham et Repton. Mais dès l'année suivante Eton et Harrow et bientôt toutes les grandes écoles adhéraient à la Conférence.

Celle-ci fut dès son origine et resta toujours une réunion de personnes qui ont des intérêts professionnels communs et s'efforcent de les défendre grâce à l'action d'un Comité.

Elle n'a jamais prétendu conquérir une situation privilégiée mais elle témoigne encore aujourd'hui par son existence même, de ce fait si important dans l'histoire de l'enseignement secondaire anglais : la brillante fortune de quelques écoles qui s'élevèrent soudain très au-dessus de la grande masse des anciennes Grammar Schools dotées.

II. — *Les Grammar Schools*

A) Médiocrité des grammar schools
Création en 1853 de la charity commission

Tandis que certaines importantes Public Schools se réformaient ainsi et que d'autres se créaient sur leur modèle, l'ensemble des Grammar Schools, qui constituaient la grande majorité des établissements secondaires, restait en arrière, conservant des méthodes et surtout des programmes inadaptés.

Il fallait agir sur elles du dehors mais cela nécessitait une intervention des Pouvoirs Publics dans le fonctionnement d'écoles qui avaient joui jusqu'alors d'une indépendance absolue.

Il existait bien depuis longtemps, comme on l'a vu (1) une Cour de Chancellerie — *Chancery Court* — compétente pour exercer le contrôle de toutes les fondations charitables, scolaires ou autres, mais son action était pratiquement inefficace.

Elle reçut, d'une loi votée en 1840, le droit de modifier dans certaines conditions les statuts des écoles et notamment de moderniser les programmes : les plus importantes Public Schools étaient d'ailleurs laissées expressément hors du champ d'application de la loi.

Cette loi, qui était la première indication d'un intérêt nouveau porté par l'Etat à l'Enseignement secondaire, apparût bientôt comme insuffisante.

Après enquête d'une Commission Royale, une loi sur les Fondations Charitables — *Charitable Trusts Act* (2) créa en 1853 un organisme nouveau : la *Charity Commission,* composée de quatre membres et chargée de contrôler les comptes de gestion des Fondations Charitables et de rédiger de nouveaux projets de statuts qui seraient soumis au Parlement.

Une nouvelle loi de 1860 (3) remit enfin à la *Charity Commission* la plupart des pouvoirs judiciaires qu'exerçait encore la Cour de Chancellerie.

Il existait ainsi, désormais, un organisme responsable, doté de moyens d'action et l'on pouvait espérer que les Grammar Schools allaient connaître une réelle amélioration.

B) La commission taunton (1864)
Réforme des statuts d'écoles

Pour s'assurer du progrès accompli, une nouvelle *Commission d'Enquête,* présidée par Lord *Taunton,* fut nommée pour s'enqué-

(1) Cf. Chapitre préliminaire, p. 20.
(2) Cf. 2 Halsbury's Statutes 320.
(3) Cf. 2 Halsbury's Statutes 363.

rir de la situation des écoles secondaires autres que les Public Schools, en 1864.

Elle examina 782 Grammar Schools, sans compter les Proprietary, les Private Schools et les quatorze écoles secondaires de filles qui existaient alors dans le Royaume.

Son rapport fait de fréquentes allusions au cloisonnement entre les classes sociales et aux conséquences qui en résultent pour la vie de ces écoles que fréquentent des enfants de tous les milieux.

« Les enfants, grâce à qui l'on peut accroître les émoluments des maîtres, sont ceux de la classe la plus riche et ils ne seront pas attirés par une école où le recrutement est mêlé... »

Si par ailleurs la réputation du maître est grande, les internes ou les externes payants afflueront, mais les élèves de fondation seront pour le moins dédaignés et même s'ils reçoivent un bon enseignement, ils seront séparés des autres par des distinctions toujours humiliantes » (1).

Les deux catégories d'enfants seront séparées l'une de l'autre dans la salle de classe ou sur le terrain de jeu. Un Directeur qui s'était efforcé ardemment de mettre fin à cet état de choses dut s'avouer vaincu : il sépara les enfants car, autrement, dit-il « il aurait eu une crainte constante que les boursiers fussent maltraités ». Il ajoutait « ce n'est pas la faute des garçons mais celle de la Société... je n'ai jamais rencontré un homme qui voulut envoyer son fils dans une école où il serait mêlé à des enfants d'une classe inférieure à la sienne » (1).

Une autre difficulté tenait à la nature de l'enseignement lui-même.

Le programme avait très peu évolué. Il était assez bien adapté aux enfants qui comptaient entrer à l'Université mais, pour cette raison même, correspondait très peu aux besoins des enfants de la petite bourgeoisie ou du peuple.

Enfin beaucoup de ces écoles secondaires étaient confessionnelles.

La Commission proposa comme remèdes d'accroître les pouvoirs de l'autorité centrale, d'organiser un système d'inspection et des examens officiels, de donner aux autorités locales le droit de participer aux dépenses en établissant des taxes locales.

Mais les pouvoirs publics n'adoptèrent qu'une faible partie de ces recommandations.

La loi de 1869 sur les Ecoles Dotées — *Endowed Schools Act* (2) — prévit seulement, pour décharger d'une partie de sa tâche la Charity Commission, la création temporaire d'une *Commission des Ecoles Dotées* composée de trois membres.

Celle-ci pouvait soumettre à l'approbation de l'Education De-

(1) Rapport de la Commission d'enquête Taunton — His Majesty's Stationery Office, Londres, 1864, IV, p. 443-449.
(2) Cf. 7 Halsbury's Statutes 241.

partment, du Conseil Privé et du Parlement, des projets de statuts entièrement nouveaux.

La loi prévoyait en outre que, dans tous les cas où le caractère de la fondation ne s'y opposait pas, une « clause de conscience », dispensant les élèves de l'assistance aux cours et exercices religieux, serait introduite dans les statuts.

En fait, la Commission des Ecoles Dotées, prévue pour une durée limitée, élabora, pendant les cinq années de son existence 235 projets de statuts — *Schemes* (1).

En 1874, elle restitua ses pouvoirs à la *Charity Commission* qui continua l'œuvre entreprise : en 1891, 668 fondations scolaires fonctionnaient avec de nouveaux statuts approuvés par la Commission (2).

Ainsi les Grammar Schools conservaient, pour le moment, leur indépendance ; leurs nouveaux statuts approuvés, elles reprenaient leur vie autonome.

En réalité, elles allaient bientôt subir une Révolution profonde qui eut pour effet, sans que ce fut l'intention du législateur de les rattacher, du moins en partie, au système général de l'enseignement anglais.

C) Apparition d'un contrôle des autorités locales sur de nombreuses grammar schools par le jeu des subventions a l'enseignement technique

Le *Technical Instruction Act* de 1889 avait eu essentiellement pour but de développer *l'enseignement technique*.

A cette fin, il avait prévu, outre l'aide financière accordée par le *Science and Art Department*, en vertu de textes antérieurs, des *subventions à la charge des Autorités Locales* qui venaient d'être créées l'année précédente : subventions annuelles pour l'entretien, subventions en capital pour la construction et l'équipement des écoles. Or, la loi, telle qu'elle fut en tout cas interprétée par le *Science and Art Department*, permettait de concevoir l'Enseignement Technique dans le sens le plus large et d'y rattacher l'enseignement scientifique et artistique, les langues vivantes, l'enseignement commercial et agricole, bref la plupart des matières considérées comme d'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement classique proprement dit.

C'est pourquoi le texte qui rendait possible le progrès de l'enseignement technique devait être également à l'origine de développements très importants pour l'enseignement secondaire.

Un grand nombre d'écoles secondaires auxquelles la loi ne faisait aucune allusion particulière n'eurent, pour bénéficier des cré-

(1) Commission d'enquête Fleming, *op. cit.*, p. 27.
(2) Frédéric Peron, *op. cit.*, p. 114.

dits, qu'à modifier légèrement leur programme en lui donnant une orientation plus technique.

En avril 1894, 240 Ecoles Secondaires Dotées reçurent une aide financière du *Science and Art Department*, c'est-à-dire du pouvoir central ; il est vrai que le montant en était faible : 5 shillings 6 pence par nombre de 1.000 habitants (1).

Les subventions accordées par les Autorités Locales eurent au contraire une très grande importance à la fois par leur montant qui s'éleva rapidement comme on l'a vu, après 1890, grâce au *Whiskey Money*, et par les conséquences qui s'ensuivirent.

Pour la simple raison qu'il n'existait guère, à l'époque, d'institutions d'enseignement purement technique, les Autorités locales furent très souvent amenées, pour soutenir l'enseignement technique, à subventionner des écoles secondaires.

C'était le cas, en 1894, de 14 Conseils de Bourg sur 61, de 29 Conseils de Comtés sur 49 (2).

Or, la loi de 1889 avait prévu que le Conseil du Comté ou son comité d'Enseignement Technique seraient obligatoirement représentés dans le Conseil de Direction de l'Ecole subventionnée.

Ainsi, « bien qu'ils n'aient pas été chargés de subventionner et de contrôler l'Enseignement Secondaire, de nombreux Conseils de Comtés consacraient déjà des sommes importantes à soutenir directement ou indirectement cet enseignement, assurant par ce moyen un important surcroît de ressources, et obtenant en contrepartie des pouvoirs étendus de contrôle sur la direction et les programmes des écoles » (3).

Bien que le législateur anglais n'eut pas franchi le cap, en reconnaissant (comme le fit en 1889, pour le Pays de Galles la « loi sur l'enseignement intermédiaire » — *Welsh Intermediate Education Act*) (4) — les conseils de Comté et de Bourg comme Autorités locales en matière d'enseignement secondaire, le résultat obtenu tendait à être pratiquement le même.

III. — *L'enseignement secondaire à la fin du XIX^e siècle*

A) Défauts du système

En définitive, au cours du XIX^e siècle, l'enseignement secondaire anglais avait connu d'incontestables progrès. Il prêtait cependant encore à de très graves critiques.

(1) Rapport de la Commission d'enquête Bryce (dont il sera parlé plus loin, p. 92). His Majesty's Stationery Office, Londres, 1895, I, p. 29.
(2) Rapport Commission d'enquête Bryce, I, p. 33-38.
(3) Rapport Commission d'enquête Bryce, I, p. 39.
(4) Cf. 7 Halsbury's Statutes 265.

Pour se faire de sa structure une idée d'ensemble, on peut consulter les rapports des Commissions d'enquête Taunton et Clarendon en 1864.

Celles-ci étudièrent avec un soin particulier les relations des écoles secondaires avec l'enseignement supérieur et les chiffres qu'elles donnent à cette occasion présentent un grand intérêt : le nombre des étudiants fournis par chaque école aux Universités est en effet une indication assez précise du niveau des études mais aussi, dans un monde où les diverses catégories de la population étaient assez nettement diversifiées, du niveau social de l'école.

Sur les quelque 800 écoles considérées comme secondaires par la Commission Taunton, 250 environ destinaient des élèves aux Universités d'Oxford et de Cambridge : 89 en envoyaient 1, 43 en envoyaient 2 et 72 entre 3 et 18.

Trois vieilles Grammar Schools, Manchester, Repton, Uppingham, formaient 20 à 40 étudiants.

Des collèges récemment fondés comme Marlborough ou Cheltenham, atteignaient des chiffres variant entre 20 et 80 (1).

Enfin les 9 plus grandes écoles, sur lesquelles avait porté en 1861 l'enquête de la *Commission Clarendon*, envoyaient 577 étudiants à l'Université, Eton étant de loin en tête avec 161 étudiants, suivie par Rugby et Harrow (environ 110) (2).

Ces précisions permettent de comprendre comment, bien que l'enseignement fut, en principe, du même ordre, dans toutes les écoles secondaires « fondées », une distinction socialement très importante était apparue entre une minorité de vingt à trente Public Schools qui étaient la voie d'accès normale et coûteuse aux Universités et par elles à toutes les hautes fonctions du pays, et la grande masse des Grammar Schools.

La distinction pratiquement essentielle à l'intérieur du système se rattachait ainsi directement à une question de fortune : c'était là un très grave défaut qui allait en entraîner d'autres par une conséquence naturelle.

Sans doute, serait-il injuste d'accuser les Public Schools d'avoir créé les distinctions sociales. Elles durent, en réalité, s'adapter aux besoins d'une société où existaient déjà des divisions profondes.

Mais, de par leur existence et leur succès même, elles entretenaient le cloisonnement et rendaient plus difficile cette fusion des classes qui apparaîtrait de plus en plus nécessaire pour assurer l'avenir de la Nation.

Exclusives dans le choix de leur clientèle, inabordables aux enfants peu fortunés, les grandes écoles subissaient l'évolution propre

(1) Chiffres cités dans le Rapport de la Commission d'Enquête Fleming, p. 27-28.

(2) Rapport de la Commission d'Enquête Clarendon — His Majesty's Stationery Office — Londres, 1864, I, Appendice 7.

à tout milieu clos qui est de se raidir toujours davantage dans son être.

Elles systématisèrent ce qui leur avait valu jusqu'alors la faveur publique et encouragèrent trop souvent, en raison de leur succès même et de la vigueur de leurs traditions « la formation en série d'un certain type d'homme, loyal, honnête et sûr de lui, mais trop dépourvu d'imagination, de sensibilité et d'esprit critique » (1).

Quant à la grande masse des Grammar Schools moins coûteuses, elles ne pouvaient, faute de ressources, procéder aux améliorations nécessaires et leur enseignement restait insuffisant ou, en tout cas, démodé.

La réforme des programmes et des statuts, accomplie par la Charity Commission ne fut acceptée par elles qu'avec répugnance ; à mesure qu'elles s'ouvraient à davantage d'enfants, elles se voyaient délaisser par les familles riches dont le concours eut pu leur permettre d'améliorer leur sort.

B) Conclusion

Ainsi, entre les écoles primaires ouvertes au peuple, organisées à grands frais, largement subventionnées et régulièrement contrôlées par l'Etat, et les principaux internats réservés aux classes riches, il n'existait qu'un enseignement primaire supérieur de création empirique toute récente, dont la légalité, comme on l'a vu, était douteuse et des écoles secondaires trop peu nombreuses, munies de ressources insuffisantes, donnant un enseignement médiocre et soustraites en principe à l'action des Pouvoirs Publics qui n'exerçaient un contrôle sur elles que dans la mesure où ils les subventionnaient au titre de l'enseignement technique.

Rien de solide ni de rationnel n'existait à l'usage des enfants de la bourgeoisie, petite et moyenne, en un siècle où celle-ci assurait précisément au Royaume-Uni et à l'Empire son développement industriel et commercial, assise de sa puissance politique mondiale.

Ce n'était pas là un des moindres paradoxes de la Société britannique qui trouvait sans doute une explication, sinon une excuse, dans la tradition profonde de l'Angleterre, dans ce caractère aristocratique qu'elle avait hérité des siècles et qui la distingue aujourd'hui encore des pays du continent, malgré tant de transformations profondes dans sa structure sociale. Mais comme tous les paradoxes historiques, celui-ci devait céder à la longue devant les nécessités d'un siècle nouveau.

Des idées faisaient leur chemin, qui allaient présider à l'élaboration de deux grandes réformes du XX^e^ siècle :

(1) Commission d'enquête Fleming, *op. cit.*, p. 29.

— la volonté, affirmée bientôt par les législateurs de 1899 et de 1902, de constituer en un ensemble cohérent l'enseignement national aux trois degrés, élémentaire, secondaire, supérieur (quand bien même serait respectée d'ailleurs la large autonomie de ce dernier).

— la conviction, manifestée par la Réforme de 1944 que le problème scolaire se rattachait étroitement à l'ensemble du problème social et qu'il fallait résoudre à la fois l'un et l'autre pour assurer du même coup l'unité morale et le développement matériel de la Nation.

Section II.

LA CRÉATION DU RÉGIME MODERNE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN 1902

SOMMAIRE. — I. *L'élaboration de la Réforme* : 1894-1902. — II. *Création de la nouvelle Autorité scolaire Locale.* — III. *Nouveau Statut de l'enseignement élémentaire public.* — IV. *Création de l'enseignement « autre qu'élémentaire » public.* — V. *Conclusion : appréciation générale de la Réforme.*

I. — *L'élaboration de la réforme (1894-1902)*

A) La bryce commission — 1894-1895

Selon la pratique constante de l'Angleterre, avant que fussent prises les mesures de réforme générale de l'enseignement que la Nation attendait, une *Commission Royale d'enquête* fut nommée, en 1894, sous la présidence de M. James *Bryce*, en vue de rechercher les moyens de réorganiser l'enseignement secondaire.

Le Rapport de la Commission fut déposé en 1895. Il développait particulièrement les points suivants :

Pour construire, après tant d'années d'hésitation et d'indifférence des Pouvoirs Publics, un Enseignement National cohérent, la Commission se soucia d'abord en bonne logique d'en dégager le facteur d'unité et de direction : elle recommanda la *création d'une autorité centrale unique*, ayant à sa tête un véritable ministre qui centraliserait les attributions des trois organismes antérieurs, Education Department, Science and Art Department et Charity Commission (dans son rôle d'administration des seules fondations *scolaires*).

En ce qui concerne plus spécialement la *fréquentation des écoles*

secondaires, la Commission Bryce constata un grand progrès dans l'enseignement des Ecoles Dotées depuis 1868.

Dans sept comtés, spécialement choisis pour l'enquête, tandis que la population s'était accrue d'un peu moins de six à un peu moins de neuf millions, le nombre des élèves avait plus que doublé (1).

Cependant, bien qu'il existât encore trop d'écoles, surtout de petites, dans l'ensemble l'enseignement dispensé était très insuffisant pour le nombre d'enfants. Le nombre total des élèves dans les sept comtés de l'enquête ne dépassait pas 2,5 pour mille de la population, avec d'ailleurs des proportions très variables selon les régions, allant de 13,5 pour mille dans le Bedfordshire à 1,1 dans le Lancashire (2).

Quant à *l'admission dans les Ecoles*, la Commission reconnaissait que l'Endowed Schools Act de 1869 avait déjà fait quelque chose « pour ouvrir les écoles qui préparaient directement aux Universités aux enfants de personnes qui n'appartenaient ni par leur fortune ni par leur éducation aux classes élevées » (3).

Cependant, malgré le grand nombre de bourses récemment créées par les autorités locales, la demande restait encore bien supérieure à l'offre (4) et il y avait donc, ici aussi, des améliorations à réaliser.

Afin de susciter les nouveaux progrès nécessaires, la commission proposait que dans chaque Comté ou Bourg-Comté fut créée une *autorité scolaire locale* qui aurait pour tâche de prolonger dans les circonscriptions l'action de l'autorité centrale.

Composée de manière tripartite de membres nommés par le Conseil de Comté ou Bourg-Comté, de membres nommés par le Ministre de l'Education et de membres choisis par cooptation, elle serait chargée de surveiller toutes les écoles secondaires existantes et d'en créer là où il serait besoin, grâce au produit d'une taxe locale, les subventions de l'autorité centrale et du *Whiskey Money* qu'elle aurait elle-même à répartir.

Pour établir enfin des liens plus étroits entre les écoles et les Autorités Locales, la Commission recommandait de *nouvelles révisions de statuts* qui donneraient en particulier le droit à l'Autorité Locale dans la circonscription de laquelle se trouvait l'école, ou à toute autre Autorité Locale qui la subventionnerait de nommer un ou plusieurs représentants au Conseil d'Administration ; il serait même utile de prévoir une représentation analogue dans le Conseil d'Administration des Ecoles qui, n'ayant pas de caractère local, se trouvaient exemptes du droit général de contrôle des autorités locales (5).

(1) Commission d'enquête Bryce, *op. cit.*, I, p. 42.
(2) Commission d'enquête Bryce, *op. cit.*, I, p. 48.
(3) Commission d'enquête Bryce, *op. cit.*, I, p. 133.
(4) Commission d'enquête Bryce, *op. cit.*, I, p. 167-168.
(5) Commission d'enquête Bryce, *op. cit.*, I, p. 298.

Telles étaient les conclusions principales de la Commission *Bryce* qui devait avoir une si grande importance dans l'Histoire de l'Enseignement en Angleterre.

Son rapport fut en effet le prélude direct de la rénovation d'ensemble du régime scolaire anglais : les lois de 1899 — *Board of Education Act* — et de 1902 — *Education Act* — recueillirent exactement, ou avec de légères retouches, la plupart de ses recommandations.

B) Le board of education act de 1899

1°) *Objet de l'Act :*

Les attributions scolaires de l'Etat, telles que les avait établies l'évolution historique, se trouvaient réparties, à la fin du siècle, entre diverses administrations, parfois rivales :

— *l'Education Department*, créé en 1856, répartissait les subventions parlementaires à l'enseignement primaire et contrôlait leur emploi.

— le *Science and Art Department* assurait la Direction de l'Enseignement Technique et subventionnait l'enseignement scientifique et artistique dans les écoles primaires ou secondaires.

— la *Charity Commission* avait la charge d'administrer financièrement les fondations scolaires.

— divers *Ministères*, de l'Agriculture, de l'Intérieur — Home Office — du Gouvernement Local, conservaient la direction des écoles spéciales : écoles d'agriculture, écoles correctionnelles ou de réforme, écoles pour indigents.

— le *Trésor* enfin était maître des subventions allouées aux collèges universitaires.

Une telle multiplicité d'organismes entraînait évidemment des complications, des incohérences, une réelle déperdition de force, une bien plus grande difficulté de contrôle et le gaspillage financier.

Le rapport Taunton en 1867, et, de nouveau le rapport Bryce, en 1895, avaient demandé la création d'une autorité centrale.

Les Libéraux, invoquant l'accroissement continu des subventions scolaires de l'Etat, faisaient campagne pour développer parallèlement un droit de surveillance et de réglementation qui exigeait pour être pleinement efficace l'établissement d'une administration unique.

Le projet de loi, présenté en 1898 par le Duc de Devonshire, fut voté sans difficultés et la loi — *Board of Education Act* — fut promulguée en 1899 (1).

Elle ne réglait que les points essentiels et renvoyait pour le détail d'application à des Règlements en Conseil — *Orders in Council.*

(1) 7 Halsbury's Statutes 124.

2°) *Contenu de l'Act :*

Les deux dispositions fondamentales de *l'Act* concernaient la création d'une « Direction de l'Enseignement » et l'établissement d'une inspection des écoles secondaires.

a) Il était créé une « Direction de l'Enseignement » — *Board of Education* — qui recevait, en vertu de la loi, les attributions de l'Education Department et du Science and Art Department, et, en vertu d'un règlement d'application, celles de la Charity Commission en matière scolaire.

Le Board se voyait chargé du contrôle — *Superintendance — de toutes les matières se rattachant à l'enseignement* en Angleterre et dans le Pays de Galles, à l'exception évidemment des matières spéciales laissées à la compétence d'autres ministères.

Le Board était composé du Président, véritable ministre, nommé par la Reine, membre du Cabinet et responsable devant le Parlement ; du Lord Président du Conseil (qui pouvait d'ailleurs, comme ce fut le cas du duc de Devonshire en 1899, être le même personnage), des principaux Secrétaires d'Etat, du premier Commissaire du Trésor et du Chancelier de l'Echiquier. Un des Secrétaires du Board deviendrait Secrétaire Parlementaire, ce qui signifiait qu'il pourrait siéger dans l'une ou l'autre chambre.

Du point de vue administratif, les services étaient groupés sous la direction d'un *Secrétaire,* assisté de secrétaires adjoints chargés spécialement de l'enseignement primaire, de l'enseignement technique, de l'enseignement secondaire.

A l'imitation de ce qui se faisait en France, un « *Comité Consultatif* », dont la mission était d'éclairer le Président du Board sur les problèmes techniques, fut institué en 1900 : il était composé de dix-huit membres nommés pour six ans et dont la plupart représentaient les Universités et autres établissements intéressés à l'enseignement. Le Comité Consultatif recevait deux attributions essentielles :

— donner son avis sur toutes les questions qui lui étaient soumises par le Board.

— préparer l'élaboration d'un Régistre Officiel du Personnel enseignant : le « Tableau » permettrait de donner une investiture officielle aux instituteurs et professeurs présentant les garanties de capacité requises.

b) La loi organisait une *Inspection des Ecoles Secondaires.*

Celles-ci avaient été jusqu'alors absolument indépendantes dans la mesure où elles ne sollicitaient pas de subventions à l'enseignement technique ou n'étaient pas contraintes à la révision de leur statut par la *Charity Commission.*

Désormais, les écoles secondaires pouvaient, *sur leur demande,* être inspectées soit directement par les fonctionnaires du Board,

soit par les délégués d'une Université ou d'un autre corps désigné par le Board.

L'inspection portait à la fois sur l'hygiène et sur l'enseignement ; les Autorités locales avaient le droit de participer à la dépense.

L'inspection restait donc facultative afin de ménager les susceptibilités, mais les avantages qui y étaient attachés devaient l'aider à se généraliser : le fait d'être inspectées valait aux écoles une reconnaissance officielle, témoignage de la bonne qualité de leur enseignement ; l'inspection était en outre la condition nécessaire pour l'inscription des professeurs sur le Registre du personnel enseignant. Ainsi élèves et maîtres avaient intérêt à ce que l'école fut inspectée.

De telles dispositions étaient intéressantes parce qu'elles constituaient la première intervention bien discrète encore, mais directe, de l'Etat dans l'enseignement secondaire.

Cette pratique nouvelle n'allait pas tarder, selon les recommandations mêmes de la *Bryce Commission*, à connaître un développement beaucoup plus vaste qui aboutirait à l'intégration de l'enseignement secondaire dans l'ensemble du régime scolaire du Royaume.

C) L'EDUCATION ACT DE 1902

1°) *Objet de l'Act :*

La nécessité s'imposait à l'Angleterre, à l'aube du siècle de donner à l'Enseignement un caractère *public*, au sens anglais de ce mot, qui implique une unité profonde dans les buts, beaucoup de souplesse et de liberté dans les moyens.

En un pays où les écoles primaires avaient été très longtemps purement privées et le demeuraient encore, pour moitié, où les écoles secondaires étaient toujours, en principe, entièrement soustraites à l'action administrative, où les unes et les autres restaient absolument distinctes dans leur organisation et dans leur esprit, il s'agissait de donner à l'Enseignement un statut général qui assurât un minimum d'unité et d'harmonie à l'ensemble et dont l'heureux fonctionnement fût garanti par un contrôle réel des représentants de la Nation et de l'Etat.

La première réforme à entreprendre, celle qui commandait toutes les autres, était la création d'une autorité centrale : elle venait d'être réalisée en 1899 par la création du Board of Education, véritable ministère.

Trois grands problèmes restaient encore à résoudre :

— *la Constitution des Autorités Locales* qui, sur tout le territoire, prolongeraient l'action de l'Autorité Centrale aux deux premiers degrés de l'Enseignement — les Universités gardant leur caractère traditionnel de personnes morales autonomes.

— *la Réforme de l'Enseignement Elémentaire.*
— *la Réforme de l'Enseignement « autre qu'élémentaire ».*

Telle était l'œuvre qu'avait à entreprendre le législateur et qui devait permettre la modernisation des premier et deuxième degrés de l'enseignement et leur intégration à l'ensemble du système.

2°) *Elaboration de l'Act :*

Les dernières lois votées en matière d'enseignement primaire et technique étaient apparues comme des mesures transitoires. Elles s'étaient contentées, pour répondre à de pressantes nécessités, de consolider un édifice vieilli.

Plusieurs projets de Réforme véritable, les *Bills* de 1896, 1900, 1901, pour n'avoir pas su tenir compte de tous les éléments de la situation, avaient échoué au Parlement.

Le Premier Ministre, M. Balfour, en retirant le dernier, avait promis de déposer au début de la session de 1902 un projet de réforme d'ensemble qui viserait en particulier à établir une Autorité locale permanente compétente en matière d'enseignement secondaire.

Le Message Royal annonça en bonne place parmi les mesures destinées à être l'objet d'un débat pendant la session parlementaire « des propositions tendant à la coordination et à l'amélioration de l'enseignement primaire et secondaire ».

Le 24 mars, M. Balfour déposait le Bill qui obtint en première lecture, 173 voix contre 23, vote de pure forme indiquant que le Parlement acceptait de le prendre en considération (1).

La discussion générale, en seconde lecture, eut lieu du 5 au 8 mai (2) : le projet obtint 402 voix contre 165.

La discussion par articles pouvait dès lors être entreprise devant la Chambre constituée en « Comité » : elle fut extrêmement longue en raison du grand nombre des amendements proposés et de la vigueur de l'opposition.

Commencée le 2 juin, elle dura jusqu'au 7 août, reprit à la session d'automne le 16 octobre et dura jusqu'au 20 novembre (3).

Elle suscita dans tout le pays des passions violentes avivées encore par les nombreuses réunions que tenaient les partisans et surtout les adversaires du Bill et par les discours et écrits des « leaders » des différentes chapelles politiques ou religieuses.

Le 20 novembre, le Bill, modifié sur divers points, fut, par 212 voix contre 83, présenté à la Chambre « pour rapport ». La discussion sur rapport, nouvel examen qui précède le vote définitif

(1) Hansard, Parliamentary Debates, 4e Série, vol. 105, col. 963.
(2) *Id.*, vol. 107, col. 638 et suivantes.
(3) *Id.*, vol. 108, col. 1.130 et suiv., vol. 109.
vol. 110, — vol. 111.
vol. 112, — vol. 113.
vol. 114.

en troisième lecture, eut lieu du 25 au 28 novembre (1) : le Bill n'y subit que des modifications de détail.

Adopté en troisième lecture, il fut transmis à la Chambre des Lords (2).

La discussion y fut courte mais animée et le Gouvernement, conservateur lui-même, dut résister à des amendements que les Communes n'auraient point admis, les jugeant trop réactionnaires (3).

Les deux Chambres se mirent finalement d'accord sur tous les amendements le 17 décembre : le Bill reçut la sanction royale et devint Act le 18 décembre. Il devait entrer en vigueur, selon les circonscriptions en 1903 ou 1904.

Le texte était bref (4) : 27 articles auxquels s'ajoutaient quatre « cédules » réglant des questions de second ordre qui eussent fait l'objet, en France, d'un Règlement d'Administration Publique.

Il créait une nouvelle Autorité scolaire locale et réalisait une réforme administrative d'ensemble de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

II. — *Création de la nouvelle autorité scolaire locale*

A) Le problème

1°) *Nécessité de créer, à l'échelle locale, une autorité scolaire unique :*

Les diverses écoles publiques dépendaient jusqu'alors d'au moins quatre autorités locales différentes :

— les *School Boards* créés en 1870 élus par les contribuables.

— les *School Attendance Committees*, créés en 1876 dans les districts dépourvus de School Boards ; nommés par les conseils de Bourg ou dans les paroisses par les Conseils de l'Assistance Publique, ils ont pour tâche de faire respecter l'obligation scolaire.

— les Autorités locales chargées en 1889 de l'Enseignement Technique ; conseils de Comté, de Bourg, de district urbain, assistées en général d'un organisme spécialisé *Technical Education Committee.*

— les Associations Privées, chargées en 1897 de répartir l'*Aid Grant* entre les Ecoles Volontaires : il y en avait 75 en 1901.

Plus qu'une simple diversité, il existait malheureusement entre ces organismes une rivalité véritable qui se donnait carrière particulièrement en matière d'enseignement technique où les écoles

(1) Hansard, Parliamentary Debates, 4e série, vol. 115, col. 388.
(2) *Id.*, vol. 115, col. 926.
(3) *Id.*, vol. 115, col. 1.190 — vol. 116, col. 352.
(4) Voir l'*Annuaire de Législation Etrangère*, 1903, p. 39.

primaires supérieures des School Boards s'opposaient aux écoles secondaires et aux écoles techniques qui dépendaient des Conseils de Comté et de Bourg.

La première condition pour établir l'ordre dans ce chaos était donc de créer, à l'échelle locale, une autorité unique, responsable du contrôle de toutes les formes d'instruction, qui servirait de lien avec l'autorité centrale nouvellement instituée mais resterait en contact étroit avec la circonscription dont elle pourrait apprécier exactement les besoins particuliers.

Tout le monde était d'accord sur la nécessité de créer une autorité locale unique mais on discutait sur la nature de celle-ci.

2°) *Les solutions possibles :*

D'aucuns proposaient de généraliser l'institution des *School Boards* qui n'existaient que dans tous les districts du Royaume en les dotant, en plus de leur rôle de direction en matière d'enseignement primaire, d'un contrôle sur l'enseignement secondaire.

Mais les circonstances historiques n'avaient pas travaillé à cette promotion des School Boards.

Dans leur effort pour rendre inutile la multiplication de ces organismes, les Voluntary Schools, que fréquentaient plus de la moitié des enfants avaient fait preuve d'une vitalité qu'on ne prévoyait pas.

En 1901, un tiers de la population du Royaume se trouvait en dehors des territoires soumis à la juridiction des School Boards. Ceux-ci, contrairement aux espoirs que certains nourrissaient en 1870, n'avaient pas su se rendre indispensables ; animés trop souvent d'un esprit de querelle religieuse, ils se heurtaient à l'hostilité résolue du Cabinet conservateur de M. Balfour.

On pouvait encore songer, pour supprimer radicalement les rivalités, à créer un *organisme nouveau.*

Cette solution, séduisante au premier abord, présentait un grave défaut : créer, comme on l'avait fait pendant trop longtemps, des organismes spécialisés correspondant aux diverses formes d'activité publique — en matière d'enseignement comme en matière d'hygiène, d'assistance ou d'état-civil... — c'était concourir à la dispersion des efforts qu'il s'agissait au contraire d'unifier, c'était rendre impossible le développement d'un véritable *Self-Government* local, si conforme au tempérament anglais et si utile pour assurer la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Les partisans, toujours plus nombreux, de l'extension des libertés régionales souhaitaient la création d'un organisme unique qui concentrerait entre ses mains toutes les formes du gouvernement local.

Précisément, la loi sur le Gouvernement local — *Local Government Act* — de 1888, avait divisé tout le territoire en Comtés et Bourgs-Comtés « gouvernés » de façon autonome par un Conseil, dont le statut était partout le même (1).

De multiples raisons conduisaient à faire de ces conseils de Comté et de Bourg, les nouvelles autorités locales en matière d'enseignement.

3°) *Avantage du choix des Conseils de Comté et de Bourg comme autorités scolaires locales :*

Chargées, au lendemain de leur création, de la direction de l'Enseignement Technique (*Technical Instruction Act*, 1889), ces Autorités s'étaient trouvées conduites, comme on l'a vu, par le jeu de subventions, à contrôler directement un très grand nombre d'écoles secondaires. Ainsi, les Conseils possédaient déjà une *expérience précieuse en matière scolaire* qu'ils pourraient d'ailleurs compléter si l'on supprimait les School Boards, en s'assurant le concours des membres les plus éminents de ceux-ci.

Le choix des Conseils de Comté et de Bourg comme autorités scolaires présentait par ailleurs de notables avantages politiques.

Leurs circonscriptions, à la différence de celles des School Boards couvraient l'ensemble du territoire du royaume — ce qui avait pour conséquence de rendre inutile la création de nouveaux conseils — et étaient assez étendues — ce qui leur assurait un minimum de moyens et garantissait, dans une certaine mesure, leur largeur de vues.

Assise principale du système général du self-government, les Conseils de Comté et de Bourg, s'érigeant au-dessus des multiples organismes spéciaux, semblaient bien représenter la formule de l'avenir.

Les charger de l'ensemble des affaires locales, c'était assurer l'unité de la direction générale et du contrôle financier, sans leur interdire pour autant de déléguer le détail de l'administration à des organismes subordonnés au sein desquels seraient représentés les divers intérêts en jeu.

C'était sauvegarder aussi le principe fondamental du contrôle de l'administration scolaire par les contribuables : les élections aux Conseils, selon le mode normal de scrutin, intéressaient bien plus vivement la population que les élections aux School Boards faites au vote cumulatif et pour lesquelles les abstentions étaient très nombreuses.

Recommandée par la *Cross Commission* en 1888, retenue par les divers Bills, l'extension des pouvoirs des Conseils locaux avait la faveur du Parlement.

(1) Cf. plus haut Chapitre préliminaire, III : Le Cadre Administratif, p. 24.

B) Solution apportée par la loi

C'est en effet sur les Autorités locales établies en 1888 que la loi de 1902 devait faire reposer la nouvelle organisation scolaire (1).

1°) *Les Conseils Scolaires :*

Dans tout *Comté* ou *Bourg-Comté*, elle constituait le *Conseil* du Comté ou du Bourg-Comté en « Autorité scolaire locale » responsable en principe de l'organisation administrative et financière de l'enseignement aux deux premiers degrés :

— enseignement « élémentaire » — *Elementary Education* — obligatoire jusqu'à 14 ans, enseignement donné dans les écoles élémentaires publiques aux enfants n'ayant pas dépassé 16 ans et à l'exclusion des écoles du soir.

— enseignement « autre qu'élémentaire » — *Higher Education* — non obligatoire, comprenant toutes les autres écoles : écoles du soir, écoles secondaires, techniques, normales...

A l'intérieur de la circonscription du Comté, les Autorités locales secondaires se voyaient par ailleurs accorder des attributions scolaires dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne l'*enseignement élémentaire :*

— le Conseil de tout Bourg comptant plus de 10.000 habitants, le conseil de tout District urbain comptant plus de 20.000 habitants au recensement de 1901, pourront se constituer, *s'ils le désirent*, en autorité scolaire locale, jouissant, dans sa circonscription des mêmes prérogatives que le Conseil de Comté ou de Bourg-Comté dans la sienne ; ils pourront toujours en sens inverse remettre, avec l'approbation du Board, au Conseil de Comté, les attributions scolaires qu'ils ont détenues jusqu'alors.

— une autorité scolaire quelle qu'elle soit, parmi celles qui viennent d'être nommées, pourra en outre, à tout moment, *déléguer* à d'autres autorités publiques, de Bourg, de District, ou de Paroisse, quelles soient *autorités scolaires ou non*, le droit d'administrer des collèges ou écoles (2).

Pour ce qui est de l'*enseignement « autre qu'élémentaire »* :

— les Conseils de tout Bourg et de tout District Urbain quelle que soit sa population, pourront lui consacrer, concurremment avec le Conseil de Comté, telles sommes qu'ils jugeront convenables et pourront lever, à cet effet, une taxe locale dont le taux maximum sera d'un penny par livre (1/240e).

Le nombre des « Autorités scolaires locales » ainsi constituées pouvait s'élever à 330 : 67 Bourgs-Comtés, 62 Comtés, 140 Bourgs

(1) Art. Ier de la loi.
(2) Art. 15 de la loi.

de plus de 10.000 habitants, 61 Districts Urbains de plus de 20.000. Mais, en outre, 853 Bourgs et Districts Urbains de population moindre se voyaient reconnaître le droit de subventionner l'enseignement « autre qu'élémentaire ».

L'opposition n'avait pas manqué d'attaquer cette multiplicité des organes compétents sur le territoire d'un même Comté.

Elle soulignait d'ailleurs que le fait de donner aux uns une compétence générale, aux autres une compétence pour une seule catégorie d'enseignement ne garantissait aucune réelle coordination entre les deux degrés.

2°) *Les Education Committees* (1) :

L'Autorité locale, investie, outre ses attributions scolaires, de nombreuses attributions de gouvernement local, ne pourrait pratiquement exercer, de manière permanente, le contrôle de l'administration scolaire.

L'*Act* de 1902 (2) dispose donc que chaque Conseil établira un ou plusieurs Education Committees constitués selon des statuts élaborés par le Council et approuvés par le Board of Education. L'établissement d'un tel Committee sera toutefois facultatif pour le Conseil d'un Bourg de moins de 10.000 habitants ou d'un District Urbain de moins de 20.000 habitants, compétents seulement en matière d'enseignement « autre qu'élémentaire ».

Le Conseil prendra l'avis du Committee sur toutes questions autres que celles relatives à l'imposition de taxes ou à des emprunts : il pourra lui déléguer, aux conditions qu'il lui déterminera, toutes attributions autres que les attributions financières.

Les statuts des Committees prévoieront obligatoirement la nomination par le Conseil de la majorité des membres en son sein : ils prévoieront aussi la nomination de personnes compétentes présentées par des organisations scolaires, l'admission des femmes, enfin des incompatibilités analogues à celles qui jouent pour les élections au Conseil.

Le projet de statuts devra être établi dans les douze mois — sous peine de substitution d'office du Board of Education — rendu public, et soumis à l'approbation du Board.

Il pourra être constitué des Committees communs à plusieurs circonscriptions ou districts à l'intérieur d'une même circonscription.

Dans le Pays de Galles, les nouveaux *Committees* remplaceront les organismes — *County Governing Bodies* — qui avaient été créés par la loi galloise de 1889.

(1) Pour l'explication générale du système des Committees, cf. Chapitre Préliminaire, III : Le Cadre Administratif, p. 30.
(2) Art. 12 de la loi.

III. — *Nouveau statut de l'enseignement élémentaire public*

A) Le problème

La loi de 1870 avait permis à l'enseignement élémentaire de faire de grands progrès en le dotant d'un statut d'ensemble qui était un compromis satisfaisant pour l'époque. Ce régime était resté absolument le même dans ses grandes lignes.

C'était le « système dualiste » — *Dual System* — qui reconnaissait la coexistence de deux sortes d'écoles publiques :

— les Voluntary Schools d'origine privée, bénéficiaires en plus des souscriptions privées de subventions d'Etat mais à qui étaient garanties leur autonomie de fonctionnement et leur indépendance confessionnelle.

— les Board Schools créées par le législateur de 1870, joignant le produit de taxes locales aux subventions d'Etat, administrées par des conseils élus au suffrage direct et tenues, lorsqu'elles donnaient un enseignement biblique, ce qui était presque toujours le cas, de ne lui imprimer aucun caractère confessionnel.

Depuis trente ans, les seules mesures très importantes avaient eu pour objet d'augmenter l'aide financière de l'Etat aux écoles, en raison de l'élévation du coût de l'enseignement et de l'accroissement du nombre des élèves.

Au début du xx^{e} siècle, la Réforme de l'Enseignement Elémentaire se rattachait donc avant tout aux questions suivantes :

— fallait-il conserver le système dualiste ?

— dans l'affirmative, quelle serait la nouvelle position respective des deux types d'écoles ?

1°) *Echec de l'offensive contre le « dual system »* :

La fraction libérale et non-conformiste de l'opinion demeurait hostile au système des deux écoles pour des raisons politiques, administratives, financières, religieuses.

La Volontary School, à laquelle les parents, en l'absence de tout choix, étaient souvent tenus d'envoyer leurs enfants, échappait absolument à l'influence de l'opinion publique puisqu'elle restait en dehors de tout contrôle des représentants élus.

Sous la seule garantie d'une inspection administrative, les Propriétaires de l'Ecole gardaient leur autonomie de principe dans le choix des administrateurs et des maîtres et dans l'organisation de l'enseignement.

Cette situation pouvait sembler d'autant plus regrettable que les dépenses d'une telle école étaient, pour une part très grande et qui n'avait jamais cessé de croître, payées sur les deniers publics : n'était-il pas très naturel, maintenant surtout qu'il existait une

autorité scolaire centrale, d'exiger un contrôle public sur l'usage qui était fait des subventions et d'assurer ainsi le respect de ce qui était un des principes incontestés de la constitution coutumière du Royaume ?

Enfin, si la « clause de conscience » permettait de retirer les enfants de l'enseignement et des exercices religieux, il n'en restait pas moins que la plupart de ces écoles, subventionnées grâce à l'effort financier de tous les contribuables, gardaient presque toujours un caractère confessionnel conforme seulement au credo d'un certain nombre de familles.

Pourtant, malgré ces griefs, invoqués contre le « système dualiste », les circonstances du moment étaient telles que l'existence même des Voluntary Schools ne put être réellement menacée.

Un premier fait s'imposait à l'attention : la vigueur de ces écoles, dont témoignaient les statistiques officielles.

En 1870, 8.281 *Voluntary Schools* recevaient régulièrement 1.152.389 élèves ; en 1901, leur nombre s'était élevé à 14.319 et elles étaient fréquentées par 2.492.536 *élèves*.

A cette dernière date, les *Board Schools* dont le nombre s'était lui aussi sans cesse accru pour atteindre 5.875, ne recevaient que 2.239.275 *élèves* (1).

Les écoles volontaires fréquentées par plus de la moitié des enfants satisfaisaient donc une très forte partie de la population.

Une autre réalité ne pouvait être méconnue par l'Etat : dans un pays et à une époque où la confiscation ne pouvait être, sous aucune forme, envisagée, le coût du rachat des bâtiments et terrains scolaires serait énorme — de près de 400 à plus de 600 millions de francs-or, pour retenir les évaluations extrêmes données par des hommes appartenant aux différentes tendances politiques.

A ce versement en capital, il fallait en outre ajouter la dépense d'entretien qui absorbait chaque année 20 millions de francs de souscriptions privées (2).

Enfin, du point de vue politique, la suppression des Voluntary Schools eut pu sembler être une atteinte intolérable à l'une de ces libertés si chères au peuple anglais. Les dernières élections avaient d'ailleurs donné le pouvoir aux conservateurs et le Cabinet Balfour représentait une majorité traditionnaliste et anglicane, éminemment favorable aux Voluntary Schools.

Aussi ne faut-il pas être surpris que le Premier Ministre ait déclaré au Parlement en introduisant le Bill que les Voluntary Schools étaient inévitablement destinés à jouer un grand rôle dans le système d'éducation nationale et que l'idée qu'elles puissent être balayées par un simple Act du Parlement ou par tout autre moyen était simplement absurde.

(1) Board of Education, *Statistics of Publics Elementary Schools*, 1902-1903, Londres, 1904.

(2) Frédéric Peron, *op. cit.*, p. 171-172.

2°) *Les éléments d'une réforme du « dual system » :*

S'il était inévitable que fussent maintenues côte à côte *deux sortes d'Ecoles Publiques*, le système nécessitait, de l'aveu de tous, de sérieux aménagements :

La Réforme devait consister avant tout, en vue d'élever et de maintenir l'enseignement élémentaire à un niveau satisfaisant, à réduire l'autonomie des écoles volontaires, ce qui exigeait, si l'on tenait à obtenir leur accord, qu'on leur accordât quelque autre avantage en compensation : en pratique, celui-ci ne pouvait être que d'ordre financier.

Les Voluntary Schools, dont la situation matérielle était mauvaise, étaient toutes prêtes à l'accepter.

On a vu que les *subventions d'Etat aux Voluntary Schools* qui étaient d'à peine plus du tiers des dépenses en 1870 — les deux autres tiers étant couverts par les rétributions scolaires (33 %) et les souscriptions privées (29 %) s'étaient sans cesse accrues depuis cette époque.

En 1901, elles s'élevaient à 78 % environ de la dépense totale. Malgré cette énorme contribution du pouvoir central, la situation devenait chaque jour plus difficile.

Grâce aux produits des taxes locales, les School Boards pouvaient dépenser chaque année 3 £ (75 francs-or) en moyenne par élève assidu, alors que les Voluntary Schools se voyaient limitées à 2 £ 65 (58 francs-or) (1).

Par suite de leur pauvreté, ces écoles se voyaient réduites à une politique d'économies préjudiciables à l'intérêt des enfants : l'enseignement était de qualité inférieure, les maîtres ne présentaient pas de garanties suffisantes de capacité, l'entretien des bâtiments et du matériel, souvent défectueux, laissait beaucoup à désirer.

Ainsi, particulièrement à la campagne, ces écoles, incapables de se suffire à elles-mêmes, étaient menacées de disparaître.

L'unique remède pour mettre un terme à cette situation dramatique, était évidemment, si l'on entendait conserver les Voluntary Schools, d'accroître la contribution des Pouvoirs Publics.

Puisque de toute manière celle-ci ne cessait d'augmenter pour atteindre déjà près des 4/5 du tout, mieux valait consacrer franchement cette évolution et renoncer à la fiction des ressources mixtes, partie privées, partie publiques ; les pouvoirs publics prendraient toute la charge de l'entretien : les écoles, ainsi tirées d'affaire, accepteraient de mettre gratuitement à la disposition du public leurs bâtiments et leur matériel.

Un tel arrangement permettrait d'aller de l'avant sur le plan administratif.

La nouvelle Autorité scolaire locale pourrait bénéficier d'un

(1) Frédéric Peron, *op. cit.*, p. 176.

droit de contrôle et de direction sur toutes les écoles élémentaires ; elle garantirait ainsi l'unification tant souhaitée du système et veillerait à ce que soient effectuées les améliorations nécessaires.

Restait, il est vrai, le délicat problème religieux qui intéressait directement l'opinion publique et devait d'autant plus dominer le débat qu'il se liait étroitement au problème politique.

Les conservateurs, anglicans et catholiques, préconisaient l'enseignement confessionnel, les libéraux en grande partie non-conformistes tenaient pour l'enseignement biblique neutre (clause Cowper-Temple) dans toutes les écoles publiques.

On peut rappeler ici que l'enseignement laïc, à la mode continentale, indifférent à toute croyance, n'entrait pas en jeu dans le débat : le peuple anglais, qui voit dans la religion un élément essentiel de formation morale, s'y montrait comme il s'y montre encore, résolument hostile.

Il n'était évidemment possible, en 1901, ni de mettre à la disposition de chaque enfant, une école où serait enseigné son credo particulier — car les credos étaient trop nombreux — ni de confier à l'Autorité locale comme en Ecosse le soin de décider, au nom de la majorité, à quel credo se rattacherait l'école — car la minorité dissidente eut considéré cette mesure comme une atteinte fondamentale à la liberté.

Il fallait donc, soit généraliser l'enseignement biblique non confessionnel, soit rester sur les positions antérieures, les anciennes Voluntary Schools gardant le droit de donner un enseignement confessionnel.

La loi allait s'en tenir à cette dernière solution par la volonté de la majorité conservatrice favorable aux Voluntary Schools et qui invoqua en leur faveur l'apport qu'elles faisaient de leurs immeubles à la collectivité.

Il resterait seulement à savoir si leur enseignement proprement religieux serait ou non soumis au contrôle public.

B) Solution apportée par la loi

Le système établi par la loi de 1902 et qui devait continuer à s'appliquer jusqu'à 1944 reposait sur la distinction de deux sortes d'écoles élémentaires publiques :

— les *Provided Schools*, anciennes Board Schools, fondées par les Pouvoirs Publics.

— les *Non Provided Schools*, anciennes Voluntary Schools fondées sur l'initiative privée.

Le statut des unes et des autres est défini par la loi en ce qui concerne :

1° Le Régime Administratif ;
2° Le Régime Financier ;
3° L'Enseignement Religieux.

1°) *Le Régime Administratif :*

a) Rapports avec l'Autorité Scolaire Locale :

Les *School Boards* étant définitivement supprimés, l'enseignement élémentaire relèvera, en totalité, dans chaque circonscription, de la nouvelle Autorité Scolaire Locale.

Celle-ci hérite, en ce qui concerne les *Provided Schools*, de tous les pouvoirs et obligations des School Boards et des School Attendance Committees (1).

Elle assumera seule la Direction et le Contrôle de ces écoles.

Pour ce qui est des *Non-Provided Schools*, l'Autorité locale exercera un droit de direction et de contrôle sur l'instruction *séculière* dans les conditions suivantes (2) :

— l'Autorité, en ce qui concerne l'enseignement séculier (programmes, nombre et capacité des maîtres...) donnera ses instructions aux administrateurs qui seront tenus de les suivre sous peine de substitution d'office.

— elle inspectera l'école.

— elle donnera son agrément à la nomination ou au renvoi des maîtres par les administrateurs et pourra exercer son veto pour des motifs d'ordre scolaire (3).

— elle nommera un tiers du nombre des administrateurs.

En cas de conflit entre l'Autorité et les représentants de l'école, l'appel sera ouvert auprès du Board of Education.

Pour éviter la création inutile de nouvelles écoles publiques, il est reconnu à toute Autorité locale, aussi bien qu'à tout conseil d'administrateurs, ou groupe de 10 contribuables, le droit d'en appeler au Board of Education pour faire déclarer cette création « non nécessaire ».

Toutefois, aucune école susceptible de recevoir plus de trente élèves ne pourra être réputée « non nécessaire » (4).

b) Administration des Ecoles :

Le Conseil d'Administrateurs des Provided Schools, composé de 6 membres, sera nommé par l'Autorité scolaire locale.

Si toutefois celle-ci est le County Council, les autorités locales secondaires — *Minor Local Authorities* — (Conseil de Bourg, de District, de Paroisse) nommeront 2 des 6 administrateurs de l'école qui dessert leur circonscription (5).

Le Conseil d'Administrateurs des Non-Provided-Schools com-

(1) Art. 6 de la loi.
(2) Art. 6 et 8 de la loi.
(3) Cette disposition qui conservait aux administrateurs le droit de nommer les maîtres, bien que ceux-ci fussent rétribués par l'Autorité locale, permettait aux fondateurs de l'école de contrôler l'opinion confessionnelle des maîtres et de sauvegarder ainsi l'indépendance religieuse des écoles.
(4) Art. 9, 10, 11 de la loi.
(5) Art. 7 de la loi.

posé de 6 membres, comprendra 4 délégués des intérêts privés et 2 délégués de l'Autorité scolaire locale.

Lorsque celle-ci, cependant, est le County Council, l'autorité publique de la localité nommera l'un des deux délégués

Ces dispositions très favorables aux écoles confessionnelles furent violemment combattues par les libéraux : les contribuables qui supportaient toute la charge de l'entretien n'avaient que deux représentants sur six ; n'était-ce pas là une atteinte à la fois à la liberté de conscience (dans les cas fréquents où les quatre administrateurs étaient à la nomination du clergé) et au principe constitutionnel de contrôle des dépenses publiques ?

Mais la majorité conservatrice refusa de céder : elle considéra que la désignation du tiers des administrateurs par l'Autorité locale assurerait un élément suffisant de discussion publique et de critique.

Il convient de signaler par ailleurs que la loi autorisait expressément plusieurs écoles à se grouper sous un seul conseil d'administrateurs et prévoyait aussi, éventuellement, l'augmentation du nombre de ceux-ci, pourvu seulement que la proportion fut respectée entre les diverses catégories (1).

2°) *Le Régime Financier :*

L'essentiel du nouvel aménagement financier était la mise à la disposition des Autorités Scolaires locales d'un ensemble de bâtiments, appartenant aux anciennes Voluntary Schools, pour une valeur en capital de 26 millions de livres (2) (655 millions de francs or environ) et en contre-partie la prise en charge, par les Autorités Scolaires locales, des dépenses de fonctionnement des Non-Provided Schools.

Le statut financier des écoles distinguait donc d'une part le fonctionnement même des écoles et d'autre part l'entretien des bâtiments scolaires.

a) Quant à leurs *frais de fonctionnement*, toutes les écoles élémentaires publiques — Provided ou Non-Provided Schools — nécessaires dans une circonscription, devaient être entretenues, de manière satisfaisante par l'Autorité Scolaire locale (3).

Parmi ces charges de fonctionnement figurait en bonne place la rémunération des maîtres, mais la loi de 1902 ne fit rien pour améliorer les traitements pourtant très médiocres.

Pour assurer la marche des écoles, l'Autorité Locale disposait de deux sortes de ressources :

(1) Art. 7 de la loi.

(2) Voir des précisions à ce sujet dans le discours prononcé par Richard Jebb, membre du parti conservateur, à la réunion du Central Council of Diocesan Conferences, à Westminster, en juin 1902, cité dans le supplément du « *Times* », consacré à l'enseignement : The Educational Times, juillet 1902.

(3) Art. 8 de la loi.

1° Une taxe locale dont le taux n'était pas limité, et les emprunts garantis par cette taxe (1).

2° Des subventions d'Etat dont le total était énormément accru afin d'alléger la charge de l'Autorité locale (2).

L'*Aid Grant* qui s'élevait en 1901 à 860.000 £ (22 millions de francs) était supprimée et remplacée par une nouvelle contribution d'Etat — *Grant* — de 2.160.000 £, soit près de 54 millions de francs, répartie de la manière suivante :

— une somme fixe minima de 4 shillings par élève fréquentant régulièrement.

— une somme additionnelle, pour les districts pauvres, en raison inverse de la taxe locale.

b) Quant à *l'entretien des immeubles,* le régime restait différent pour les deux catégories d'écoles.

— il retombait pour les Provided-Schools à la charge entière de l'Autorité locale (3).

— pour les Non-Provided-Schools, la loi stipulait que « l'Autorité locale devra pourvoir à toute réparation nécessitée par l'usure normale — *Fair Wear and Tear* — des locaux » ; les administrateurs, représentants des propriétaires assureraient les grosses réparations ainsi que les modifications et améliorations que l'Autorité locale pourrait raisonnablement exiger (4).

Pour assurer l'enseignement élémentaire, les administrateurs mettaient gratuitement les bâtiments à la disposition de l'Autorité locale, à *l'exception du logement du maître* pour lequel un loyer était prévu (4).

A défaut de bâtiments convenables des Provided Schools, l'Autorité locale recevait en outre pour d'autres usages scolaires, dans la limite de trois jours par semaine, la disposition des locaux des Non-Provided Schools (5).

En dehors des heures de classe, Autorité locale et administrateurs étaient responsables des détériorations survenues pendant les heures où ils faisaient usage des locaux.

Les conflits seraient tranchés par le Board of Education (6).

La loi précisait enfin que le contrôle financier appartenait exclusivement à l'Autorité locale sauf toutefois pour les dépenses qui étaient spécialement réservées au contrôle des administrateurs (6).

3°) *L'Enseignement religieux :*

Le dualisme des écoles étant conservé, l'école confessionnelle et l'école neutre continuaient de vivre côte à côte sous des noms nouveaux.

(1) Art. 13 et 14 de la loi.
(2) Art. 10 de la loi.
(3) Art. 6 de la loi.
(4) Art. 8 de la loi.
(5) Art. 8 de la loi.
(6) Art. 8 de la loi.

D'un côté, les Non-Provided Schools, soumises seulement à la « clause de conscience » conservaient le droit de dispenser l'enseignement religieux en dehors de tout contrôle de l'Autorité locale.

Un point seulement fut assez vivement discuté, relatif aux pouvoirs de contrôle respectifs des administrateurs et du clergé. Finalement, le texte adopté (1) précise que l'instruction religieuse « sera donnée en conformité avec la teneur des statuts de l'école et sous le contrôle des administrateurs. Sera valable toute disposition des statuts prévoyant un appel à l'évêque ou au supérieur ecclésiastique ou à toute autre autorité confessionnelle, et lui donnant pouvoir de décider si le caractère de l'instruction religieuse est ou n'est pas en conformité avec la teneur des statuts ».

Ainsi l'autorité ecclésiastique perdait le contrôle exclusif de l'enseignement religieux qu'elle avait détenu jusqu'alors.

De l'autre côté, les Provided Schools conservaient exactement le statut des anciennes Board Schools et restaient par conséquent soumises à la « clause de conscience » et à la « clause Cowper-Temple » de neutralité (2).

Les conservateurs étaient satisfaits mais les libéraux se plaignirent amèrement de mesures qui délivraient l'Eglise anglicane d'une lourde charge financière, tout en continuant d'encourager la multiplication de ses écoles. La loi Balfour fut donc l'objet de violentes campagnes, mais si l'opposition n'obtint pas grand succès, c'est qu'elle était, il faut le reconnaître, purement négative et destructive.

Unis par leur hostilité aux écoles confessionnelles, les libéraux de toutes tendances étaient bien incapables de se mettre d'accord sur un contre-projet positif.

Ils étaient donc battus d'avance ; le Gouvernement, pour se défendre, n'hésita pas à souligner que repousser son projet eut été renoncer pour longtemps à tout progrès scolaire, puisque, même au cas de revirement politique, aucune majorité libérale ne pourrait résoudre la question de l'enseignement, et l'argument porta ses fruits.

IV. — *Création de l'enseignement « autre qu'élémentaire » public*

A) Le problème

Le problème de l'enseignement autre qu'élémentaire — *Higher Education* — se posait de manière plus claire que ceux de l'Autorité Scolaire Locale et de l'enseignement élémentaire.

(1) Art. 8 de la loi.
(2) Art. 6 de la loi.

Dans ce domaine bien des critiques pouvaient être faites, comme on l'a vu, mais l'essentiel du problème pouvait se réduire à des éléments simples sur lesquels tout le monde était d'accord : à l'exception de la procédure restreinte de révision des statuts des écoles dotées par la Charity Commission, et du contrôle limité des County Councils sur l'enseignement technique, *il n'existait pratiquement en Angleterre, en* 1902, *aucune organisation administrative de l'enseignement secondaire* et *il était urgent d'en constituer une* qui permit d'établir une direction d'ensemble et d'assurer l'harmonie entre les efforts.

Cette organisation, de l'avis général, pour être conforme aux principes du « self-government » *devrait reposer sur les Autorités publiques locales,* et, plus particulièrement, en vue d'éviter la multiplication des organismes, qui entraîne toujours la lenteur et l'impuissance, sur les Autorités mêmes *à qui était confiée la responsabilité de l'enseignement élémentaire.*

Lorsqu'auraient été choisies et créées ces autorités scolaires, il ne resterait plus qu'à déterminer la nature de leur intervention en matière d'enseignement « autre qu'élémentaire ».

C'est ce que fit l'Act de 1902.

B) Solution apportée par la loi

L'expression *Higher Education* employée par la loi de 1902 couvrait tout l'enseignement qui ne pouvait être considéré comme élémentaire. Etait enseignement élémentaire, d'après l'Act de 1902, l'enseignement donné dans les écoles élémentaires publiques à des enfants de moins de seize ans, à moins que l'Autorité locale n'ait décidé, avec l'autorisation du Board, de relever, pour sa circonscription, cette limite d'âge.

L'enseignement « autre qu'élémentaire » (1) se trouvait donc réunir, assez artificiellement, il faut le dire, deux catégories bien distinctes d'enseignement :

— d'une part, l'enseignement (primaire et secondaire) donné dans toutes les écoles et collèges non soumis jusqu'alors au contrôle d'une autorité publique.

— d'autre part, l'enseignement complémentaire donné aux élèves des écoles primaires publiques : écoles et classes du soir, écoles élémentaires supérieures, classes de sciences et d'art, écoles techniques, écoles normales.

Les dispositions de la loi, relatives à l'enseignement autre qu'élémentaire portaient sur le Régime Administratif, le Régime Financier, l'Enseignement Religieux.

(1) Art. 18 de la loi.

1°) *Régime Administratif :*

Le Régime Administratif prévu était, conformément à la tradition britannique, extrêmement souple.

M. Balfour, lors de la discussion d'un amendement (1) trouva l'occasion de souligner combien il était hostile à l'idée d'attribuer les pouvoirs de l'Autorité Locale, en la matière, à sa guise.

Il ne fallait pas établir un « régime rigide et pétrifié appliqué à toutes les localités, uniforme dans son caractère et ne s'adaptant pas aux besoins locaux et aux finances locales ».

Cependant, laisser à l'autorité locale la simple faculté d'intervenir, c'était risquer, surtout dans les districts ruraux, l'inertie des conseils, peu désireux d'imposer encore de nouvelles taxes aux contribuables.

On adopta donc une formule intermédiaire :

« L'Autorité locale sera tenue de considérer les besoins de son district et de prendre telles mesures, après consultation avec le Board of Education, qui lui paraîtront désirables, en vue d'organiser ou de contribuer à organiser l'enseignement « autre qu'élémentaire » (2).

Ainsi l'autorité centrale n'avait point à donner d'ordre ; le principe de la décentralisation était maintenu ; grâce aux indications du Board, l'Autorité locale se voyait pourtant obligée, pratiquement, d'assurer un enseignement efficace.

2°) *Le Régime Financier :*

a) L'Autorité Scolaire Locale se voit dotée, en vue de soutenir l'enseignement « autre qu'élémentaire », d'un certain nombre de ressources :

1. Elle doit consacrer à cet usage une partie du Whiskey Money dont elle dispose en vertu de l'Act de 1890.

2. Elle peut percevoir une taxe locale. Il était prévu que, pour le Conseil de Comté, cette taxe ne pourrait dépasser 2 pence par livre, sauf décision contraire du County Council approuvée par le Ministère du Gouvernement Local — *Local Government Board* — mais cette limite fut abrogée par l'Education Act de 1907.

b) Tous les *Conseils de Bourg* et de *Districts Urbains* pourront, concurremment avec le Conseil de Comté, consacrer à l'enseignement secondaire telle somme qu'ils jugeront convenable et pourront lever dans ce but une taxe dont le minimum sera d'un penny par livre (3).

Cette disposition destinée à accroître encore l'appui apporté à l'Enseignement secondaire avait pour effet d'augmenter de plu-

(1) Hansard, *Parl. Deb.*, vol. 109, col. 1.441.
(2) Art. 2 de la loi.
(3) Art. 3 de la loi.

sieurs centaines le nombre des autorités locales compétentes en matière scolaire puisqu'elle donnait le droit d'accorder des subventions aux Conseils des Bourgs de moins de 10.000 habitants et des Districts Urbains de moins de 20.000.

Il faut rappeler enfin que l'accroissement important des subventions d'Etat à l'enseignement primaire, en allégeant la charge des Autorités locales, leur permettait d'être plus généreuses envers l'enseignement « autre qu'élémentaire ».

Toutefois dans l'ensemble, les personnes compétentes considérèrent que la loi n'avait pas doté l'enseignement « autre qu'élémentaire » de ressources suffisantes : la plus grande partie de celles-ci devait être absorbée par le coût des cours complémentaires du soir et de la formation des maîtres : il ne resterait à peu près rien pour l'enseignement proprement secondaire.

3°) *L'Enseignement religieux :*

La nouvelle intervention administrative et financière des pouvoirs publics posait pour la première fois le problème de l'enseignement religieux dans les écoles « autres qu'élémentaires ».

Il fut résolu par le jeu des deux clauses traditionnelles, « clause de conscience » et « clause de neutralité » (*Cowper Temple*) (1).

a) Toutes les *écoles* « autres qu'élémentaires » simplement *subventionnées* — *Non-Provided* — peuvent conserver un caractère confessionnel et donner un enseignement dogmatique.

Les administrateurs de l'école peuvent refuser d'admettre un élève en raison de ses croyances religieuses.

Les instructions que l'Autorité locale a le droit de donner aux administrateurs en ce qui concerne l'instruction séculière doivent laisser à ceux-ci de « raisonnables facilités » pour l'instruction religieuse pendant les heures de classe.

Les écoles sont seulement soumises à la « *clause de conscience* » : aucun élève ne peut être contraint de suivre ou de ne pas suivre les cours et exercices religieux : l'heure de ces cours sera déterminée à l'avance pour permettre aux élèves de décider librement s'ils y prendront part.

b) Toutes les *écoles* « autres qu'élémentaires » *qui sont entièrement à la charge de l'Autorité Locale,* sont soumises en outre à la « *clause de neutralité* » *Cowper-Temple* : l'enseignement religieux ne peut y être confessionnel.

Cette disposition alignait le statut des écoles secondaires entièrement à la charge des autorités — Provided — sur celui des Provided Schools élémentaires.

La loi prévoyait cependant une différence, en application d'un amendement dont la Chambre des Lords avait eu l'initiative :

(1) Art. 4 de la loi.

« Exceptionnellement le *Conseil* (de Comté ou de Bourg) *peut*, à la demande des parents ou des élèves, et sous telles heures qu'il déterminera, *permettre* qu'une *instruction religieuse particulière* soit donnée dans une école « autre qu'élémentaire » de ce genre ; cependant les frais de cette instruction ne seront pas à la charge du conseil ; en accordant cette autorisation, aucune injuste préférence ne sera donnée à une dénomination religieuse déterminée. »

Les frais seront évidemment à la charge des parents ou des confessions religieuses.

Par ailleurs, aucun élève ne pourra être exclu d'un tel établissement ou placé dans une situation inférieure à raison de ses croyances religieuses.

C'est surtout à propos des *écoles normales* que la discussion avait été passionnée.

Plus de 30 de ces écoles, dont les dépenses étaient couvertes dans la proportion des trois-quarts par les pouvoirs publics, se trouvaient sous la direction exclusive de l'Eglise établie et fermées aux non-anglicans qui ne voulaient pas renier leurs croyances personnelles.

M. Balfour déclara d'autre part que les étudiants externes des écoles normales recevraient les mêmes allocations que les internes.

C'était favoriser le développement des écoles normales d'externes à côté des écoles « résidentielles » presque toutes sous le contrôle de l'Eglise établie.

Ainsi, sur ce point capital, l'opinion libérale obtenait de sérieuses améliorations au régime antérieur.

V. — *Conclusion*

Appréciation générale de la réforme

a) Champ d'application de l'Act :

L'Act de 1902 devait rester, jusqu'en 1944, la charte essentielle de l'enseignement en Angleterre et dans le Pays de Galles.

Il laissait expressément hors de son champ d'application l'Ecosse et l'Irlande.

Quant à la ville de Londres, laissée également de côté, elle devait recevoir, en fait, dès 1903 un statut scolaire analogue.

La nécessité d'un texte spécial tenait à l'énorme développement de la ville qui comptait à l'époque 2.000 établissements scolaires, 20.000 maîtres, 1 million d'élèves (1) et aussi au régime administratif propre à la capitale.

(1) Voir les chiffres donnés par le Dr MacNamara à la Chambre des Communes le 7 avril 1903, Hansard, *Parl. Deb.*, vol. 120, col. 1.283.

Londres formait un Comté, administré par un Conseil — *County Council* — mais dans lequel de nombreuses attributions administratives étaient exercées par 27 Conseils de Bourgs — *Borough Councils* — auxquels s'ajoutaient la « Cité de Londres » et la « cité de Westminster ».

Après diverses tentatives de créer un régime particulier, le législateur se contenta de prévoir quelques dispositions spéciales sur des points d'ordre secondaire : les *Borough Councils* devaient être consultés sur l'emplacement des écoles à créer ; le plafond de 2 pence par livre prévu pour la taxe locale en faveur de l'enseignement secondaire n'était pas applicable. Pour le reste, l'Act de 1902 était simplement étendu à la circonscription londonnienne : l'Autorité scolaire était le *County Council* qui prenait la succession du *London School Board* et pourrait déléguer les attributions autres que financières à un *Education Committee* constitué d'après un « scheme » établi par le *County Council* et approuvé par le Board of Education. L'Autorité scolaire locale pourrait aussi décider de déléguer des attributions d'administration aux *Borough Councils* qui eux-mêmes s'adjoindraient des *Education Committees*.

b) L'accueil de l'opinion publique :

Dans l'ensemble, malgré les vifs débats auxquels il avait donné lieu, le nouveau régime scolaire reçut un accueil favorable de l'opinion et du corps enseignant.

Sur le point le plus délicat, le problème de l'enseignement religieux, l'Act était incontestablement un marché : en échange de la disposition des bâtiments scolaires qui appartenaient à l'Eglise Etablie et aux autres églises, l'Etat s'engageait à respecter le caractère confessionnel des Ecoles, tout en prenant à sa charge les onze douzièmes de leurs dépenses : frais de fonctionnement, loyer pour le logement des maîtres, charges de réparation dues à l'usure normale, tout en somme, à l'exception des grosses réparations.

Les Eglises intéressées, malgré ces immenses avantages, conservaient cependant la direction de fait des écoles puisqu'elles continuaient de nommer quatre administrateurs sur six.

Ainsi, malgré les critiques qu'elles élevèrent contre l'intervention des administrateurs dans l'enseignement religieux et l'introduction de la clause de neutralité Cowper-Temple dans les Provided Schools, elles avaient tout lieu d'être satisfaites.

L'opposition libérale qui constatait combien le compromis était favorable à l'Eglise songea à paralyser son application et organisa dans certaines régions, spécialement dans le Pays de Galles, sous l'impulsion de Lloyd-George, une véritable résistance passive, ayant essentiellement pour but de refuser le paiement des taxes scolaires, dans la mesure du moins où elles avaient pour but de subventionner les écoles confessionnelles.

Le Gouvernement, d'abord pris au dépourvu, ne tarda pas à se

ressaisir. Le refus de l'impôt ou la résistance des Autorités locales étaient illégaux et dans l'intérêt de l'enseignement et des enfants, il fallait agir.

La majorité conservatrice vota, en 1904, un Act destiné à désarmer l'opposition. Le Board of Education, lorsqu'il constate qu'une Autorité locale a failli à ses devoirs vis-à-vis d'une école primaire peut décider de reconnaître comme administrateurs de cette école toutes personnes agissant comme tels et de valider leurs actes que l'Autorité locale s'est abstenue de valider.

Le Board peut verser aux administrateurs des sommes correspondant aux dépenses qu'ils ont faites à la place de l'Autorité locale : ces sommes constitueront une dette de l'Autorité locale envers la Couronne et pourront être déduites du montant des subventions parlementaires payables à l'Autorité.

L'Act aura un effet rétroactif.

Le mouvement d'opposition s'apaisa dans le courant de l'année 1905. Il était bien difficile, en effet, de contester que l'Act ne réalisât un considérable progrès.

L'enseignement, qui jusqu'à 1902 *avait été considéré comme une affaire essentiellement privée, devenait aux deux degrés une affaire publique, soumise essentiellement aux décisions des Autorités Locales élues par la Nation.*

Voilà qui donnait aux minorités elles-mêmes une nouvelle et appréciable garantie.

c) Jugement sur la Réforme :

La seule réserve importante qu'on put faire, quant à l'avenir, venait du respect honorable mais peut être excessif qu'avait porté le législateur à l'autonomie des Autorités locales.

De la bonne volonté de celles-ci et des moyens financiers qu'elles pourraient pratiquement mettre en œuvre, dépendait essentiellement le succès de la loi.

En fait, dans leur très grande majorité, elles surent s'élever au-dessus des rivalités locales et des querelles religieuses, justifiant ainsi la confiance qu'on avait mise en elles.

En 1906, se fondant sur l'expérience des trois premières années d'application, M. Michael E. Sadler, ex-Directeur du Service des Enquêtes et Rapports au Board of Education pouvait écrire (1) :

« Il est indéniable que l'Act Balfour a donné une grande impulsion à l'Enseignement en Angleterre. Les Autorités locales se sont mises à l'œuvre avec énergie. Des hommes d'une grande expérience pratique et administrative ont eu à résoudre des problèmes scolaires qu'ils n'avaient pas eu auparavant à connaître.

Dans beaucoup d'endroits, l'éducation publique a, pour la pre-

(1) M. E. Sadler, « The new Education Bill in England », *The Educational Review*, New-York, septembre 1906.

mière fois, occupé la place qui lui est due, à côté des autres grands départements d'administration locale.

Les sommes consacrées à l'enseignement se sont rapidement accrues. Les moins bonnes écoles ont été amenées à un niveau plus élevé, à la fois au point de vue personnel et des bâtiments. »

Ainsi, bien qu'on entrât dans une période d'immenses bouleversements politiques, le statut de 1902 allait s'appliquer pendant près d'un demi-siècle.

CHAPITRE III

LES DÉVELOPPEMENTS SCOLAIRES ENTRE 1902 ET 1944

SOMMAIRE. — Section I. La Mise en œuvre du Statut de 1902. — Section II. L'élaboration de la Réforme de 1944.

Section I.

LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE 1902

SOMMAIRE. — I. *Application et mise au point de l'Act de* 1902 (1902-1914). — II. *La Réorganisation scolaire au lendemain de la première Guerre Mondiale* (1918-1921). — III. *Prodromes d'une Refonte générale du Régime Scolaire* (1926-1939).

Aux trois grands problèmes que posait l'organisation du régime légal de l'enseignement, problème administratif, problème financier, problème de conscience, l'Act de 1902 avait apporté des solutions de compromis que certains avaient crues éphémères et qui se montrèrent réellement durables.

Le cadre général établi par la loi avait pour but non de réaliser par lui-même mais bien de rendre possible un développement scolaire en rapport avec les besoins du siècle.

Après une période de simple mise à jour, qui fut traversée d'ailleurs par les épreuves de la première guerre mondiale, le statut de 1902 fut amélioré sur différents points par l'Act de 1918 repris par l'Act codificateur de 1921.

Les années de paix et de relative prospérité furent ensuite mises à profit pour préparer progressivement une nouvelle étape ; c'est alors que furent dégagés expérimentalement les caractères essentiels de la refonte générale à entreprendre afin de permettre à l'enseignement, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, de répondre aux exigences du monde moderne.

I. — *Application et mise au point de l'Act de 1902 (1902-1914)*

A) L'échec de l'offensive contre le Bill

Quand le *parti libéral* revint au pouvoir en décembre 1905, M. Birrell, président du Board of Education dans le gouvernement de Sir Henry Campbell-Bannermann, proposa un Bill, amendant les Education Acts de 1902 et 1903 en vue d'assurer un contrôle public absolu sur toutes les écoles bénéficiaires de taxes et de permettre la nomination des maîtres sans tenir compte de leurs croyances religieuses.

Le Bill rencontra une forte opposition de la part des anglicans et des catholiques ; il fut voté à la Chambre des Communes à une grande majorité, mais après de vains efforts de compromis touchant les amendements apportés au projet par la Chambre des Lords, les deux Chambres le repoussèrent.

Une nouvelle tentative de refonte générale du régime scolaire devait être faite au début de la session parlementaire de 1908 par M. Mac Kenna qui avait remplacé M. Birrell à la présidence du Board of Education.

Un Bill fut déposé qui contenait le plan d'une nouvelle répartition des subventions parlementaires et proposait de rendre l'enseignement religieux neutre de la « clause Cowper-Temple » obligatoire dans toutes les écoles qui bénéficiaient de fonds publics. Le Bill fut revu et repris par M. Runciman, nouveau Président du Board dans le cabinet Asquith mais, en dépit des négociations avec le parti de l'Eglise, on ne put parvenir à aucun compromis et le Bill fut finalement retiré par le gouvernement alors qu'il était discuté en « comité » à la Chambre des Communes.

Définitivement hors de cause, le statut de 1902 restait donc la base légale du régime de l'enseignement. Dans les années suivantes, le Parlement devait seulement y apporter certaines améliorations concernant, en particulier, l'organisation matérielle et sanitaire des écoles.

Parallèlement à l'action du législateur s'exerçait l'action du Board grâce aux règlements dont il publiait chaque année le code.

Au lendemain de la promulgation de l'Act, le Board faisait disparaître dans l'enseignement élémentaire les dernières traces du paiement aux résultats qui basait le chiffre des subventions sur les réussites aux examens de passage et il établissait un programme convenablement coordonné, approprié aux besoins des enfants, avec une indication des rapports liant entre elles les diverses disciplines : ainsi se trouvaient abolies les listes assez incohérentes d'options présentées jusqu'alors au choix des écoles ou des Autorités locales.

Le Board s'efforçait par ailleurs d'élargir, dans l'esprit des professeurs et des parents, les buts poursuivis par l'Ecole Elémentaire Publique et mettait en relief l'importance qui devait être attachée à la formation du caractère et de l'esprit civique, trop délaissée sous le système du « paiement aux résultats ».

Ayant dégagé le caractère de *préparation à la vie* qu'on désirait donner à l'Enseignement élémentaire, on se trouvait conduit à développer l'instruction pratique, les leçons de choses, les sciences naturelles, les arts manuels, la culture physique, le jardinage et, pour les filles, les travaux ménagers, qui furent favorisés en effet de subventions spéciales ; l'enseignement agricole était aussi l'objet d'attentions croissantes.

Enfin du point de vue de l'organisation administrative, les pouvoirs publics s'efforcèrent de résoudre par des mesures appropriées deux problèmes de première importance : celui de la formation des maîtres et celui du développement de l'enseignement « autre qu'élémentaire ».

La crainte, qu'une grande partie de l'effort financier entrepris en faveur de l'Enseignement Elémentaire ne fut gâchée en l'absence d'un enseignement complémentaire apte à lui apporter son couronnement, conduisit le « Comité Consultatif » du Board of Education à entreprendre une enquête.

Un rapport fut établi en 1909 qui contenait un certain nombre de recommandations : la réduction du nombre moyen des élèves par classe ; le développement des travaux manuels (comme le travail du bois et des métaux) en vue de préparer l'enfant à la vie agricole et industrielle ; *l'élévation de l'âge de scolarité obligatoire à* 13 *puis à* 14 *ans* ; enfin *l'établissement d'un ensemble d'écoles ou de classes complémentaires*, dont la fréquentation serait obligatoire pour les jeunes gens de moins de 17 ans en application de règlements pris par les Autorités Locales.

B) Les améliorations apportées au régime scolaire par les lois nouvelles (1906-1914)

Les textes d'ordre scolaire votés par le Parlement jusqu'à la guerre mondiale n'eurent trait qu'à des améliorations de détail.

L'*Education* (*Provision of Meals*) *Act* de 1906, réglementait l'organisation des cantines scolaires pour les élèves des écoles élémentaires entretenues par les Autorités ; elle accordait la faculté aux Autorités locales d'enseignement d'aider les organisations privées dans la distribution des repas aux élèves des écoles élémentaires entretenues et, dans certains cas, avec le consentement du Board of Education de prendre sur elles le coût même de la nourriture.

L'*Education* (*Administrative Provisions*) *Act* de 1907 se pro-

posait de pourvoir à une meilleure administration des lois scolaires par les Autorités Centrale et Locales.

Il imposait à toutes les autorités locales d'enseignement l'obligation d'assurer l'inspection médicale de tous les élèves des écoles élémentaires entretenues et de prendre des mesures en vue de la protection de leur santé et de leur développement physique.

Pour assurer la mise en vigueur des dispositions de cet Act, le Board of Education organisa un « *Medical Department* » qui fut chargé de contrôler l'accomplissement par les Autorités Locales de leurs obligations légales en ce domaine.

L'Act supprimait par ailleurs le « Registre Officiel » du personnel enseignant créé par l'Act de 1899 et prévoyait en contre-partie qu'un Décret en Conseil établirait un « Conseil d'Enregistrement » — *Registration Council* — composé de représentants du corps enseignant et qui serait chargé de dresser sur de nouvelles bases un projet de classement du personnel et d'en assurer l'application.

Les autres dispositions de l'Act prévoyaient un élargissement des pouvoirs financiers des Autorités locales en ce qui concernait notamment : le droit d'acquisition de terrains et leur affectation à un usage scolaire, l'organisation d'écoles de vacances, l'établissement de terrains de jeu ou autres moyens de récréation.

La période maxima d'amortissement des emprunts scolaires fixée jusqu'alors à trente ans était portée à soixante ans.

Enfin, plusieurs lois sur la santé publique, particulièrement le *Mental Deficiency Act* de 1913 (loi sur la déficience mentale) et l'*Elementary Education* (*Defective and Epileptic Children*) *Act* de 1914 (loi sur les enfants déficients et épileptiques dans l'enseignement élémentaire) réalisèrent des progrès importants concernant les enfants atteints de faiblesse mentale ou physique (aveugles, sourds...) et assurèrent une meilleure organisation des soins scolaires et post-scolaires.

C) Le problème de la formation des maîtres

L'une des principales difficultés auxquelles se heurtèrent l'Etat et les Autorités locales dans l'application de l'Act de 1902 fut celle de la formation des maîtres en qualité et en quantité suffisante pour répondre aux nouveaux besoins scolaires.

Dès 1903, les règlements du Board indiquèrent aux Autorités locales une transformation profonde des méthodes de formation professionnelle des instituteurs.

Jusqu'alors l'instruction du candidat lui-même et sa formation pédagogique avaient été menées simultanément, survivance du système des « élèves-maîtres » employé au XIX[e] siècle.

Désormais l'on devrait tendre à un ordre de succession.

Avec l'aide des Bourses nationales fondées en 1907, l'éducation

générale des futurs maîtres pourrait être poursuivie dans les écoles secondaires jusqu'à 17 ou 18 ans et la formation pédagogique pourrait être retardée jusqu'à l'entrée dans une école normale ou du moins jusqu'à ce qu'ait été passé un examen mettant un terme à la période d'éducation générale.

La formation pédagogique elle-même serait donnée, autant que possible, dans des centres rattachés à des Ecoles secondaires dont certains cours seraient suivis par les candidats instituteurs.

Il ne pouvait exister de mesure plus efficace pour briser le mur épais qui séparait encore les deux degrés d'enseignement.

L'autre important problème à résoudre était celui du trop petit nombre des écoles normales — Training Colleges — destinées à permettre l'accroissement du nombre des maîtres.

Beaucoup considéraient la création de nouvelles écoles normales comme une œuvre d'intérêt national qui devait être entreprise par l'Etat.

Un nouveau système de subventions à la construction d'écoles normales fut établi en 1905.

En 1906, ces subventions furent portées de 25 à 75 % de la dépense en capital, mais au bénéfice des seules écoles fondées par les Autorités Locales.

Une grave difficulté demeurait, que l'Act de 1902 n'avait aucunement résolue.

La majorité des internats pour la formation des maîtres — *Resi dential Training Colleges* — était, comme on l'a vu, entre les mains d'organisations confessionnelles : celles-ci pouvaient refuser l'admission des élèves en raison de leurs croyances religieuses.

Le cabinet libéral résolut d'accomplir par la voie administrative ce qu'il n'avait pu mener à bien par la voie législative.

En 1907, Mac Kenna, Président du Board publia des règlements qui constituèrent une véritable révolution.

En vue d'ouvrir la formation donnée dans les collèges entretenus principalement par des fonds publics à tous les étudiants qui étaient en état d'en profiter, quelle que soit leur croyance religieuse ou leur classe sociale, les règlements exigeaient de toutes les écoles normales désirant bénéficier de subventions des pouvoirs publics qu'aucune condition de foi religieuse ne soit imposée aux élèves pour y être admis.

Dans toutes les écoles normales — comme d'ailleurs dans les écoles secondaires — subventionnées, toute condition confessionnelle était supprimée tant pour le personnel enseignant que pour les membres du Conseil d'Administration.

Enfin, aucune nouvelle école normale ne serait reconnue si elle ne se pliait à certaines conditions concernant en particulier la liberté des opinions ou des pratiques confessionnelles.

Les Règlements provoquèrent de vives polémiques mais le Board possédait l'arme financière et l'Eglise anglicane dut s'incliner. Elle

obtint seulement par la suite que la clause de liberté des opinions religieuses fut limitée à la proportion de 50 % des candidats admis.

D) Développement de l'enseignement « autre qu'élémentaire »

En aucun domaine, les progrès accomplis à la suite de l'Act de 1902 ne furent plus grands que dans l'*Enseignement « autre qu'élémentaire »*.

Les Autorités locales auxquelles la loi avait reconnu la faculté d'organiser ou de soutenir financièrement les écoles recoururent pratiquement à trois procédés : elles fondèrent, entretinrent de nouvelles écoles ; elles subventionnèrent des écoles non fondées par elles ; elles acquittèrent les rétributions scolaires à verser par les élèves des écoles non subventionnées par elles.

Dans les écoles secondaires, un système libéral de bourses locales et de places gratuites fut établi, qui s'éleva, à partir de 1907, jusqu'à une proportion de plus de 25 % des élèves fréquentant les écoles.

Le Board of Education de son côté, accorda directement dès 1904 des subventions à certaines écoles en proportion du nombre des élèves.

Vers 1910 étaient inscrites sur la liste des subventions du Board 841 écoles secondaires avec 141.149 élèves ; 87 autres étaient reconnues suffisantes bien que ne recevant aucune subvention.

Des échelles de traitements furent établies par de nombreuses Autorités locales, le cycle des études fut rendu plus souple par l'abolition d'anciens règlements et plus cohérent de manière à faire un tout de l'enseignement aux divers degrés ; le réseau des écoles fut enfin grandement élargi.

Les pouvoirs publics durent accorder une attention spéciale au développement de l'enseignement technique qui devenait chaque jour plus nécessaire.

Un grand nombre d'anciens « internats d'enseignement complémentaire » — *Higher Grade Board Schools* — dont l'entretien sur le produit des taxes locales avait été déclaré illégal par le jugement Cockerton de 1901 et l'existence validée seulement à titre provisoire par un Act de la même année, avaient été convertis en écoles municipales secondaires sous le régime de l'Act de 1902.

Dès les années suivantes, des dispositions apparurent dans le « code des règlements du Board » concernant des « Ecoles d'enseignement complémentaire » — *Higher Elementary Schools* — d'un type spécialisé et technique, destinées seulement aux districts industriels.

En 1906, sur les recommandations du « Comité Consultatif », fut créé un nouveau type de *Higher Elementary School,* correspondant de manière générale à l'école primaire supérieure française

et ayant pour but de prolonger l'enseignement donné à l'Ecole élémentaire publique et de dispenser l'Enseignement spécial approprié aux occupations ultérieures de l'enfant.

Les cours et écoles du soir, déjà anciens, continuaient à se développer : en 1906-1907, une proportion de 21 pour mille de la population environ fréquentait de telles institutions inspectées par le Board : 440.000 élèves étaient en fréquentation régulière ; les subventions s'élevaient à 361.000 Livres.

II. — *La réorganisation scolaire au lendemain de la première guerre mondiale (1918-1921)*

L'Enseignement sous toutes ses formes souffrit évidemment de la première guerre mondiale.

La mobilisation priva les écoles de nombreux maîtres : l'enseignement dut être donné en grande partie par les femmes.

Les écoles normales pour jeunes gens se vidèrent ; plusieurs furent fermées ou fondues ensemble et, dans les derniers temps de la guerre, les écoles secondaires de garçons perdirent pratiquement tous leurs élèves à l'âge de dix-huit ans.

Il est nécessaire de signaler cependant l'effort accompli en pleine guerre par le Board pour améliorer le niveau des études secondaires : en 1917 fut créé un « Conseil des écoles secondaires » — *Secondary Schools Council* — qui eut pour tâche d'unifier dans ces écoles le niveau, jusqu'alors extrêmement variable, des examens.

Les années de guerre firent comprendre à beaucoup d'hommes, jetés hors de leurs cadres ordinaires de vie, combien l'instruction était la condition indispensable de toute promotion militaire ou sociale.

Dans les milieux politiques on se souciait par ailleurs de lutter par tous les moyens contre la menace inévitable du chômage après la guerre.

Ainsi apparaissait un mouvement d'opinion favorable à de nouveaux développements scolaires qui signalèrent en effet les trois premières années de la paix.

A) Le fisher act de 1918

Une commission avait été nommée en 1916 en vue d'enquêter sur l'enseignement de la Jeunesse dans ses rapports avec le chômage.

Elle présenta en 1917 son rapport qui, sur beaucoup de points,

fut repris dans le Bill déposé par le Gouvernement en 1918 et voté l'année même par les Chambres.

L'Education Act de 1918 (1), généralement nommé *Fisher Act,* du nom de M. Fisher, historien et Président du Board of Education, eut essentiellement pour but d'élargir par diverses dispositions le statut de 1902 afin d'étendre les bienfaits de l'enseignement à de nouvelles catégories de personnes.

1° Jusqu'alors l'enseignement élémentaire était en fait gratuit dans la plupart des écoles entretenues par les Autorités locales — dans toutes celles qui recevaient une subvention spéciale de gratuité — *Fee Grant* — (2); la règle était pourtant que cet enseignement donnait lieu à la perception de droits.

La gratuité de principe de toutes ces écoles élémentaires publiques fut instaurée par le Fisher Act.

2° Les Autorités Locales d'Enseignement se voyaient reconnaître la faculté de fonder et d'entretenir des écoles maternelles — *Nursery Schools* — pour les enfants ayant entre 2 et 5 ans.

3° La *limite légale de fréquentation scolaire* avait été établie par les lois antérieures à l'âge de 14 ans mais avec possibilité d'exemption totale à partir de 13 ans.

La limite était désormais *fixée sans exception, à la fin du trimestre pendant lequel l'élève atteignait sa quatorzième année, avec possibilité pour l'Autorité Locale d'élever cet âge à* 15 *ans.*

4° Les Autorités scolaires locales recevaient la mission d'organiser dans des écoles primaires supérieures dites « Ecoles Centrales » — *Central Schools* — des classes destinées aux élèves les plus âgés et les meilleurs des écoles élémentaires qui désiraient recevoir un enseignement plus poussé d'ordre pratique.

5° La disposition la plus audacieuse de l'Act concernait *l'enseignement complémentaire.*

En vue de prolonger l'action de l'enseignement élémentaire, les jeunes gens entre quatorze et dix-huit ans étaient *tenus* hors les cas d'exemptions prévues par l'Act de fréquenter une Ecole Complémentaire — *Continuation School* — pendant 320 heures chaque année.

Malheureusement, en raison de la crise économique qui suivit la grande guerre, l'application de cette mesure originale qui devançait par trop son heure dut être remise à plus tard.

Seules survécurent pratiquement les écoles de Londres qui surent se donner un caractère professionnel et devinrent facultatives.

L'Act prévoyait en outre des mesures destinées à favoriser l'enseignement technique, la formation et le recrutement des maîtres, l'inspection médicale et le traitement des maladies.

(1) 7 Halsbury's Statutes 128.
(2) Voir plus haut, p. 75.

Il étendait les pouvoirs et les obligations des Autorités locales en matière d'inspection médicale et de traitement des maladies mentales aux écoles autres qu'élémentaires et élargissait les possibilités de lever des taxes locales en faveur de ces dernières.

B) Nouveaux règlements du board en 1919

Parallèlement à l'action du législateur, il convient de signaler deux initiatives du Board qui eurent une très grande importance pratique.

En 1919, le Board décida d'apporter une aide financière aux Autorités Locales d'Enseignement en proportion de leurs charges scolaires.

Des règlements du Board fixaient les conditions dans lesquelles seraient accordées aux Autorités des subventions parlementaires dont le total devait couvrir au moins 50 % des dépenses annuelles reconnues légitimes par le Board (1).

Il sembla dès lors qu'il n'était pas normal que le Board versât simultanément une subvention directe à certaines écoles et une subvention proportionnelle aux Autorités Locales qui soutenaient ces écoles.

Les *écoles eurent* donc à *choisir entre l'aide financière des Autorités Locales et celle du Gouvernement.*

Ceci eut pour conséquence d'entraîner l'apparition de quatre types d'écoles selon la nature de leurs ressources financières, division qui garde encore sa valeur après la réforme de 1944 :

1° Les écoles entretenues complètement par les Autorités Locales qui furent appelées « écoles entretenues » — *Maintained Schools* —.

2° Les écoles simplement « aidées », c'est-à-dire subventionnées par les Autorités Locales, qualifiées d'*Aided Schools.*

3° Les écoles « directement subventionnées » par le Gouvernement, ou *Direct Grant Schools.*

4° Les écoles qui ne recevaient aucune aide ou *Independant Schools.*

La même année, 1919, le Ministre nommait un Comité, sous la Présidence de Lord Burnham en vue d'assurer à l'échelle nationale « une solution convenable et progressive » du problème des traitements dans les écoles élémentaires publiques en harmonie avec une solution du même problème dans les écoles secondaires.

« *L'échelle Burnham* » fut ainsi établie et acceptée par la plupart des Autorités Locales, bien que celles-ci n'y fussent pas contraintes.

(1) Cette limite inférieure de 50 % fut plus tard abolie par un Décret en Conseil pris en vertu de l'Economy Act de 1931.

L'échelle fut maintenue depuis lors avec de légères modifications.

Les garanties nouvelles ainsi données au corps enseignant eurent pour effet d'entraîner directement une rapide augmentation du nombre des maîtres.

C) L'education (consolidating) act de 1921

A la suite de l'important effort de réorganisation poursuivi dans l'immédiate après-guerre, une loi de codification, l'*Education (Consolidating) Act* de 1921 (1) se donna pour tâche de réunir en un tout la législation existante : elle groupa donc en un document unique toutes les dispositions légales relatives au Régime de l'Enseignement et c'est en son texte que se cherchaient jusqu'à 1944 toutes les références relatives au régime légal de l'Enseignement en Angleterre et dans le Pays de Galles, avec les seules exceptions suivantes :

1° Le Board continuait d'exercer ses pouvoirs relatifs au contrôle des dotations scolaires en vertu des *Charitable Trusts and Endowed Schools Acts* de 1853 et 1869.

2° Le *School Medical Service* administré par le Board était un service délégué au Board par le Ministre de la Santé en vertu du « *Ministry of Health Act* » de 1919 (2).

3° Deux lois scolaires restaient en dehors de la codification : — le *Welsh Intermediate Education Act* de 1889 (3) relatif à l'administration de 102 écoles secondaires dans le Pays de Galles — le Board of Education Act de 1899 (4).

4° Les « écoles de réforme — *Reformatory Schools* — et les « écoles industrielles » — *Industrial Schools* — administrées par le Ministère de l'Intérieur — *Home Office* — restaient régies par les « *Children Acts* » intervenus depuis 1908.

5° Les établissements qui dispensaient l'Enseignement technique agricole — *Technical Education for Agriculture* — rattachés au Ministère de l'Agriculture obéissaient au « *Ministry of Agriculture and Fisheries Act* de 1919 (5).

Les diverses lois qui, dans les années suivantes, entraînèrent des modifications de détail dans le régime scolaire ne méritent pas de mention spéciale ici.

Les quelques dispositions intéressantes qu'elles pouvaient contenir sur des points particuliers ont été soit abrogées soit reprises par l'Act de 1944 et seront indiquées lors de l'étude de celui-ci.

(1) 7 Halsbury's Statutes 130.
(2) 3 Halsbury's Statutes 416, art. 3, § 1, d.
(3) 7 Halsbury's Statutes 265.
(4) 7 Halsbury's Statutes 124.
(5) 3 Halsbury's Statutes 451.

III. — *Prodromes d'une refonte générale du régime scolaire (1926-1939)*

Dotée d'un régime scolaire d'ensemble qui avait résolu, pour l'essentiel, les problèmes qui se posaient à elle, l'Angleterre au lendemain de la première guerre mondiale ne songeait point à s'en défaire mais plutôt à l'améliorer dans ce qu'il pouvait avoir de faible.

En une époque de transformations sociales rapides et profondes s'il en fut jamais, elle se devait pourtant à elle-même de réadapter aux circonstances nouvelles un statut qui datait déjà d'un quart de siècle.

Pour connaître les améliorations qui pourraient lui être apportées, le « Comité Consultatif » institué en 1900 auprès du Président du Board et qui était alors présidé par Sir Henry Hadow entreprit une enquête générale : celle-ci aboutit en 1926 à la rédaction d'un rapport « sur l'« Education de l'Adolescent » — *Education of the Adolescent* (couramment désigné sous le nom de « Rapport Hadow ») qui devait exercer, dans les années postérieures, la plus grande influence.

Parce qu'il sut poser le vrai problème, celui d'une *Reconstruction de l'Enseignement en vue de former des hommes aptes à comprendre et à affronter les tâches d'un siècle novateur entre tous*, on peut le considérer avec le recul du temps, comme la source directe de ce rajeunissement qui devait trouver sa plus complète expression dans la Réforme de 1944.

A) Le problème de la formation des jeunes gens

A l'époque où fut rédigé le rapport, les dispositions de la loi relatives à l'obligation scolaire traduisaient des conceptions d'un autre âge (1) :

« Les parents des enfants de 5 à 14 ans auront le devoir de faire en sorte que ces enfants reçoivent une instruction élémentaire suffisante, en apprenant à lire, écrire et compter... »

On avait ainsi défini, en 1876, le minimum indispensable de l'instruction telle qu'on la concevait alors mais désormais ce n'était là qu'un bien maigre bagage pour faire plus tard son chemin. Cependant, cette conception ancienne, toujours maintenue, présidait directement à l'organisation de l'enseignement « élémentaire » complètement séparé de l'enseignement secondaire, dont le rôle devait être, à l'inverse, de donner cette culture désintéressée qui dépassait l'indispensable.

(1) Art. 42 de la loi codificatrice de 1921.

La séparation était telle que, très souvent, en vertu de l'Act de 1902, les deux degrés d'Enseignement relevaient d'Autorités Locales différentes.

L'expression même d'« élémentaire » exacte en 1870, quand elle désignait un enseignement qui se terminait à 10 ans, s'appliquait à tort à des écoles où tous les enfants restaient jusqu'à 14 ans.

Or, de l'avis le plus répandu, dans les conditions de la vie moderne, cet âge qui marquait la fin des études à temps complet pour 90 % des élèves, était prématuré et devait être relevé.

De quoi s'agissait-il en effet ?

Quelle était la raison d'être même de l'organisation scolaire, sinon de répandre largement les bienfaits de l'instruction ?

L'enfant seul, sa formation, son épanouissement dans tous les ordres, devaient être le but de tous les efforts et pour l'atteindre, aucun obstacle ne devait paraître infranchissable.

Assurer l'enseignement à tous les enfants exigeait au XIX^e^ siècle que leur fussent enseignés les rudiments.

Au XX^e^ siècle, il s'agissait d'établir pour tous une durée d'études suffisante pour que les enfants fussent efficacement armés pour la vie et pour qu'aussi il n'y eut plus, au départ, deux catégories nettement distinctes selon l'âge auquel les uns ou les autres devraient quitter plus tard l'école.

Cela exigeait que l'âge de fréquentation scolaire obligatoire fut élevé à 15 ans au moins ; créer même par delà cet âge les fondements d'un enseignement obligatoire à temps partiel pour assurer la formation humaine et professionnelle de l'adolescent pouvait être un digne objet d'ambition pour un grand pays civilisé.

Le « Rapport Hadow » proposait en effet l'élévation à 15 ans de l'âge scolaire.

L'*Education Act* de 1936 prévit la mise en œuvre de cette mesure sauf exemptions pour certains enfants qui auraient trouvé à 14 ans un emploi utile (1).

La réforme devait entrer en vigueur à la date du 1^er^ septembre 1939 : l'ouverture des hostilités s'y opposa.

B) Le problème d'organisation administrative

En vérité, si la Réforme ne put ainsi aboutir, avant la deuxième guerre mondiale c'est quelle posait bien d'autres problèmes.

Avec cette élévation de l'âge scolaire, les effectifs des écoles, déjà variés, le deviendraient encore davantage.

On ne pouvait garder des enfants d'âge et de mentalité si différents dans le cadre traditionnel des classes primaires.

Une réforme sur ce point devait être entreprise avant toute autre.

(1) Education Act 1936, art. 1 et 2, 29 Halsbury's Statutes 118-119.

Le « Rapport Hadow » recommanda la généralisation de l'expérience tentée dans quelques circonscriptions par les Autorités Scolaires.

Celle-ci consistait à réorganiser les écoles élémentaires en les divisant selon deux types bien distincts quant aux bâtiments, au matériel, au corps enseignant, aux méthodes pédagogiques :

— les Junior ou *Primary Schools* pour les enfants de moins de 11 ans.

— les Senior ou *Modern Schools* pour les enfants de plus de 11 ans.

Tous les enfants, qu'ils soient ou non de bons élèves, atteignant l'âge de 11 ans, seraient transférés d'un type d'école à l'autre.

Cette « réorganisation » qui fut pratiquement mise en œuvre dans les années qui suivirent le rapport, présentait des avantages évidents.

Les éducateurs pouvaient adapter beaucoup mieux leur enseignement aux besoins d'élèves qui avaient à peu près le même âge et la même maturité.

Surtout, l'on préparait, de manière directe, un nouvel élargissement des perspectives scolaires.

Jusqu'alors le seul enseignement secondaire qui existât était celui des Grammar Schools qui dispensaient l'enseignement classique.

Grâce à la « réorganisation » ne pouvait-on espérer faire des Senior Schools le moyen naturel de compléter cette action des Grammar Schools en vue d'assurer progressivement à tous les enfants un enseignement secondaire ?

Cette politique fut adoptée officiellement par le Board mais elle reposait le problème d'ensemble de l'organisation.

Elle exigeait une refonte des Administrations Locales, destinée à rapprocher les uns des autres les degrés d'enseignement.

Par ailleurs, elle se heurtait à de graves difficultés qui tenaient au fondement même de l'organisation administrative des écoles, au régime du « double contrôle ».

En vertu de ce régime même, les Autorités Locales qui construisaient les nouvelles Senior Schools n'avaient aucun moyen de contraindre les écoles entretenues mais non fondées par elles — et à plus forte raison les écoles indépendantes des Pouvoirs Publics — à n'accepter que les enfants de moins de onze ans.

Si les Administrateurs refusaient de fermer la porte de leur école aux élèves de plus de onze ans, les nouvelles Senior Schools, qui recevraient souvent trop peu d'élèves, se trouveraient paralysées.

La « Réorganisation » ne serait donc entreprise rationnellement qui si elle se développait à la fois dans les écoles « fondées » et dans les écoles « non fondées » ; or, les Administrateurs de ces dernières, même animés de la meilleure volonté, ne pouvaient se

prêter efficacement aux nouvelles mesures en raison du manque de ressources de leurs écoles : c'est tout le problème financier qui se trouvait posé ainsi.

C) Le problème financier

L'Act de 1902 avait, en ce qui concernait le régime financier des Ecoles élémentaires entretenues par les Autorités Locales, établi une nette distinction entre les charges de fonctionnement des écoles et les frais de mise en état des immeubles.

Quelle que fut l'origine de ces écoles entretenues, origine publique — Provided Schools — ou origine privée — Non Provided Schools — tous les *frais de fonctionnement* — traitements du personnel, usure normale des locaux et installations, éclairage, chauffage — étaient supportés par les *Autorités Locales.*

Les frais de mise en état des immeubles restaient toujours au contraire à la charge des fondateurs : pour les écoles « fondées », les Autorités Locales ; pour les écoles « *non fondées* », les *Conseils d'Administration* des écoles.

La loi ne permettait donc pas de soutenir ces dernières au moyen d'impôts d'Etat ou de taxes locales.

Ainsi donc, les Conseils d'Administration devaient compter sur leurs seules ressources pour assurer la transformation de leurs bâtiments anciens ou l'édification de nouveaux immeubles en vue de maintenir matériellement leurs écoles au niveau des écoles « fondées ».

Or, ces écoles subissaient au même moment une très grave crise financière.

Leur existence reposait sur le postulat qui existait des fortunes privées — appartenant à des particuliers ou à des associations — suffisantes pour soutenir une vaste machine à caractère partiellement ou totalement désintéressée.

De telles fortunes allaient s'amenuisant chaque jour en Angleterre, comme dans les autres pays d'Occident, par suite des transformations économiques et sociales.

Déjà, pour continuer simplement à vivre, les écoles devaient s'imposer des charges financières qui dépassaient notoirement leurs moyens.

En 1925, sur une liste noire de 753 écoles « entretenues » à locaux défectueux dressés par le Board, 541 étaient des écoles non fondées (1).

Dès lors, comment envisager une politique bien plus coûteuse encore de « réorganisation » et de constructions en vue de l'avenir ?

(1) Educational Reconstruction — Livre Blanc présenté par le Président du Board of Education au Parlement — *His Majesty's Stationery Office,* Cmd. 6.458, Londres, juillet 1947, § 47.

Au 31 mars 1939, dans les écoles « fondées » par les Autorités Locales, 62 % des enfants de 11 ans et au-dessus se trouvaient dans des Senior Schools ou dans des divisions supérieures spécialement organisées pour eux ; dans les écoles non fondées, la proportion n'était que de 16 % (1).

Un autre élément rendait encore plus délicate la situation financière des écoles « non fondées » : leur dispersion du fait que la plupart d'entre elles étaient des écoles de campagne.

Au 31 mars 1938, il y avait 10.553 écoles non fondées, 10.363 écoles fondées ; les premières recevaient environ 1.374.000 élèves, les secondes 3.151.000.

On voit donc que 30 % des élèves seulement fréquentaient les écoles non fondées plus nombreuses pourtant que les écoles fondées (2).

Les premières étaient donc en général beaucoup plus petites, ce qui entraînait proportionnellement de plus gros frais.

Ainsi donc, à la veille de la guerre, le problème des écoles entretenues par les pouvoirs publics mais d'origine privée se posait avec acuité.

D) Le problème des croyances religieuses

En présence d'une situation dont les éléments se trouvaient aussi étroitement liés les uns aux autres, le législateur devait renoncer à rien entreprendre ou s'attaquer au problème central, le statut des écoles « entretenues » d'origine privée — Non Provided Schools.

Le législateur intervint en effet sur ce point : en vertu des dispositions de l'Education Act de 1936 (3) une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 75 % du coût des nouvelles Senior Schools fondées sur initiative privée, pouvait être accordée par les Autorités Locales d'Enseignement.

Les adversaires de cette politique d'aide aux écoles privées exigèrent évidemment qu'en contrepartie de cet avantage nouveau, l'emprise des pouvoirs publics sur ces écoles fut accrue.

Le statut administratif des écoles nouvellement créées fut modifié dans ce sens.

Les maîtres devaient être nommés ou révoqués par l'Autorité sauf le droit pour les Administrateurs des écoles de donner leur avis sur la compétence de certains maîtres, appelés maîtres « réservés » — *Reserved Teachers* — chargés de donner un enseignement religieux confessionnel.

519 propositions furent présentées — dont 289 par des écoles catholiques romaines — intéressant 136.000 élèves âgés de 11 ans

(1) *Id.*, § 47.
(2) *Id.*, § 48.
(3) 29 Halsbury's Statutes 117.

et plus, sur un total de plus de 400.000 qui se trouvaient dans les écoles non fondées.

En raison de la guerre, 37 seulement furent acceptées et aboutirent à la construction d'une école.

La loi ne porta donc pas beaucoup de fruits.

Certaines écoles ne pouvaient même pas assumer la faible part des dépenses qui restait à leur charge.

Surtout, beaucoup de Conseils d'Administration reculèrent devant ce contrôle toujours plus grand exercé par les Autorités scolaires locales.

Par delà tous les problèmes qu'il s'agissait de résoudre, problème scolaire proprement dit, problème administratif, problème financier, se profilait l'éternel problème des croyances religieuses : non point qu'elles fussent directement en jeu mais parce que, d'un côté comme de l'autre, l'on craignait que de nouvelles concessions servissent très vite de prétexte à de nouveaux empiètements.

Ainsi, à partir d'une simple volonté d'ouvrir l'enseignement autre qu'élémentaire à tous les enfants, tous les problèmes se posaient à nouveau, tout le front scolaire se mettait en marche.

Pour forger l'avenir, une condition était nécessaire : créer un climat de bonne volonté et de compréhension réciproque en prouvant par des actes que l'on était sincèrement résolu, pour construire un ordre meilleur, à fondre en une volonté unique toutes les forces vivantes du pays.

Tout était possible si l'on était résolu à s'entendre ; les procédés les plus ingénieux seraient caducs si l'esprit de chicane l'emportait.

Là était le nœud du problème : c'est dire combien la solution en était délicate, combien la « Reconstruction » qui en est issue mérite d'être étudiée avec intérêt.

Section II.

L'ÉLABORATION DE LA RÉFORME DE 1944

SOMMAIRE. — I. *Les Préliminaires de la Réforme.* — II. *L'Education Bill.* — III. *Le Seconde Lecture.* — IV. *La discussion en « Comité ».* — V. *Le vote de l'Education Act.*

I. — *Les préliminaires de la réforme*

A) Les travaux préparatoires

Cette grande Réforme de l'Enseignement, souhaitée par le pays, c'est à l'heure même où, pour la première fois depuis des siècles, le territoire des Iles était ravagé par la guerre, à l'heure où l'Angleterre se trouvait toute seule, face au destin, sous la menace de

l'invasion, que les fondements en furent posés : elle restera comme un exemple de ce que peut la volonté des hommes quand ils n'ont d'autre souci que celui d'édifier l'avenir, d'autre passion que celle du Bien Public.

Le 2 janvier 1941, le Président du Board of Education, M. H. Ramsbotham — devenu par la suite Lord Soulbury — annonçait à Oxford que le moment était venu d'établir les plans d'une profonde réforme et que celle-ci retiendrait toute son attention.

Trois mois plus tard, le 12 mai 1941, s'adressant à la section de Londres de la Fédération Nationale des Instituteurs — *National Union of Teachers* — il déclarait :

« Des entretiens seront nécessaires avec les représentants des pouvoirs publics et du corps enseignant mais j'ai déjà indiqué dans des discours antérieurs, trois lignes principales de progrès à réaliser :

1° L'établissement à 15 ans, sans exception, de l'âge de scolarité obligatoire.

2° L'établissement d'écoles complémentaires.

3° La réforme de l'Enseignement secondaire de telle manière qu'il soit ouvert à tout enfant de plus de 11 ans. »

Il devait appartenir à M. R. A. Butler, qui devint Président du Board le 20 juillet 1941, de mener à bien l'exécution des projets qui avaient été préparés par son prédécesseur.

Le 21 mars 1943, le Premier Ministre, parmi les mesures essentielles d'un plan de quatre ans, indiquait l'élaboration d'un statut de l'Enseignement, « plus large et plus libéral » avec un « égal accès pour tous ».

Au mois de juillet, le Président du Board avait achevé sa tâche préliminaire d'information et dégagé les caractères essentiels de la Réforme à entreprendre.

M. Butler résumait ainsi son action :

« Des conversations couvrant tout le domaine de l'Enseignement ont été poursuivies pendant les deux dernières années avec des représentants des Autorités locales, du corps enseignant, des Eglises et de tous les autres intéressés. Ces entretiens ont mis en évidence un désir très fort et très général de progrès dans notre enseignement et une assez large communauté de vue touchant les points sur lesquels des réformes sont nécessaires. »

B) Le livre blanc de juillet 1943

Le 16 juillet 1943, le Gouvernement déposait au Parlement son projet de réforme de l'Enseignement sous forme d'un Livre Blanc intitulé : « Reconstruction de l'Enseignement » — *Educational Reconstruction* — (1).

(1) Educational Reconstruction, Cmd. 6.458.

M. Butler le présentait en ces termes devant la Chambre des Communes :

« Le gouvernement songe à une large réforme du système de l'enseignement public sous tous ses aspects. Il souhaite que le plan soit considéré très attentivement tel qu'il est formulé dans le Livre Blanc avant que ne soit atteinte l'étape proprement législative.

Les différentes dispositions du projet touchent à beaucoup d'éléments de notre vie nationale et il est désirable que des réformes qui affectent le bien-être futur de la jeune génération soit considérées par la Chambre et par le pays comme des questions pour lesquelles la nation entière a conscience de ses responsabilités.

Il est inutile d'insister sur l'immensité des conséquences qu'entraîne une révision complète du système scolaire, en visant à une prolongation progressive de la durée de l'enseignement pour tous les enfants ; en cherchant une solution du problème si longtemps débattu des écoles volontaires ; en assurant une place toujours égale à l'enseignement religieux dans nos écoles ; en introduisant un plan pour ce qui est du bien-être physique et mental de l'adolescent ; enfin, en adaptant le système d'administration locale à la nouvelle organisation. »

Dans l'Introduction du Livre Blanc, il est dit que le gouvernement se propose de procurer à la jeunesse une enfance plus heureuse et de mieux l'armer pour faire face à la vie, de lui garantir une éducation plus appropriée et de meilleures chances de succès, enfin de donner à tous les moyens de développer les dons divers qu'ils ont reçu de la nature, ce qui permettrait d'accroître l'héritage de la Nation à laquelle ils appartiennent.

C'est donc pour servir conjointement l'*intérêt des enfants* et l'*intérêt du pays* que l'on se propose d'entreprendre une vaste réforme.

L'enseignement ne pourra d'ailleurs concourir au bien particulier et général que dans la mesure où il sera vivant.

Les nouvelles possibilités scolaires ne devront pas être toutes du même modèle. Leur *diversité* importe tout autant que l'*égalité d'accès* à l'éducation. Cette diversité toutefois ne doit pas nuire à *l'unité sociale* du système scolaire qui ouvrira la voie vers une société plus étroitement unie et donnera au pays la force d'affronter les tâches qui l'attendent.

Malgré les graves difficultés du moment, le gouvernement ne croit pas devoir différer ses projets :

« La jeunesse constitue le meilleur de notre capital national. Même en invoquant des motifs d'urgence, nous ne pouvons nous permettre de ne pas faire fructifier ce capital au maximum de son rendement.

Le but de ces propositions est de fortifier et d'inspirer la jeune génération : les remparts d'une cité ce sont ses hommes. »

Le plan, qui sera mis en application par étapes, rentrera dans le cadre général de la Reconstruction sociale du pays. La rapidité

avec laquelle il sera possible de le mettre en pratique dépendra du nombre de professeurs qu'on recrutera, des nouveaux bâtiments et du matériel scolaire dont on pourra disposer, enfin des ressources financières disponibles, compte tenu des engagements de l'Etat, de ses nouvelles obligations et d'un ordre de priorité qu'il conviendra d'établir.

Il serait souhaitable que le projet put être mis en application dans la période du plan quadriennal d'après-guerre, envisagé par le Premier Ministre.

Plusieurs réformes importantes pourront d'ailleurs être introduites par des Règlements sans que soit nécessaire le vote d'une loi.

La mise en application du plan de réforme pourra donc se faire par une double action législative et administrative.

Les mesures essentielles, prévues par le Livre Blanc, peuvent être résumées ainsi (1) :

I. — Seront comprises dans les Réformes législatives :

a) l'amélioration des facilités déjà existantes pour les enfants au-dessous de l'âge de fréquentation scolaire obligatoire (5 ans), par la création, partout où cela s'avèrera nécessaire, de nouvelles écoles maternelles.

b) le relèvement jusqu'à 15 ans et ceci sans exemptions, de l'âge de fréquentation scolaire obligatoire et l'adoption des mesures nécessaires pour le porter par la suite à 16 ans.

c) la réorganisation complète des écoles primaires actuellement existantes, afin que *tous les enfants, jusqu'à l'âge de* 11 *ans,* puissent bénéficier de bâtiments scolaires bien conçus et dotés du matériel nécessaire et, pour *les enfants de plus de* 11 *ans, sans exception,* l'établissement d'écoles secondaires possédant toutes les facilités nécessaires à des études plus avancées.

d) un amendement à la loi en vigueur afin de mieux faire ressortir l'importance de l'*enseignement religieux* en tant qu'*élément essentiel de l'éducation* et de permettre aux écoles fondées sur l'*initiative privée* de participer aux progrès envisagés.

e) l'introduction de l'*instruction obligatoire pendant une partie de la journée* et ceci pendant les heures de travail, *jusqu'à l'âge de* 18 *ans.*

f) le développement de l'*enseignement professionnel* et *pour adultes.*

g) l'extension des facilités existantes qui ont pour but de développer *la santé et le bien-être physique* des enfants et de la jeunesse.

h) *l'inscription de toutes les écoles indépendantes et l'inspection de ces écoles,* lorsque leurs élèves ont l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire.

(1) § 126 et dernier du Livre Blanc.

i) l'adaptation du système actuel d'Administration locale au nouveau statut pour assurer en particulier un contrôle unique sur les divers degrés d'enseignement.

II. — Compteront parmi les Réformes Administratives :

a) la diminution progressive du nombre des élèves dans les classes d'écoles primaires.

b) l'adoption de méthodes nouvelles et plus justes en ce qui concerne l'orientation des enfants qui viennent de terminer le cycle primaire vers l'un ou l'autre des types d'éducation secondaire.

c) l'adoption d'un règlement applicable à toutes les écoles secondaires à quelque catégorie qu'elles appartiennent, afin que les installations et le confort de toutes les écoles secondaires soient portés au niveau des Grammar Schools, c'est-à-dire des écoles qui étaient reconnues comme secondaires avant 1944.

b) le remaniement du programme des écoles secondaires.

e) l'expansion et le développement du Service de la Jeunesse, destiné à assurer l'organisation des loisirs des adolescents qui ont achevé leurs études.

f) l'amélioration des facilités qui permettent aux étudiants pauvres de continuer leurs études à l'université.

g) la réforme des méthodes actuelles de recrutement et de formation du personnel enseignant.

Ce bref résumé suffit à montrer qu'il s'agissait bien d'une refonte générale qui devait assurer dans tous les domaines au régime scolaire des développements nouveaux.

Après deux jours de débats, à la Chambre des Communes (29-30 juillet 1943) et à la Chambre des Lords (4-5 août) une motion approuvant l'intention du Gouvernement de s'attacher à la réforme de l'enseignement telle qu'elle est dessinée par le Livre Blanc, fût votée par les deux Chambres.

II. — *L'Education Bill*

Le 13 novembre 1943, un article du « *Times* » annonçait :

« Le Président du Board a achevé cette semaine sa tournée de consultation, entreprise pour accomplir une promesse donnée à la Chambre des Communes.

Il est ainsi entré en contact avec les représentants de l'Enseignement dans les provinces — Autorités, Associations de Maîtres, représentants de l'industrie et des Eglises — avec lesquels il a discuté les propositions du Livre Blanc.

Ces consultations lui ont permis de connaître les opinions qui ont de l'importance dans chaque partie du pays, de se convaincre de la sincérité de l'accueil unanime fait au Livre Blanc dans ses

grandes lignes, et d'examiner dans le détail les critiques qu'ont encourues certaines de ses propositions. »

Un mois plus tard, le 16 décembre 1943, le Bill tendant à « réformer la loi relative à l'enseignement en Angleterre et dans le Pays de Galles » fut présenté au Parlement.

Il était accompagné par un « exposé des motifs » — *Explanatory Memorandum* — (1) dans lequel le Président du Board décrivait les plus importantes réformes contenues dans le Bill et les amendements apportés au Livre Blanc.

Il peut être utile d'indiquer ceux-ci en référence aux paragraphes du Livre Blanc tels qu'ils viennent d'être énoncés :

I - b. — Elévation de l'âge scolaire :

Le Livre Blanc fixait cet âge à 15 ans « aussitôt que possible après la guerre » et, « à une date ultérieure », à 16 ans.

Le 15 août 1943, la Fédération Nationale des Instituteurs — *National Union of Teachers* — demandait que l'âge de fin d'études soit élevé à 15 ans, sans exception, aussitôt après la guerre et à 16 ans, trois ans plus tard.

Le Bill précise que l'âge sera fixé à 15 ans à partir du 1er avril 1945, avec la possibilité pour le Gouvernement de retarder la réforme pendant deux ans au maximum. L'élévation à 16 ans sera effectuée par la suite, dès qu'il sera possible.

I - d. — Enseignement religieux :

Le problème de l'Enseignement religieux soulevait des questions particulièrement délicates dans un pays où la liberté du culte et de prosélytisme est reconnue à toutes les Eglises. Aussi les dispositions le concernant donnèrent-elles lieu à de vives controverses.

La Fédération Nationale des Instituteurs s'opposait à tout contrôle exercé par les Eglises sur la nomination des maîtres, craignant qu'il ne conduisît à un abaissement des capacités.

Les catholiques tout en « accueillant avec faveur un plan de reconstruction audacieux et vaste » se considéraient comme des victimes s'ils avaient à supporter les frais essentiels de leurs bâtiments.

Le Gouvernement, pour parer à cette critique, éleva jusqu'à 50 % les subventions pour couvrir la dépense de construction de nouveaux bâtiments.

La même objection était faite par le « Conseil des Eglises Libres » et par l'Archevêque de Cantorbery qui, lors du débat à la Chambre des Lords, présenta les offres du Gouvernement aux confessions religieuses comme n'étant « vraiment pas trop généreuses », mais déclara, à propos de l'attitude générale des représen-

(1) Education Bill — Explanatory Memorandum by the Président of Board of Education — Cmd. 6.492, *His Majesty's Stationery Office*, Londres, décembre 1943.

tants des Eglises, que ce serait une calamité si les chrétiens risquaient de ruiner l'entreprise entière, à force d'insister sur leur point de vue particulier. « Les propositions des Eglises ne peuvent l'emporter sur les exigences de la situation d'ensemble ».

Le 10 octobre 1943, la Président du Board avait déclaré :

« C'est le désir du Gouvernement de réserver une place plus grande à l'enseignement religieux et au culte. Mes collègues et moi saluons les efforts entrepris par les diverses confessions pour redonner sa part à la religion dans l'enseignement. »

L'effort de conciliation entre les points de vue différents fut courageusement et loyalement mené à son terme : il restera une belle illustration de ce souci qu'ont les Anglais d'asseoir les grandes réalisations nationales sur le consentement de tous.

Le Bill, qui insiste plus encore que ne le faisait le Livre Blanc sur l'importance de la Religion comme élément essentiel de l'Enseignement, prévoit un régime dont les grandes lignes sont les suivantes :

1° *Enseignement religieux :*

L'enseignement religieux dans les *écoles fondées et entretenues par les Pouvoirs Publics* sera *non confessionnel* et conforme à un « programme » — *Syllabus* — dressé par les représentants des différentes confessions et agréé par les Pouvoirs Publics.

L'instruction confessionnelle pourra être donnée dans les *écoles confessionnelles* et dans les *écoles neutres* qui, à la campagne, se trouvent *seules dans leur circonscription.*

Les Autorités peuvent aussi assurer le transport des enfants dont les parents veulent qu'ils reçoivent un enseignement confessionnel.

Quand, dans une circonscription, la seule école est confessionnelle, le « syllabus agréé » sera appliqué aux enfants sans confession. Les parents peuvent, dans tous les cas, retirer leurs enfants de toute instruction religieuse.

2° *Aide financière aux écoles :*

Le Bill accorde une généreuse aide financière aux écoles à direction confessionnelle.

Les Autorités peuvent accorder, de manière générale, une aide financière aux écoles primaires et secondaires confessionnelles.

Le Bill s'efforce d'établir des règles équitables afin de permettre une aide appropriée dans les différents cas : diverses catégories d'écoles, « non fondées » par les pouvoirs publics, sont prévues.

I - e. — Enseignement à temps partiel jusqu'à 18 *ans :*

Le Bill met au point de nombreux détails restés vagues dans le Livre Blanc.

Il précise l'obligation de fréquenter l'école un jour entier ou

deux demi-journées pendant quarante-quatre semaines par an ou l'équivalence en périodes d'internat.

Le Ministre devra fixer la date à laquelle les Autorités auront à prendre les dispositions nécessaires afin d'obliger les jeunes gens à la fréquentation scolaire.

I - f. — Enseignement professionnel et pour adultes :

Le « *Times* » du 17 juillet 1943 envisageant les améliorations à apporter au Livre Blanc, déclarait « l'article qui traite de l'Enseignement pour adultes est bref ; il a besoin d'être développé ».

Le Bill est, en effet, plus explicite.

Il accorde une aide financière beaucoup plus forte que celle prévue dans le Livre Blanc.

Les Autorités devront prendre les dispositions nécessaires ; elles consulteront les Universités, les Associations d'Enseignement, les Autorités avoisinantes et soumettront des plans d'ensemble au Ministre qui prendra les décisions.

I - g. — Santé et Services Médicaux :

Des critiques nombreuses avaient fait ressortir la nécessité d'étendre le Service Médical Scolaire.

Le Bill intervient dans ce sens.

Toutes les écoles entretenues devront bénéficier du traitement médical et de l'inspection.

La distribution de repas et de lait dans les écoles deviendra obligatoire.

Des pouvoirs seront donnés pour la première fois aux Autorités en vue de distribuer des vêtements aux enfants nécessiteux.

I - i. — Administration :

Le système en vigueur d'administration locale de l'Enseignement devait être adapté au nouveau statut.

Le problème à résoudre était de *continuer à intéresser effectivement les Autorités Locales* aux questions scolaires, *tout en ménageant des possibilités financières* qui sont souvent hors de la portée des Autorités locales des petites circonscriptions.

Le Livre Blanc proposait qu'il n'y eut qu'un type d'Autorité scolaire pour les diverses branches de l'Enseignement : les Conseils de Comté et les Conseils de Bourgs-Comtés, c'est-à-dire les plus grandes unités d'administration locale.

Pour sauvegarder l'intérêt que porteraient les localités à l'enseignement, on suggéra que certaines fonctions puissent être déléguées à des « Education Committees » de district.

Le Bill proposa que ces « District Committees » puissent, s'ils le désirent, préparer leurs propres plans d'enseignement et les soumettre au Ministre.

Cela permettrait de combiner les avantages d'un régionalisme actif et sain avec ceux d'un pouvoir central fort.

Lu en première lecture, le Bill fut l'objet d'un vote de pure forme et le Gouvernement s'apprêta à assurer la seconde lecture pour le mois suivant.

III. — *La seconde lecture*

A) La présentation du bill par M. Butler

C'est le 19 Janvier 1944 (1) que M. R. A. Butler, Président du Board of Education ouvrit le débat de *seconde lecture.*

En déclarant que le Bill était la première des mesures de réforme sociale du Gouvernement ; il souligna qu'il refondait complétement le statut de l'enseignement.

Le projet avait été établi avec l'aide et le conseil des Autorités Locales qui recevraient des pouvoirs accrus et dont le zèle permettrait seul le succès des mesures.

Le Ministre perdrait « l'assistance d'un Board qui ne s'était jamais réuni » et serait aidé à la place par deux « Conseils Consultatifs », l'un pour l'Angleterre, l'autre pour le Pays de Galles...

Toutes les mesures de réforme prises pouvaient se résumer ainsi :

— ouvrir les écoles de divers degrés et de divers types à tous les enfants.

— préserver autant que possible les traditions.

En ce qui concerne le « double contrôle » des Pouvoirs Publics et des organismes privés — le plus souvent confessionnels — sur les écoles, M. R. A. Butler, Président du Board of Education, dit avoir consulté tous les organismes intéressés et avoir traité la question hors de tout parti pris.

Le dessein du gouvernement est d'associer les écoles religieuses aussi étroitement que possible aux écoles de la Nation en éliminant dans toute la mesure où on le pourrait, les causes de heurt.

Dans ce but, un choix entre plusieurs solutions financières — auxquelles correspondraient divers statuts administratifs, serait laissé aux administrateurs des écoles religieuses.

L'article qui dispose que la journée scolaire, dans toute école entièrement entretenue par les Autorités Locales, commencera par un acte de culte en commun, et que l'instruction religieuse sera donnée, dans chacune de ces mêmes écoles, a été favorablement accueilli comme représentant l'esprit dans lequel le Bill a été fait.

La mesure est d'ailleurs accompagnée de l'habituelle « clause

(1) Hansard, *Parliamentary Debates*, House of Commons, 1944, vol. 396, col. 207 à 312 et 405 à 500.

de conscience » qui permet à tout élève de s'abstenir librement de suivre les cours de religion.

Du point de vue financier, le Bill a été conçu de manière à ce que l'Etat ne supporte qu'une partie des nouvelles charges.

Les subventions du pouvoir central s'élèveront à un maximun de 55 %, laissant 45 % aux Autorités Locales.

Le taux des subventions variera en proportion inverse de la richesse des circonscriptions.

Le coût total des dépenses d'enseignement, lorsque le régime nouveau serait complètement appliqué, était évalué à 203 millions de Livres, par an, dont 115 millions seraient demandés aux impôts d'Etat, 88 aux taxes locales.

L'accroissement total des frais serait de 79.800.000 Livres, dont 51.200.000 seraient supportés par les impôts d'Etat, 28.600.000 par les taxes locales.

Une somme supplémentaire, de près de 1 million de Livres, serait distribuée aux Autorités Locales les plus pauvres.

Les nouvelles mesures nécessiteraient une diminution du nombre des Autorités Locales d'Enseignement.

Les propositions originelles du Livre Blanc avaient été modifiées pour maintenir un intérêt local, d'importance primordiale, tout en établissant des unités assez grandes, ayant les moyens matériels de mettre en œuvre les nouvelles dispositions.

Le Gouvernement comptait d'ailleurs sur le zèle toujours aussi grand des Autorités Locales.

B) La discussion

La discussion suivit les déclarations du Ministre.

Il ne semblera pas inutile de parcourir, dans leurs grandes lignes, les principales interventions telles qu'elles se succèdèrent : rien ne saurait en effet donner une idée plus exacte et plus spontanée des diverses tendances politiques, religieuses ou simplement personnelles qui se manifestèrent vis-à-vis de l'Act.

Ces discussions offrent à l'observateur étranger un autre très grand intérêt : elles sont le témoignage de la belle liberté d'esprit dont font preuve les parlementaires à l'égard de leur parti, tant dans leurs discours que dans leur vote : des adversaires politiques viennent se prêter secours ; des conservateurs mettent en minorité, en pleine guerre, le Gouvernement de M. Churchill.

M. Parker, travailliste, accueillit chaleureusement le Bill de la part du Labour-Party qui soutiendrait de tout cœur le Ministre « dans toute lutte qu'il pourrait mener contre les intérêts acquis qui seraient tentés de dénaturer le Bill avant qu'il soit devenu loi » et l'assisterait « contre les forces de snobisme et les préjugés de classe qui s'efforceraient de limiter les dispositions prises, afin de réserver l'enseignement à quelques privilégiés ».

L'orateur estimait, cependant, que le Bill n'allait pas assez loin et insistait sur la nécessité d'un système national intégrant toutes les écoles ; l'adoption définitive de l'âge de 16 ans pour l'obligation scolaire à partir d'une date précise ; l'intégration d'un programme de constructions scolaires dans le programme général de constructions établi par le Gouvernement ; des mesures immédiates pour parer au manque de maîtres et parmi elles des dispositions visant à assurer aux démobilisés des « cours de formation d'urgence » leur évitant de passer par les Ecoles Normales.

Le Gouvernement, reconnaissait-il, avait cependant fait un très bel effort de médiation entre les divers intérêts et méritait des éloges pour avoir tenté de mettre sur pied la meilleure machine d'enseignement national.

Sir Geoffrey Shakespeare, libéral national, souligna que le grave manque de maîtres était le point crucial de tout le problème scolaire et montra que le recrutement et la formation du corps professoral commanderaient le progrès des réformes.

Avant la guerre, il y avait 200.000 maîtres : les départs sont, chaque année, de l'ordre de 6 % et le recrutement n'est que de 6 à 7.000 ; pour faire face aux seules exigences de l'avant-guerre, il serait nécessaire déjà de doubler le recrutement ; or les réformes proposées exigeront en outre 70.000 nouveaux maîtres.

Si l'on n'arrive pas à recruter à temps l'effectif nécessaire de personnes qualifiées, le Bill sera menacé dans sa structure même.

Il serait aussi essentiel d'ailleurs que la rémunération et le statut du corps enseignant soient améliorés, et le volume des classes réduit pour que la profession enseignante conserve son sens.

Sir Patric Hannon, conservateur, parla au nom des catholiques.

Ceux-ci appréciaient les efforts de M. Butler. Ils insistaient fortement sur le fondement spirituel de l'Enseignement.

Si le sentiment catholique et son sentiment personnel soutenaient le Bill, il espérait pourtant que, devant le « Comité », quelque chose serait fait, « pour chasser la suspicion qu'avaient les catholiques d'être traités un peu différemment et sur un pied inférieur par rapport au reste du pays ».

M. Clement Davies, libéral, tout en appréciant la sincérité des catholiques, souligna que les Eglises Libres avaient aussi à faire de grands sacrifices.

Il eut été préférable, à son avis, d'en finir enfin avec le « dual system ».

M. Greenwood, travailliste, félicite M. Butler de son effort de conciliation entre les thèses des diverses Eglises.

Le Gouvernement a témoigné d'une grande générosité en ce qui concerne les charges financières qui devront être supportées par les confessions ; les dispositions nouvelles représentant un grand progrès dans l'enseignement et il serait désastreux qu'elles fussent « torpillées » par les controverses religieuses.

Le Labour Party, dont beaucoup de membres font en conscience, de graves objections au « *dual system* » soutiendra le Bill pour que puissent être réalisés les progrès essentiels à une communauté démocratique.

Le Professeur Gruffydd, libéral, insiste sur la nécessité d'assurer dans les écoles nationales la même excellente qualité d'Enseignement que celle qui est donnée dans les grands Public Schools : Eton, Harrow, Rugby ou Winchester.

« Nous courrons à un désastre national si nous avons une catégorie d'écoles pour les pauvres et une autre pour les riches. »

Le Commodore Bower, conservateur, et M. Stokes, travailliste, développèrent à nouveau le point de vue catholique.

M. Lipson, indépendant conservateur, lui-même juif, souligna la nécessité d'élever les subventions de 50 à 75 % pour les catholiques.

M. Colegate, conservateur, s'éleva au contraire fortement contre les allégations selon lesquelles il y aurait eu « persécution des minorités » ou discrimination au détriment des catholiques.

C) Réponse du gouvernement

M. J. Chuter Ede, Secrétaire Parlementaire du Board of Education, répondit ensuite au nom du Gouvernement.

La solution proposée par M. Butler au problème du « dual system » apportait au pays une chance unique d'entente entre les Pouvoirs Publics et les Eglises.

Il estimait possible de réaliser un accord qui permettrait à toutes les confessions de participer au système public d'Enseignement et il fallait faire tous les efforts pour y atteindre.

« Il n'y eut jamais une époque dans l'Histoire du Pays où moins de gens furent « adhérents actifs » — *Definite Adherents* — des diverses confessions particulières.

Il y a cependant une grande masse de gens qui proclament que si les Enseignements des prophètes hébreux et les leçons du Nouveau Testament étaient suivis dans la vie privée et publique, ce serait beaucoup mieux pour tous.

La grande majorité des parents compte que les maîtres feront leur devoir à ce point de vue, eu égard à la tradition d'honneur qui a toujours été maintenue dans la profession. »

Il savait qu'une confession religieuse — qui n'était pas une confession non-conformiste — refusait de participer à l'élaboration du programme agréé — *Agreed Syllabus* — établissant les bases d'un enseignement biblique non confessionnel, mais de ce fait, aucune infériorité n'était imposée par le Bill aux catholiques : aucun Ministre n'eut osé apporter une telle proposition à la Chambre des Communes.

En ce qui concernait le supplément des maîtres, nécessaire à

tous les degrés, il pouvait annoncer à la Chambre que beaucoup de démobilisés avaient l'intention d'entrer dans l'Enseignement.

Le Bill obtint la seconde lecture sans opposition.

IV. — *La discussion en « Comité »*

La discussion détaillée des III articles du Bill commença le 8 février 1944 devant la Chambre réunie en « Comité » — *in Committee Stage* (1).

Des orateurs de tous les partis réclamèrent que les titres de « Board » et « Président du Board » fussent remplacés par ceux de « Ministère » et « Ministre » : M. Butler promit de faire des propositions positives à ce sujet.

Le 9 février, M. Hugues, travailliste, proposa un amendement selon lequel le Rapport annuel du Ministre du Parlement indiquerait les matières qu'il avait soumises aux deux « Comités Consultatifs », les matières sur lesquelles ceux-ci avaient donné leur avis et la manière dont il en avait été tenu compte.

M. Ede répliqua que le Gouvernement était prêt à réviser l'article pour assurer que les Rapports annuels contiendraient le nom des membres des Conseils, les changements dans leur composition et une revue de leurs travaux pour que la Chambre puisse être pleinement informée.

La Chambre acquiesça et l'amendement fut retiré.

Le 15 février, M. Butler accepta un amendement déposé par des députés conservateurs concernant l'obligation pour les Autorités Locales d'enseignement de prévoir, dans leur circonscription, des terrains de sport.

Le 16 février (2), la Chambre approuva l'amendement déposé par le Président du Board lui-même et selon lequel les Autorités devraient, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que les enfants fussent élevés en accord avec les désirs de leurs parents.

Les 24 et 25 février, les demandes des écoles catholiques (3) furent vigoureusement soutenues par un certain nombre de députés catholiques (Commodore Bower, Sir P. Hannon et le Colonel Evans, conservateurs — M. Stokes et M. Tinker, travaillistes) et celles des écoles non-conformistes par M. C. Davies, M. Jewson, libéral national et d'autres membres.

Le 10 mars (4) M. Butler accepta en principe un amendement soutenu par des députés de tous les partis, stipulant qu'aucune

(1) Hansard, *id.*, 1994 vol. 396, col. 1810 — vol. 397, col. 98.
(2) Hansard, *id.*, 1944, vol. 397, col. 197.
(3) Hansard, *id.*, 1944, vol. 397, col. 998-1.067-1.119.
(4) Hansard, *id.*, col. 2.356, vol. 397.

femme ne pourrait perdre son poste dans l'enseignement du fait de son mariage.

Mrs Cazalet Keir proposa le 21 mars (1) un amendement en vue de fixer une date précise à l'élévation de l'âge de scolarité obligatoire et fut soutenu par un grand nombre de députés.

M. Butler souligna que cette question était étroitement liée à celle de la « réorganisation » des écoles primaires et secondaires.

16 % des écoles entretenues par les Autorités locales mais non fondées par elles — Voluntary Schools — étaient réorganisées en Senior et Junior Schools.

Dans les écoles fondées et entretenues par les Autorités — *Council Schools* — 60 % des enfants bénéficiaient de la réorganisation mais la proportion à la campagne ne dépassait pas 20 %.

Pour élever l'âge scolaire à 15 ans, le Gouvernement devrait assurer 391.000 places supplémentaires dans les écoles ; l'élévation à 16 ans exigerait 406.000 autres places.

A 30 élèves par classe, l'élévation de l'âge scolaire à 16 ans exigerait 40.000 à 50.000 maîtres supplémentaires.

La réponse ne fut pas jugée suffisante par un assez grand nombre de députés des divers partis qui votèrent contre le Gouvernement.

Le 23 mars (2) passa un amendement Butler précisant que la création de collèges complémentaires — les *County Colleges* — où serait donné un enseignement obligatoire à temps partiel, ne serait pas retardée de plus de 3 ans après l'élévation de l'âge de fréquentation scolaire à 15 ans.

Le 28 mars (3) un amendement fut proposé par Mrs Cazalet Keir, visant à l'*égalité du traitement* à travail égal, entre hommes et femmes.

Des orateurs conservateurs et travaillistes la soutinrent.

M. Butler résista, déclarant que c'était l'affaire du *Burnham Committee.*

« Si l'amendement était voté, il me placerait vis-à-vis de celui-ci dans une position que je ne suis pas décidé à prendre. La Chambre semble imaginer que je suis un dictateur. Je dirige l'Enseignement avec la collaboration des Autorités scolaires locales et du corps enseignant et, à moins que je ne sois certain qu'ils désirent une mesure, je ne puis conseiller à la Chambre de l'accepter. Un vote hostile au Gouvernement n'est pas une simple démonstration, c'est une chose grave... »

Après un débat orageux, *par* 117 *voix contre* 116 *,le Gouvernement subit sa première défaite depuis sa formation en* 1940.

Avaient voté « pour » : 88 conservateurs, 14 travaillistes, 14

(1) Hansard, *id.*, col. 685, vol. 398.
(2) Hansard, *id.*, col. 1.071, vol. 398.
(3) Hansard, *id.*, vol. 398, col. 1.264.

libéraux et nationaux ; « contre » : 37 conservateurs, 63 travaillistes, 17 libéraux et indépendants.

Le lendemain, M. Churchill se rendit lui-même à la Chambre, y fit une déclaration et posa la *question de confiance* sur la suppression de l'amendement (1).

M. Shinwell, travailliste, demanda si le Premier Ministre ne voudrait pas distinguer les votes sur les matières d'organisation intérieure, et ceux sur les problèmes généraux touchant à la guerre et vis-à-vis desquels la Chambre, unanime, était derrière le Gouvernement.

M. Churchill répliqua que la distinction était impossible : « La Chambre a la plus complète autorité législative qui soit au monde et nous avons confiance qu'elle en fera usage avec le sens de sa responsabilité ».

M. Greenwood déclara que personne ne désirait détruire le Bill ou faire tomber le gouvernement et demanda que le Labour Party puisse se réunir avant le vote.

M. Shinwell suggéra que le problème fut réservé jusqu'au « Rapport » et qu'il y eut alors un débat général sur le principe de l'égalité des traitements.

M. Eden regretta que le Gouvernement ne put accepter : il avait été battu et tant qu'il ne connaîtrait pas l'attitude de la Chambre il ne prendrait aucun engagement quant à son attitude future.

Le 30 mars la motion du Gouvernement demandant que fut retiré l'amendement obtint 425 *voix contre* 23.

Le 4 avril (2) furent débattus le problème des subventions aux Autorités Locales d'Enseignement et celui de l'aide financière aux écoles confessionnelles.

Sur le premier point, M. Parker, travailliste, proposa un amendement disposant que les *subventions* annuelles aux *Autorités Locales d'Enseignement* ne pourraient couvrir moins de 60 % de leurs dépenses totales annuelles, ni moins de 50 % des dépenses de toute Autorité prise séparément.

M. Clement Davies, libéral, le soutenant, souligna que les écoles, dans les circonscriptions rurales du Pays de Galles, étaient dans un triste état et que si l'Enseignement dans son comté, le Montgomeryshire, devait être porté au simple minimum exigé par le Bill, la taxe locale d'Enseignement devrait atteindre 15 sh. 1 d. à la livre, c'est-à-dire plus de 75 % ! La seule solution était alors de faire supporter l'ensemble des frais par l'Etat.

M. Butler, en réponse, souligna que la formule de subventions, envisagée à l'origine dans le Bill, accordait *dans l'ensemble* 55 % aux Autorités Locales, proportion qui devait varier selon les res-

(1) Hansard, *id.*, vol. 398, col. 1.578.
(2) Hansard, *id.*, vol. 398, col. 1.828 à 1.976.

sources des circonscriptions : Merthyr, par exemple, recevrait jusqu'à 68 % alors que Bournemouth n'aurait droit qu'à 34 %.

Selon cette formule, l'augmentation de la dépense à la charge du Pouvoir Central serait, pour la quatrième année de 20 millions de Livres environ, tandis que l'accroissement des taxes locales ne serait que de 3 millions.

Finalement, il y aurait chaque année une charge supplémentaire de 51 millions de Livres environ pour le Pouvoir Central, de 28 millions pour les Autorités Locales.

En ce qui regardait les Comtés les plus pauvres, le Gouvernement proposait de leur accorder entre 1 million et demi et 2 millions de Livres (au lieu des 900.000 livres proposées d'abord), somme à partager entre les 30 ou 40 Comtés les plus défavorisés, dont ceux du Pays de Galles.

Cette concession fut accueillie avec satisfaction par tous et M. Parker retira son amendement.

Sur le deuxième point, l'*aide financière aux écoles confessionnelles,* M. Tinker, travailliste, présenta les réclamations des catholiques sous la forme d'un amendement selon lequel les subventions de mise en état des bâtiments des écoles fondées, par des organismes privés mais entretenues par les Autorités, actuellement fixées à 50 % seraient portées à 75 %.

On pouvait estimer que les frais de construction augmenteraient de 35 % par rapport aux prix d'avant-guerre ; si les subventions de 50 % étaient approuvées les catholiques auraient à faire face à une charge totale de 10 millions de Livres, somme qui serait ramenée à 6.500.000 £ si l'amendement était voté.

Il soulignait, au nom de tous les députés catholiques, que le fardeau financier que représentait la restauration des écoles était si lourd que le trésor devait se préparer à l'alléger en partie : le Gouvernement tiendrait compte de la contribution que les catholiques apportaient à l'Enseignement et du soutien général qu'ils avaient accordé au Bill.

M. Butler déclara qu'il ne dépasserait pas l'offre de 50 % contenue dans le Bill : à cette somme accordée pour transformations et grosses réparations des bâtiments scolaires s'ajoutait déjà une large allocation pour frais courants et d'autres concessions financières. Toute concession faite aux Ecoles Catholiques devrait l'être aussi aux autres.

Les Catholiques, en plus des nombreuses concessions qui leur ont été faites dans le Bill, voudraient recevoir près de 16 millions de Livres de Fonds Publics, sans connaître les inconvénients d'un contrôle qui leur paraîtrait odieux.

Cependant, il y avait quelque chose d'exact dans la thèse de M. Tinker.

Les confessions, très souvent, avaient autant de travaux de constructions et de réparations à entreprendre que les Autorités

Locales d'Enseignement : il n'y avait donc aucune raison de les traiter d'une autre manière que celles-ci.

Les Autorités avaient le droit d'emprunter sous certaines formes et conditions : le Gouvernement proposait de reconnaître aux confessions le même pouvoir d'emprunt ; le taux d'intérêt (environ 4 1/2 %) serait approximativement fixé sur les mêmes bases dans les deux cas.

Cette concession vivement approuvée par les députés catholiques leur sembla répondre suffisamment aux critiques qu'ils avaient élevées et l'amendement de M. Tinker fut retiré.

Le 5 avril (1) la discussion « en Comité » se termina sur des éloges rendus par la Chambre à M. Butler qui avait eu à considérer plus de 600 amendements.

En tout, cette discussion avait duré près de 90 heures réparties sur quatorze jours entre le 8 février et le 5 avril.

Le Bill de 1870 était resté 30 jours en Comité, celui de 1902, 52 jours : en 1944, la Chambre, comme on le voit, avait fait diligence.

Le « *Rapport* » eut lieu le 10 mai (2).

Un certain nombre d'amendements du gouvernement furent adoptés sans opposition, en particulier, la disposition prohibant l'exclusion des femmes pour raison de mariage, et celle portant changement des titres de « Board » et de « Président » en ceux de « Ministère » et de « Ministre ».

Le lendemain, 11 mai, la Chambre procéda à la *troisième lecture* (3).

M. Butler annonça que le Gouvernement avait entrepris une action immédiate en vue d'assurer le transfert des élèves ayant les aptitudes requises, des écoles primaires supérieures — Senior Schools — aux écoles « secondaires ».

Des membres de tous les partis louèrent hautement la mesure que M. Parker présenta comme « l'un des plus beaux fruits du Gouvernement national » et d'autres membres félicitèrent le Gouvernement d'avoir fait passer à la Chambre la plus grande réforme scolaire intervenue depuis 1902.

V. — *Le vote de l'Education Act*

A) La discussion du bill a la chambre des lords

La discussion de l'Education Bill commença à la Chambre des Lords le 6 juin.

(1) Hansard, *id.*, vol. 398, col. 2.027.
(2) Hansard, *id.*, vol. 399, col. 1.744.
(3) Hansard, *id.*, vol. 399, col. 2.114-2.138-2.193.

Lord Woolton présenta le Bill en seconde lecture (1) : il le définit comme la première grande mesure de reconstruction entreprise par le Gouvernement et déclara qu'il offrait au pays des possibilités scolaires telles qu'il n'en avait jamais connues.

Le vicomte Samuel l'accueillit cordialement au nom des Pairs libéraux en soulignant la nécessité de réduire le nombre des élèves par classe.

L'Archevêque de Cantorbery, Doctor Temple, souligna les bienfaits de l'élévation de l'âge d'obligation scolaire, parla de la nécessité urgente de l'enseignement pour adultes, dit que le Bill « inscrivait la religion dans l'Enseignement national dans une mesure jamais atteinte jusqu'alors » mais critiqua le fait qu'il n'y avait nulle part mention des titres et qualités exigées des maîtres pour pouvoir dispenser l'instruction religieuse prévue dans le Bill.

Lord Fitzalan approuva les visées du Bill au nom des catholiques mais souligna à nouveau leur souci d'obtenir des subventions convenables pour les écoles.

Lord Quickswood combattit le principe d'un âge de fin d'études obligatoire, en montrant que certains élèves pourraient rester à l'école trop longtemps et d'autres pas assez et en déclarant qu'aucun enfant ne devrait avoir le droit de quitter l'école tant qu'il ne pourrait « lire sans effort une page de bon anglais ».

Le Comte Stanhope, ancien Président du Board of Education, accueillit avec une faveur particulière le fait que, *pour la première fois, toutes les écoles se trouvaient légalement tenues de dispenser l'enseignement religieux.*

Lord Roche demanda que l'Enseignement Technique reçut un statut similaire à celui de l'Enseignement Universitaire déclarant que « ce n'est pas l'habit noir qui nous sauvera jamais, mais le peuple des magasins, des fermes, des usines ».

Lord Gorrell souligna la nécessité vitale d'un recrutement adéquat de maîtres pleinement qualifiés, dont les traitements devraient être augmentés, les conditions de travail et le prestige social améliorés.

Lord Soulbury, lui aussi ancien Président du Board, revint sur la nécessité de faire une situation honorable au corps enseignant : « Le manque de prestige des maîtres qui remonte à deux mille ans, dit-il, peut seulement trouver sa source dans une aberration congénitale de l'esprit humain ».

La discussion en « Comité » commença le 20 juin (2).

Le Major Général Lord Mottistone plaida en faveur de l'instruction civique dans les Ecoles et souligna le grand tort fait au prestige britannique par les initiatives de certains pacifistes et

(1) Hansard, *Parl. Deb. Hause of Lords*, vol. 132, col. 7.
(2) Hansard, *id.*, vol. 132, col. 252.

objecteurs de conscience, telle que la fameuse résolution « *King and Country* » prise à Oxford avant la guerre.

Le Comte de Selbourne donna l'assurance, de la part du Gouvernement que, lorsque le Bill serait passé, un Règlement serait établi disposant que « le droit et le devoir du citoyen de défendre son pays natal » devrait être enseigné dans toutes les écoles.

L'examen « en Comité » prit fin le 30 juin, avec l'adoption par le Gouvernement d'un amendement de Lord Rankeillour tendant à supprimer un paragraphe de la loi qui donnait au Ministre le pouvoir de passer outre à une décision d'une Autorité Locale d'Enseignement ou d'un Conseil d'Administration d'une école en des matières sur lesquelles ils avaient un libre pouvoir de décision.

Le « *Rapport* » eut lieu les 11 et 12 juillet (1).

Le Gouvernement fut battu par 21 voix contre 20 sur une motion de Lord Roche, soutenue par d'autres Pairs, stipulant qu'un tiers des membres des « Conseils Consultatifs » seraient nommés après consultation du Ministre du Commerce — Président du *Board of Trade* — et du Ministre de l'Agriculture, afin d'assurer une pleine représentation des intérêts techniques et pour que soit mise ainsi en relief l'importance de l'Enseignement technique.

Divers amendements des Lords furent acceptés par le Gouvernement : l'un d'eux établissait une période de douze mois pendant laquelle devait être établi un « programme agréé » — *Agreed Syllabus* — d'instruction religieuse.

La *troisième lecture* eut lieu le 27 juillet sans opposition (2).

B) Le vote de l'Act et la sanction royale

Dès le même jour, 27 juillet, les Communes examinèrent les amendements des Lords.

M. Butler demanda (3) et obtint la non-acceptation par la Chambre de l'amendement de Lord Roche : les intérêts techniques seraient très sérieusement représentés dans les « Conseils Consultatifs » et ceux-ci pourraient toujours consulter les personnes ou organismes compétents.

En ce qui regardait le programme d'instruction religieuse, une modification à l'amendement des Lords porta la période de douze mois à deux ans.

Tous les autres amendements des Lords furent acceptés.

Un débat final eut alors lieu à la Chambre des Communes sur une motion de M. Butler qui déclarait : « Cette Chambre accueille avec faveur l'intention du Gouvernement de procéder en matière

(1) Hansard, *id.*, vol. 132, col. 760, 829.
(2) Hansard, *id.*, vol. 132, col. 1.184.
(3) Hansard, *Parl. Deb. House of Commons*, vol. 402, col. 919.

scolaire à la réforme proposée dans le Livre Blanc sur la Reconstruction de l'Enseignement ».

« Le *point essentiel des réformes*, dit M. Butler, est la réorganisation du système de manière à *ouvrir les écoles secondaires à tous les élèves de plus de* 11 *ans, selon leurs aptitudes, dans l'une des trois catégories d'écoles* qui existent désormais : classiques, techniques, modernes ».

Les trois types d'écoles seront accessibles dans les mêmes conditions.

« Nous offrirons un système d'Enseignement Secondaire pour tous qui servira nos desseins aussi bien que le système des « High Schools » sert ceux de la grande démocratie américaine. »

Sur ce point, le Président du Board ajouta que le Gouvernement désirait que des facilités d'internat fussent accordées par les Autorités aux parents qui le désiraient.

En ce qui regardait les rapports avec les Eglises, il espérait que le nouveau texte permettrait au vieux « dual system » d'être soudé en un tout organique.

Le programme d'instruction religieuse non-confessionnel, établi dans les dernières années, s'était largement répandu dans le pays et donnait des résultats très satisfaisants : il pourrait servir de fondement à l'instruction religieuse pour les écoles jusqu'alors confessionnelles qui demanderaient aux Pouvoirs Publics de prendre sur eux toutes leurs charges financières.

L'élévation de l'âge obligatoire de scolarité à 16 ans serait réalisée quand la « réorganisation » aurait fait suffisamment de progrès.

Pour la formation des maîtres enfin, le Gouvernement avait des plans à court et à long terme : les démobilisés et les prisonniers de guerre devraient être une des sources immédiates de recrutement.

En conclusion, M. Butler déclara :

« Nous nous sommes débarrassés de l'ancienne structure et nous l'avons reconstruite.

Nous avons voulu lever certains des obstacles à une fusion appropriée des efforts des Eglises et de l'Etat et susciter un nouvel amour de ces valeurs de l'esprit qui font la personnalité humaine.

Si nous y sommes parvenus, nous aurons renforcé le caractère des individus et les nobles actions sont le fruit des nobles caractères.

Si nous réussissons à former de nobles caractères dans la génération montante, nous pourrons dire qu'en cette période de combats, nous avons connu l'accomplissement de nos espoirs. »

Une chaude approbation du Bill fut exprimée par les membres de tous les partis et très peu de critiques s'élevèrent.

La motion fut adoptée à l'unanimité.

Le 1er août, parvenait le message d'agrément de la Chambre

des Lords (1). Ainsi s'achevait un des débats les plus longs et les plus vifs que l'on puisse citer dans le monde au cours des dernières années.

Le 3 *août* 1944, le Bill reçut la Sanction Royale et devint *Act* (2).

Le 11 août, il fut annoncé que Sa Majesté le Roi avait approuvé que M. Butler devint Ministre de l'Education et que son Département prit le nom de « Ministère de l'Education ».

Une circulaire ministérielle du 16 août, faisait connaître aux Autorités Locales d'Enseignement que l'âge d'obligation scolaire ne pourrait être élevé à 15 ans le 1er avril 1945.

Le 11 décembre 1944, le Ministre annonçait qu'à partir du 1er avril 1945, à l'exception des matières spéciales (comme le piano, le violon, la danse, l'élocution) aucuns droits scolaires ne seraient perçus dans aucune école primaire ou secondaire entretenue par les Autorités Locales d'Enseignement.

(1) Hansard, *id.*, *House of Commons*, vol. 402, col. 1.177.
(2) Hansard, *id.*, *House of Commons*, vol. 402, col. 1.648.

DEUXIÈME PARTIE

LE STATUT LEGAL DE L'ENSEIGNEMENT ETABLI EN 1944

SOMMAIRE :

INTRODUCTION :

Les Caractères Principaux du Régime Scolaire.

CHAPITRE PREMIER :

Le Régime Général de l'Enseignement.

CHAPITRE II :

Le Statut Financier et Administratif des Ecoles.

CHAPITRE III :

L'Enseignement et le respect des consciences.

INTRODUCTION

LES CARACTÈRES PRINCIPAUX DU RÉGIME SCOLAIRE

SOMMAIRE. — I. *Les Fondements anciens.* — II. *L'Armature nouvelle.*

L'étude qui précède a permis de dégager les conditions dans lesquelles s'est développé, depuis le début du XIX^e^ siècle, le régime scolaire anglais : selon un rythme commun à tous les services sociaux, conçus à l'origine par la société bourgeoise comme des œuvres de bienveillance et de générosité, il s'est développé très lentement d'abord, puis, à partir du XX^e^ siècle, sur une cadence toujours plus rapide.

En trente années, les deux guerres mondiales ont découvert complètement l'abîme qui se creusait sous la civilisation d'occident : les esprits les moins clairvoyants reconnaissent l'urgente nécessité des réformes.

Il ne s'agit de rien moins que d'assurer le nouvel équilibre intérieur qui pourra permettre à chaque Nation de se retrouver « une » pour franchir la passe dangereuse avant l'entrée dans une nouvelle ère.

La guerre de 1939 a rallié les énergies anglaises et c'est une gageure d'avoir, en pleine lutte, réorganisé d'un seul coup l'ensemble du système scolaire et posé ainsi les assises d'une reconstruction des intelligences et des caractères non moins indispensable que celle des bâtiments ruinés.

Dans sa forme, l'Education Act est un texte de 110 pages, divisé en 122 articles, auxquels s'ajoutent neuf annexes, appelées « cédules » — *Schedules* —.

Les articles sont groupés en cinq parties :

I. — Administration Centrale (art. 1 à 5).

II. — Le Système Légal d'Enseignement (art. 6 à 69).
- — Administrations Locales.
- — Les Trois degrés d'Enseignement.
- — Enseignement primaire et secondaire.
- — Education ultérieure.
- — Dispositions supplémentaires concernant l'enseignement aux trois degrés.

III. — Ecoles indépendantes des pouvoirs publics (art. 70 à 75).

IV. — Principes généraux que devront observer le Ministre et les Autorités Locales d'Enseignement (art. 76 à 107).

— Dispositions diverses.
— Dispositions administratives.
— Dispositions financières.

V. — Supplément (Dates et champ d'application, interprétation des termes, etc...) (art. 108 à 122).

Quant au fond, l'Act, dont la partie de loin la plus importante est consacrée à l'organisation administrative des écoles, n'est pas une œuvre révolutionnaire : il respecte pour l'essentiel, les fondements antérieurs ; selon la méthode chère au peuple anglais, il a conservé de l'édifice ce qu'il contenait de juste et d'utile.

Pourtant, sur l'emplacement ancien, il a élevé une armature nouvelle aussi forte mais plus élancée et plus aérée, à travers laquelle se dessineront, dans les années à venir, de plus vastes perspectives.

I. — *Les fondements anciens*

Par ses traits essentiels, le régime de l'Enseignement en Angleterre tel qu'il s'est établi, tel qu'il se présente à la suite de la Réforme de 1944, traduit le goût inné du pays pour les solutions concrètes dégagées de manière expérimentale.

Parce qu'il n'est pas le fruit de principes arrêtés d'avance, ce système pourra paraître compliqué : il l'est en effet et bien des Français verront en cela un défaut majeur.

Un Anglais pourrait répondre que, s'il est difficile d'en dégager la « vision » intellectuelle, l'essentiel du point de vue de l'homme d'Etat qui élabore les institutions est que le système soit suffisamment accessible à ceux qui ont un intérêt pratique à le connaître : or, à qui devra appliquer chaque jour les textes, les arcanes de la loi deviendront, par nécessité, assez vite connues et compréhensibles.

A cet empirisme s'attachent, par ailleurs, de précieux avantages :

L'Etat national, fruit tardif d'une évolution plusieurs fois séculaire, ne confisque pas à son profit, ce qui jusqu'alors s'était spontanément classé dans les attributions de personnes morales plus anciennes : il ne porte pas atteinte à cette décentralisation administrative si difficile à rétablir, l'Histoire en témoigne, une fois, qu'on l'a tuée (1).

(1) L'Etat national, hier bénéficiaire de la centralisation administrative, risque peut-être d'en devenir un jour la victime au profit d'un « super-Etat »

Une lutte systématique ou inavouée n'est pas poursuivie contre les efforts individuels.

Que ceux-ci soient trop souvent incohérents et, plus encore, impuissants à se suffire, au XX[e] siècle en tout cas, personne n'en saurait disconvenir.

Mais il est impossible de nier ce qu'ils portent en eux de richesse d'initiative et d'autonomie vitale : à l'heure où l'Etat national, atteint aux sources mêmes de son être, doit reconstruire le monde tout en assurant sa propre mue, a-t-il le droit, aura-t-il le pouvoir de dédaigner aucune des bonnes volontés qui s'offrent ? Travaillant selon leur pente naturelle, elles seront les collaboratrices sinon les plus intelligentes, du moins toujours les plus dévouées et les moins coûteuses.

Enfin la renonciation à tout esprit de système rend possible une plus délicate adaptation des rouages administratifs, montés toujours après coup, à la réalité vivante que constituent les besoins, les goûts, les aptitudes des citoyens, car le Droit n'est pas la fin de la société mais bien le moyen pour celle-ci de se réaliser mieux et davantage.

C'est tout cela qui se reflète dans l'organisation et l'administration du régime d'enseignement anglais qui, encore aujourd'hui, se distingue de celui de bien d'autres pays par trois traits essentiels :

1° la décentralisation administrative.
2° le rôle très important des initiatives privées.
3° la liberté des Maîtres en ce qui regarde les programmes et les méthodes pédagogiques.

1°) *Décentralisation administrative :*

Les rapports entre l'Education Nationale et les Autorités Locales reposent sur des échanges de vue et sur une coopération : celle-ci s'établit d'une part par les contacts directs entre les Autorités Locales et l'Administration Centrale, de l'autre par l'intermédiaire des inspecteurs de Sa Majesté qui jouent le rôle d'agents de liaison.

L'Act de 1944 rend le « Ministre » responsable des progrès de l'enseignement et lui confie le contrôle et la direction par le moyen de règlements et de circulaires, de la politique nationale à conduire en ce domaine.

Cependant, si le nouveau texte transforme ainsi en un droit du dernier mot ce qui n'était jusqu'alors qu'un rôle de surveillance à l'égard des Autorités Locales, ces Autorités élues sont et restent l'organe d'exécution naturel et constant de la loi.

mondial : il n'a pas intérêt à se faire le champion d'une attitude qui pourrait demain provoquer sa ruine complète bien au-delà de ce que souhaitent ses adversaires les plus déclarés.

Pour dispenser l'enseignement aux trois degrés, il n'existe pas d'école d'Etat : tous les établissements dépendent, soit des Autorités Locales, soit d'organismes privés.

2°) *Rôle très important des initiatives privées :*

C'est là un héritage direct de l'Histoire qui n'a pas été renié par la Réforme de 1944.

Dans le passé les organisations religieuses, les organismes privés et des particuliers généreux ont tenu la première place en matière d'enseignement.

Cette tradition d'efforts volontaires, qui se rencontre aussi en d'autres domaines, comme l'assistance, reste très vigoureuse et donne la clé des dispositions les plus complexes de la loi scolaire.

Si l'Act de 1944 établit des distinctions plus poussées qu'autrefois et de nouvelles variétés d'écoles, il n'a fait que reprendre cependant, pour l'essentiel, le système antérieur. Les multiples catégories d'écoles d'origine privée continuent à s'échelonner, selon leur statut financier, administratif, religieux entre les deux mêmes pôles extrêmes :

— d'une part les écoles dont le fonctionnement est entièrement à la charge des Autorités Locales.

— d'autre part, les écoles complètement indépendantes des Pouvoirs Publics, parmi lesquelles se rangent quelques uns des établissements les plus renommés.

3°) *Liberté des maîtres en ce qui regarde les programmes et les méthodes pédagogiques :*

Les professeurs et les instituteurs ne sont pas des fonctionnaires d'Etat — *Civil Servants* — ; ils ne sont ni employés ni payés par le Gouvernement.

Ils sont au service des Autorités Locales ou des Conseils d'Administration des écoles.

Le Proviseur ou le Principal — *Head-Teacher* — est libre, dans une large mesure, d'organiser l'établissement selon ses propres conceptions et, de manière générale, le corps enseignant n'est pas lié par des instructions officielles en ce qui concerne les programmes, les livres scolaires ou les méthodes pédagogiques.

Le Pouvoir Central, pour faire connaître ses vues et donner ses avis, doit donc recourir à d'autres moyens :

— le Ministère publie des brochures traitant des divers problèmes de l'enseignement.

— les Inspecteurs royaux font des tournées et établissent des rapports sur l'organisation et la valeur de l'enseignement dispensé dans les différentes écoles ; ils peuvent donner, en cours d'inspection, des conseils aux maîtres.

Ainsi la décentralisation, l'initiative privée, la liberté dans les méthodes continuent à garantir à l'enseignement anglais une rare diversité.

L'Etat, bien qu'il détienne un contrôle effectif sur l'ensemble et les moyens de stimuler le progrès, se trouve prémuni contre la tentation qui s'offre constamment à lui de considérer l'uniformité administrative comme un bienfait préférable à la qualité même du service et d'anéantir dans un sentiment de rectitude et d'égalité telle réussite particulière qui aurait pu devenir le principe d'une amélioration profitable à tous.

Le nouvel Act n'a pas sacrifié aux modes d'un jour les traditions les plus solides de l'Enseignement anglais.

Sur ces fermes assises, il a pu, en réalisant les réformes nécessaires, frayer la voie à de nouveaux progrès.

II. — *L'armature nouvelle*

La refonte d'ensemble du Régime Scolaire a trouvé sa source, dans la volonté des Pouvoirs Publics d'assurer à tous les enfants et jeunes gens une instruction en rapport avec les besoins du siècle ; c'est donc à ce but que concourent, de manière directe ou indirecte, les Réformes présagées par le Livre Blanc et réalisées par l'Education Act de 1944.

Il ne semblera pas inutile de dresser dans l'ordre où elles seront étudiées un bref tableau d'ensemble de ces diverses réformes qui servira d'introduction naturelle à l'examen plus détaillé du nouveau régime de l'enseignement en Angleterre.

Les dispositions les plus importantes peuvent être groupées sous trois rubriques :

A) Le Régime Général de l'Enseignement.

B) Le Statut financier et administratif des Ecoles.

C) L'Enseignement et la Religion.

A) Le régime général de l'enseignement

1°) *Les Autorités Administratives :*

a) Le *Board of Education devient un Ministère* et le *Ministre* est chargé de stimuler les progrès de l'enseignement en Angleterre et dans le Pays de Galles, et d'*assurer l'exécution effective par les Autorités Locales, sous son contrôle et sa direction, d'une politique nationale* ayant pour but de dispenser *un service d'enseignement varié et complet* dans chaque circonscription (1).

(1) Art. I^er^.

A ses côtés, deux « Conseils Consultatifs Centraux » — *Central Advisory Councils* — un pour l'Angleterre, l'autre pour le Pays de Galles, feront non seulement des rapports sur les matières qui leur seront indiquées par le Ministre, comme c'était le rôle de l'ancien Comité Consultatif, mais également des rapports sur tous les problèmes, théoriques ou pratiques, de l'enseignement qu'ils auront jugés dignes de leur attention (1).

b) Contrairement au système antérieur sous lequel pouvaient coexister, dans une même circonscription, deux Autorités d'Enseignement, l'une pour l'enseignement élémentaire, l'autre pour l'enseignement « autre qu'élémentaire », il y aura désormais *une seule Autorité d'Enseignement par circonscription,* le Conseil de Comté ou de Bourg-Comté, qui sera *responsable, de l'Enseignement sous toutes ses formes* (2).

Le nombre des Autorités se trouve ainsi réduit mais, en revanche, celles-ci pourront déléguer certaines de leurs fonctions à des Autorités Divisionnaires.

Une autre nouveauté importante est relative aux attributions générales des Autorités : le pouvoir qu'elles avaient de *faciliter l'enseignement — autre qu'élémentaire* — (enseignement secondaire, complémentaire, technique, pour adultes...) a été converti en *devoir* (3).

c) Dans l'exercice des pouvoirs et l'accomplissement des obligations qu'ils ont reçus de l'Act, le Ministre et les Autorités Locales d'Enseignement devront se conformer au *principe général* que, dans toute la mesure où cela est compatible avec l'efficacité de l'enseignement ou avec le souci d'éviter le gaspillage, *les élèves doivent être élevés en accord avec les désirs de leurs parents.*

Ce principe jusqu'alors reconnu de manière tacite est, pour la première fois, expressément affirmé dans la loi nouvelle (4).

2°) *L'Organisation de l'Enseignement :*

a) Pour remplacer les deux types parallèles d'enseignement qui existaient jusqu'alors — « élémentaire » et « autre qu'élémentaire » — *trois degrés successifs* d'enseignement sont établis :

primaire pour les enfants de moins de 12 ans.

secondaire à partir de 12 ans jusqu'à un âge variable entre 15 et 19 ans.

ultérieur — Further — pour les personnes au delà de l'âge d'obligation scolaire (5).

(1) Art. 1er à 5.
(2) Art. 6.
(3) Art. 8 et 41.
(4) Art. 76.
(5) Art. 7, 8 et 114 (1).

b) Les *Autorités Locales* ont désormais l'*obligation d'assurer* la création, en nombre suffisant, d'« *écoles maternelles* » destinées aux enfants entre 2 et 5 ans : ceux-ci ne sont pas tenus cependant de les fréquenter (1).

c) *L'âge de scolarité obligatoire* sera élevé à 15 *ans* et aussitôt que ce sera possible à 16 afin que les écoles secondaires des différents types puissent dispenser un enseignement à *temps complet* d'une durée à peu près égale (2).

L'enseignement complémentaire *à temps partiel* deviendra obligatoire dans des « Collèges de Comté » pendant l'équivalent d'un jour par semaine — pris sur les heures de travail — pour tous les jeunes gens de moins de 18 ans (3).

d) Les *parents* ont le *devoir d'assurer à tout enfant* d'âge scolaire obligatoire *l'enseignement qui convient* à son âge, à ses goûts et capacités, soit par la fréquentation régulière d'une école, soit autrement (4).

e) Le *traitement médical* sera *gratuit* dans les « Ecoles Entretenues » ; les Autorités devront y assurer d'autre part la distribution de *lait* et de *repas* et pourront aussi fournir aux élèves *chaussures* et *vêtements* sous réserve d'un *remboursement par les parents selon leurs moyens* (5).

Elles devront aussi poursuivre une politique de modernisation et de construction de bâtiments (6).

Avec les écoles autres qu'entretenues, les Autorités pourront passer tous *accords* en vue de faire profiter les élèves, dans des conditions prévues par l'accord lui-même, de tous les *services d'hygiène scolaire*, traitement, repas, lait, chaussures, vêtements... qui bénéficient aux élèves des « Ecoles Entretenues » (7).

B) Le statut financier et administratif des écoles

1°) *Organisation et classification des écoles :*

Le classement des écoles du Royaume continue de reposer sur la distribution fondamentale entre, d'une part les « Ecoles Entretenues » — *Maintained Schools* — dont les frais de fonctionnement sont entièrement à la charge des Autorités Locales d'Enseignement et, d'autre part, toutes les autres écoles.

Les « Ecoles Entretenues » se rangent elles-mêmes en deux groupes selon qu'elles ont été fondées par les pouvoirs publics —

(1) Art. 8.
(2) Art. 35.
(3) Art. 41, 43 à 46.
(4) Art. 36.
(5) Art. 48, 49, 51 et 114.
(6) Art. 10 et 53.
(7) Art. 78.

County Schools — ou sur l'initiative privée, le plus souvent confessionnelle — *Voluntary Schools.*

Sur ces fondements, déjà anciens, le nouvel Act établit les règles suivantes :

a) Ecoles Entretenues :

L'Enseignement sera désormais *gratuit* (1) *dans toutes les écoles entretenues* primaires et secondaires ainsi que dans les *Collèges de* Comté où sera donné l'enseignement complémentaire.

Afin que tous les bâtiments scolaires puissent être entretenus de façon comparable, les Administrateurs des « Ecoles Entretenues » d'origine privée — *Voluntary Schools* — qui avaient eu jusqu'alors à financer les transformations et améliorations apportées aux installations scolaires (*dépenses d'établissement*) *pourront être aidés* à l'avenir sur ce point par des *fonds publics* dans des proportions diverses qui permettront de déterminer le type auquel se rattachera chaque établissement (2).

b) Autres écoles :

Toutes les *écoles indépendantes* qui accueillent les enfants d'âge scolaire obligatoire seront soumises à un *système d'enregistrement et d'inspection nouvellement établi* et des pouvoirs seront donnés au Ministre pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des écoles qui ne sont pas satisfaisantes (3).

2°) *Création et Disparition des Ecoles :*

Le Ministre reçoit, pour la première fois, complète liberté en matière d'établissement ou de suppression d'écoles, pour dégager, dans chaque cas particulier, la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enseignement.

Des propositions lui sont soumises qu'il peut approuver, modifier, rejeter (4).

Les Autorités Locales pourront réaliser le groupement, sous un même conseil d'Administration, de diverses écoles, même appartenant à des types administratifs ou à des degrés différents (5).

C) L'enseignement et la religion

1° L'*Enseignement religieux* sera *neutre* dans les *Ecoles Entretenues* d'origine publique ; dans les *Ecoles Entretenues* d'origine privée il sera *biblique, neutre ou confessionnel selon le type d'établissement* (6).

(1) Art. 61.
(2) Art. 15 et 102 à 105.
(3) IIIe Partie de l'Act.
(4) Art. 13.
(5) Art. 20.
(6) Art. 26 à 29.

2° *L'instruction religieuse* sera désormais *obligatoire dans toutes les Ecoles Entretenues* et la journée dans toutes ces écoles devra s'ouvrir par un *acte de culte en commun*, à moins que ce ne soit « impraticable » pour des raisons matérielles (1).

3° *Les parents pourront*, dans tous les cas, *retirer leurs enfants de l'instruction et du culte* (2).

4° Dans les cas où l'instruction confessionnelle ne pourrait pas être assurée, il sera possible de la dispenser dans une école entretenue d'origine publique (3).

(1) Art. 25, § 1 et 2.
(2) Art. 25, § 4 et 5.
(3) Art. 26.

CHAPITRE PREMIER

LE RÉGIME GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT

SOMMAIRE. — Section I. Organisation Administrative et Financière. — II. La Reconstruction de l'Enseignement en trois degrés.

Section I.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

SOMMAIRE. — I. *L'Administration Centrale.* — II. *Les Autorités Locales.* — III. *Le Régime Financier.*

Le Service de l'Enseignement est responsable du développement des individus, de la transmission de l'héritage culturel de la Nation et du progrès des idées : selon la doctrine anglaise, il ne saurait donc être contrôlé uniquement par l'Autorité Centrale qui peut être tentée, à tout moment, d'imposer une conception particulière de la nature humaine, de la culture ou du progrès, conforme aux idées que se fait, à ce propos, le Gouvernement qui est au pouvoir.

Pourtant, les facilités accordées aux citoyens, en ce qui regarde l'Enseignement, doivent bénéficier également à tous, en quelque partie du pays qu'ils se trouvent et une certaine uniformité des conditions matérielles est désirable.

L'Administration de l'Enseignement doit donc être conçue comme une « association » — *Partnership* — dans laquelle à la fois, l'*Administration Centrale* et les *Autorités Locales* remplissent des fonctions différentes mais également indispensables.

I. — *L'administration centrale*

Le Board of Education avait été chargé, lors de sa création par l'Act de 1899, du contrôle — *Superintendence* — des matières se rattachant à l'enseignement en Angleterre et dans le Pays de Galles.

L'*Education Act* de 1921 n'avait fait que reprendre ces termes.

En fait, le Board ne s'était jamais réuni au complet et ses fonctions étaient exercées par le seul Président.

L'essentiel de son rôle pouvait se résumer ainsi :

— il contrôlait l'enseignement par le moyen de ses inspecteurs qui jouaient un rôle général de liaison entre les « Voluntary Schools » et les Autorités Locales d'une part, entre celles-ci et le Board d'autre part.

— il orientait les membres du corps enseignant par la publication de travaux, de circulaires, de rapports, en particulier le « Manuel de suggestions à l'usage des maîtres » périodiquement tenu à jour.

— il distribuait les subventions et pouvait en profiter pour exiger des Autorités locales certaines réalisations scolaires.

Cependant l'initiative en matière d'enseignement appartenait essentiellement aux Autorités Scolaires Locales qui, dans les matières où aucune aide financière n'était demandée à l'Etat, conservaient leur liberté d'action.

L'Act de 1944 (1) abroge en sa totalité le Board of Education Act de 1899 et, de ce fait, abolit le Board.

Un *Ministre* sera nommé et le département dont il aura la charge prendra le nom de Ministère de l'Education — *Ministry of Education* — (2).

La transformation du Président en Ministre a pour but de rendre sensible le renforcement des attributions de l'Autorité Centrale : il s'agit de lui donner un plus grand prestige dans ses rapports avec les autres ministres.

Le succès ou l'échec de cette tentative dépendra essentiellement de l'attitude des gouvernements à venir.

De trop fréquents changements des titulaires, qui inclinaient eux-mêmes à considérer ce poste comme une étape vers un portefeuille plus important, ont empêché la Présidence du Board de bénéficier, dans le passé, du prestige auquel elle pouvait prétendre.

A) Le ministre

A la place de ce contrôle assez lâche exercé jusqu'alors par le Président du Board, auquel le pouvoir de la bourse donnait seul une arme efficace, l'Act reconnaît au Ministre des pouvoirs beaucoup plus directs.

Il lui fait un « *devoir* de stimuler les progrès de l'Enseignement en Angleterre et dans le Pays de Galles, de poursuivre le développement graduel des institutions consacrées à ce dessein et d'assurer l'exécution effective par les Autorités Locales, *sous son contrôle et sa direction*, d'une politique nationale ayant pour but de dispenser un service d'enseignement varié et complet dans chaque circonscription » (2).

(1) Art. 121.
(2) Art. 1er, § 1 et § 2.

Ce pouvoir général de contrôle et de direction est, pour la première fois, indiqué expressément par la loi.

La formule générale qui est employée indique, dans l'esprit du législateur, un élargissement des responsabilités du Ministre qui devra, dans l'avenir, assurer plus activement la mise en œuvre par tous les organismes et les personnes responsables — Autorités Locales, dirigeants des écoles, parents... — de la politique du Gouvernement.

Le rôle directeur du Ministre s'exercera en fait de trois manières :

1° par l'exercice de ses pouvoirs de *tutelle.*

2° par l'usage de ses *attributions légales* énumérées dans l'Education Act.

3° par le jeu des *subventions,* qu'il peut accorder ou refuser.

1° — En dehors du droit que lui reconnaît expressément la loi de donner, en certains cas, de véritables directives aux Autorités Locales, la *tutelle* permet au Ministre de se *substituer d'office* aux organismes responsables, en cas d'inaction (1) ou d'action « déraisonnable » de ceux-ci et de prendre toutes mesures nécessaires.

Le nouveau texte a même étendu (2) aux Conseils d'Administration des « Ecoles Entretenues » ces pouvoirs de tutelle qui s'appliquaient jusqu'alors aux seules Autorités Locales (3).

2° — Les *attributions légales du Ministre* sont très nombreuses et les plus importantes seront étudiées en leur lieu.

En voici quelques exemples :

Il peut trancher tout désaccord entre les Administrateurs privés d'une école — *Managers* ou *Governors* — et les Autorités Locales ou entre ces Autorités elles-mêmes, sans exclure les domaines où la loi a laissé toute latitude aux uns et aux autres (4).

Il peut décider quelle école fréquentera un enfant dans le cas où les Autorités et les parents ne sont pas d'accord (5); il peut exiger des parents qu'ils soumettent un enfant à un examen médical (6).

Il a tous pouvoirs pour donner ses directives aux Ecoles Indépendantes qui ne sont pas satisfaisantes à tel ou tel point de vue (7).

3° — Le jeu des *subventions* qui est des plus larges lui donne aussi des moyens d'action efficaces.

Il peut verser aux Autorités Locales d'Enseignement des subventions annuelles pour les aider à couvrir les dépenses scolaires (8).

(1) Art. 99.
(2) Art. 68.
(3) Pour l'étude plus détaillée de la tutelle sur les Autorités Locales, cf. plus loin, p. 183.
(4) Art. 67.
(5) Art. 37, § 3.
(6) Art. 69, § 2.
(7) Art. 71, § 1.
(8) Art. 100, § 1 *a.*

Il peut accorder son aide financière à toutes personnes ou organismes dans l'intérêt des services d'enseignement dont ils s'occupent ou pour favoriser la recherche en matière d'enseignement (1).

Il peut se charger de tous frais d'ordre scolaire au profit des élèves qui se trouvent dans la gêne, prendre à son compte les rétributions scolaires et les dépenses individuelles d'un élève fréquentant une école payante, accorder des bourses ou autres gratifications aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de fréquentation scolaire obligatoire (2).

Il peut payer la moitié du coût des réparations et des transformations de certaines « Ecoles Entretenues » d'origine privée — *Aided Schools, Special Agreement Schools* — et peut accorder des prêts aux Administrateurs de telles écoles (3).

Il verse une subvention spéciale annuelle aux Autorités du Pays de Galles (4).

Contre ces grands pouvoirs de l'Autorité Centrale, des voix s'élevèrent au Parlement, soulignant le danger d'une dictature scolaire : un amendement proposa la suppression, à l'article I^er^, des mots « sous son contrôle et sa direction ».

Mais M. Butler tint bon et la Chambre l'appuya. Il fut vivement applaudi lorsqu'il déclara que le rôle du Ministre était de « prendre fièrement la tête et non de suivre timidement » sans que cela impliquât pour autant l'affaiblissement de cet esprit d'association amicale qui avait toujours uni l'Autorité Centrale aux Autorités Locales.

En toute occurence, d'ailleurs, des barrières légales ne permettraient pas au Ministre d'abuser longtemps de ses prérogatives :

— en vertu des règles constitutionnelles générales, le Ministre est responsable, devant le Parlement, de la marche de son département ; il est obligé de répondre à toute question qui lui est posée publiquement par un membre de la Chambre des Communes.

— certaines dispositions de la loi de 1944 sont spécialement destinées à éloigner du ministre toute tentation d'arbitraire :

Tous les règlements qu'il prend doivent être déposés devant le Parlement et l'une ou l'autre Chambre peut les annuler dans un délai de quarante jours (5).

Le Ministre est tenu par ailleurs de déposer un *rapport annuel au Parlement* « passant en revue les divers usages qu'il a fait des pouvoirs et des devoirs qui lui sont confiés par l'Act » (6).

Ce rapport devra contenir un exposé détaillé des activités d'or-

(1) Id., § 1 *b*.
(2) Art. 100, § 1 *c*.
(3) Art. 102 et 105, § 1.
(4) Art. 101.
(5) Art. 12, § 3 et 112.
(6) Art. 5.

dre éducatif à travers tout le pays ; il donnera des informations sur les progrès de la reconstruction scolaire et les obstacles auxquels elle se heurte.

Il devra en outre renseigner les Chambres sur la « composition et les travaux des conseils consultatifs centraux pour l'Education » (1).

B) Les collaborateurs du ministre

1°) *Les Conseils Consultatifs Centraux pour l'Education :*

La loi de 1899 avait établi un Comité Consultatif dont le rôle était de donner son avis au Board of Education en toutes matières qui lui étaient soumises par celui-ci.

Maintenu par l'Education Act de 1921 (2) cet organisme a établi de nombreux rapports (tel le rapport Hadow de 1926 sur « l'Education de l'Adolescent ») qui eurent une grande influence sur la réorganisation de l'enseignement.

Le Comité avait malheureusement un grave défaut : il ne pouvait commencer une enquête de sa propre initiative.

L'Act de 1944 (3) supprime le Comité et crée à sa place deux « Conseils Consultatifs centraux pour l'Education » — *Central Advisory Councils for Education* — l'un pour l'Angleterre, l'autre pour le Pays de Galles et le Monmouthshire (4).

a) Attributions :

Le rôle de ces Conseils est de « donner au Ministre des avis sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de l'enseignement *chaque fois qu'ils le jugent utiles*, ainsi qu'en toutes matières qui leur sont soumises par le Ministre ».

Précisant la conception qu'il se faisait du rôle des Conseils, M. Butler déclarait à la Chambre des Communes (5) qu'ils n'étaient pas faits pour s'occuper d'administration mais bien plutôt « pour se soucier de ce qui est enseigné dans les écoles, pour se tenir au courant des méthodes les plus modernes et constamment se poser, dans son ensemble, la question de ce qu'il faut enseigner aux enfants ».

Dotés désormais du droit d'initiative, on peut penser que les Conseils joueront un rôle précieux de stimulant ou de frein, dans la mesure du moins où ils seront composés d'hommes compétents et énergiques.

(1) Art. 5.
(2) En son art. 2.
(3) Art. 4.
(4) Comté d'Angleterre (450.000 habitants), voisin du Pays de Galles, qui est rattaché pour l'application de l'Education Act, aux douze Comtés de la Principauté, en raison de sa situation assez similaire.
(5) Hansard, *Parl. Déb.*, 8 fév., 1944, vol. 396, n° 26, col. 1.707.

b) Composition :

Le Président, le Secrétaire et les membres de chaque Conseil sont nommés par le Ministre qui fixera lui-même la durée de leurs fonctions et la manière dont elles prendront fin, les dates et la procédure des réunions périodiques.

Il y eut, à la Chambre des Communes un débat assez long sur la composition même des Conseils.

De nombreux députés désiraient qu'y fut réalisée une « représentation des intérêts » : industrie, agriculture, enseignement des adultes ou enseignement technique, par exemple.

M. Butler repoussa toutes ces propositions, disant qu'il tenait à ce que ces conseils représentassent la vie nationale au sens le plus large du mot : il s'en tint à l'imprécision voulue du texte qui prévoit seulement que chaque Conseil « se composera de personnes ayant l'expérience du système légal d'enseignement public ainsi que de personnes ayant l'expérience d'institutions d'enseignement non intégrées à ce système ».

Le 19 décembre 1944, M. Butler annonçait que les deux Conseils étaient constitués : leurs Présidents étaient respectivement Sir Fred Clarke et le Principal D. Emrys Evans.

En mars 1945, le Conseil Consultatif Central d'Angleterre a commencé une vaste enquête « sur la préparation des enfants à une vie utile et satisfaisante pour eux ».

Le Conseil examine particulièrement les programmes et les méthodes d'enseignement dans les écoles que fréquentent les élèves juste avant leur entrée dans la vie ; il étudie aussi l'influence de la première éducation (à partir des écoles maternelles) et, à l'autre extrémité de la chaîne, les problèmes spéciaux à l'enseignement « à temps partiel » pour les jeunes gens qui ont quitté l'école.

2°) *Les Services :*

Le Ministère lui-même est organisé sur le modèle des autres grands ministères.

Pour l'aider à accomplir sa tâche, le Ministre peut nommer un « Secrétaire Parlementaire (qui l'assistera dans les débats) et tous autres secrétaires, fonctionnaires et employés qu'il jugera utile de nommer avec le consentement du Trésor » (1).

Le personnel comprend essentiellement les fonctionnaires et les inspecteurs.

a) *Les fonctionnaires* sont chargés d'organiser l'enseignement au Ministère même.

Il existe un Directeur Général, deux Sous-Directeurs, un Chef de la Comptabilité, un Conseiller Juridique, un Inspecteur Général, un Directeur du Service de Santé qui est conjointement directeur

(1) Art. 1er, § 3.

du Service de Santé du Ministère de la Santé et est assisté d'un Médecin en Chef dont les services sont réservés uniquement au Ministère de l'Education.

En avril 1945, le Ministère fut réorganisé en vue de faciliter l'application de la nouvelle loi.

Quatre nouveaux services administratifs furent créés :

— Service des écoles.
— Service du personnel.
— Service de l'information et des relations extérieures.
— Service médical.

b) *Les inspecteurs* sous la direction de l'Inspecteur Général ont des tâches multiples :

— inspecter les écoles et autres institutions se donnant l'enseignement pour but et présenter des rapports sur leur degré d'efficacité et les progrès accomplis ; à cette occasion, ils pourront apporter leur aide et des conseils au personnel enseignant.

— agir à titre de représentants régionaux du Ministère en ce qui concerne les questions administratives et, de façon générale, assurer les liaisons entre l'Autorité Centrale et les Autorités Locales ou les autres organes et institutions intéressées à l'Administration Scolaire.

— agir à titre de conseillers experts du Ministère en ce qui concerne les questions se rapportant à la théorie et à la pratique de l'enseignement.

Les divisions d'inspection ont été réorganisées.

En 1945, les six inspecteurs principaux pour l'Angleterre ont été chargés de la surveillance de l'enseignement aux trois premiers degrés — primaire, secondaire, ultérieur — et de la formation du personnel enseignant.

Le Service de l'Education au Pays de Galles — *Welsh Department* — bien qu'ayant le même siège social que le Ministère, possède en propre son Secrétaire Permanent et son Inspecteur Général.

II. — *Les autorités locales*

S'il est bon de souligner que, pour la première fois, l'Act de 1944 reconnaît expressément au Ministre un pouvoir de « direction » en matière d'enseignement, il faut ajouter aussitôt que *c'est presque uniquement par l'intermédiaire des Autorités locales que le système légal d'enseignement sera mis en œuvre.*

C'est dire toute l'importance qu'elles conservent encore aujourd'hui.

A) Nécessité d'une réforme

En vertu de la loi de 1902, il existait deux sortes d'Autorités Scolaires Locales :

— Les Autorités pour l'enseignement élémentaire (169 en 1944) désignées dans la Partie III, ce qui leur valut d'être familièrement appelées « Autorités de la Partie III » — *Part III Authorities* — Conseils des Bourgs-Comtés, Conseils des Comtés et à l'intérieur de ces derniers, des Bourgs de plus de 10.000 habitants et des Districts urbains de plus de 20.000 habitants.

— Les Autorités pour l'enseignement du second degré (146 en 1944) désignés dans la Partie II (d'où le nom d'Autorités de la Partie II) — *Part II Authorities* — Conseils des Bourgs-Comtés et Conseils des Comtés avec juridiction sur tout le territoire de ceux-ci.

Ce système présentait, dès sa création, le grave défaut de détruire l'unité du régime scolaire puisque, dans une même circonscription, les deux degrés de l'enseignement pouvaient dépendre d'Autorités différentes.

Un autre défaut non moins grave était apparu avec le temps. Le droit pour les Autorités d'un district d'administrer l'enseignement élémentaire dépendait du chiffre de la population tel qu'il avait été déterminé par le recensement de 1901.

Le district urbain de Harrow avait, en 1938, une population de 183.000 habitants ; il ne possédait pas d'Autorités Locales du fait que sa population était inférieure à 20.000 habitants en 1901.

La petite ville de Tiverton avait au contraire ses propres Autorités bien que sa population fut devenue en 1938 inférieure à 10.000 habitants (1).

Une refonte du système paraissait donc absolument nécessaire. Le Livre Blanc avait imaginé deux solutions éventuelles :

— donner le statut d'Autorité Scolaire Locale à tous les districts de Comté dont la population au recensement le plus récent atteindrait un certain chiffre, 75.000 par exemple.

— maintenir seulement comme Autorités Scolaires Locales celles qui ont déjà une expérience administrative complète, c'est-à-dire les Conseils de Bourgs-Comtés et de Comtés, quitte à leur permettre de déléguer, sous leur propre responsabilité, une partie de leurs droits et obligations à des Autorités d'échelon inférieur.

La première solution, plus indulgente aux susceptibilités locales présentait de nombreux inconvénients : le mouvement de la population conduirait, quelques années plus tard, à de nouvelles anomalies ; il était difficile de remettre la responsabilité de l'enseignement autre qu'élémentaire à des Autorités de District alors que les établissements secondaires et les grandes institutions techniques s'adressaient à une population scolaire qui dépassait en grande partie le rayon des districts eux-mêmes ; les Conseils de District n'avaient d'ailleurs, jusqu'à 1944, aucune expérience scolaire, ou en tout cas, une expérience limitée à l'enseignement élémentaire ; enfin, ériger en Autorités Scolaires un grand nombre de Conseils

(1) Livre Blanc, 1943 : Educational Reconstruction, § 113.

de District risquerait, surtout dans certaines régions, de réduire le nombre des enfants et les ressources financières des Comtés eux-mêmes, dans des conditions qui nuiraient gravement à ces derniers en tant qu'unités de l'administration scolaire.

Pour ces raisons, le législateur, particulièrement dans un Act de 1931 (1), s'était toujours opposé à la création de nouvelles Autorités Scolaires.

Aussi bien, est-ce à la deuxième solution qu'eut recours l'Act de 1944, suivant en cela les recommandations du Livre Blanc.

B) Les nouvelles autorités

1°) *Les Autorités Locales d'Enseignement — Conseils de Comtés et Conseils de Bourgs-Comtés :*

La loi pose en principe que « l'Autorité Locale d'Enseignement sera pour chaque Comté le Conseil de Comté et, pour chaque Bourg-Comté, le Conseil de Bourg-Comté » (2).

Ceci signifie qu'à la date d'entrée en vigueur de cette partie de l'Act — soit le 1er avril 1945 — 169 Autorités Locales sur les 315 qui administraient l'enseignement sous le régime de 1902 disparaîtront.

Il est facile d'imaginer la levée de boucliers à laquelle cet article donna lieu : aucun ne fut plus passionnément discuté à la Chambre des Communes.

Les partisans des Autorités supprimées par la loi soulignèrent que celles-ci exerçaient des fonctions d'ordre scolaire, souvent avec plein succès, depuis quarante années, voire depuis des siècles.

Bien des circonscriptions où fonctionnaient ces Autorités s'étaient développées si rapidement depuis 1902 qu'elles étaient devenues beaucoup plus peuplées et beaucoup plus riches que certains Comtés et Bourgs-Comtés.

Les défenseurs de l'Act répliquèrent que, dans l'ensemble, les Autorités en question étaient trop faibles et manquaient des moyens nécessaires. D'autres Districts Urbains étaient très peuplés et très riches, dont les Autorités n'avaient aucun pouvoir en matière scolaire.

Il eut fallu, en somme, trier et mettre en place un jeu entièrement nouveau d'Autorités Scolaires et tout d'abord mener une enquête approfondie : cela exigeait beaucoup de temps et M. Butler tenait à ce que sa réforme entrât immédiatement en vigueur.

Cependant la discussion ne fut pas sans fruit : le Gouvernement s'efforça de réaliser un compromis qui trouva place dans l'Annexe I de l'Act.

Ce texte, s'ajoutant à celui de la loi, permet de réaliser une

(1) Education Local Authorities Act, 24 Halsbury's Statutes 173.
(2) Art. 6, § 1.

organisation administrative beaucoup plus souple de l'enseignement en groupant les Comtés ou Bourgs-Comtés en « Bureaux communs d'enseignement » — *Joint Education Boards* — en prévoyant des Comités d'Enseignement communs à plusieurs Autorités — *Joint Education Committees* — en permettant au contraire de déléguer les attributions des Autorités de Comté à des organismes d'échelon inférieur, les Conseils Exécutifs de Subdivisions — *Divisional Executives* — en prévoyant enfin, auprès de chaque Autorité la présence d'un Conseiller Scolaire Principal — *Chief Education Officer* —.

2°) *Les Joint Education Boards :*

C'est la première partie de l'Annexe I qui habilite le Ministre à constituer par arrêté, là où il le juge utile, un *Bureau Commun d'Enseignement* — Joint Education Board —.

Cet organisme, doué de la personnalité morale, sera Autorité Scolaire locale pour les circonscriptions de deux ou plusieurs Comtés ou Bourgs-Comtés jugés trop petits ou trop pauvres pour supporter isolément les charges de la nouvelle organisation scolaire.

Les membres du Joint Education Board seront nommés par les Conseils intéressés.

Pourront-être ainsi groupés, en matière d'enseignement, le Conseil de tout Comté (à l'exception du Comté de Londres) (1) le Conseil de tout Bourg-Comté et le Conseil de tout autre Bourg dont la population ne serait pas moins de la moitié de la population du Comté dans lequel le Bourg est situé (ceci concerne les Conseils de deux Bourgs : Cambridge et Peterborough).

Une enquête locale doit précéder l'arrêté à moins que tous les conseils concernés ne soient d'accord.

L'arrêté constituant le Joint Education Board peut préciser les règles concernant la nomination et la sortie de charge des membres du Board, les réunions et les délibérations, et la manière dont les dépenses du Board seront couvertes.

Il peut contenir toutes autres dispositions qui sembleront utiles au Ministre, par exemple des déplacements d'agents, des transferts de propriété, des règlements de comptes.

L'arrêté doit être déposé devant le Parlement aussitôt qu'il est pris.

3°) *Les Education Committees :*

La deuxième partie de l'Annexe I prévoit un développement du système traditionnel des « Comités ».

L'Act de 1921 (2) obligeait tout conseil recevant des pouvoirs scolaires à établir un Education Committee.

(1) Art. 117.
(2) En son art. 4.

Le nouveau texte reprend cette disposition mais il la modifie et l'élargit.

D'une part, la nomination de membres désignés par cooptation, bien que toujours autorisée, n'est plus obligatoire et l'inclusion de femmes dans les Education Committees n'est plus exigée par la loi.

D'autre part, deux Autorités Locales d'Enseignement ou davantage, peuvent, de leur propre initiative, avec l'approbation du Ministre, s'entendre pour établir un « Comité commun d'Enseignement » — *Joint Education Committee* — pour traiter des problèmes communs à plusieurs circonscriptions.

Le Ministre peut aussi, s'il estime utile que deux Autorités ou davantage s'entendent pour exercer en commun quelques unes seulement de leurs fonctions (mais non toutes) en matière d'Enseignement, ordonner après les avoir consultées, l'établissement d'un Joint Education Committee, qu'elles soient ou non d'accord ; l'arrêté du Ministre peut décider de donner au Joint Education Committee l'autorisation d'exercer quelques-unes des fonctions d'enseignement de la part des Autorités intéressées.

Les fonctions qui seront exercées le plus vraisemblablement par un Joint Education Committee sont celles qui ont trait à l'enseignement « ultérieur », spécialement les dispositions concernant les Etablissements Techniques et Artistiques Supérieurs qui peuvent par exemple être situés dans un Bourg de Comté alors qu'ils desservent les besoins d'une grande partie de la circonscription du Comté.

Chaque Education Committee ainsi que chaque Joint Education Committee doit comprendre des personnes ayant l'expérience de l'enseignement et des personnes accoutumées aux conditions d'enseignement qui prévalent dans la circonscription où est établi le Comité, mais au moins la majorité des membres du Comité doivent faire partie de l'Autorité ou des Autorités intéressées.

Une autorité ne peut exercer aucune de ses fonctions en ce qui concerne l'enseignement tant qu'elle n'a pas examiné un rapport émané de l'un de ses Education Committees, à moins qu'à son avis la question soit urgente, ou ait été suffisamment examinée par un Divisional Executive. Elle peut autoriser un de ses Education Committees à exercer de sa part toutes fonctions en matière d'enseignement, excepté le pouvoir d'emprunter des fonds ou de lever une taxe.

Les minutes des délibérations d'un Education Committee doivent être mises à la disposition de tout électeur de « Local Government » qui voudrait en prendre connaissance. Un Education Committee, dans les limites imposées par l'Autorité ou par l'arrêté du Ministre qui a établi le Comité, peut nommer des Sous-Comités et peut autoriser ceux-ci à exercer de sa part une quelconque de ses fonctions.

4°) *Les Divisional Executives :*

La troisième partie de l'Annexe dispose enfin que les circonscriptions des Comtés (mais non celles des Bourgs-Comtés) peuvent *être sectionnées* « en toutes subdivisions aptes à assurer une administration adaptée et efficace ».

Ces dernières correspondront en fait soit à des subdivisions normales des Comtés (Bourg, District urbain, District rural) soit à une combinaison ou à une partie de ces divers éléments.

Une telle procédure pourra permettre de modifier les circonscriptions, mais les Autorités responsables — les 146 Conseils des Comtés et des Bourgs-Comtés — resteront peu nombreuses.

Ainsi espère-t-on combiner les avantages d'une circonscription large qui favorise la coordination administrative et financière avec le sens aigu de l'intérêt local qui se rencontre dans une petite circonscription.

L'Autorité scolaire n'est d'ailleurs pas tenue de répartir entre les subdivisions toute l'étendue de sa circonscription ; elle ne le fera donc sans doute que là où la population est assez dense.

Dans les subdivisions, des organismes dénommés « *Conseils Exécutifs de Subdivisions* » — Divisional Executives — seront constitués afin d'exercer, pour le compte de l'Autorité « telles fonctions qui pourront leur être confiées, concernant l'enseignement primaire et secondaire » ou même, si le Ministre le juge utile, l' « éducation ultérieure ».

Pour préciser la nature et l'étendue de ces fonctions, les Autorités Locales d'Enseignement auront l'obligation d'établir, pour les soumettre au Ministre, des « plans administratifs de subdivision » — *Schemes of Divisional Administration* — qui devront tenir compte des besoins des diverses parties de la circonscription.

L'obligation d'établir le plan ne disparaît que dans le cas où le Ministre est d'avis que ce plan est inutile.

Il est prévu que le Conseil de tout Bourg ou District urbain pourra demander, avant le 1er octobre 1944, à être maintenu en dehors du plan du Comté.

Si la population du Bourg ou du District urbain était d'au moins 60.000 habitants à la date du 30 juin 1939, ou s'il ne comptait pas moins de 7.000 élèves inscrits dans les écoles élémentaires à la date du 31 mars 1939, le Ministre est tenu d'accéder à la demande.

Dans les autres cas, il consultera les Conseils intéressés et fera droit à la requête s'il considère que des circonstances particulières justifient cette décision.

Dans le délai fixé, 40 Bourgs sur 309 et 6 Districts urbains sur 572 (dont un pour le Pays de Galles) obtinrent de rester en dehors du plan (1).

(1) Voir la liste dans Shena D. Simon, *The Education Act* 1944 — Provisions and Possibilities — Fabian Research Series n° 90 — Fabian Publications Ltd, Londres, 1945, p. 27.

Dans chacune de ces « subdivisions exemptées » — *Excepted Districts* — le Conseil aura droit de faire lui-même son « plan administratif de subdivision » ; celui-ci sera transmis à l'Autorité Locale d'Enseignement afin qu'elle le soumette au Ministre.

Le plan établi par l'Autorité Locale d'Enseignement elle-même exige la consultation préalable de tous les Conseils de Districts ; copie du plan devra être remise à chacun d'eux, ainsi que toutes explications qui pourront être nécessaires.

Le plan doit prévoir la constitution des Divisional Executives, la nature et l'étendue des fonctions qui leur sont déléguées, les liens qui existeront entre ces organismes et l'Autorité Scolaire elle-même, la façon dont les désaccords seront tranchés par le Ministre.

Le plan doit prévoir aussi la soumission à l'Autorité Locale, pour approbation, des prévisions et comptes de dépenses et aucun plan ne peut autoriser un Divisional Executive à emprunter ou à lever une taxe.

Quand le Ministre a examiné toutes critiques qui ont pu être faites et apporté les modifications jugées nécessaires, il peut prendre un arrêté approuvant le plan mais il a toujours le droit, par la suite, si les circonstances l'exigent, d'enjoindre à l'Autorité Scolaire qu'elle lui soumette un nouveau plan destiné à remplacer l'ancien, en totalité ou en partie.

5°) *Le Chief Education Officer :*

La loi de 1921 (1) donnait aux Autorités Locales d'Enseignement le pouvoir de nommer les agents dont elles auraient besoin et deux Autorités ou davantage pouvaient nommer la même personne.

Les Autorités avaient également le droit (2) de nommer des agents chargés de faire exécuter la loi, ainsi que tous règlements ou arrêtés pris pour son application en vue d'assurer la fréquentation scolaire.

Il n'y avait aucune obligation pour l'Autorité Locale de nommer un agent qualifié pour lui donner des avis en matière d'enseignement, alors qu'une telle obligation existait en matière médicale ou financière.

En fait, cependant, la grande majorité des Conseils Locaux nommaient des Conseillers scolaires — *Education Officiers* —.

L'Act de 1944 (3) impose aux Autorités Locales l'obligation de nommer un Conseiller Scolaire Principal — *Chief Education Officer* —.

L'Autorité ne peut le nommer qu'après consultation du Ministre qui a le droit, s'il le veut, de s'opposer à la nomination.

Le texte ne précise pas quels titres seront requis du postulant,

(1) Dans son article 148.
(2) Dans son article 149.
(3) Art. 88.

mais il est d'usage d'exiger la possession d'un grade universitaire et quelque expérience pédagogique et administrative, de préférence comme membre d'un Conseil Local.

C) Attributions des autorités locales

1°) *Rôle général :*

Le devoir essentiel des Autorités Locales d'Enseignement est défini avec force par la loi (1) :

« Le système légal d'enseignement public sera organisé en trois degrés successifs — enseignement primaire, secondaire et « ultérieur » — et ce sera le *devoir de l'Autorité Locale* dans chaque circonscription que de *contribuer* dans toute la mesure de ses pouvoirs au *développement* moral, intellectuel et physique du *pays*, en *assurant un enseignement efficace aux trois degrés* qui permette de satisfaire les besoins des habitants. »

Jusqu'à 1944, les Autorités Locales avaient seulement le devoir d'assurer l'enseignement élémentaire et le *pouvoir* d'assurer l'enseignement « autre qu'élémentaire ».

Désormais, leur mission est beaucoup plus large : elles ont le devoir d'assurer le fonctionnement d'écoles suffisantes pour l'enseignement primaire et secondaire et d'organiser l'« éducation ultérieure » (qui comprend à la fois, comme on le verra, l'enseignement donné aux personnes qui ont dépassé l'âge scolaire et l'occupation des loisirs).

Les Autorités devront faire en sorte que les écoles de leur circonscription soient suffisantes quant à leur nombre, à leur nature et à leur organisation matérielle pour dispenser toutes les sortes d'enseignement et de formation nécessaires pour répondre aux différences d'âge, de capacités et de goûts des élèves et aux différentes étapes de leur vie scolaire, en y comprenant l'instruction pratique et la formation spécialisée dont ils peuvent avoir besoin (2).

Parallèlement à son devoir d'accorder toutes facilités aux divers types d'enseignement, l'Autorité doit faire le nécessaire pour assurer la détente physique, la formation sportive et sociale des enfants et jeunes gens de la circonscription.

Dans ce but, avec l'approbation du Ministre, elle peut établir ou entretenir — ou aider à l'établissement, à l'entretien — de camps, de cours de vacances, de terrains sportifs, de centres de jeux, de gymnases, de piscines... pour les élèves ; elle peut organiser des compétitions et autres activités, et prendre sur elle la dépense, en tout ou en partie.

Elle peut même pourvoir les élèves, en conformité avec les rè-

(1) Art. 7.
(2) Art. 8, § 1.

glements ministériels, de vêtements appropriés à l'entraînement physique qui leur est donné à l'école (1).

L'obligation qui incombe à l'Autorité d'assurer l'enseignement doit se concilier avec un principe général inscrit dans la loi (2) et qui traduit le souci qu'ont les pouvoirs publics de tenir le plus grand compte de la volonté des parents, protecteurs naturels de l'enfant :

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs et obligations, *les Autorités Locales* (*comme le Ministre, du reste*) *se soumettront au principe général selon lequel*, dans toute la mesure où cela est compatible avec l'efficacité de l'instruction et de la formation et sans que cela puisse être le motif de dépenses déraisonnables, *les élèves doivent être élevés en accord avec les désirs de leurs parents.*

La loi ne fait qu'exprimer ainsi la conception, traditionnelle en Angleterre et dans les pays libéraux, selon laquelle, dans son rôle éducateur, l'autorité publique agit toujours en mandataire des parents et doit élever l'enfant en leur nom et selon leurs idées.

Si l'enfant n'appartient pas à l'Etat, il n'appartient pas davantage aux parents mais ceux-ci sont, en principe, par position naturelle, les meilleurs juges de son intérêt : c'est au seul cas où ils trahissent leur mission que l'Autorité pourra se substituer à eux.

Le respect de ce principe peut se heurter au devoir qu'a l'Autorité de faire dispenser à l'enfant l'enseignement qui lui convient car l'on ne peut espérer que les parents soient toujours bien informés de ce qu'est l'intérêt de l'enfant.

La possibilité de tels conflits entre les parents et l'Autorité est prévue par la disposition de l'Act qui donne pouvoir au Ministre, en cas de désaccord entre les parents et l'Autorité, de désigner l'école que l'enfant devra fréquenter (3).

De toute manière, le moins qui puisse être demandé à l'Autorité Locale, en vue de respecter les désirs des parents, sera qu'elle ait tenté loyalement de se faire une idée de ce que ces désirs peuvent être.

Sur ces bases générales, les pouvoirs et les obligations des Autorités Locales d'Enseignement sont très nombreux : ils sont énumérés tout au long de la loi et seront énoncés en leur lieu dans cette étude.

2°) *Mise sur pied de la nouvelle organisation :*

La mise sur pied de la nouvelle organisation scolaire exigera des modifications aux écoles existantes.

L'Act lui-même réalisera les plus importantes, en dotant les écoles d'un nouveau statut.

(1) Art. 53.
(2) Art. 76.
(3) Art. 37, § 3 et 4.

Les *devoirs des Autorités* en ce qui concerne la rénovation scolaire seront les suivants :

— évaluer les besoins actuels et futurs de leur circonscription en tenant compte de toutes les écoles, même absolument indépendantes des pouvoirs publics.

— opérer une nouvelle répartition de l'enseignement aux divers degrés entre les écoles qui dépendent d'elles.

— assurer, à l'intérieur de leur circonscription, l'existence d'écoles suffisantes pour satisfaire tous les besoins : elles pourront, dans ce but, fonder de nouvelles écoles, entretenir des écoles fondées ou non par elles, passer des accords avec les écoles non entretenues par elles, ceci même en dehors de la circonscription (1).

Afin de rassembler toutes leurs propositions, les Autorités devront établir pour leur ressort, selon les prescriptions de la loi (2) un « Plan de Développement » — *Development Plan* — dont le modèle sera fixé par le Ministre.

Le Plan portera essentiellement sur les points suivants :

— Répartition de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire entre les diverses écoles entretenues par l'Autorité.

— Création de nouvelles écoles entretenues.

— Accords avec les autres écoles et projets d'entretien ou de subvention.

— Création d'écoles maternelles et d'écoles « spéciales » pour enfants anormaux ou retardés.

— Mesures complémentaires : moyens de transport à la disposition des élèves, soins médicaux gratuits, distribution de repas et de lait...

Avant d'arrêter son Plan, l'Autorité devra consulter les administrateurs et directeurs de toutes les écoles qui pourraient être affectées par lui : ceux-ci auront deux mois pour présenter leurs objections au Ministre.

Le Plan est *transmis au Ministre* qui peut, après avoir consulté l'Autorité Locale d'Enseignement, apporter toutes modifications qu'il estime utiles.

Le Ministre peut alors approuver le Plan et donner à l'Autorité ses directives en vue de faire connaître aux Administrateurs des écoles entretenues mais non fondées par l'Autorité — Voluntary Schools — que le plan a été approuvé : cette notification constituera le point de départ d'un délai de six mois pendant lequel les Administrateurs pourront provoquer un arrêté du Ministre décidant dans quelle catégorie sera rangée l'école au point de vue administratif (3). Si la démarche n'était pas faite dans le délai, l'école

(1) Art. 9, § 6.
(2) Art. 11.
(3) Voir plus loin, p. 240.

passerait sous un contrôle beaucoup plus étroit de l'Autorité (1).

Le Ministre peut aussi donner aux dirigeants des écoles l'ordre d'assurer la publicité du Plan tel qu'il l'a approuvé.

Il est important qu'une telle publicité soit faite pour que les Administrateurs ou propriétaires des écoles non fondées par l'Autorité Locale soient informés des propositions du Plan. Les parents des élèves et le public en général pourront aussi, de cette manière, étudier les dispositions du Plan.

La simple approbation du Plan ne crée aucun devoir nouveau à la charge des Autorités : si le Ministre juge nécessaire de leur imposer certaines obligations pour assurer la mise en vigueur du Plan, il prendra, aussitôt que possible après l'approbation du Plan, un « Arrêté en matière d'enseignement Local » — *Local Education Order* (2).

L'Arrêté spécifiera :

— les écoles qui devront être entretenues par l'Autorité Locale.
— les subventions qui devront être accordées par elles.
— la responsabilité de l'Autorité Locale.
— le classement des écoles en primaires, secondaires, ou provisoirement communes aux deux degrés.

Le Ministre peut amender l'Arrêté à tout moment s'il le juge utile en raison d'un changement de circonstances ; il doit seulement notifier à l'avance l'amendement projeté à l'Autorité Locale et aux Autorités des écoles directement intéressées et il doit examiner les objections qui lui seraient faites dans les deux mois (3).

Si une Autorité Locale informe le Ministre qu'elle s'estime lésée par un Arrêté ou par un amendement, le texte de celui-ci doit être déposé au Parlement dès qu'il est possible et si l'une ou l'autre Chambre décide, dans un délai de quarante jours, que l'Arrêté ou l'amendement sera annulé, celui-ci cesse d'avoir effet (4).

La même procédure du « plan » a été prévue par la loi, de manière distincte en ce qui concerne l'« éducation ultérieure » : les mesures particulières projetées par l'Autorité Locale en faveur de l'enseignement technique commercial, artisanal ou de l'occupation des loisirs devront être groupées en un plan et soumises au Ministre à une époque et dans les formes qu'il précisera (5).

Lorsqu'il aura apporté les modifications jugées utiles, le Ministre, après accord avec l'Autorité Locale, pourra approuver le « Plan d'éducation ultérieure » — *Scheme of Further Education* — et donner des ordres à l'Autorité en vue de l'exécution de celui-ci.

(1) Voir plus loin, p. 240, le statut comparé de ces « Controled Schools » et des autres types de « Voluntary Schools ».
(2) Art. 12, § 1.
(3) Art. 12, § 2.
(4) Art. 12, § 3.
(5) Art. 42.

3°) *Tutelle du Pouvoir Central :*

Bien que les Autorités Locales tiennent le premier rôle dans la mise en œuvre du régime de l'enseignement, la *tutelle* du Pouvoir Central s'est trouvée renforcée, comme il a été dit, par l'Act de 1944 (1).

Cette tutelle pourra s'exercer de différentes manières :

a) *décisions* des Autorités Locales *soumises à approbation du Ministre.*

b) droit pour le Ministre de *donner des directives* aux Autorités.

c) *pouvoirs de substitution d'office* du Ministre aux Autorités.

a) Importantes sont les *décisions* des Autorités Locales *soumises* expressément, en vertu de la loi, *à l'approbation* du Ministre.

Devront ainsi être approuvés (2) :

— l'établissement d'une nouvelle County School (école fondée et entretenue entièrement par l'Autorité Locale).

— la transformation en County School d'une école d'un autre type.

— la suppression d'une « Ecole entretenue ».

C'est également le Ministre, on vient de le voir, qui arrête définitivement le « Plan de Développement » et le « Plan d'éducation ultérieure ».

b) En certains cas, le Ministre peut *donner des directives aux* Autorités Locales, et exercer ainsi un véritable pouvoir hiérarchique.

— il peut préciser par ses « Arrêtés en matière d'enseignement local » les mesures qui devront être prises par une Autorité en vue d'assurer l'existence d'écoles suffisantes dans sa circonscription (3).

— il peut obliger l'Autorité à établir des moyens de transport pour faciliter la fréquentation scolaire (4).

— il peut lui donner des directives en vue de fonder, d'entretenir, d'assister financièrement une école normale — *Training College* — (5).

— il peut lui interdire la nomination de tel postulant comme « Conseiller Scolaire Principal » — *Chief Education Officer* — (6).

c) En vue de contraindre les Autorités Locales (et aussi du reste les Administrateurs des écoles) à s'acquitter de leurs obligations légales, l'Act prévoit la possibilité pour le Ministre de recourir à

(1) Le mot « tutelle » employé ici pour la commodité du texte ne doit pas faire oublier que la situation n'est pas la même qu'en France : le Self-Government est plus poussé ; il n'y a pas de représentant local de l'Etat. Cf. plus haut, p. 30 et suiv.

(2) Art. 13.

(3) Art. 12, § 1.

(4) Art. 55, § 1.

(5) Art. 62, § 1.

(6) Art. 88, cf. plus haut, p. 178.

la *substitution d'office*, en cas d'inaction ou d'action déraisonnable des Autorités (ou des Administrateurs).

Si le Ministre est avisé, à la suite d'une plainte ou autrement, qu'une Autorité Locale ou les administrateurs d'une école entretenue par elle ont failli aux devoirs qui leur sont dictés par l'Act, il peut prendre un arrêté les déclarant « en défaut » et donner telles directives qu'il jugera nécessaire pour les obliger à s'acquitter de leur tâche ; ces directives seront exécutoires sur réquisition délivrée par le Ministre, par l'intermédiaire des Tribunaux, selon la procédure du « Mandamus » (1) : sur requête du Ministre, une Cour est tenue de délivrer une réquisition écrite aux intéressés et s'ils ne s'y soumettent pas, ils seront l'objet d'un mandat d'arrêt.

Une clause analogue existait dans l'Act de 1921 (2) avec la différence que le Board of Education ne pouvait prendre un Arrêté qu'après avoir mené une enquête publique : cette enquête, toujours possible (3) n'est plus désormais obligatoire.

La disposition fut en pratique de peu d'effet parce que l'usage de leurs pouvoirs par les Autorités Locales était, dans la plupart des cas, simplement facultatif ; il est possible qu'en raison de ses pouvoirs nouveaux et des responsabilités plus grandes qui pèsent sur les Autorités le Ministre fasse un plus réel usage de son pouvoir de contrainte par la procédure du « Mandamus ».

Si le Ministre apprend, sur la plainte d'un intéressé ou de toute autre façon, que les Autorités Locales d'Enseignement ont agi ou se proposent d'agir « de manière déraisonnable » même en des matières où la loi leur laisse complète latitude pour agir comme elles le croient bon, le Ministre pourra donner toutes directives qu'il jugera utiles (3).

Enfin, en dehors de ces dispositions d'ordre administratif, il est bon de rappeler que les moyens d'action financiers qui étaient à la disposition du Président du Board avant la Réforme (4) joueront, dans l'avenir, au profit du Ministre.

Celui-ci peut décider que les subventions accordées aux Autorités dépendront du respect par celles-ci de certaines conditions qu'il déterminera (5).

Ce sera toujours là évidemment un procédé très efficace.

III. — *Le régime financier*

Les caractères généraux du Régime financier de l'Enseignement se rattachent directement à l'esprit d'« association » qui unit le Pouvoir Central et les Autorités Locales.

(1) Art. 99, § 1.
(2) En son article 150.
(3) Art. 93.
(4) En vertu de l'art. 118, § 4, de l'Ed. Act 1921.
(5) Art. 100, § 3.

Si tout le poids des dépenses était supporté, soit par les Autorités Locales, soit par le Gouvernement, l'association disparaîtrait inévitablement pour faire place à une véritable subordination.

Le principe selon lequel chacun des associés doit supporter une partie des frais d'Enseignement, est, depuis longtemps, reconnu.

Le point délicat cependant est d'établir une formule satisfaisante de subventions qui tienne compte, d'une part des besoins des différentes Autorités et d'autre part de leur capacité d'y faire face par leurs propres moyens.

Les besoins des Autorités varieront par exemple avec le rapport du nombre des enfants au chiffre de population totale ou avec le nombre de nouveaux bâtiments nécessaires.

La capacité d'une Autorité dépendra par exemple de la valeur de la taxe par tête d'habitant ou de la charge qu'elle doit supporter à raison du chômage.

Avant 1944, la répartition des charges entre le Pouvoir Central et les Autorités Locales reposait sur la séparation rigide entre les deux degrés d'enseignement, « élémentaire » et « autre qu'élémentaire » — *Higher* —.

Les dépenses incombaient aux Autorités Locales qui recevaient des subventions du Trésor.

Pour l'*enseignement élémentaire*, l'essentiel de l'aide financière du Trésor était constitué par une « subvention proportionnelle » — *Percentage Grant* — qui variait entre 60 % (charges relatives aux traitements des maîtres) et 20 % (dépenses d'ordre administratif et autre).

A celle-ci s'ajoutait une « subvention forfaitaire » — *Block Grant* — qui tenait compte du nombre des enfants qui fréquentaient les écoles et du produit dans la circonscription d'une taxe d'un penny.

Avant 1931, si la subvention due à une Autorité Locale n'atteignait pas la moitié de la dépense totale, l'Autorité recevait une « subvention différentielle » — *Dificiency Grant* — (1).

Cette subvention fut abolie en 1931 par l'« Arrêté portant réduction des dépenses nationales relatives à l'enseignement » — *National Economy* (*Education*) *Order* — : il en résulta une importante diminution de ressources pour les circonscriptions les plus riches.

Quant à la taxe locale pour l'enseignement élémentaire, son rendement était très inégal selon les circonscriptions : il variait, par tête d'habitant, de 7 sh. 5 d. à 1 sh. 7 1/2 d.

En matière d'*enseignement autre qu'élémentaire*, toute dépense des Autorités Locales recevait une subvention de 50 % et aucun effort n'était entrepris pour assouplir cette formule en l'adaptant aux circonstances et aux besoins locaux.

Ce système, qui reposait sur la division rigide de l'enseigne-

(1) Education Act 1921, s. 118, § 2, 7 Halsb. Stat. 193.

ment en deux degrés, ne pouvait être maintenu sous le régime de 1944 : le Mémoire Financier — Financial Memorandum — présenté aux Communes en même temps que le Bill avait proposé d'établir sur de nouvelles bases les subventions annuelles qui devraient être versées par le Ministre en exécution des obligations que met à sa charge de la nouvelle loi (1).

Le projet fut adopté avec des modifications de détail.

A) Charges scolaires supportées par le pouvoir central

A partir du 1er avril 1945 est créé une subvention unique combinée — Single Combined Grant — qui a pris le nom de « subvention principale » — *Main Grant* —.

Pour déterminer le montant, les subventions, distinctes pour les deux degrés, qui étaient versées à chaque Autorité pour l'année 1938-1939, ont été additionnées.

On y a ajouté, pour les Conseils de Comté, les subventions accordées précédemment aux Autorités mineures dites de la « Partie III » (compétentes pour le seul enseignement élémentaire) désormais supprimées.

Le résultat de ces opérations est exprimé sous forme de pourcentages des dépenses reconnues comme dépenses totales nettes de chaque Autorité (y compris les dépenses des Autorités mineures supprimées) pour l'année considérée.

C'est sur ces « pourcentages types combinés » — *Combined Standard Percentages* — qu'est assis le nouveau système de subventions.

En vue d'alléger les charges des Autorités, les divers pourcentages devaient être augmentés progressivement pour atteindre un accroissement de 5 % en 1948-1949 : en fait, l'accroissement a été effectué dès l'année 1945-1946.

Cette mesure fut une conséquence de l'approbation par le Ministère de la nouvelle échelle de traitement des maîtres, recommandée par le Burham Committee : les Autorités Locales se sont trouvées ainsi soulagées de ce fardeau supplémentaire.

Sous le régime nouveau, la « subvention principale » ne sera que de 34 et 37 % des « dépenses nettes reconnues » pour les Conseils d'Eastbourne et de Bournemouth mais s'élèvera à 67 et 68 % pour Glamorgan et Merthyr Tydfil.

A la subvention principale s'ajoute une subvention additionnelle — *Additional Grant* — destinée à soutenir les circonscriptions les moins peuplées et les plus pauvres.

La subvention tient compte dans un cas du nombre des enfants de la circonscription par rapport à la longueur des routes, dans l'autre du produit, par tête d'enfant d'âge scolaire, d'une taxe locale d'un penny.

(1) Art. 100.

La somme des deux subventions, principale et additionnelle, ne peut en aucun cas dépasser 75 % des dépenses nettes reconnues de l'Autorité.

Des *subventions spéciales* sont prévues pour couvrir certains frais :

— subventions pour distribution de repas scolaires qui varieront entre 70 et 95 % de la dépense.

— subventions au profit des Autorités qui entretiennent des écoles normales — *Training Colleges* — et même des collèges de sciences ménagères — *Domestic Science Colleges* —.

Enfin un certain nombre de dépenses scolaires seront remboursées entièrement par l'Etat : ainsi les charges d'établissement et d'équipement des cantines scolaires et des abris anti-aériens, les dépenses de distribution de lait, les mesures prises en vue de la formation d'urgence du personnel enseignant.

En résumé, par conséquent, le nouveau système maintient l'*ancienne formule de subventions,* telle qu'elle était appliquée en 1938-1939, *en augmentant de* 5 % *le taux* pour toutes les Autorités ; il prévoit en outre une *subvention additionnelle* pour les circonscriptions les plus défavorisées et des *subventions spéciales* afin de stimuler certains progrès considérés comme particulièrement souhaitables.

Les Autorités, bien que l'Etat ait développé son aide financière, se sont montrées assez peu satisfaites de voir rappeler à la vie l'ancienne formule de calcul des subventions, arrêtée fictivement dans son application à l'année 1938-1939 ; le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à considérer cette solution comme transitoire (1) : une nouvelle formule doit être trouvée aussitôt que possible.

La difficulté est d'en découvrir une qui permette à une Autorité pauvre de faire face aux mêmes dépenses qu'une Autorité riche, sans la dispenser cependant de la responsabilité qui doit lui incomber, de lever elle-même des taxes.

Maintenant que le Ministre a vu s'accroître réellement son pouvoir de direction, de contrôle sur les Autorités Locales, il apparaîtra sans doute essentiel pour que sa direction soit effective, qu'il participe largement aux dépenses des Autorités Locales, même les plus riches.

Il est cependant impossible de retenir une formule unique qui corresponde aux besoins très divers d'Autorités dont la richesse et les moyens varient considérablement.

Du moins pourrait-on imaginer un système qui réponde aux besoins de la majorité des circonscriptions ; des formules distinctes seraient ensuite appliquées aux Autorités les plus riches et les plus pauvres.

(1) Hansard, *Parl. Deb. House of Commons,* vol. 398, col. 1.848 et 1.869.

Le principe de la subvention proportionnelle semble en tout cas devoir l'emporter de toute manière sur celui d'une subvention fixée en chiffres qui ne pourrait s'adapter facilement à la diversité des circonstances.

Outre les subventions aux Autorités Locales qui constituent 90 % des subventions scolaires, le Ministre accorde aussi son aide financière à d'autres catégories d'ayants droit :

a) Il subventionne diverses institutions :

Certaines écoles d'origine privée :

— écoles normales.

— écoles dites « directement subventionnées » — *Direct Grant Schools* —.

— des organismes de recherche scientifique et pédagogique.

— des « écoles spéciales » pour infirmes ou déficients.

b) Il accorde des bourses à des étudiants :

Le gouvernement vient en aide, en particulier, aux démobilisés dont la formation professionnelle ou l'apprentissage ont été interrompus par la guerre, en vue de leur permettre de reprendre leurs études dans des institutions spécialement prévues.

B) Charges scolaires supportées par les autorités locales

Si les Autorités Locales reçoivent une aide très importante de l'Etat, près de la moitié des dépenses d'enseignement reste cependant à leur charge.

Dépenses d'établissement et d'entretien d'écoles des divers degrés, formation normale et formation d'urgence des maîtres, inspection médicale et traitement, aide financière aux élèves, administration et inspection, dette, distributions de lait et de repas, participation aux retraites des maîtres, doivent, même si elles donnent lieu à des reversements du Trésor, être couvertes en principe par les taxes locales sur les immeubles et terrains — Rates —.

Une adaptation de ces dernières sera nécessaire afin d'assurer pour l'avenir la mise en œuvre des Réformes.

Dans les circonscriptions qui possédaient une « Autorité de la Partie III » (responsable en matière d'enseignement élémentaire), du fait de la suppression de celle-ci, le pouvoir de lever une taxe locale se trouve transféré au Conseil de Comté.

Indépendamment des variations dans le montant des taxes, provoquées par la mise en œuvre des dispositions du nouvel Act, il pourrait se produire de brusques modifications de ce montant dans les circonscriptions des anciennes Autorités, lorsque la taxe perçue par celles-ci différait grandement de celle qui sera désormais levée, dans tout son ressort, par l'Autorité du Comté.

Pour prévenir des changements brutaux, l'Act (1) prévoit l'application d'une formule (2) qui permettra d'augmenter ou de diminuer par degrés chaque année la taxe locale perçue dans l'ancienne circonscription, jusqu'à ce que soit atteint le niveau de la taxe dans l'ensemble du Comté.

Il semblera intéressant de connaître la *proportion exacte des dépenses scolaires supportées en définitive par le Trésor et par les Autorités Locales.*

Voici les chiffres pour la dernière année normale d'avant la guerre et pour les trois années les plus récentes (3) en milliers de Livres.

	Total des dépenses scolaires	Charges du Trésor		Charges des Autorités	
		Dépenses supportées	Proportion	Dépenses supportées	Proportion
	—	—	—	—	—
1938...	98.882	51.072	51.5 % environ	47.810	48,5 % environ
.....	.....	.....	.....	.....	.....
1944..	120.302	65.332	54,3 % environ	54 970	45,7 % environ
1945..	151.824	90.763	59,8 % environ	61.061	40,2 % environ
1946..	173.097	105.864	61,2 % environ	67.233	38,8 % environ

On voit que la charge relative du Trésor n'a fait qu'augmenter tandis que diminue sans cesse celle des Autorités Locales.

(1) Art. 110.
(2) Décrite dans son Annexe 7.
(3) Tableau établi d'après le Memorandum contenant les prévisions du Ministère de l'Education — His Majesty's Stationery Office Londres — mai 1945, Cmd 6.629, p. 10 — mars 1946, Cmd 6.781, p. 8 et 9. Il est bon de souligner qu'il s'agit d'états de prévision et que ces chiffres ont donc un intérêt de grande approximation, non de parfaite exactitude. Le détail des chiffres est donné à l'Annexe II de cette étude.

Section II.

LA RECONSTRUCTION DE L'ENSEIGNEMENT EN TROIS DEGRÉS

SOMMAIRE. — I. *Plan Général.* — II. *L'Enseignement Primaire et l'Enseignement Secondaire.* — III. *L'« Education ultérieure ».* — IV. *Les Services d'Hygiène et de Bien-être scolaire.*

I. — *Plan général*

A) L'organisation antérieure

L'Enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire s'étaient développés historiquement d'une manière absolument séparée jusqu'à la fin du XIX[e] siècle, époque où se constitua, sous la pression des nécessités, un enseignement intermédiaire.

La loi de 1902 avait maintenu deux degrés mais en groupant du point de vue administratif, sous le nom de Higher Education, tous les enseignements de nature « autre qu'élémentaire ».

De vives critiques s'élevèrent contre cette solution qui, en créant des Autorités différentes pour chacun des degrés, nuisait à l'unification du régime scolaire.

Il continuait à exister deux catégories bien distinctes d'écoles :

La catégorie « autre qu'élémentaire » était considérée comme socialement supérieure : elle était plus libre dans son administration et plus généreusement dotée.

La catégorie « élémentaire » était de condition inférieure, en proie aux difficultés matérielles du fait de la médiocrité de ses ressources : en 1936-1947, la somme dépensée par enfant était de 15 £ 4 sh. 5 d. en moyenne dans les écoles élémentaires, de 28 £ 10 sh. dans les écoles secondaires (1).

Pourtant, en dépit de son handicap, l'école élémentaire, soutenue par une opinion publique plus avertie et par le dévouement et l'esprit d'invention de beaucoup de maîtres et d'administrateurs, parvint à améliorer sa condition.

Cette transformation fut, pour la première fois, reconnue publiquement en 1926, par le Comité Consultatif Hadow, dans son rapport sur « l'Education de l'Adolescent » qui demanda que les écoles soient, à l'avenir, distinguées selon l'âge et les capacités des enfants : l'enseignement primaire serait donné aux enfants jusqu'à onze ans environ et, après cet âge, seraient établis des types divers d'enseignement post-primaire.

(1) Beattie, Taylor, Davis, *op. cit.*, p. 7, note *a*.

Ces idées ont trouvé leur expression dans la nouvelle loi.

B) La reconstruction de 1944

En vertu de l'*Education Act* de 1944 (1) « le système légal d'enseignement public sera organisé en trois degrés successifs qui prendront le nom d'enseignement primaire — *Primary Education* — d'enseignement secondaire — *Secundary Education* — et d'éducation « ultérieure » — *Further Education* — et ce sera le devoir de l'Autorité, dans chaque circonscription, de contribuer au développement moral, intellectuel et physique de la collectivité en assurant un enseignement efficace aux trois degrés.

Ces principes généraux sont précisés de la manière suivante :

L'organisation scolaire doit dispenser « toutes les sortes d'enseignement et de formation nécessaires pour répondre aux différences d'âge, de capacités et de goûts des élèves et aux différentes étapes de leur vie scolaire, en y comprenant l'instruction pratique et la formation spécialisée dont ils peuvent avoir besoin » (2).

Dans l'esprit de la loi, il ne devra plus exister aucun sentiment de supériorité ou d'infériorité entre les degrés.

Tous ont une valeur égale : aucun d'eux n'a droit à un traitement plus généreux que les autres mais chacun peut prétendre aux égards qu'exigent sa nature et sa mission propres.

Il est considéré comme nécessaire, pour des raisons pédagogiques, de dispenser l'enseignement aux divers degrés — spécialement les enseignements primaire et secondaire — dans des écoles distinctes (3).

Cet effort de « réorganisation » ne date pas d'aujourd'hui mais l'immensité de la tâche qui reste à accomplir a été soulignée par le Livre Blanc (4).

Celui-ci admet qu'immédiatement avant la guerre moins de 50 % des enfants de onze ans et au-dessus fréquentaient des écoles ou des classes spécialement organisées pour les enfants au-delà de cet âge. Bien plus, beaucoup de ces enfants fréquentaient des écoles et des classes qu'on ne pouvait sans exagération qualifier d'établissements « secondaires ». Compte-tenu de cette situation, des dispositions ont été prises qui permettent à une Autorité Locale de décider, si elle le juge utile, qu'une école actuellement organisée pour dispenser les deux enseignements primaire et secondaire pourra continuer provisoirement à fonctionner sur ces bases (5).

Pour des raisons historiques et pratiques, en raison de la parenté de leurs statuts, les articles de la loi rapprochent presque toujours

(1) Art. 7.
(2) Art. 8, § 1.
(3) Art. 8, § 2 *a*.
(4) *Op. cit.*, Cmd 6.458, § 19.
(5) Art. 11, § 2 *h*.

l'un de l'autre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire : ils traitent au contraire de façon bien distincte les problèmes de l'éducation « ultérieure ».

Il sera bon d'observer ici la même règle de présentation.

A cette étude des services scolaires proprement dite sera jointe celle des services d'hygiène et de bien-être auxquels la nouvelle loi a apporté de larges améliorations.

II. — *L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire*

A) Règles communes

C'est une obligation essentielle et urgente pour l'Autorité scolaire locale que d'assurer dans sa circonscription l'existence d'écoles primaires et secondaires « *suffisantes* », c'est-à-dire capables par leur nombre, leur nature et leur équipement de fournir une formation appropriée aux besoins respectifs des élèves (1).

A cette fin, les installations scolaires de toute école fonctionnant à la charge entière de l'Autorité devront se conformer aux normes — *Standards* — qui pourront être prescrites par le Ministre (2).

Il conviendra, de plus, dès que le permettra un recrutement suffisant des maîtres et le développement nécessaire des constructions scolaires de réaliser une réduction progressive du nombre des élèves dans les classes.

L'Autorité Locale, pour s'acquitter de son obligation d'assurer l'enseignement, n'est pas tenue d'établir, ni même d'entretenir les écoles nécessaires.

Avant de soumettre son « Plan de Développement », elle doit prendre en considération toutes les *écoles existantes* (3).

Dans l'accomplissement de son obligation, l'Autorité soumise autant que possible, comme on l'a vu, aux désirs des parents, doit se soucier, si ceux-ci le demandent, d'établir une organisation appropriée d'*internats* à l'intérieur ou à l'extérieur des écoles (4), ce qui mettra à la disposition des enfants un enseignement beaucoup plus varié puisqu'ils pourront aller, loin de chez eux, dans une école où sont enseignées les matières qu'ils désirent étudier.

Le Plan de Développement devra contenir le détail des dispositions prises (5).

Les *parents ont le droit de désigner l'école* à laquelle ira leur

(1) Art. 8, § 1.
(2) Art. 10.
(3) Art. 11, § 2.
(4) Art. 8, § 2 *b*.
(5) Art. 11, § 2.

enfant, sous réserve du droit qu'a l'Autorité d'en appeler au Ministre (1).

Si l'autorité qui dispense l'enseignement n'est pas celle de la circonscription du domicile, elle pourra réclamer de cette dernière une participation dont le montant sera fixé à l'amiable ou déterminé par le Ministre (2) : ce versement ne pourra cependant avoir lieu si le Ministre estime que l'enfant n'avait aucune raison de recevoir l'enseignement dans une autre circonscription.

Le domicile de l'enfant est celui de la personne qui l'a à sa charge : si celle-ci ne peut être trouvée ou réside à l'étranger, la participation aux dépenses scolaires peut être réclamée de l'Autorité sur la circonscription de laquelle est né l'enfant (3).

B) Organisation de l'enseignement primaire

L'Enseignement Primaire — expression nouvelle substituée à « Enseignement Elémentaire » — est l'enseignement à temps complet destiné aux Junior Pupils (4), c'est-à-dire aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans (5).

Dispensent l'enseignement Primaire :

a) les écoles maternelles — *Nursery Schools* —.
b) les écoles enfantines — *Infant Schools* —.
c) les écoles Junior — *Junior Schools* —.

a) Une Nursery School est une école primaire qui a pour but d'assurer l'enseignement des enfants entre 2 et 5 ans (6).

Dans les cas où l'existence d'une telle école ne semblerait peu justifiée, l'Autorité pourra se contenter d'établir des « classes maternelles » — *Nursery Classes* — dans les écoles ordinaires (7).

Avant l'Act de 1944, les Autorités Locales avaient seulement le *pouvoir* d'assurer l'existence de telles écoles dans la circonscription (8).

Le Livre Blanc de juillet 1943 (9) précise que de telles écoles sont nécessaires dans tous les districts car, même lorsque les enfants sont de famille aisée, ils peuvent tirer un grand profit à la fois quant à leur éducation et à leur développement physique, de la fréquentation d'une Nursery School.

C'est cependant dans les quartiers les plus pauvres des grandes villes que les Nursery Schools sont spécialement nécessaires.

Il n'y a aucune obligation pour les parents de faire dispenser

(1) Art. 37, § 2.
(2) Art. 106, § 1.
(3) Art. 106, § 2.
(4) Art. 8, § 1 *a*.
(5) Art. 114.
(6) Art. 9, § 4.
(7) Art. 8, § 2 *b*.
(8) Education Act 1921, Art. 20.
(9) Cmd. 6.458, § 1-25.

l'enseignement à leurs enfants avant qu'ils aient atteint 5 ans et il n'y a pas d'obligation pour l'Autorité de prévoir de telles écoles pour la totalité de sa circonscription, bien qu'il y ait une obligation pour elle de pouvoir certifier au Ministre qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour satisfaire les besoins de sa circonscription.

Ainsi, l'étendue de son obligation dépendra largement de l'appréciation qu'elle fera des besoins des différentes parties de sa circonscription et des demandes qui pourront lui être adressées par les parents des jeunes enfants. Il lui est rappelé, cependant de ne pas oublier que la demande est souvent la conséquence de l'offre.

Le but de la Nursery School sera triple :

— donner les soins médicaux nécessaires.

— former l'enfant aux bonnes habitudes et à une bonne conduite.

— commencer l'instruction même de l'enfant, c'est-à-dire l'aider à acquérir les notions appropriées à son âge, le développer physiquement, en particulier par le jeu, et l'initier à la vie sociale.

Pour atteindre au mieux ces fins, il faudra s'efforcer de ne pas dépasser le chiffre de 40 enfants par établissement.

L'école devra par ailleurs être conçue comme une extension du foyer et rester en rapports étroits avec les mères.

b) Une *Infant School* est une école primaire destinée aux enfants de 5 à 7 ou 8 ans, c'est-à-dire ayant atteint l'âge de fréquentation scolaire obligatoire.

Les écoles de cette catégorie doivent satisfaire les besoins de tous les enfants de la circonscription.

Bien que l'Act lui-même ne contienne aucune obligation sur ce point, le Livre Blanc de 1943 prévoit que, partout où il y a suffisamment d'enfants, il devra exister des Infant Schools distinctes des Junior Schools destinées aux enfants ayant dépassé 7 ou 8 ans.

Dans les circonscriptions rurales, la séparation apparaîtra rarement possible.

Dans les villes on espère créer de nombreuses Infant Schools qui réuniraient moins d'enfants que les Junior Schools — entre 60 et 200, d'après les circulaires ministérielles (1) — et seraient plus proches des maisons des enfants.

Dans les Infant Schools, le développement physique jouera un rôle de premier plan ; une grande liberté sera laissée aux enfants en ce qui concerne les jeux.

Les enfants devront résoudre les problèmes qui se posent à eux à la fois par leur effort personnel et par des recherches en commun avec leurs camarades.

(1) The Nation's Schools, their Plan and Purpose — Ministère de l'Education — Brochure n° 1, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1945.

c) Une *Junior School* est une école primaire destinée en principe aux enfants de 8 à 11 ans.

Le travail de classe traditionnel devra faire place à des méthodes vivantes d'instruction individuelle ou par groupes.

« Le programme doit viser à ce que l'enfant exerce son activité et acquière de l'expérience plutôt que de chercher à acquérir des connaissances et emmagasiner des faits » (1). « Il devra apprendre par l'expérience autant que par les livres » (2).

Pour permettre à l'enfant de développer au mieux sa vie personnelle et sa curiosité active à l'égard du monde qui l'entoure, le programme d'études devra tenir compte de la diversité des capacités et des goûts.

Les écoles ne devront pas dépasser 350 élèves ni les classes 40.

Dans les campagnes, pour économiser le personnel, il est recommandé de grouper les enfants de plusieurs villages dans une seule école : les transports seront organisés à cette fin.

Le passage dans les écoles secondaires à partir de 11 ans se faisait, jusqu'à la Réforme, par voie de concours : il intéressait 10 % environ des élèves des Junior Schools.

L'enseignement étant désormais obligatoire et gratuit, le passage intéressera tous les enfants et le *concours* sera *remplacé en principe par des méthodes éprouvées* permettant de déterminer quelle catégorie d'enseignement secondaire convient à l'enfant.

Au niveau des Junior Schools la pratique est assez courante de séparer les enfants des deux sexes. La question de savoir si cela est souhaitable a été assez souvent débattue ; il est intéressant de noter, en tout cas, que nulle part dans l'Act il n'est fait devoir à l'Autorité de créer des écoles distinctes selon les sexes à quelque âge que ce soit.

C) Organisation de l'enseignement secondaire

1°) *Généralités :*

L'Enseignement Secondaire est l'enseignement à temps complet destiné aux Senior Pupils (3) — élèves de 12 à 19 ans (4) — à l'exception de ceux qui, ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire (élevé à 15 et bientôt à 16 ans) recevront un enseignement à temps complet dans des établissements d'« éducation ultérieure ».

L'Education Act de 1921 qui ne connaissait que l'enseignement « élémentaire » et l'enseignement « autre qu'élémentaire » ne définissait pas le terme « secondaire ».

Les Règlements du Board of Education (5) cependant quali-

(1) The Nation's Schools, p. 9.
(2) *Id.*, p. 10.
(3) Art. 8, § 1 *b*.
(4) Art. 114.
(5) Secondary School Grant Regulations 2 (b) S. R. et O., 1935, n° 679.

fiaient d'« école secondaire » une école dans laquelle les élèves ont l'intention de rester au moins quatre ans et de toute manière jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'entrée dans une telle école se faisait à partir des écoles élémentaires soit en passant un examen, le *Special Place Examination,* organisé par l'Autorité Locale d'enseignement, soit au moyen d'un test d'entrée.

L'école devait dispenser un Cours progressif d'enseignement général dans lequel étaient obligatoirement compris l'Anglais, une autre langue au moins, la Géographie, l'Histoire, les Mathématiques, les Sciences Physiques et Naturelles, le Dessin, le Chant, un Enseignement Manuel ou Ménager et des exercices physiques.

La marque la plus caractéristique sans doute de l'école secondaire était de préparer à « un examen de fin d'études » — *School Leaving Certificate* — qui, sauf à être complété par d'autres qualifications, permettait d'accéder à de nombreuses professions et aux Universités.

Les Ecoles secondaires dispensaient aussi d'ailleurs des cours complémentaires pour les élèves entre 16 et 18 ans.

Il existait en 1938, 1.398 « écoles secondaires » en Angleterre et dans le Pays de Galles ; elles recevaient environ 500.000 élèves.

A côté de ces écoles, il existait dans certaines circonscriptions des Junior Technical Schools, écoles techniques où l'enfant accédait normalement vers 13 ans et qui préparaient spécialement à telle ou telle industrie : le nombre des élèves variait avec les débouchés offerts.

La valeur de cette formation était incontestée et le Rapport du Comité Consultatif pour les écoles secondaires, recommandait en 1938 de multiplier ces écoles en allongeant la durée des études qui devrait débuter à 11 ans.

Ainsi apparaîtrait, à côté des Grammar Schools donnant la formation traditionnelle, plus académique, une nouvelle forme d'enseignement secondaire.

Les enfants qui ne réussiraient pas à entrer dans l'un ou l'autre de ces types d'écoles restaient jusqu'à 14 ans — âge limite de fréquentation scolaire obligatoire — dans des écoles élémentaires non « réorganisées » ou se dirigeaient vers des « écoles élémentaires supérieures » — *Senior Schools* — qui leur offraient une éducation générale liée étroitement à leurs intérêts et à leur milieu » (1).

C'est une révolution profonde qu'apporte l'Act de 1944 dans l'Enseignement Secondaire :

— Un enseignement à temps complet est obligatoire jusqu'à 15 ans et bientôt 16 ans.

— la gratuité est établie dans toutes les écoles entretenues par une Autorité Locale.

(1) Educations Reconstruction, Livre Blanc 1943, § 29.

Un système d'enseignement secondaire unique au point de vue administratif et obéissant à un même code de règlements sera établi.

Il devra se donner pour but d'assurer « une vie d'école complète et de donner une éducation équilibrée à la fois pratique et générale » et aussi préparer « les futurs citoyens à entrer dans le vaste monde avec un caractère bien formé et prompt à s'adapter » (1).

Dans ce but, en dehors des études elles-mêmes, il devra développer la vie sociale grâce à l'organisation de sociétés théâtrales, musicales, photographiques, de clubs de jardinage ou de sports...

2°) *Les divers types d'écoles :*

Ce système unique d'enseignement sera désormais, conformément aux suggestions du Livre Blanc de 1943 et du Rapport établi par le « Comité Norwood » de la même année (2) assuré dans trois sortes d'écoles :

a) les « écoles de grammaire » — *Grammar Schools.*
b) les « écoles techniques » — *Technical Schools.*
c) les « écoles modernes » — *Modern Schools.*

Cette variété est nécessaire car, à onze ou douze ans, les enfants commencent à avoir des capacités et des goûts très divers : même à l'intérieur de chaque type et de chaque école il devra exister un choix de cours et une grande variété dans les sujets d'étude et les méthodes d'enseignement.

a) Les *Grammar Schools :*

Ces écoles ont connu depuis cinquante ans un succès toujours accru : héritières de la plus ancienne tradition, elles bénéficient d'installations plus perfectionnées, d'un personnel enseignant plus qualifié, d'études plus longues et surtout du prestige social qui s'attache à une formation intellectuelle plus haute et aux carrières qu'elle permet d'atteindre (Université, professions libérales, administration, affaires...).

Le nombre des élèves des Grammar Schools subventionnées est passé de 86.000 en 1904 à 174.000 en 1913, et 514.000 en 1943.

En fait, ces écoles constituaient, à la date de la Réforme, la grande majorité des écoles secondaires existantes.

Un grave problème se trouve ainsi posé : la population des écoles secondaires va s'accroître brusquement avec l'obligation et la gratuité ; elle réunira tous les enfants venant des écoles élémentaires au lieu de 10 % environ d'entre eux ; bien que les exigences futures du pays demandent un accroissement sensible du nombre

(1) The Nation's Schools, p. 22.
(2) Curriculum and Examinations in Secondary Schools — His Majesty's Stationery Office — Londres, 1943 : rapport du Comité nommé par le Président du Board en octobre 1941, sous la présidence de M. Norwood pour étudier le problème des « programmes et examens dans les écoles secondaires ».

des étudiants dans les Universités, il ne sera ni possible ni souhaitable de multiplier, en proportion du développement général des écoles secondaires, le nombre des Grammar Schools.

Le Pouvoirs Publics devront donc s'efforcer de freiner relativement le développement de ces dernières par rapport aux autres types mais encore faudra-t-il, si l'on veut éviter un trop grave défaut d'adaptation, au moins momentané, entre les compétences des jeunes gens et les besoins du pays, que les élèves et leurs familles se prêtent de bon gré à cette politique.

b) Les *Technical Schools :*

Les Technical Schools sont destinées à dispenser sur une base plus large l'enseignement technique donné jusqu'alors dans de nombreux établissements de formation technique, industrielle, commerciale, maritime, agricole, artisanale...

Ces écoles s'étaient développées en partie parce qu'elles ne comportaient aucun examen d'entrée.

Mais elles ont souffert d'un certain discrédit ; elles préparaient à un métier : on y envoyait donc les enfants incapables de suivre les études des Grammar Schools.

Dans l'esprit de la Réforme, le but de l'enseignement secondaire technique doit être à la fois de préparer les jeunes gens à acquérir une formation professionnelle spécialisée et aussi de leur assurer une formation générale vaste et solide permettant aux meilleurs d'entre eux d'accomplir des études supérieures de technologie dans les Universités.

Pour que les éléments les mieux doués ne se trouvent pas systématiquement absorbés par les Grammar Schools, les Technical Schools recevront désormais les élèves à partir de 11 ans — au lieu de 13 avant la Réforme —. Ils les garderont jusqu'à 16 ou si possible jusqu'à 18 ans.

Quelques écoles pourront centrer leur programme sur une industrie particulière : dans certaines circonscriptions ces écoles pourront même être directement associées aux industries.

L'Agriculture et l'outillage agricole pourront également former la base d'un enseignement.

Dans d'autres cas les programmes devront être plus variés.

c) Les *Modern Schools :*

Ces écoles représentent le développement des Senior Schools, écoles élémentaires supérieures qui étaient en cours de développement à la veille de la guerre de 1939.

Leur caractère n'est pas indiqué de manière bien précise : il se définit plutôt négativement par rapport aux deux autres types :

Les Modern Schools recevront les élèves qui, n'ayant pas le souci d'une formation académique, ne seront pas non plus destinés à devenir des techniciens hautement qualifiés : ceux en somme qui, dans les professions, exerceront les emplois de second plan.

Une brochure du Ministère commente, en termes assez remarquables, le but qu'on se propose d'atteindre.

« Nombreux sont ceux qui trouvent dans leur travail le stimulant intellectuel et la joie de créer dont ils ont besoin mais plus nombreux encore ceux dont le travail ne peut en lui-même offrir que peu de chose, sinon rien, qui garde leur intelligence en éveil et les intéresse de façon vivante. A ceux-là l'enseignement doit fournir des ressources leur permettant de découvrir et d'explorer des zones d'intérêt qui ajouteront à leur sens de la vie, à leur joie de vivre. Et comme la majorité d'entre eux auront plus tard la responsabilité d'un foyer, qui exigera une connaissance minimum des petits travaux ménagers, le sens de la prévoyance et de l'organisation pour faire face aux besoins de leur famille, l'aspect familial de cet enseignement — souvent la base du bonheur futur — présente une nécessité vitale autant qu'un vif intérêt » (1).

Comme elles ne comporteront pas la préparation d'un examen, les Modern Schools pourront adapter au mieux leur enseignement aux goûts et aux besoins des élèves.

L'intention des Pouvoirs Publics est de grouper dans les Modern Schools la grande majorité des élèves de l'enseignement secondaire.

Une circulaire ministérielle suggérait, à la fin de l'année 1945, que 70 à 75 % des écoles seraient du type Modern School et 25 à 30 % des deux autres types (2).

3°) *Les problèmes de la réorganisation :*

Tel est le schéma — sur le papier — de la réorganisation de l'enseignement secondaire.

L'immense tâche qui revient aux Autorités Locales est de fondre pratiquement, en un ensemble unique, des éléments de tradition et de nature très différentes.

Le problème n'est pas facile à résoudre (3).

Un fossé social, intellectuel, matériel, séparait, jusqu'à la réforme, les Grammar Schools des écoles techniques et primaires supérieures.

La volonté du législateur est de supprimer toute distinction légale ou administrative entre les nouveaux types d'écoles secondaires.

Pour que toute distinction disparaisse en fait, il reste à assurer à toutes un personnel enseignant et une organisation matérielle d'égale qualité.

Or, pour l'instant le personnel et les bâtiments font cruellement défaut.

(1) The Nation's School, p. 21.
(2) Voir sur ce point dans *The Economis*, 29 décembre 1945, un article intitulé : Policy on Secondary Schools (L'Organisation des Ecoles Secondaires).
(3) La difficulté est mise en relief par *The Economis*, 21 juil. 1945, art. intitulé : The Omnibus School (L'école pour tous).

Chaque type d'école risque donc de rester dans sa ligne :

— les Grammar Schools demeureront le privilège d'une minorité.

— les Technicol Schools seront de simples cours spéciaux des Etablissements techniques existants.

— les Modern Schools resteront les Senior Schools élémentaires par leur origine, inférieures dans leur position sociale.

L'habitude, une fois prise, risque fort d'être conservée : il n'y aura eu qu'un changement dans les mots.

Une autre difficulté sérieuse se rattache à l'orientation même des enfants.

Il est impossible de faire à l'âge trop précoce de 11 ans une sélection sérieuse des enfants destinés à chacun des trois types d'écoles : il convient donc d'autoriser les changements d'orientation à un âge un peu plus avancé, 13 ans par exemple.

Mais ceci présente aussi de sérieuses difficultés aussi bien pour les écoles que pour les familles.

Pour éviter l'incohérence dans le développement des études, le Ministère recommande qu'on insiste avant tout pendant les deux premières années sur l'instruction générale qui est largement commune à toutes les écoles.

Une solution a été proposée au problème de l'orientation : elle consiste à réunir tous les enfants d'une circonscription dans une même école qui dispenserait sous un même toit ou en tout cas dans un même lieu, la variété souhaitable d'instruction et de formation : c'est ce qu'on nomme une « école multilatérale » — *Multilateral School* ou *Comprehensive School* —.

L'avantage théorique est de fondre socialement tous les types.

Le *London County Council,* Autorité Scolaire de Londres, a l'intention de créer de telles écoles et la concentration démographique autorise évidemment une expérience qui ne pourrait être tentée dans une circonscription rurale.

Il existerait trois sections d'enseignement mais, vis-à-vis du monde extérieur, il n'y aurait qu'une école, portant même uniforme (s'il doit y en avoir un), participant aux mêmes jeux et activités : ainsi serait réalisée une égalité de situation sociale et d'estime et les erreurs d'aiguillage pourraient être réparées beaucoup plus facilement.

Ces projets audacieux n'ont pas recueilli, évidemment, une approbation unanime dans les milieux scolaires.

Ils risquent eux-mêmes d'être paralysés par le manque d'installations : on se contentera en fait, en attendant, de grouper administrativement des écoles existantes (1).

Les rivalités ne disparaîtront pas nécessairement parce qu'elles deviendront moins visibles : la querelle des « classiques » et des

(1) Cf. plus loin, p. 263.

« modernes » pourra fort bien suivre son cours à l'intérieur des murs de l'école.

L'école devra compter au moins 1.200 élèves ce qui est excessif (500 à 600 élèves sont considérés comme le nombre le meilleur) et présente d'autres inconvénients : le Proviseur devient un simple administrateur ; l'aire du recrutement s'élargit ce qui pose un problème de transports ; si l'on veut, pour y parer, établir des écoles mixtes, cela pose d'autres problèmes.

Pour écarter ces objections, tout en retenant l'idée de l'Ecole Multilatérale, on a suggéré qu'il n'est pas essentiel que tous les cours soient donnés dans le même lieu.

Des divisions distinctes de l'école unique pourraient être établies en divers endroits : elles seraient reliées étroitement les unes aux autres par un organisme de liaison constitué de membres du corps enseignant qui s'occuperaient entre autres du transfert des élèves et de l'organisation de cours communs.

En raison de la variété même des opinions, il semble bien que l'Autorité Centrale ne doive ni ne puisse imposer une solution unique : chaque Autorité Locale devra tenter courageusement des expériences en adoptant la méthode qui lui semble convenir le mieux aux caractères particuliers des diverses parties de la circonscription.

On saisit ici sur le vif l'avantage et le mérite incontestable de la décentralisation administrative.

D) L'obligation scolaire aux deux premiers degrés

1°) *Principes Généraux :*

L'obligation pour les parents d'assurer l'enseignement de leurs enfants remonte à 1876.

Jusqu'à la Réforme de 1944, cette obligation consistait à faire dispenser aux enfants une instruction effective en lecture, écriture et calcul.

Dans les conditions modernes de vie, ces dispositions étaient devenues très insuffisantes : elles n'étaient d'ailleurs même pas efficacement appliquées car la valeur de l'amende, fixée depuis longtemps, s'était beaucoup dépréciée.

L'*Education Act* de 1944 (1) dispose que « ce sera le devoir des parents de faire donner effectivement à tout enfant ayant atteint l'âge de scolarité obligatoire l'enseignement à temps complet qui convient à son âge et à ses capacités... ».

Le mot « parents » s'applique ici également au tuteur et à toute personne qui a la garde actuelle de l'enfant (2).

L'« âge de scolarité obligatoire » s'entend de tout âge *entre cinq*

(1) Art. 36.
(2) Art. 114, § 1.

et quinze ans ; celui qui atteint l'un de ces âges pendant l'année scolaire n'est censé l'avoir atteint qu'à la fin de cette année (1).

La limite d'âge de quinze ans devait entrer en vigueur au 1er avril 1945 en principe, mais au cas où le manque de professeurs ou d'installations ne le permettrait pas, le Ministre recevait le droit de maintenir pendant deux ans au plus, la limite de scolarité à *quatorze ans.*

L'élévation de l'âge scolaire a, en fait, été retardée : *c'est à la date limite du* 1er *avril* 1947 *que l'enseignement devint obligatoire jusqu'à quinze ans.*

Aussitôt que le Ministre jugera qu'il est devenu possible d'élever l'âge à *seize ans,* il déposera au Parlement un projet de Décret en Conseil en ce sens : si aucune des deux chambres ne s'y oppose dans les quarante jours, le Roi pourra alors signer le Décret (2).

Ce n'est que lorsque cette dernière mesure sera prise que les divers types d'enseignement secondaire mentionnés plus haut pourront devenir égaux en qualité et que la Réforme trouvera tout son sens.

Dès 1944, cependant, l'âge de fréquentation obligatoire est fixé à seize ans pour tout élève inscrit dans une école spéciale pour enfants infirmes ou déficients — *Special School* — (3).

2°) *Devoirs des Parents :*

En vue d'assurer la mise en œuvre de ces principes généraux établis par la loi, les obligations qui incombent aux parents eux-mêmes sont de deux sortes :

a) faire dispenser à leurs enfants un *enseignement effectif* correspondant à leurs besoins.

b) si leurs enfants sont inscrits à une école, assurer leur *fréquentation régulière.*

a) Enseignement effectif :

Les parents ont le droit de choisir l'école où ils enverront leurs enfants et l'Autorité a l'obligation de dispenser l'enseignement *en conformité avec les désirs des parents* (4) et même de prévoir éventuellement le transport gratuit des enfants (5).

Ce droit et cette obligation ont eu pour but essentiel de sauvegarder dans toute la mesure du possible, le droit des parents de faire élever leurs enfants conformément à leurs croyances religieuses.

Diverses dispositions sont prévues pour que soit donnée l'instruction religieuse désirée (6).

(1) Art. 114, § 5.
(2) Art. 35.
(3) Art. 38, cf. plus loin, p. 248.
(4) Art. 76.
(5) Art. 55.
(6) Art. 25, v. p.

Cependant le *devoir* qu'ont les parents *de faire assurer* à leurs enfants *un enseignement effectif et conforme à leur âge et à leurs capacités* (1) même dans une école qui ne dispense pas normalement l'instruction religieuse conforme à leur credo, est une obligation qui *passe en premier lieu.*

Les parents peuvent faire donner cet enseignement effectif à l'enfant dans une école ou, s'ils préfèrent, de toute autre façon (1).

Si même, en raison de circonstances exceptionnelles, il apparaît qu'un enfant ou un jeune homme est incapable de recevoir l'instruction dans une école, l'Autorité pourra, avec l'approbation du Ministre, prendre toutes dispositions pour assurer sa formation autrement que dans une école (2).

b) Fréquentation régulière :

Les parents ont l'obligation de faire le nécessaire pour que leur enfant fréquente régulièrement l'école à laquelle il est inscrit (3).

Jusqu'à la Réforme, une « excuse raisonnable » permettait aux parents négligeants de se dégager de l'accusation qui pesait sur eux.

L'*Education Act* de 1944 ne prévoit aucune excuse de cette sorte mais seulement des cas de dispense d'assiduité tels que la maladie, la force majeure, le respect des prescriptions de la confession à laquelle appartient l'enfant en ce qui concerne le jour exclusivement réservé aux pratiques religieuses...

Le fait que l'école n'est pas à portée de marche de la maison constitue aussi une dispense si l'Autorité n'a prévu ni moyens de transport, ni internat ; l'expression « à portée de marche » signifie deux mille (trois kilomètres deux cents) si l'enfant a moins de huit ans et trois milles (quatre kilomètres huit cents) s'il a plus, la distance devant être mesurée par rapport à la voie praticable la plus proche (4).

Si l'enfant est interne dans une école, il sera censé avoir manqué à la fréquentation régulière s'il est absent sans permission : ce sera le cas par exemple d'un élève qui sort en fin de semaine et ne rentre pas à temps.

Si l'enfant est interne près de l'école, la personne qui a la garde actuelle devra assurer la fréquentation.

Lorsque l'enfant n'a pas de domicile fixe, des dispositions particulières s'appliquent :

Si les parents exercent un commerce ou une affaire qui les obligent à voyager et prouvent que l'enfant, inscrit à une école, a fréquenté celle-ci aussi régulièrement que le permettait leur profession, ils seront quittes ; si cependant l'enfant a atteint six ans,

(1) Art. 36.
(2) Art. 56.
(3) Art. 39, § 1.
(4) Art. 39, § 2.

les parents devront prouver en outre qu'il n'a pas fréquenté l'école moins de deux cents fois pendant les douze derniers mois (1).

3°) *Devoirs de l'Autorité :*

L'Autorité Locale d'Enseignement a désormais le devoir d'assurer la fréquentation régulière des élèves inscrits dans toutes les écoles, fussent-elles entièrement privées.

Pour lui permettre d'accomplir sa tâche, le propriétaire de toute école, même indépendante des pouvoirs publics — *Independent School* — doit, en conformité avec les règlements qui seront pris par le Ministre, tenir un registre de tous les élèves de l'école qui sont d'âge scolaire obligatoire, permettre à toute personne autorisée d'en prendre extrait, enfin adresser, au Ministre et à l'Autorité Locale, tout compte-rendu périodique ou autre qui pourra être prescrit (2).

S'il apparaît à l'Autorité que les parents ne font pas donner un enseignement effectif et adapté — soit que l'enfant ne fréquente pas d'école, soit qu'il fréquente une école qui ne correspond pas à ses besoins — elle doit leur donner un avertissement et leur fixer un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quatorze jours (3).

Si les parents ne se soumettent pas, dans le cas où l'Autorité est d'avis que l'enfant devrait fréquenter une école, elle incitera les parents à en choisir une.

S'ils ne le font pas, l'Autorité leur notifiera alors un « arrêté de fréquentation scolaire » — *School Attendance Order* — leur ordonnant de faire inscrire leur enfant comme élève dans une école désignée par l'arrêté.

Si, au contraire, les parents suivent l'incitation de l'Autorité et choisissent une école, celle-ci doit être nommée dans l'arrêté, à moins que le Ministre n'en décide autrement.

L'Autorité, ou le Ministre, peut décider que l'école désignée dans l'arrêté sera une « Ecole Indépendante » (4) de telle sorte que la force impérative de la loi peut être employée désormais à contraindre un enfant à fréquenter une école purement privée.

L'Autorité, s'il y a un changement de situation, peut toujours prendre un nouvel arrêté, d'elle-même ou sur requête des parents.

Si les parents s'estiment lésés par un refus de l'Autorité de satisfaire à leur requête, ils ont le droit de déférer la question au Ministre qui prendra toute décision qu'il estimera utile (5).

(1) Art. 39, § 3.
(2) Art. 80.
(3) Art. 37, § 1.
(4) Ecole fondée et entretenue en dehors de l'intervention des pouvoirs publics : voir plus loin, p. 252.
(5) Art. 37, § 4.

Des parents, poursuivis pour désobéissance aux prescriptions d'un « arrêté de fréquentation scolaire », devront prouver, pour leur défense, que l'enfant reçoit un enseignement efficace en dehors de toute école (1) : ils ne pourraient, par contre, invoquer à leur décharge le fait que l'enfant reçoit l'enseignement dans une autre école que celle désignée par l'arrêté.

4°) *Sanctions :*

Le fait d'avoir désobéi à un « arrêté de fréquentation scolaire » ou de ne pas avoir fait assurer la fréquentation régulière d'un enfant à l'école où il était inscrit, constitue un délit, dont les auteurs seront punis sur simple preuve :

— à la première infraction d'une amende n'excédant pas 1 pound (20 sh.).

— en cas de première récidive d'une amende n'excédant pas 5 pounds.

— en cas de deuxième récidive, soit d'une amende n'excédant pas 10 pounds, soit un emprisonnement d'un mois au plus, soit de l'une et l'autre de ces deux peines (2).

Il est du devoir de l'Autorité Locale d'Enseignement de poursuivre de tels délits chaque fois qu'elle le juge nécessaire et elle seule peut le faire (3).

Si un Tribunal devant lequel une telle affaire est portée acquiert la certitude que l'enfant a manqué à la fréquentation régulière, il peut, que les parents soient ou non convaincus de faute, décider que l'enfant sera traduit devant un Tribunal pour enfant — *Juvenile Court* — et celui-ci pourra prendre toute décision qui est en son pouvoir en vertu de l'article 62 du *Children and Young Persons Act* de 1933 (4) dans l'intérêt des enfants et jeunes gens qui ont besoin de soins ou de protection.

Le Tribunal peut décider que l'enfant sera envoyé dans une école approuvée, le confier aux soins d'une personne qualifiée, exiger des parents qu'ils s'engagent à s'acquitter de leur obligation personnelle de soins et de garde ; à la place ou en complément de l'une des deux dernières décisions, le Tribunal peut aussi placer l'enfant sous le contrôle d'un « surveillant » — *Probation Officer* — pour une période qui ne peut excéder trois ans.

Si l'agent de l'Autorité qui intente une action contre les parents estime que la peine infligée à ces derniers ne suffira pas à assurer la fréquentation régulière de l'enfant (par exemple à cause de ses habitudes de vagabondage), il devra demander au juge de traduire l'enfant, dans ce cas encore, devant le Tribunal pour enfants.

(1) Art. 37, § 5.
(2) Art. 40, § 1.
(3) Art. 40, § 2.
(4) 26 Halsbury's Statutes 208, art. 62 et 63.

5°) *Devoirs des Employeurs :*

A côté des devoirs des parents et des Autorités, il est bon de noter ceux des *Employeurs* à l'égard des enfants.

L'emploi des enfants est traité surtout dans la Partie II du Children and Young Persons Act de 1933 et par les règlements pris pour son application.

Pour l'application de ces textes relatifs à l'emploi des enfants ou jeunes gens, toute personne qui n'a pas dépassé l'âge de scolarité obligatoire est désormais considérée comme étant un enfant (1).

A la date où l'*âge limite d'obligation scolaire* sera élevé *à quinze ans* (soit le 1er avril 1947), *aucun enfant ne pourra plus être employé s'il a moins de treize ans* (au lieu de douze jusqu'alors).

Quand l'âge scolaire limite sera élevé à *seize ans* aucun enfant ne pourra être employé s'il a moins de *quatorze ans* (2).

S'il apparaît à l'Autorité qu'un enfant, inscrit dans une école entretenue par elle, est employé dans des conditions préjudiciables à sa santé ou qui l'empêchent de tirer plein avantage de l'enseignement qui lui est dispensé, l'Autorité peut le retirer de son emploi (3) et elle peut exiger que les parents ou l'employeur lui fournissent toute information lui permettant de savoir si l'enfant est ou non employé dans de telles conditions.

Il n'existe aucune disposition permettant à une Autorité d'empêcher ou de restreindre l'emploi d'un élève qui fréquente une école secondaire si celui-ci a dépassé l'âge d'obligation scolaire : il est probable cependant que l'Autorité pourra, dans de tels cas, imposer des conditions touchant la fréquentation régulière de l'école par l'enfant.

III. — *L'éducation ultérieure*

A) Généralités

En vertu de l'Education Act de 1921 (4), les Autorités locales avaient le *pouvoir* — non l'obligation — après accord avec le Board of Education de soutenir, directement ou indirectement, l'Enseignement « autre qu'élémentaire » — *Higher Education* —

Elles avaient ainsi le droit d'établir, d'entretenir ou de subventionner toutes institutions dispensant cet enseignement : écoles secondaires mais également écoles techniques et artistiques — *Technical and Art Schools* — classes d'enseignement pour adultes...

En pratique, l'enseignement « autre qu'élémentaire », si l'on

(1) Art. 58.
(2) Children and Young Persons Act 1933, art. 18, 26 Halsbury's Statutes 181, modifié par l'Ed. Act 1944, Annexe 8, partie I.
(3) Art. 59.
(4) Dans son art. 70, § 1.

met à part l'enseignement secondaire, n'atteignait qu'un nombre restreint d'enfants.

Essentiellement fondé sur les « cours du soir », il voyait fondre ses effectifs dès la deuxième année des cours.

A la sortie de l'école primaire, 30 % des élèves environ s'y inscrivaient : le pourcentage tombait à 20% en deuxième année, à 12% en troisième.

Bien des patrons n'accordaient pas à leur personnel le temps nécessaire à son perfectionnement technique.

En 1938, 40.000 jeunes ouvriers sur 2 millions poursuivaient leur formation dans un temps pris sur les heures de travail.

L'Act de 1944 (1) fait désormais une *obligation* aux Autorités Locales d'Enseignement d'assurer que soient prises dans leur circonscription des mesures adéquates en faveur de l'« Education Ultérieure » — *Further Education* —.

Considérée comme un troisième degré d'enseignement celle-ci comprend, aux termes de la loi :

1° *L'Enseignement* à temps complet et à temps partiel destiné *aux personnes ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire.*

2° *L'occupation des loisirs* au moyen de séances de formation culturelle et d'activités récréatives dont bénéficieront, selon leur demande, toutes personnes ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire, qui aurait la capacité et le *désir* d'en bénéficier.

L'Autorité, d'après ce texte, est tenue seulement d'assurer que les mesures soient prises : elle peut les prendre elle-même ou se contenter de stimuler les initiatives privées.

Avec l'approbation du Ministre, l'Autorité pourra :

— fonder elle-même et entretenir tous établissements utiles, en particulier des collèges (2) et aussi des camps, terrains de sport ou autres installations (3).

— subventionner ou entretenir elle-même de telles institutions fondées sur initiative privée.

— accorder une aide financière à toute Université — ou collège universitaire — en vue de développer l'« Education Ultérieure » (4).

— accorder des bourses aux étudiants et des allocations diverses (5), assurer des moyens de transport gratuits (6).

Les mesures projetées devront être réunies en un plan et soumises au Ministre, comme il a été dit (7).

Tant que le plan n'a pas été approuvé, l'Autorité peut continuer à entretenir ou subventionner tout établissement qui bénéficiait auparavant de tels avantages.

(1) Art. 41.
(2) Art. 43.
(3) Art. 53.
(4) Art. 84.
(5) Art. 81.
(6) Art. 55.
(7) Art. 42, cf. plus haut, p. 181.

B) Les divers secteurs de l'éducation ultérieure

Le champ d'application de l'Education ultérieure est très vaste et peut être actuellement divisé en quatre secteurs :

1° L'Enseignement Professionnel — *Vocational Education.*
2° L'Enseignement pour adultes — *Adult Education.*
3° Le Service de la Jeunesse — *Youth Service.*
4° L'Enseignement Complémentaire des collèges de Comté — *County Collèges.*

1°) L'Enseignement Professionnel — *Vocational Education* —

L'Enseignement Professionnel est celui qui vise directement à la préparation d'un métier.

Il consistait essentiellement jusqu'à 1944 en une formation à temps partiel donnée dans un établissement d'enseignement professionnel de la circonscription.

Il était et continuera à être *facultatif.*

La plupart des dispositions prises en ce domaine le furent à la demande des jeunes gens eux-mêmes, souvent encouragés d'ailleurs par leur patron : elles concernaient presque toujours des « cours du soir » bien que certains employeurs aient accepté de donner congé un ou deux jours par semaine à leur personnel.

Cependant, dans les deux cents plus importantes institutions techniques du pays, des cours d'application étaient déjà donnés sur les objets les plus divers.

Des programmes d'enseignement professionnel et technique étaient également en opération dans diverses industries : bâtiment, produits chimiques, textiles, constructions mécaniques et électriques, petite mécanique, génie civil...

Le Livre Blanc de 1943 (1) prévoit que des plans, élaborés avant la guerre, seront mis en œuvre pour développer des *Collèges Techniques, de Commerce* et *d'Art* qui existent déjà et en créer de nouveaux.

Les Collèges Techniques, destinés à devenir de véritables « Universités de l'industrie » que fréquenteraient les meilleurs éléments des Ecoles Techniques Secondaires, formeront d'une part des techniciens, d'autre part des artisans et ouvriers spécialisés.

Les Collèges préparant les techniciens élaboreront avec l'approbation du ministère et des groupements professionnels intéressés, un programme d'études s'étendant sur trois années (à raison de deux cents heures par an) entre 16 et 19 ans. Un examen final sanctionnera les études et un certificat pourra être accordé.

Deux années supplémentaires d'études permettront d'obtenir un certificat supérieur.

Non moins que les Collèges Techniques, il conviendra de déve-

(1) Educational Reconstruction, § 80 à 84.

lopper, dans l'après-guerre, le nombre et le rôle des collèges de commerce ou des collèges d'art, où se forment des artisans, pour certaines industries comme la verrerie, la poterie, la céramique, les industries textiles, dans lesquelles le dessin joue un très grand rôle.

Il est essentiel, si l'on veut assurer la variété tout en évitant le gaspillage des efforts et l'inadaptation de l'enseignement aux besoins, que soit assurée la *coordination entre toutes les mesures concernant l'enseignement professionnel* dans une région :

Quelques tentatives ont eu pour but de transformer certains établissements en « Collèges régionaux » — *Regional Colleges* — auxquels sont rattachés un certain nombre de collèges satellites.

Ailleurs, des Autorités Locales ont institué des « organes communs de direction » — *Joint Governing Bodies* —.

Des « Comités Communs d'enseignement » — *Joint Education Committees* — peuvent également, comme on l'a vu, être constitués (1) et il est très probable que cette faculté sera mise ici à profit.

Le besoin de coordonner étroitement le travail accompli dans les collèges techniques et celui qui se fait dans les Universités a, par ailleurs, conduit le Ministre à établir un Comité Ministériel — *Departmental Committee* — sous la présidence de Lord Eustace-Percy « afin d'examiner, eu égard aux exigences de l'industrie les les besoins de l'enseignement technologique supérieur en Angleterre et dans le Pays de Galles et le rôle respectif que doivent jouer en la matière les Universités et les Collèges Techniques ».

Il est très important que l'Enseignement Technique réponde aux besoins de l'Industrie à la fois à l'échelle nationale et à l'échelle locale.

Le 8 Septembre 1943, M. Butler parlant à Birmingham insistait sur la nécessité d'une collaboration étroite entre les industries grandes et petites et les Autorités Locales d'Enseignement :

« Au lieu d'une ignorance réciproque entre l'enseignement et l'industrie et d'une opinion répandue dans l'industrie que si les jeunes gens sont arrachés à son emprise nous ne serons pas capables de tenir notre place dans les combats de l'avenir, un autre point de vue doit être adopté, selon lequel l'enseignement est l'allié et le sauveur de l'industrie. Ce dont la Grande-Bretagne aura le plus besoin dans les années d'après-guerre, sera la qualité du travail. Le travail de la jeunesse est une de nos garanties. Il faudrait prêter beaucoup d'attention à compenser la diminution de la quantité par l'amélioration de la qualité ».

Pour assurer la liaison entre l'industrie et les Pouvoirs Publics, l'usage se répand d'établir des Comités Consultatifs — *Advisory Committees* — rattachés aux Collèges Techniques, réunissant des

(1) Annexe I de l'Act, partie II.

représentants de l'industrie et de l'Autorité et qui ont pour rôle de donner leur avis sur les expériences faites dans un collège.

Il est bon de souligner enfin qu'on songe à établir en Angleterre un ou deux collèges très importants qui rappeleraient des créations étrangères comme l'Institut de Technologie de Massachusets.

De telles institutions ne pourront évidemment pas être établies par les seules Autorités Locales : une aide exceptionnelle, fournie par des subventions nationales, par les Universités et par l'industrie, serait nécessaire.

2°) L'enseignement pour adultes — *Adult Education* —

Il faudra probablement nombre d'années avant que les réformes entreprises par l'Education Act de 1944 dans les enseignements primaire et secondaire ne trouvent leur complète application.

Pendant ce temps beaucoup d'enfants deviendront adultes sans avoir bénéficié de ces réformes : le problème de l'enseignement des adultes intéresse donc directement toutes les générations actuelles.

Il faut souligner très particulièrement l'œuvre éducative entreprise avec tant de succès dans les forces armées par le « Bureau Militaire d'actualités » — *Army Bureau of Current Affaires* — (1) et l'action du « Conseil pour l'encouragement de la Musique et des Arts » — *Council for the Encouragement of Music and the Arts* — qui a stimulé l'intérêt pour les chefs-d'œuvre de la musique et des arts.

Quels que soient les progrès de l'enseignement proprement dit, il y aura toujours beaucoup de problèmes importants — connaissances spéciales ou culture générale — qui ne pourront être mis à la portée des enfants.

Si l'on ne veut pas que ces questions ne soient connues que d'une infime minorité d'hommes, il faut adopter une politique de diffusion du savoir et prendre des mesures précises pour la mener à bien.

L'offre crée en grande partie la demande : si le système d'enseignement pour adultes se perfectionne, les cours seront plus assidument fréquentés.

L'Angleterre peut s'enorgueillir de réussites importantes.

Les Autorités Locales ont elles-mêmes créé des institutions ou ont soutenu financièrement l'effort des Universités et des organisations privées.

Parmi ces dernières se sont signalées les Associations Nationales des clubs de jeunes gens et de jeunes filles, les Eglises et pendant la guerre, le « *Preservice Corps* ».

Mais, au premier rang, il convient de citer l'admirable « Association pour l'Enseignement des Travailleurs » — *Worker's Edu-*

(1) Chargé d'organiser dans l'Armée des groupes de discussion sur des problèmes d'actualité.

cational Association (*W.E.A.*) (1) qui milite depuis 1903 en faveur de l'enseignement ouvrier.

Plus récemment, avec le soutien financier de la Fondation Carnegie, elle a pu mettre en application un plan d'enseignement dans les campagnes, spécialement au moyen de bibliothèques circulantes et de prêts de livres.

En pleine guerre, en 1942-43, 3.700 cours et en 1945 plus de 4.000 cours ont fonctionné pour les adultes, institués par les Universités et les organisations privées : le nombre total des étudiants dépasse 80.000.

Ce qui a été réalisé ne met que mieux en lumière l'immensité de ce qu'il reste à entreprendre : les Autorités Locales auront beaucoup à faire : salles de cours ou de réunions, d'expositions ou de concerts sont rares même dans les grandes villes, inexistantes dans beaucoup de districts.

L'Enseignement est donné, le plus souvent, dans des locaux de fortune, si l'on excepte du moins certains Instituts d'Enseignement populaire, ou quelques collèges universitaires, qui offrent même parfois aux ouvriers le gîte et la table.

Désormais, ces derniers seront subventionnés directement par le ministre.

Le gouvernement a décidé en outre que les Autorités Locales d'Enseignement pourvoieront elles-mêmes aux locaux et au personnel enseignant nécessaires à l'établissement des centres de culture et de récréation populaire.

Il est absolument nécessaire évidemment qu'une liaison étroite existe entre tous les organismes intéressés — Autorités Locales, Universités, Organisations privées : cette liaison pourra être assurée désormais par l'établissement de «comités communs» — *Joint Education Committees* (2).

Les Pouvoirs Publics semblent résolus à donner un nouvel essor à l'enseignement pour adultes ; cependant, quelles que soient les mesures prises, elles ne joueront qu'en faveur des personnes qui en manifestent le désir (3) : la *fréquentation* par conséquent reste absolument libre.

« Ce qu'il faut faire, disait M. Butler le 12 mai 1944, c'est encourager les désirs, les volontés et les sentiments de ceux qui souhaitent recevoir les différentes formes d'enseignement pour adultes, puis essayer de maintenir le contact avec eux, le mieux possible »

3°) Le Service de la Jeunesse — *Youth Service* (4)

L'Act de 1918 avait reconnu que le système d'éducation devait offrir aux enfants et jeunes gens la possibilité d'utiliser leurs

(1) Voir Annexe III de cette étude, p. 314.
(2) Annexe I, Partie II.
(3) Art. 41.
(4) Cf. Secrétariat d'Etat à l'Information : Le service de la Jeunesse en Grande-Bretagne. Notes Documentaires et études n° 192, Paris, 1946.

loisirs de façon saine en les consacrant à une formation civique et sociale.

Les activités organisées à cet effet par les Autorités Locales n'ont cessé de croître et de se multiplier.

Limitées tout d'abord aux élèves des établissements scolaires âgés de moins de 18 ans, elles ont été par la suite étendues à tous les adultes en vertu d'un décret de 1937.

Cependant les dangers qui menaçaient directement l'avenir du pays ont conduit les pouvoirs publics à se pencher plus particulièrement sur le problème de la jeunesse.

Peu après le début de la guerre, en 1939, le « Service de la Jeunesse » — *Youth Service* — fut institué en vue « de maintenir et d'étendre les influences qui contribuent à former une jeunesse nationale à la fois mieux équilibrée et plus heureuse » (1).

Ce service était destiné à assurer l'appui des Autorités Locales aux organisations privées qui, depuis longtemps, avaient fait de bon travail dans le domaine de l'organisation des loisirs : lad's brigades, scouts, guides, clubs de jeunes, organisations religieuses de jeunesse...

Malgré la guerre, le Service s'est remarquablement développé bien qu'il ne fut aucunement obligatoire.

A la fin de 1941, les jeunes gens entre 16 et 18 ans durent s'y inscrire.

Aujourd'hui, le Youth Service constitue une branche du système officiel d'enseignement qui se consacre à l'organisation des loisirs des jeunes gens et jeunes filles entre 14 et 20 ans qui ne fréquentent pas l'école à temps complet.

La direction centrale du Service se trouve au Ministère de l'Education, son administration dans les circonscriptions est entre les mains des Autorités Locales aidées dans leur travail par des comités spéciaux de jeunes.

Le service reçoit des subventions des Autorités Locales et aussi directement du Ministère.

La tâche du Youth Service ne consiste pas seulement à organiser des loisirs sains pour les jeunes gens, mais aussi à les former à leurs devoirs de citoyens.

Il ne fut pas un simple expédient du temps de guerre.

Maintenant que la paix est revenue, il se développera en conjonction avec l'enseignement complémentaire donné dans les County Colleges, enseignement qu'il est destiné à compléter.

4°) L'Enseignement Complémentaire des Collèges de Comtés — *County Colleges* —.

a) Création des County Colleges :

En 1938, selon le rapport du Board of Education, 570.790 enfants

(1) Educational Reconstruction, Livre Blanc de juillet 1943, Doc. Cmd. 6.458 — His Majesty's Stationery Office — Londres, 1943, p. 23.

sortaient des écoles publiques élémentaires en Angleterre et dans le Pays de Galles ; 115.000 poursuivaient officiellement leurs études sous une forme ou sous une autre. Tous les autres étaient « privés de l'aide dont ils auraient eu besoin pendant les années les plus critiques de la formation de leur caractère et de leur développement intellectuel et physique » (1).

« Depuis longtemps, l'enseignement complémentaire à temps partiel se montrait insuffisant pour préparer des jeunes gens vraiment utiles à l'industrie, à l'agriculture et au commerce de la Nation » (2).

Le besoin de « prolonger l'enseignement des adolescents *pour les aider à se préparer à la liberté et aux responsabilités de leur vie d'adulte* » avait été proclamé par l'Education Bill de 1918 (3) reconnu par les Acts de 1918 et 1921 (4). Des dispositions avaient été prises pour obliger les adolescents entre 14 et 18 ans à fréquenter des Externats Complémentaires — *Day Continuation Schools* — 320 heures chaque année.

Pour différentes raisons ces dispositions ne furent jamais appliquées si ce n'est dans quelques circonscriptions, et ce n'est qu'à Rugby qu'elles sont restées en vigueur jusqu'aujourd'hui pour les adolescents de moins de 16 ans. Dans les autres circonscriptions où des Externats complémentaires ont été établis, la fréquentation reste libre, ou n'est rendue obligatoire que par les établissements qui emploient les élèves.

En vertu de l'Act de 1944 « à partir de la date qui sera fixée par Décret en Conseil — trois années au plus tard après l'âge limite de scolarité obligatoire aura été élevé à 15 ans (5) il sera du devoir de toute Autorité Locale d'établir des « collèges de Comté » — *County Colleges* — c'est-à-dire des *Centres approuvés par le Ministre en vue de dispenser aux adolescents, entre* 15 *et* 18 *ans, qui ne reçoivent pas d'enseignement à temps complet, l'enseignement complémentaire qui leur permettra de développer,* sans oublier la formation physique, pratique (6) et professionnelle, *leurs diverses aptitudes et capacités et les préparer à leurs responsabilités de citoyens* (7).

En vue de la mise en œuvre de l'enseignement complémentaire, l'Autorité Locale devra préparer un plan : le Ministre l'examinera et, quand le moment sera venu, prendra un arrêté précisant les County Colleges que l'Autorité sera dans l'obligation d'entretenir ; il pourra s'il le juge utile, exiger même la création d'internats.

(1) Livre Blanc 1943, § 64.
(2) *Id.*, § 66.
(3) Dans son art. 3, § 1.
(4) Act 1921, art. 75 à 79.
(5) Dans l'intention du Ministre, cette mesure serait prise le 1er avril 1947 : en ce cas, la date limite serait le 1er *avril* 1950.
(6) On entend par là essentiellement l'éducation de l'expression orale et écrite et l'éducation civique concrète.
(7) Art. 43, § 1 de l'Act.

Une brochure publiée le 31 octobre 1945 par le Ministère (1) donne quelques détails anticipés sur la création des County Colleges.

Ils intéresseront quelques 1.500.000 jeunes gens.

Les classes seront mixtes sauf pour les sujets où la séparation est souhaitable.

18.000 à 20.000 maîtres spécialement formés seront nécessaires pour la mise en œuvre d'un plan d'ensemble.

Les employeurs sont incités à établir des plans provisoires en attendant que se développent les County Colleges.

b) Règles de Fréquentation :

Lorsque les County Colleges auront été établis, le Ministre pourra prendre un autre arrêté obligeant l'Autorité Locale d'Enseignement à adresser à tout adolescent âgé de 14 à 18 ans, domicilié dans la circonscription et non exempté, un « Avertissement d'avoir à fréquenter un collège » — *College Attendance Notice* — : le nom de ce collège, les conditions de fréquentation seront indiquées dans l'avertissement lui-même (2).

A partir de ce moment, l'enseignement complémentaire, jusque-là facultatif, *deviendra* donc *obligatoire.*

Sauf exemptions, *tous les jeunes gens ayant entre* 15 *et* 18 *ans* devront passer dans un County College *une journée* ou *deux demi-journées par semaine, pendant* 44 *semaines de l'année, ou bien,* s'ils exercent une profession où existe une morte-saison — ce qui intéresse particulièrement l'agriculture — *une période complète de* 8 *semaines ou deux périodes de* 4 *semaines* (3).

Dans des cas exceptionnels, en raison par exemple de l'emploi de l'adolescent, l'Autorité pourra, si l'intéressé y consent, organiser sa fréquentation du collège sur d'autres bases, à la seule condition que le total des heures de présence soit *au moins de* 330 *heures dans l'année* (4).

Sauf dans les cas où une fréquentation continue est exigée, aucun adolescent ne peut être contraint de se trouver au County College un dimanche ou tout autre jour exclusivement consacré aux pratiques religieuses par la confession à laquelle il appartient ou pendant les congés auxquels il a droit en vertu de la loi ou d'un contrat ; il ne peut pas non plus être contraint d'assister à des cours entre six heures du soir et huit heures et demie du matin, à moins que, dans le cas de jeunes gens employés la nuit, ou à des heures anormales, le Ministre ne décide, sur intervention d'une Autorité, que d'autres heures seront indiquées dans l'« Avertissement » (5).

En fixant dans l'« Avertissement » les conditions de lieu, de

(1) Youth's Opportunity, Londres, 1945.
(2) Art. 44, § 2.
(3) *Id.*, § 3.
(4) *Id.*, § 4.
(5) Art. 44, § 5.

jour, d'heures, d'époques de fréquentation, l'Autorité aura égard dans toute la mesure du possible, aux préférences qui pourraient être exprimées par l'adolescent, ou, s'il a moins de seize ans, par ses parents.

L'Autorité devra aussi tenir compte des conditions dans lesquelles l'adolescent est employé et des remarques qui pourront être faites par l'employeur (1).

Si l'adolescent exerce un emploi pour lequel il existe une limitation légale du nombre d'heures pendant lesquelles il peut être employé, autrement qu'en heures supplémentaires, toute heure qu'il passe dans un County College, en exécution d'un « Avertissement » sera considéré comme heure d'emploi (2).

Si l'adolescent a le droit d'être payé au tarif des heures supplémentaires pour un travail accompli en plus, ou en dehors de certaines heures déterminées, les heures pendant lesquelles il est tenu de fréquenter un County College seront comptées parmi ces heures déterminées (3).

En ce qui concerne les jeunes chômeurs, le Ministre de l'Education devra exiger d'eux qu'ils fréquentent des cours, appropriés à leurs besoins et aptitudes, en particulier les cours des County Colleges ou les cours de formation organisés par le Ministre du Travail (4).

Est exempté, en vertu de la loi, de l'obligation de recevoir l'« Education Ultérieure » :

— tout adolescent qui apporte à l'Autorité la preuve qu'il reçoit une instruction appropriée à temps complet, ou même seulement à temps partiel (à condition que l'assiduité soit d'au moins 330 heures pour une période de douze mois), que ce soit dans une école complémentaire — *Continuation School* — dans un collège technique — *Technical College* — dans une école d'arts et métiers — *School of Art* — ou même dans une entreprise.

— tout adolescent qui fréquente à temps complet une école ou une autre institution d'enseignement.

— tout adolescent qui suit un cours, approuvé par le Ministre, de formation à la Marine Marchande ou à la Pêche, ou qui, ayant achevé de suivre ce cours, est employé dans la Marine Marchande ou dans la Pêche.

— tout adolescent soustrait au pouvoir de l'Autorité, ce qui sera par exemple le cas des aliénés et des jeunes gens détenus en exécution d'un jugement (5).

(1) *Id.*, § 7.
(2) Art. 60, § 1.
(3) Art. 60, § 2.
(4) Lois sur l'Assurance contre le chômage — Unemployment Insurance Act — 1935, art. 77 et 113, 28 Halsb. Stat. 547, 566 modifiés par les art. 120, 121 et les annexes 8 et 9 de l'Education Act de 1944.
(5) Art. 44 et 116.

c) Mesures d'application :

Le fait pour l'adolescent non exempté de ne pas se soumettre à l'« Avertissement » d'avoir à fréquenter une collège constitue un délit.

Si l'intéressé ne peut invoquer la maladie, un cas de force majeure ou la violation de la loi par l'« Avertissement », il sera condamné sur simple preuve à une amende qui ne pourra excéder 1 £ pour la première infraction, 5 £ pour la seconde et 10 £ ou un emprisonnement d'un mois, ou les deux peines à la fois pour la troisième (1).

Toute personne — que ce soit l'adolescent lui-même, ou un tiers — qui s'estime lésée par une décision de l'Autorité Locale concernant les conditions qui pourraient permettre d'être exempté de la fréquentation d'un County College, peut déférer la question au Ministre qui prendra la décision.

Afin de permettre à l'Autorité Locale d'Enseignement de s'acquitter de ses obligations, tout adolescent non exempté devra lui signaler ses changements d'adresse ; tout employeur devra signaler également sa propre adresse, la date d'entrée en fonction ou de départ de l'adolescent et, s'il la connaît, l'adresse de ce dernier (2).

Des peines d'amende ou de prison frapperont les auteurs de fausses déclarations ainsi que les parents ou l'employeur qui se seront faits les complices de l'adolescent coupable d'une infraction aux dispositions de l'Act relatives au caractère obligatoire de l'« Education Ultérieure ».

Les règlements prévoieront des consultations et des échanges de vue entre les différentes Autorités et des instructions seront données à celles-ci et au représentant local du Ministre du Travail pour qu'ils travaillent en accord.

Le principe d'obligation va logiquement de pair avec celui de *gratuité* qui s'appliquera en effet comme dans toutes les écoles primaires et secondaires entretenues par les Autorités Locales.

La loi dispose qu'aucune rétribution ne peut être perçue par un County College en dehors des sommes versées pour la nourriture et le logement : ces dernières seront d'ailleurs soumises à des maximas fixés par le Ministre.

Si un Enseignement approprié ne pouvait être donné à l'adolescent autrement qu'en internat, aucune rétribution ne pourrait être exigée ; s'il apparaissait que les frais d'entretien dépassent les possibilités financières de l'intéressé, celui-ci pourrait obtenir remise totale ou partielle.

Les rétributions de nourriture et de logement seront à la charge des parents à moins que l'Autorité ne considère que la situation

(1) Art. 46, § 1 — Le Children and Young Persons Act de 1933 — art. 52 à 54 (26 Halsb. Stat. 203-204) prévoit d'ailleurs la possibilité de substituer une maison de surveillance à la prison lorsqu'il s'agit d'un adolescent.

(2) Art. 45, § 1.

financière de l'adolescent lui permet de les acquitter lui-même (1).

L'Autorité pourra attribuer en outre à tout adolescent fréquentant un County College les articles d'habillement nécessaires à son entraînement physique (2).

C) Conclusion

Bien que l'Act prescrivant l'obligation de fréquenter les County Colleges ait prévu des sanctions en vue d'assurer l'obéissance des assujettis, l'usage fréquent de telles sanctions prouverait l'échec des mesures prises.

Dans l'esprit du législateur, l'Education ultérieure, sous toutes ses formes, doit répondre à un désir profond des jeunes gens et non pas être un simple prolongement des obligations scolaires.

Il ne faudra pas se contenter d'appliquer à un nouvel échelon les méthodes pédagogiques employées dans les deux premiers degrés.

Il s'agit ici d'une réalisation à venir qui se dégagera peu à peu, tout naturellement, des expériences originales qui auront été faites.

Un certain nombre de points ont déjà cependant rallié tous les suffrages : il conviendra très spécialement d'assurer la santé et le développement physique des élèves ; de leur apprendre à s'exprimer oralement et par écrit ; de les préparer à comprendre les autres hommes et de les initier à la vie en commun, à la maison, dans les clubs, au magasin ou à l'usine, dans la ville ou dans la Nation ; enfin de leur donner toutes occasions de développer leurs connaissances et leur goût artistiques pour les rendre plus aptes à goûter la beauté sous toutes ses formes.

Plus que tout, il conviendra peut-être de leur faire pressentir la joie qu'il y a à comprendre et à connaître et de leur enseigner qu'on doit toujours s'efforcer d'élargir sa formation et pas seulement à l'école.

Si le troisième degré atteint ces buts, il n'apparaîtra pas aux jeunes gens comme un simple prolongement des deux autres mais bien plutôt comme le point de départ de cette belle et grande aventure qu'est la vie.

IV. — *Les services d'hygiène et de bien-être scolaire*

Entre toutes les dispositions de l'Act de 1944, celles qui révèlent le mieux l'esprit de justice sociale et de rénovation qui l'anime sont peut-être les mesures qui concernent l'entretien physique et le bien-être matériel des élèves.

(1) Art. 61.
(2) Art. 53, § 3.

Elles portent sur les services médicaux, les distributions de repas et de vêtements, le rajeunissement des installations scolaires.

A) Les services médicaux

La responsabilité toute spéciale des pouvoirs publics en ce qui regarde la santé des écoliers fut reconnue par l'*Education (Administrative Provisions) Act* de 1907 (1).

Jusqu'à la veille de la réforme de 1944, les Autorités n'étaient tenues cependant que d'assurer l'inspection médicale des élèves des écoles primaires entretenues : pour les élèves des écoles secondaires, la création de ce service restait facultative.

Les soins donnés jusqu'alors concernaient les maladies des yeux, du nez, de la gorge, des oreilles, des dents, les maladies de peau, les affections du cœur et des poumons, les traitements orthopédiques ; les parents participaient aux frais dans la mesure de leurs moyens.

Les Autorités Locales pouvaient entretenir elles-mêmes ou subventionner des cliniques.

L'Education Act de 1944 (2) impose en matière médicale, aux Autorités Locales d'Enseignement, un double devoir.

1° Chaque Autorité devra assurer *l'inspection médicale*, à intervalles convenables, des élèves de toute école entretenues par elle, ainsi que des élèves de tout « collège de Comté » pour l'enseignement complémentaire — County Collège — dès sa création.

Les parents devront, sous peine d'amende, soumettre les enfants à l'inspection.

2° Chaque Autorité devra prendre toutes mesures nécessaires pour assurer aux élèves des écoles entretenues et des County collèges, le *traitement médical gratuit* donné par des médecins et infirmières dépendant de l'Autorité Locale.

Les parents ne sont pas tenus d'accepter des soins et pourront donc recourir librement à tout autre traitement de leur choix.

L'intention du législateur est de créer un *Service National de Santé* auquel serait rattaché étroitement le service médical scolaire. Lorsque ce projet sera réalisé, les Autorités n'auront plus à dispenser elles-mêmes les soins : elles devront seulement assurer l'inspection médicale, mettre à la disposition des familles les conseils dont elles pourraient avoir besoin, les encourager enfin à se faire donner, par le Service National de Santé, le traitement jugé nécessaire.

(1) 7 Halsbury's Statutes 126, art. 13.
(2) Art. 48.

B) Les distributions de repas et de vêtements

La loi sur la distribution des repas à l'école — *Education (Provision of Meals) Act* de 1906 (1) donnait aux Autorités le pouvoir de fournir certains aliments supplémentaires aux enfants trop mal nourris pour tirer intégralement parti de l'enseignement qui leur était donné, ou trop éloignés de chez eux pour pouvoir rentrer à midi.

Depuis 1940, le Service du repas à l'école s'est accru dans de très fortes proportions, afin de lutter plus efficacement contre le danger de sous-alimentation.

Le Gouvernement avait adopté, comme faisant partie des allocations familiales, le principe de la *distribution gratuite* de repas dans toutes les *écoles entretenues* par les Autorités, aux enfants dont les parents en font la demande.

L'*Education Act* de 1944 (2) stipule que des *Règlements* faits par le Ministre *imposeront aux Autorités Locales d'Enseignement le devoir de distribuer le lait, les repas et autres collations aux élèves des écoles entretenues et des County Collèges.*

Les frais généraux seront assumés par les Autorités. Jusqu'à ce que des progrès nouveaux dans la politique d'allocations familiales permettent d'établir la gratuité, les parents qui en ont les moyens paieront une somme modique correspondant au prix des denrées consommées.

Le prix du repas oscillait en 1945 autour de 5 pence (5 fr. env.).

En mai 1944, un million d'enfants prenaient leur repas de midi à l'école, 186.000 gratuitement.

Quand au lait, il était distribué régulièrement à 3.800.000 enfants parmi lesquels 300.000 le recevaient à titre gratuit ; le service de distribution, créé en 1934, atteignait ainsi 76% des élèves dans l'enseignement primaire, 60 % dans l'enseignement secondaire.

Les élèves devront recevoir à l'avenir au moins 1/3 de pinte par jour (19 centilitres) mais le Ministre compte bien que la plupart des enfants recevront 2/3 de pinte (38 centilitres).

Le Ministre de l'Education prévoyait en 1944 que lorsque le service aura connu son complet développement il coûtera chaque année, pour toute la Grande-Bretagne 48 millions de Livres pour les repas, 12 millions pour le lait, soit 60 millions en tout.

Le développement de ces services exigera évidemment de nombreuses transformations et créations de bâtiments (cuisines, réfectoires, cantines...)

Le Ministère enverra aux Autorités des plans modèles.

Comme beaucoup d'entre elles le demandaient depuis longtemps, l'Act de 1944 (3) donne aux Autorités Locales d'Enseigne-

(1) Dans son art. 3.
(2) Art. 49.
(3) Art. 51.

ment le pouvoir de fournir ou d'aider à fournir de *vêtements et de chaussures,* tous les *élèves des écoles entretenues* « incapables pour des raisons de cet ordre, de tirer pleinement parti de l'enseignement qui leur est donné ».

Les Autorités pourront exiger des parents qu'ils en remboursent le prix, dans la mesure de leurs moyens.

C) Rajeunissement des installations scolaires

Un autre élément essentiel pour permettre aux enfants de tirer pleinement parti de l'enseignement est le cadre dans lequel celui-ci leur est donné.

Il appartiendra aux Autorités de créer les conditions de vie qui assurent la santé et l'épanouissement des enfants.

Ceci nécessite une politique de construction qui s'efforce de créer des bâtiments clairs, vastes, bien aérés et chauffés et dans lesquels les installations sanitaires soient aussi bien conçues que les classes ou les laboratoires.

Des règlements ministériels établiront des normes auxquelles devront se conformer les installations des écoles entretenues par les Autorités Locales : ces dernières devront s'y conformer ; s'il existe des circonstances spéciales, le Ministre pourra en tenir compte (1).

La nouvelle loi fait également une obligation aux Autorités d'assurer les facilités nécessaires à la formation sociale et physique.

Elles pourront établir ou subventionner dans ce but, avec l'approbation du Ministre, des terrains de sport et de jeu, des salles de culture physique, des piscines, des camps à la campagne et au bord de la mer (2).

Par toutes ces mesures, ce pays, resté plus attaché que tout autre au passé et auquel les hommes du continent reprocheraient assez volontiers la confiance excessive qu'il place dans les initiatives individuelles, a affirmé, sous un gouvernement à direction conservatrice, sa volonté de n'être dépassé par aucune autre nation sur la voie d'une politique de progrès et de répartition plus équitable des avantages sociaux.

Un point mérite d'être souligné : ces dispositions légales qui prévoient la gratuité totale ou partielle de tant de prestations de tous ordres, concernent en principe les élèves des « *écoles entretenues* » par les Autorités Locales ; ces Autorités pourront cependant, sur tous ces points, passer en outre des accords avec les représentants des *écoles non entretenues* ou non subventionnées par elles en vue de faire bénéficier les élèves de ces écoles sous des

(1) Art. 10.
(2) Art. 53.

conditions qui seront déterminées dans les accords de ces divers avantages (1).

Le législateur anglais, ayant admis que des parents ont le droit de confier leurs enfants à des écoles indépendantes des pouvoirs publics, ne distingue pas, lorsqu'il s'agit de leur santé et de leur joie de vivre, deux catégories différentes d'enfants.

(1) Art. 78.

CHAPITRE II

LE STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF DES ÉCOLES

SOMMAIRE. — Section I. Organisation et classification des écoles. — Section II. Création et Disparition d'Ecoles.

Section I.

ORGANISATION ET CLASSIFICATION DES ÉCOLES

SOMMAIRE. — I. *Règles Générales d'Organisation.* — II. *Les Ecoles Entretenues.* — III. *Les Ecoles non entretenues.*

I. — *Règles générales*

Pour un Anglais, l'Enseignement doit être donné dans une « école » et l'école est vraiment une communauté vivante.

Chacune doit posséder son caractère propre afin que le choix des parents prenne tout son sens.

Chacune doit bénéficier d'une large autonomie en ce qui concerne ses activités.

L'Ecole est et reste une unité naturelle à laquelle sont liés l'élève, le maître, l'ancien élève : tous ils travailleront pour sa réputation et son efficacité bien au delà des années qu'ils auront passées entre ses murs.

A) Le système des écoles a la veille de la réforme

Avant la Reconstruction de 1944, le statut des écoles en Angleterre était défini par l'Act de 1902, modifié sur différents points par l'évolution postérieure.

Il s'était établi pratiquement quatre types d'écoles :

— les « Ecoles entretenues » complètement par les Pouvoirs Publics : *Maintained Schools.*

— les Ecoles aidées financièrement par les Autorités Locales : *Aided Schools.*

— les Ecoles directement subventionnées par le gouvernement : *Direct Grant Schools.*

— les Ecoles absolument indépendantes des Pouvoirs Publics : *Independant Schools* parmi lesquelles se rangeaient une bonne partie des grands internats privés — *Public Schools* —.

1°) Dans l'*enseignement élémentaire* la situation s'établissait ainsi :

a) Toutes les « Ecoles entretenues » étaient gratuites depuis 1921 ; le traitement des maîtres, l'entretien normal des locaux étaient à la charge entière de l'Autorité Locale qui y exerçait son contrôle sur toute l'instruction séculière.

En application du « double contrôle » ces écoles se rangeaient selon leur origine en deux catégories :

— Les Provided Schools avaient été fondées par l'Autorité Locale ou prises en charge par elles ultérieurement.

Toutes les dépenses d'établissement et de grosses réparations étaient assurées par l'Autorité dont les Administrateurs de l'école dépendaient étroitement, étant tous nommés et rétribués par elle : l'Autorité fixait en toute liberé leurs attributions (1).

En mars 1938, il existait 10.363 Provided Schools fréquentées par 3.151.000 élèves : 4.061 de ces écoles avaient été construites depuis 1902, 1.139 reconstruites depuis cette date.

— Les Non-Provided Schools avaient été fondées sur initiative privée.

L'Autorité supportait bien les frais de fonctionnement mais les charges d'établissement et de grosses réparations revenaient aux fondateurs.

Les Administrateurs étaient désignés dans la proportion de quatre sur six par les représentants des fondateurs ; ils avaient pour tâche de veiller à ce que le caractère originel de l'école soit respecté et à ce qu'elle fonctionne selon les règles de l'acte de fondation (2) ; ils nommaient les maîtres, sauf le consentement de l'Autorité, qui ne pouvait le refuser que pour des motifs d'ordre scolaire (3).

En mars 1938, les Non Provided Schools étaient au nombre de 10.553 avec 1.374.000 élèves : 582 seulement avaient été bâties depuis 1902 : l'état des bâtiments était très mauvais et ces écoles se heurtaient à de graves difficultés financières qui rendaient indispensable une réforme profonde de leur statut.

b) Les diverses écoles subventionnées devaient le plus souvent réserver en contrepartie des places gratuites ou à taux réduits à des enfants désignés par l'Autorité.

c) Les écoles indépendantes restaient vraiment en dehors du

(1) Education Act 1921, art. 35, § 1, 7 Halsb. St. 149.
(2) *Id.*, art. 30, 7 H. S. 146.
(3) *Id.*, art. 29, § 2, 7 H. S. 143.

système général : il n'existait même pas d'obligation d'enregistrement et d'inspection.

2°) Dans l'*enseignement autre qu'élémentaire*, l'Act de 1902 avait seulement prévu que l'Autorité serait tenue de prendre telles mesures qui lui paraîtraient désirables.

En vertu de ce texte très souple, l'Autorité pouvait entretenir entièrement des écoles fondées ou non par elle, subventionner des écoles dotées existantes.

Les types d'écoles se constituèrent ainsi parallèlement à ceux des écoles élémentaires ; quelques points cependant méritent d'être précisés.

a) Les « Ecoles entretenues » étaient les plus nombreuses en 1942 : 793 écoles avec 303.986 élèves.

En 1938, 47 % des places dans ces écoles secondaires officielles — Grammar Schools — étaient gratuites : 25 % légalement, les autres étant attribuées à divers boursiers (1).

— les Ecoles « fondées » n'étaient pas tenues légalement d'avoir un corps d'Administrateurs mais en furent presque toutes dotées.

— les Ecoles « non fondées » par les pouvoirs publics locaux avaient, de façon normale, un corps d'Administrateurs établi selon des règles fixées par la loi sur les Ecoles Dotées — *Endowed Schools Act* — de 1869 (2) modifiée par les textes postérieurs, ou par les lois sur les Fondations Charitables — *Charitable Trusts Acts* —.

b) Les écoles « aidées » financièrement par les Autorités Locales, au nombre de 381, avec 124.535 élèves, comportaient une proportion obligatoire de places gratuites ; moins de la moitié des élèves payaient l'intégralité des frais.

c) Les écoles « directement subventionnées » par le Gouvernement — 232 écoles avec 85.681 élèves — n'étaient pas soumises à des obligations bien précises ce qui donnait lieu à d'assez vives critiques. Des Public Schools entraient dans cette catégorie.

d) Les écoles « indépendantes » étaient payantes et pratiquaient des tarifs souvent très élevés ce qui en faisait le privilège des classes sociales aisées : les plus importantes de ces écoles étaient les grandes Public Schools.

B) Les lignes générales de l'organisation nouvelle

1°) *La crise des Ecoles non-fondées :*

Dès son apparition en 1870 le système du double contrôle, par les Pouvoirs Publics et les Eglises, avait été l'objet de vives atta-

(1) Chiffres cités dans : la Réforme du Régime Scolaire en Angleterre, *Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale*, 19 novembre 1945, p. 3.
(2) 7 Halsbury's Statutes 241.

ques qui s'étaient de nouveau multipliées au moment de la refonte scolaire de 1902.

A la veille de la deuxième guerre mondiale, le problème retrouvait toute son actualité car les écoles d'origine privée — presque toujours confessionnelle — ne pouvaient plus suffire par elles-mêmes aux exigences de la modernisation et de la réorganisation de l'enseignement.

Le Livre Blanc de 1943, examinant leur situation, déclarait :

« Il est évident que, sous le régime actuel, les écoles non-fondées, si elles veulent continuer à vivre, devront s'imposer des charges financières qui dépassent leurs moyens.

Premièrement, les écoles élémentaires supérieures — *Senior ou Modern Schools* — ne seront pas en mesure de se conformer au principe préconisé d'égalité de niveau pour toutes les formes futures de l'enseignement secondaire.

Secondement, les classes élémentaires et enfantines des écoles d'origine privée demandent elles-aussi, à être modernisées ou même remplacées.

Il y a là pour les Eglises, un problème financier encore plus important et non moins urgent que celui qui se rapporte aux élèves plus âgés.

C'est un problème qu'elles se sont montrées incapables de résoudre ces dernières années et dont la solution sera encore plus difficile après la guerre (1).

Si l'on ne veut pas que de nombreux enfants soient privés de conditions scolaires saines et normales — pour ne rien dire de l'égalité des possibilités éducatives — il faut se rendre à l'évidence qu'à moins de fermer un grand nombre d'écoles non fondées et de les remplacer par de nouvelles écoles fondées, l'aide financière des fonds publics pour l'entretien et l'amélioration des locaux des écoles d'origine privée doit être augmentée partout où des progrès sont possibles » (2).

Le problème étant ainsi posé, plusieurs solutions s'offraient à l'esprit.

2°) *Solutions possibles :*

On pouvait imaginer évidemment la suppression pure et simple des écoles « non fondées » : ni le gouvernement ni le Parlement ne s'y arrêtèrent.

« On sera sans doute d'accord pour reconnaître que les services rendus à la communauté par les Eglises ne peuvent être ignorés. Elles ont été les pionnières de l'enseignement public et les protagonistes de l'enseignement chrétien dans les écoles et, depuis des

(1) Educational Reconstruction, § 50.
(2) Educational Reconstruction, § 51.

générations et de leur plein gré, elles ont consacré des sommes considérables à l'installation et à l'entretien de leurs écoles » (1).

Une seconde solution, théoriquement possible, eut consisté à étendre à l'Angleterre le régime introduit en Ecosse en 1918.

Les Conseils d'Administration des Ecoles Catholiques romaines et des écoles épiscopales, relativement peu nombreuses, avaient été autorisés à remettre telles quelles, leurs écoles confessionnelles entre les mains des Autorités Scolaires, qui étaient tenues, en vertu d'un accord, d'accepter ce transfert.

Les Autorités auraient seules désormais le droit de prescrire le programme d'enseignement et de nommer les maîtres et elles seraient responsables de toutes les dépenses concernant l'école. Les maîtres cependant devraient être acceptés par les représentants de l'Eglise intéressée en ce qui concernait leurs convictions religieuses et leur moralité (2).

Cette solution ne pouvait être retenue pour diverses raisons :

Dans la tradition anglaise, l'enseignement confessionnel avait toujours été exclu des écoles fondées par les Pouvoirs Publics.

Beaucoup d'écoles anglicanes, surtout dans les campagnes, étaient fréquentées par des enfants dont les parents étaient d'une autre confession : appliquer le système écossais des écoles publiques confessionnelles serait perpétuer un grief qu'on voulait, autant que possible, faire disparaître.

La solution écossaise ne ferait qu'aggraver une autre objection classique soulevée par les adversaires du système dualiste : l'obligation pour les maîtres d'appartenir à telle ou telle confession.

Entre la suppression ou l'intégration pure et simple des écoles « volontaires » confessionnelles dans le système des écoles entretenues entièrement par les pouvoirs publics, une solution médiane allait être dégagée, dont le Livre Blanc souligne le caractère essentiel :

« Après avoir examiné ces derniers mois les divers intérêts en cause, le Gouvernement a acquis la conviction que l'opinion la plus généralement admise n'est pas en faveur de la suppression des écoles volontaires, mais bien plutôt d'une *assistance financière plus large de la part des pouvoirs publics, allant de pair avec l'augmentation de leur contrôle* » (3).

3°) *Solution apportée par la loi :*

Sur cette base, l'Act allait dégager des solutions remarquables, non parce qu'elles satisfont tout le monde — en fait personne n'est complètement satisfait — mais parce qu'elles constituent un compromis dont tous les intéressés ont accepté le principe, ce qui ne s'était jamais vu jusqu'alors.

(1) Educational Reconstruction, § 51.
(2) Educational Reconstruction, § 52.
(3) Educational Reconstruction, § 51.

En définitive, par suite de la transformation de toutes les écoles « post-primaires » en écoles secondaires, le fameux « *dual system* » objet de tant de critiques, se trouvait non seulement consacré à nouveau mais étendu légalement à l'enseignement secondaire.

L'Education Act de 1944 distingue essentiellement les « *Ecoles Entretenues* » — Maintained Schools — officielles et gratuites et dont le fonctionnement est à la charge et sous le contrôle des Autorités Locales et les autres écoles, non entretenues.

A l'intérieur du système des Ecoles Entretenues, il consacre l'existence, à côté des « *Ecoles de Comté* » — County Schools — fondées par les Pouvoirs Publics — d'« Ecoles Volontaires » — Voluntary Schools — d'origine privée, dont le contrôle est partagé entre les Autorités Scolaires locales et les Conseils d'Administration des écoles, représentant l'institution qui les a fondées.

Plusieurs solutions sont laissées au choix des Administrateurs privés quant à l'objet et à l'importance de l'aide financière sur fonds publics qui leur permettra de transformer et d'améliorer leurs écoles, ou d'en fonder de nouvelles en certains cas.

Plus l'aide publique sera large, moins sera grande l'autonomie financière, et partant *l'autonomie administrative et confessionnelle de l'école.*

En définitive, à l'exception de certaines catégories d'écoles de caractère spécial, dotées d'un régime particulier en vertu de la loi elle-même, *c'est l'origine de leurs ressources qui constitue la base essentielle du classement et de l'organisation des écoles.*

Ainsi sur le plan scolaire, comme dans tous les domaines, se manifeste cet empirisme qui est le trait fondamental de l'esprit et du droit anglais.

Le législateur n'est point parti, comme il l'eut fait en d'autres pays, de définitions administratives, correspondant à un classement logique tenant à l'objet même des études : il n'a point non plus pris comme base de raisonnement une conviction métaphysique, une volonté de propagande en faveur de la religion ou de la laïcité.

Il est parti de la constatation bien concrète qu'il y a en Angleterre des enfants et qu'ils ont besoin d'être élevés en hommes de leur siècle, avec tout ce que cela implique. Il existe des écoles qui ont hérité du passé tel ou tel caractère. Toutes ces écoles qu'elles soient ou non d'origine privée doivent être rajeunies, aérées, quant aux programmes, quant aux méthodes, quant aux bâtiments, pour rester dignes d'un grand pays.

Il faut des ressources : les pouvoirs publics seuls au XX^e^ siècle, peuvent trouver les moyens nécessaires ; ils aideront les écoles, toutes les écoles, car il n'y a pas dans la paix, puisqu'il n'y a pas dans la guerre, deux catégories de citoyens.

Mais l'Etat et les Autorités Locales sont responsables du bon usage des deniers publics.

Toute école doit être enregistrée et inspectée par l'Autorité : celle-ci, garante de l'intérêt général, pourra exiger ainsi que l'école atteigne un certain niveau quant à sa tenue matérielle et quant aux qualifications de son personnel.

A ces garanties minima s'ajoutera dans la mesure même où les écoles feront appel aux fonds publics, le contrôle exercé par l'Autorité sur l'usage qu'elles en feront.

De leur option propre dépendra le statut administratif des écoles et le caractère neutre ou confessionnel de leur enseignement.

Le premier sera étudié en même temps que le statut financier lui-même en raison des liens absolument étroits qui les unissent.

Le second au contraire, bien que lié directement au statut financier et administratif, fera l'objet d'un chapitre particulier en raison des problèmes d'un autre ordre qu'il met en jeu.

Sur les bases qui viennent d'être indiquées, il est possible de dresser le tableau d'ensemble des écoles primaires et secondaires du Royaume.

I. — « Ecoles Entretenues » — Maintained Schools
(dont *tous les frais de fonctionnement sont à la charge des Autorités Locales*)

1° *County Schools* (écoles de Comté) d'origine publique. — primaires / secondaires

2° *Voluntary Schools* (écoles volontaires) d'origine privée.

Elles se classent en trois catégories selon la méthode choisie par leurs Administrateurs pour recevoir l'aide publique :

a) *Controlled Schools :*
L'Autorité Locale paie tous les frais d'établissement, de transformation, amélioration. — primaires / secondaires

b) *Aided Schools :*
L'Autorité ne paie que la moitié de ces frais. — primaires / secondaires

c) *Special Agreement Schools :*
La proportion de l'aide publique accordée est l'objet d'un accord spécial. — secondaires

3° *Ecoles ayant un régime particulier* (en vertu des dispositions de la loi) :

a) *Nursery Schools* (écoles maternelles).

b) *Special Schools* (écoles pour enfants infirmes ou déficients).

II. — Ecoles non entretenues

1° *Ecoles subventionnées :*

a) *Assisted Schools* (de toutes catégories, subventionnées par les les Autorités Locales).

b) *Direct Grant Schools* (secondaires, directement subventionnées par le Ministère).

2° *Ecoles non subventionnées :*

a) *Independant Schools* (de toutes catégories, simplement soumises, mais en vertu d'une disposition nouvelle de la loi, à enregistrement et inspection).

b) *Public Schools* (du moins les plus importantes, encore en marge du système ; les autres sont « écoles indépendantes ».

II. — *Les écoles entretenues — Maintained Schools*

A) Généralités

Les « Ecoles Entretenues » — *Maintained Schools* — sont en Angleterre, toutes les écoles dont le fonctionnement — entretien du matériel, rémunération du personnel, éclairage, chauffage... — est entièrement à la charge des Autorité Locales d'Enseignement.

La Reconstruction du système d'enseignement entraînait de manière toute naturelle une révision du statut administratif des écoles.

1°) *Les Conseils d'Administration :*

En vue d'atteindre à cette « unité sans uniformité » qui a été présentée à la Chambre des Communes comme un des objectifs importants du nouveau régime, le législateur s'est efforcé de laisser aux écoles, à l'intérieur de limites raisonnables, la plus large autonomie possible : il fut donc décidé que toutes les « Ecoles Entretenues » auraient désormais leur *Conseil d'Administration.*

L'Act de 1944 (1) dispose en effet que toute école primaire ou secondaire entretenue par l'Autorité Locale aura un « statut administratif » — *Instrument of Management ou Instrument of Government* — stipulant la composition d'un Corps d'Administrateurs — *Body of Managers ou Body of Governors* — pour l'école (2).

(1) Art. 17, § 1.

(2) Les membres des Conseils d'Administration sont désignés en anglais sous le nom de Managers, s'il s'agit d'écoles primaires, de Governors, s'il s'agit d'écoles secondaires. La distinction n'offre pas, pour cette étude, d'intérêt pratique : les uns et les autres recevront donc ici le nom commun d'« Administrateurs ».

Certains principes généraux sont posés par la loi elle-même : ils définissent les proportions dans lesquelles les différentes parties intéressées se trouveront représentées dans les Conseils d'Administration des écoles, et le fonctionnement de ces derniers.

a) Composition :

Certains membres du Conseil d'Administration représenteront, chaque fois qu'il y aura lieu, les particuliers ou les organismes privés qui ont fondé l'école.

D'autres seront nommés par l'Autorité Locale d'Enseignement : celle-ci aura d'ailleurs le droit (1) de déléguer ses pouvoirs en la matière à un Divisional Executive.

D'autres Administrateurs enfin auront à être désignés par l'« Autorité Mineure » — *Minor Authority* (2).

Il s'agit là (3) à l'intérieur des circonscriptions des Comtés (et non des Bourgs-Comtés puisqu'ils n'ont pas de subdivisions) du Conseil du Bourg, du Conseil du District urbain, ou du Conseil de la Paroisse Rurale, selon que le Conseil du Comté estimera que l'école dessert l'une ou l'autre de ces circonscriptions.

Dans les cas où le Conseil du Comté estime que l'école dessert les circonscriptions de plusieurs « Autorités Mineures » celles-ci devront s'entendre et agir en commun.

Si elles ne peuvent se mettre d'accord, le Ministre agira d'office à leur place et désignera lui-même les administrateurs.

Un Livre Blanc publié en 1944, sur les « Principes de l'Administration des Ecoles Secondaires Entretenues » (4) suggère que parmi les Administrateurs de celles-ci, il y ait les représentants d'une Université ainsi que des personnes jouant un rôle dans la vie commerciale et industrielle de la circonscription ; les intérêts du corps enseignant, des parents et des anciens élèves devraient également pouvoir, d'une façon ou de l'autre, se faire connaître.

Dans les écoles de filles, le Conseil d'Administration devrait évidemment comprendre des femmes.

b) Fonctionnement :

Tout Administrateur d'une « Ecole Entretenue » a le droit de résigner sa fonction et, s'il a été nommé par une Autorité Locale d'Enseignement celle-ci peut lui retirer la charge (5).

Le Conseil d'Administration peut être convoqué sur l'initiative de deux de ses membres mais doit de toute façon tenir au moins une réunion tous les trois mois.

Le quorum est d'au moins trois membres et d'au moins un

(1) Annexe I de l'Act.
(2) Art. 18.
(3) Art. 114, § 1.
(4) Principes of Government in Maintained Secondary Schools, His Majesty's Stationery Office, Londres, mai 1944, Cmd. 6.523, § 5.
(5) Art. 21, Annexe 4.

tiers du total quel que soit le nombre des membres ; en cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Les délibérations d'un Conseil d'Administration ne seront pas annulées par une vacance ou par une irrégularité dans l'élection, la nomination des Administrateurs ou les titres exigés d'eux.

Les minutes des délibérations doivent être conservées dans un registre qui sera soumis à l'inspection des représentants de l'Autorité (1).

La tutelle administrative s'exerce dans les conditions suivantes :

Si les Administrateurs d'une « Ecole Entretenue » manquent à s'acquitter d'une tâche qui leur est imposée par l'Act de 1944, ou dont l'exécution est nécessaire à l'application de celui-ci, le Ministre peut prendre un arrêté déclarant les Administrateurs « en défaut » — *in default* —. L'Arrêté donnera alors des directives qui seront exécutoires sur l'initiative du Ministre par la procédure du Mandamus (2).

Toute personne intéressée peut signaler un « défaut » au Ministre ; celui-ci peut aussi agir de sa propre initiative.

Si le Ministre apprend, sur la plainte d'un intéressé, ou de toute autre façon, que les administrateurs d'une Ecole Entretenue ont agi, ou se proposent d'agir de manière « déraisonnable », même en des matières où la loi leur laisse complète latitude pour agir comme ils le croient bon (3), le Ministre pourra donner toutes directives qu'il jugera utiles (4).

S'il s'élève un différend entre l'Autorité Locale d'Enseignement et les Administrateurs à propos des pouvoirs et des obligations qui leur sont conférés par l'Act, la question peut être déférée au Ministre et sera tranchée par lui, même dans les cas où le pouvoir, ou l'obligation, sont soumis à la libre appréciation de l'Autorité ou des Administrateurs (5).

2°) *Fonctionnement des Ecoles :*

a) Direction et marche des écoles :

Toute école entretenue sera dirigée selon les règles fixées par son « *Règlement intérieur* ».

Pour les écoles primaires, celui-ci — *Rules of Management* — sera établi par un arrêté de l'Autorité Locale d'Enseignement.

Les Administrateurs, en dehors des pouvoirs qui leur sont con-

(1) Article 21 et Annexe 4.

(2) Art. 99, § 1. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'Autorité Locale elle-même, cf. p. 184.

(3) Ils peuvent par exemple exiger la démission d'un maître qui, à leur avis, n'a pas donné l'instruction religieuse dans des conditions satisfaisantes : s'ils ont agi, ce faisant, de manière déraisonnable, le Ministre pourra cependant intervenir.

(4) Art. 68. La tutelle du Ministre s'exerce donc de la même manière, exactement, que sur les Autorités Locales, cf. plus haut, p. 184.

(5) Art. 67, § 1.

férés expressément par l'Act auront donc en fait les seuls pouvoirs que l'Autorité jugera utile de leur donner.

Pour les écoles secondaires, le Règlement — *Articles of Government* — fait, soit par l'Autorité Locale avec approbation du Ministre, pour les écoles fondées par l'Autorité — County Schools - soit directement par le Ministre lui-même pour les écoles fondées par les particuliers — Voluntary Schools —, devra déterminer particulièrement les fonctions respectives de l'Autorité, des Administrateurs, du Directeur de l'Ecole — *Head Teacher* — (1).

Quelques Directeurs des anciennes Grammar Schools dotées ont exprimé la crainte de voir l'Autorité s'immiscer dans l'organisation intérieure des écoles.

Les Autorités ont, à leur tour, reproché à ces Directeurs de trop méconnaître les exigences de l'intérêt général en matière scolaire et d'être restés fidèles à des traditions dont la valeur est contestable.

Les Administrateurs ont penché vers l'une ou l'autre thèse, selon la source de leur nomination...

Les précisions apportées par le « Règlement intérieur » devront permettre de faire disparaître à l'avenir les occasions de désaccord.

Le Livre Blanc sur les « Principes de l'Administration des Ecoles Secondaires entretenues (2) fait sur ce point d'utiles suggestions, spécialement en vue d'obtenir que les Administrateurs et l'Autorité soient étroitement associés en ce qui concerne *l'organisation intérieure* des Ecoles et *le programme des études*.

L'Autorité aurait le droit de fixer le caractère général de l'Enseignement dispensé par l'Ecole et la place de celle-ci dans le système local, les Administrateurs auraient la direction générale de l'école et du programme, le Directeur (ou la Directrice) contrôlerait l'organisation intérieure, l'administration et la discipline de l'école.

Le droit de dernière décision en ce qui regarde le type d'école qui convient à un élève donné appartiendrait à l'Autorité mais les Administrateurs et le Directeur devraient jouer un rôle essentiel dans le choix de tous les élèves qui fréquenteront leur propre école.

L'avenir dira si ces propositions ont été retenues.

Quel que soit d'ailleurs le soin apporté à la répartition des fonctions entre Autorité, Administrateurs et Directeur, les différends ne pourront jamais être complètement évités : l'Act de 1944 (3) a prévu expressément qu'un recours sera ouvert devant le Ministre.

Des dispositions plus simples encore mais d'un caractère analogue pourraient être prises en ce qui concerne les écoles primaires.

(1) Art. 17, § 1, 2, 3.
(2) *Op. cit.*, § 18 à 21.
(3) Art. 67.

b) Gratuité de l'enseignement et exemptions diverses :

Les « Ecoles entretenues » comme les écoles publiques en France, sont ouvertes librement à tous les enfants.

Depuis le 1er avril 1945, la gratuité de l'enseignement qu'on ne rencontrait jusqu'alors que dans les écoles élémentaires (1) est étendue à toutes les écoles entretenues (2).

La pension — vivre et couvert — donne lieu, en principe, à la perception de droits qui seront conformes à des barêmes fixés par l'Autorité Locale avec l'approbation du Ministre, mais la loi prévoit expressément des exemptions.

— exemption totale dans tous les cas où l'internat est la seule solution qui permette à l'élève de recevoir l'enseignement qui lui convient : ce sera le cas, par exemple, de certains élèves infirmes ou d'élèves qui habitent trop loin de l'école.

— exemption partielle ou totale dans tous les cas où il sera évident pour l'Autorité Locale que les frais de pension excèdent les possibilités financières de la personne responsable de l'enfant (3).

L'autorité pourra prendre à son compte, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, le traitement médical (4), la distribution des repas et du lait (5), les frais de pension dans un autre endroit que l'école (6), les frais de vêtements et de chaussures (7), les dépenses de jeux (8), des élèves qui fréquentent une « Ecole entretenue ».

De façon générale, les règlements pris par le Ministre donneront en outre pouvoir aux Autorités Locales d'Enseignement de prendre à leur charge, lorsque les familles ne peuvent le faire elles-mêmes, toutes dépenses qui seraient nécessaires pour permettre aux élèves des « Ecoles entretenues » de prendre part aux diverses activités de l'école (9) relatives au travail ou aux distractions.

3°) *Personnel enseignant :*

a) Nomination et révocation :

Les règles actuelles de nomination des professeurs seront exposées à propos de chaque type d'école : dans toutes les Ecoles Entretenues, cette nomination appartient à l'Autorité, à l'exception d'une catégorie, les Aided Schools, où elle revient aux Administrateurs.

En vue d'associer davantage les Administrateurs et l'Autorité, le Livre Blanc sur les « Principes de l'Administration des Ecoles

(1) Education Act 1921, art. 37, 7 H. S. 150.
(2) Art. 61, § 1 et art. 119.
(3) Art. 61, § 2.
(4) Art. 48.
(5) Art. 49.
(6) Art. 50 et 52.
(7) Art. 51 et 52.
(8) Art. 53, § 1.
(9) Art. 81 *a*.

secondaires Entretenues » (1) souhaiterait qu'à l'avenir les règles suivantes soient employées :

Pour la nomination du *Directeur* ou de la Directrice, deux procédés paraissent excellents :

— nomination par l'Autorité elle-même qui choisit un nom sur une courte liste dressée par les Administrateurs.

— nomination par un Comité mixte — *Joint Committee* — composé de représentants des Administrateurs et de représentants de l'Autorité, sous la présidence d'une personne désignée par l'Autorité.

Dans le cas des Aided Schools, dont l'autonomie est plus grande, seule la proportion des membres du Joint Committee serait différente et la nomination du Président appartiendrait aux Administrateurs.

Les *autres Professeurs* seraient nommés par les Administrateurs en accord avec la Direction, sauf confirmation par l'Autorité.

La révocation serait la conséquence d'une résolution prise par les Administrateurs : elle devrait pour produire son effet avoir obtenu l'assentiment de l'Autorité.

Une disposition spéciale (2) de la loi prévoit qu'*aucune femme* ne pourra être écartée d'une chaire ou être remerciée pour la seule raison qu'elle est *mariée* : la grossesse ou la maternité ne pourront donc plus être des causes de renvoi comme cela arrivait jusqu'alors.

b) Formation et recrutement :

A la veille de la guerre, les 15.700 étudiants environ, qui se destinaient chaque année à l'enseignement étaient formés par deux sortes d'établissements : les 70 Ecoles Normales et les 22 Centres pédagogiques d'Université.

Les Ecoles Normales — *Training Colleges* — reçoivent pendant deux ans les étudiants âgés de 18 ans ou davantage qui ont accompli tout le cycle d'études d'une école secondaire satisfaisante (3).

Les écoles ont des origines variées. Beaucoup — et pratiquement toutes les plus anciennes — sont des fondations d'église. Plus récemment, quelques Autorités Locales en ont établi quelques-unes de leur propre initiative. D'autres sont le fruit d'un effort privé.

Tous les Training Colleges « reconnus » — *Recognised* — et leurs étudiants reçoivent des subventions de l'Etat.

Quelques-uns forment des spécialistes, professeurs d'arts ménagers ou d'arts manuels par exemple.

Mais certains centres spécialisés restent en dehors du système public et forment des moniteurs d'instruction physique, des maîtres de musique, parfois d'arts et métiers...

Les Centres pédagogiques d'Universités sont de création beaucoup plus récente.

(1) *Op. cit.*, § 15 à 23.
(2) Art. 24, § 3.
(3) Des règlements concernant l'abolition des droits scolaires dans les *Training Colleges* ont été publiés par le Ministre le 12 février 1946.

A la fin du XIX^e^ siècle, les Universités se soucièrent d'aider au recrutement des instituteurs en prévoyant des cours de formation pédagogique — *Day Training Colleges* — (1) pour les jeunes gens qui préparaient leurs diplômes universitaires : en fait ceux-ci préférèrent se diriger vers d'autres professions moins astreignantes ou plus lucratives.

Aussi à partir de 1902, les Universités portèrent-elles de préférence leur effort sur la formation des professeurs de l'enseignement secondaire : les étudiants titulaires, après trois années d'études, d'un diplôme universitaire correspondant à la licence, recevaient pendant un an une formation pédagogique.

Les Day Training Colleges prirent le nouveau nom d'*University Training Departments*.

Dans les dernières années avant la deuxième guerre mondiale, les deux-tiers des « diplômés d'Université » — *Graduates* — formés par ces U.T.D. durent en fait accepter des postes dans les écoles élémentaires, le nombre des vacances dans les établissements secondaires étant insuffisant.

Par contre, un *Graduate* pouvait recevoir un poste dans une école secondaire sans avoir reçu aucune formation spéciale.

De même que les *Training Colleges*, les U.T.D. reconnus et leurs étudiants avaient droit à des subventions du Board et les deux sortes de formation étaient soumises à des règlements du Board.

Le plus grave défaut de ce système était, de l'avis général, le manque absolu de coordination soit entre les institutions de formation elles-mêmes, soit entre elles et les autres organes du système d'enseignement.

L'Act de 1944 (2) confie au Ministre la responsabilité de coordonner la politique des Autorités Locales en ce qui concerne la formation et le recrutement des maîtres. Il prendra toutes dispositions qu'il jugera utiles pour assurer une formation suffisante des maîtres nécessaires aux établissements scolaires entretenus par les Autorités Locales.

Dans ce but, il peut donner à toute Autorité les directives qu'il estime nécessaires ; il peut l'obliger à établir, à entretenir entièrement ou à subventionner toute école normale ou autre institution ; il peut la contraindre à prendre ou à favoriser toute autre mesure.

Lorsqu'une Autorité se voit ainsi imposer certaines obligations, le Ministre pourra exiger que d'autres Autorités Locales participent aux dépenses.

En mars 1942, un Comité d'études avait été formé sous la présidence de Sir Arnold Mac Nair en vue d'étudier les problèmes posés par le Recrutement et la formation du corps enseignant et des moniteurs du Service de la Jeunesse.

(1) Cf plus haut, p. 74.
(2) Art. 62.

Dans son rapport paru en avril 1944 (1) le Comité soulignait unanimement qu'il fallait mettre fin à une regrettable dispersion des efforts et réorganiser sur des bases uniques toutes les ressources d'une région autour de son propre centre universitaire.

Les membres du Comité ont par contre été divisés sur le point de savoir si la réorganisation des études pédagogiques devait se faire sous l'autorité directe de l'Etat ou sous l'égide des Universités (2).

En vue d'améliorer la formation et le recrutement du corps professoral, le Comité a présenté des recommandations importantes : le Ministre, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus du nouvel Act, en a déjà mis certaines en pratique.

A l'avenir, tous les professeurs et instituteurs des Ecoles entretenues, à l'exception de ceux qui exercent déjà, devront être « maîtres qualifiés » — *Qualified Teachers* — c'est-à-dire avoir accompli avec succès un cours approuvé de formation pédagogique ou posséder telles qualifications particulières que le Ministre aura approuvées.

Cependant, tant que le nombre des maîtres et des écoles normales ne sera pas suffisant, les besoins des écoles ne pourront pas être couverts sans qu'on aît recours à d'autres catégories.

Le Ministre se propose donc de nommer, pour une période de cinq ans, un certain nombre de « maîtres temporaires » — *Temporary Teachers* — pris parmi certaines catégories de personnes : instituteurs non diplômés, directrices d'écoles maternelles créées pendant la guerre, instructeurs de travaux pratiques, d'enseignement commercial, etc...

Ces nouveaux maîtres seront mis « à l'essai » dans des écoles d'un bon niveau sous le contrôle d'un membre expérimenté du corps enseignant : ceux qui feront preuve des aptitudes nécessaires suivront des cours appropriés de formation pour devenir « qualifiés ».

En vue d'élargir le champ normal du recrutement il est également prévu que les Autorités Locales devront mettre à la portée d'un certain nombre d'enfants spécialement choisis et venus d'écoles autres que les Grammar Schools, les moyens d'obtenir une bonne instruction en vue d'entrer ensuite dans l'enseignement.

c) Rémunération :

Dans toutes les Ecoles entretenues le personnel enseignant est rémunéré par l'Autorité Locale d'Enseignement.

Jusqu'à la réforme, les instituteurs de l'enseignement élémentaire et les professeurs de l'enseignement autre qu'élémentaire se

(1) Teachers and Youth Leaders — His Majesty's Stationery Office — Londres, 1944.
(2) Voir Annexe IV de cette étude.

distinguaient nettement par leur formation et leurs conditions de vie, et aussi par leur rémunération.

Selon leurs titres, les uns et les autres étaient classés avec soin par le *Burnham Committee* (1) en diverses catégories : à celles-ci correspondaient des échelles de traitement où se révélaient parfois d'injustifiables anomalies.

Un maître ayant des titres identiques et enseignant à des enfants de même âge pouvait, par exemple, s'il exerçait dans une école secondaire, bénéficier de traitements de deux à quatre fois plus importants que ceux dont bénéficiait un autre maître, enseignant, lui, dans une école élémentaire.

La Réforme s'est souciée de remettre de l'ordre en cette matière.

Les écoles sont désormais primaires ou secondaires selon qu'elles enseignent à des enfants de moins ou de plus de douze ans : les dispositions anciennes n'ont donc plus de raison d'être.

Le ministre a nommé un nouveau *Burnham Committee* composé de vingt-six représentants des Autorités Locales et de vingt-six représentants des maîtres (dont seize désignés par la Fédération Nationale des Instituteurs — *National Union of Teachers*).

Jusqu'à la Réforme, les décisions du Burnham Committee n'avaient pas une valeur impérative : bien qu'elles fussent acceptées par la grande majorité des Autorités Locales, certaines d'entre elles n'en tenaient pas compte et le Board pouvait seulement exercer sur elles une pression financière en diminuant les subventions.

Le nouvel Act (2) fait un devoir au Ministre de veiller à l'établissement d'un ou de plusieurs Committees, composés de représentants respectifs des Autorités et du personnel enseignant et qui soumettront au Ministre des échelles appropriées de traitement pour les maîtres de toutes les Ecoles entretenues.

Lorsque le Ministre a approuvé une échelle, il peut exiger que les salaires payés par une Autorité soient conformes à cette échelle.

C'est à propos de ce problème de la rémunération des maîtres qu'avait éclaté, comme il a été dit, la seule grande crise dans le vote de la loi : sur un amendement stipulant « à travail égal, salaire égal » des femmes et des hommes, le Gouvernement Churchill fut battu et le Premier, pour triompher de l'amendement, dut poser la question de confiance.

B) Les divers types d'écoles entretenues

Le « système dualiste » étant conservé, et même étendu à l'enseignement secondaire, toutes les écoles primaires et secondaires « entretenues » par les Autorités Locales, à l'exception des « Ecoles Maternelles » — *Nursery Schools* — et des « Ecoles Spéciales »

(1) Cf. plus haut, p. 126.
(2) Art. 89.

pour enfants infirmes ou déficients — *Special Schools* — pour lesquelles la loi elle-même a prévu un régime particulier, seront classées désormais en deux catégories (1) :

— les écoles fondées par les Autorités Locales ou prises en charge ultérieurement par elles : *County Schools.*

— les écoles fondées sur l'initiative privée : *Voluntary Schools.*

1°) *Les County Schools :*

Toutes les écoles fondées par les Autorités Locales elles-mêmes porteront le nom d'« Ecoles de Comté » — *County Schools* — (1) terme qui remplacera désormais ceux de « *Council Schools* » ou de « *Provided Schools* ».

a) Statut administratif :

Leur « Statut administratif » sera établi par l'Autorité Locale d'Enseignement (2).

S'il s'agit d'une *école primaire* desservant une circonscription de Comté où il existe une « Autorité Mineure » (3) ce statut — *Instrument of Management* — doit prévoir la constitution d'un corps d'Adminsitrateurs, comprenant autant de personnes, avec un minimum de six, que l'Autorité Locale s'estimera utile : les deux-tiers seront nommés par le Conseil de Comté, un tiers par l'« Autorité Mineure » (4).

S'il n'existe pas d'Autorité Mineure — c'est le cas lorsque l'école se trouve dans un Bourg-Comté — le corps des Administrateurs aura la composition qui sera fixée par l'Autorité Locale d'Enseignement, c'est-à-dire par le Conseil du Bourg-Comté.

S'il s'agit d'une *école secondaire,* les règles du statut — *Instrument of Government* — sont seulement plus simples (5) :

— il n'existe pas de dispositions prévoyant la représentation de l'Autorité Mineure : les écoles secondaires s'adresseront presque toujours en effet à des enfants domiciliés dans toutes les parties du Comté : le Bourg, le quartier ou le village n'auront donc aucun intérêt plus particulier à leur bon fonctionnement.

— il n'y a pas de chiffre minimum de six personnes : il est peu vraisemblable cependant que l'Autorité Locale consente à la constitution d'un Conseil d'Administration composé d'un nombre moindre de membres.

b) Fonctionnement :

Le fonctionnement même de l'école sera déterminé par son « règlement intérieur » — *Rules of Management* — pour les écoles

(1) Art. 9, § 2.
(2) Art. 17, § 2.
(3) Cf. plus haut, p. 230.
(4) Art. 18, § 1.
(5) Art. 19, § 1.

primaires ; — *Articles of Government* — pour les écoles secondaires.

Ce « Règlement intérieur » est fixé par un arrêté de l'Autorité Locale qui doit être en outre, pour ce qui regarde les Ecoles secondaires, approuvé par le Ministre (1).

Si une disposition du « règlement intérieur » est incompatible avec les dispositions d'un acte de fondation relatif à l'école, *le Ministre peut, s'il estime que c'est l'intérêt de l'école, apporter toutes modifications nécessaires à l'acte de fondation* (2).

Dans les County Schools, tout l'enseignement sera placé sous le contrôle direct de l'Autorité Locale d'Enseignement : celle-ci devra d'ailleurs en ce qui concerne l'instruction religieuse, se plier aux injonctions spéciales de l'Act (3) ; le pouvoir de contrôler l'enseignement séculier entraîne le droit de fixer les heures auxquelles l'école ouvrira et fermera chaque jour, la durée et la date des trimestres et des vacances scolaires, le pouvoir aussi d'exiger que les élèves qui sont à l'école assisteront à toutes classes qui auront lieu hors des installations de l'école (4).

La nomination des maîtres est entièrement sous le contrôle de l'Autorité Locale et aucun maître ne peut être révoqué, si ce n'est par celle-ci (5).

2°) *Les Voluntary Schools :*

a) Caractères généraux :

A côté des écoles fondées par elle, *l'Autorité Locale d'Enseignement* conserve le droit d'« entretenir » comme avant la Réforme, des Ecoles Primaires et Secondaires non établies par elles, c'est-à-dire de *supporter toutes les charges du fonctionnement* de ces écoles, connues dorénavant sous le nom d'« Ecoles Volontaires » — *Voluntary Schools* —.

Si l'Act de 1944 respecte l'existence de ces écoles publiques d'origine privée, c'est qu'elles répondent au désir qu'ont de nombreux parents de faire donner à leurs enfants un enseignement confessionnel.

Le législateur a préféré s'engager dans le dédale de dispositions très complexes plutôt que de porter atteinte à des droits acquis, dans un domaine où les croyances religieuses étaient en cause.

Ayant jugé bon de sauvegarder ces écoles il s'est donc efforcé, en bonne logique, de mettre à leur disposition les moyens financiers qui leur sont nécessaires pour élever leurs installations scolaires au niveau exigé par les besoins modernes et leur permettre ainsi de tenir une place honorable dans l'organisation générale de l'en-

(1) Art. 17, § 3.
(2) Art. 17, § 4.
(3) Contenues en particulier dans l'art. 25, cf. plus loin, p. 274-275.
(4) Art. 23, § 3.
(5) Art. 24.

seignement : forts de l'aide qu'ils apportent, les pouvoirs publics n'en pourront que plus aisément exercer un contrôle efficace sur la qualité de l'enseignement donné dans les Voluntary Schools.

Le statut de ces écoles sera inévitablement moins simple que celui des County Schools.

Deux volontés sont ici en présence : celle des fondateurs de l'Ecole représentés par les membres du Conseil d'Administration et celle des pouvoirs publics.

Pour réaliser la conciliation entre l'une et l'autre, la volonté des représentants de l'école se trouvera, en quelque sorte, encadrée entre les dispositions de la loi et les décisions du Ministre d'après les règles suivantes :

Les *bâtiments* des Voluntary Schools, pour répondre aux exigences de l'enseignement, *devront être l'objet de réparations, de transformations et d'améliorations* que ces écoles sont, en fait, incapables de financer elles-mêmes.

Les pouvoirs publics peuvent seuls leur apporter une aide efficace et parce que l'intérêt général est en jeu, on ne peut dire que, ce faisant, ils s'écartent de leur rôle naturel.

Selon la manière dont elles recevront cette aide financière, les Voluntary Schools se rangeront aux termes de la loi en *trois catégories :*

a) Ecoles Contrôlées : *Controlled Schools.*
b) Ecoles Aidées : *Aided Schools.*
c) Ecoles d'accord spécial : *Special Agreement Schools.*

Dans chacune de ces catégories, l'administration de l'école, la nomination ou la révocation des professeurs — rétribués dans tous les cas par les Autorités Locales — l'instruction séculière, l'instruction religieuse obéiront à des règles différentes (1).

Les Administrateurs provoqueront eux-mêmes, dans les six mois qui suivent la notification officielle qui leur est fait de l'approbation du Plan de Développement de la circonscription, *un arrêté du Ministre décidant que leur école appartiendra à l'une des trois catégories.*

Si les Administrateurs n'ont pas fait leur choix, l'autonomie de l'école sera réduite au maximum : elle sera une Controlled School à moins que le Ministre ne soit certain que les moyens financiers de l'école lui permettent de prendre sur elle une bonne part des dépenses et de conserver une plus grande autonomie : en ce cas, il devra classer l'école dans l'une des deux autres catégories (1).

Quelle que soit la solution adoptée, *aucun transfert de propriété ou de possession ne sera effectué* : les bâtiments et installations de l'école restent donc sa propriété ce qui évite aux pouvoirs publics de gros frais de rachat et permet aux écoles de se prévaloir de

(1) Art. 15, § 1. — Cf. page suivante, tableau d'ensemble.
(1) Art. 15, § 2.

TYPES DE VOLUNTARY SCHOOLS :		CONTROLLED SCHOOLS primaires et secondaires	AIDED - SCHOOLS primaires et secondaires	SPECIAL AGREEMENT SCHOOLS secondaires
FINANCES	Organe chargé de l'Entretien et des Réparations intérieures :	Autorités Locales	Autorités Locales	Autorités Locales
	Organe chargé de supporter les nouvelles dépenses d'établissement :	Autorités Locales	Conseil d'Administration avec subvention de 50 %	Conseil d'Administration avec subvention de 50 %
ADMINISTRATION	Origine du Statut Administratif :	Arrêté du Ministre	Arrêté du Ministre	Arrêté du Ministre
	Composition du Conseil d'Administration :	1 Représentant des Administrateurs privés pour 2 représentants des Autorités Locales	2 Représentants des Fondateurs privés pour un représentant des Autorités Locales	
	Origine du Règlement Intérieur :	Arrêté des Autorités Locales (écoles Primaires) Arrêté du Ministre (écoles Secondaires)	Arrêté des Autorités Locales / Arrêté du Ministre	Arrêté du Ministre
	Organe chargé de nommer les Professeurs :	Autorités Locales (Conseil d'Administration, consulté pour Professeurs réservés) (1)	Conseil d'Administration selon les règles du Règlement intérieur	Autorités Locales selon les règles du Règlement intérieur (Conseil d'Administration consulté pour les Professeurs Réservés (1)
	Organe chargé de rémunérer les Professeurs et d'en fixer le nombre :	Autorités Locales	Autorités Locales	Autorités Locales
	Organe responsable de l'enseignement séculier :	Aut. Locales : écoles primaires / écoles secondaires	Autorités Locales : écoles primaires / Administrateurs : écoles secondaires	Autorités Locales
RELIGION	Instruction religieuse confessionnelle :	En cas de demande expresse des parents, conforme au credo antérieur, deux séances au plus par semaine.	D'après les Règlements ou les habitudes de l'école	
	Instruction religieuse neutre :	De règle	Sur demande des parents, dans des conditions fixées par accord entre l'Autorité Locale et les Administrateurs	
	Nombre de Professeurs Réservés (1) :	1/5 au plus du nombre total des Professeurs.	(Toutes garanties sont données aux fondateurs puisque les professeurs sont nommés par le Conseil d'Administration.)	Nombre fixé par " l'accord " passé entre les Autorités Locales et les Administrateurs

(1) Chargés de l'enseignement religieux et nommés par l'Autorité avec l'agrément des Administrateurs.

TABLEAU D'ENSEMBLE
DES
VOLUNTARY SCHOOLS

leur apport pour obtenir, dans une large mesure, le respect de leur caractère antérieur et, dans bien des cas, le droit de donner encore un enseignement religieux confessionnel.

La base d'accord reste en somme très voisine de celle qui avait été retenue en 1902.

Il est bon de noter de plus que toutes les Voluntary Schools (seules parmi l'ensemble des Ecoles, mêmes « entretenues ») seront exemptées de toutes taxes locales assises sur les installations scolaires (1).

En contrepartie, si l'Autorité, pour mener à bien des projets relatifs à la formation et au développement de la jeunesse, a besoin d'utiliser les installations qui appartiennent à l'école, elle pourra donner l'ordre aux Administrateurs de les mettre à sa disposition gratuitement, aux heures où elles ne servent pas à l'enseignement et dans la limite de trois jours par semaine.

L'occupation et l'usage se feront sous le contrôle des Administrateurs (2).

Le « Statut Administratif » — *Instrument of Management* — ou — *Instrument of Government* — qui détermine pour toute école, *sur des bases fixées par la loi,* la composition et la compétence du Conseil d'Administration, *sera établi par un arrêté du Ministre* (3) *qui pourra modifier* en conséquence, s'il le juge utile à l'école, *les dispositions de son* « acte de fondation » — *Trust Deed* — (4).

Le Ministre devra, à cette occasion, mettre les Autorités Locales, ou toutes personnes intéressées, en mesure de lui présenter leurs critiques : il devra également tenir compte de tous les caractères antérieurs de l'école (5).

On espère qu'ainsi il sera tenu compte de l'histoire particulière et des traditions de chaque école.

Si le législateur souhaite en effet que la qualité de l'enseignement s'améliore de façon parallèle dans les différentes sortes d'écoles, il ne pense pas que l'intérêt des élèves et de la Nation exige que le même type d'enseignement soit donné dans toutes ; il croit plutôt que le progrès scolaire, sur tous les plans — administratif, matériel, pédagogique... — pourra tirer le plus grand parti de la variété des expériences qui seront faites dans les écoles elles-mêmes et de l'émulation qui pourra s'établir.

Telles étant les règles générales applicables aux Voluntary Schools, il reste à examiner les règles spéciales à chacune des trois catégories.

b) Les *Controlled Schools :*

Si les Administrateurs d'une Voluntary School se trouvent dans l'impossibilité de payer la moitié des frais découlant des transfor-

(1) Art. 64.
(2) Art. 22, § 2 et 3.
(3) Art. 17, § 2.
(4) Art. 17, § 4.
(5) Art. 17, § 5.

mations et améliorations nécessaires pour porter les bâtiments scolaires au niveau exigé par les nouveaux règlements et, pour l'avenir, la moitié des réparations extérieures aux bâtiments existants, ou s'ils désirent, ne pas encourir ces frais, *l'Autorité Scolaire assumera la totalité des nouvelles charges financières d'établissement.*

L'Ecole sera alors qualifiée de *Controlled School.*

L'Autorité Locale d'Enseignement continuera à payer, comme avant la réforme, les dépenses de fonctionnement de l'école ; elle prendra en plus à sa charge les frais de transformation et d'amélioration des bâtiments pour les porter au niveau nécessaire, et les frais d'entretien des locaux, à l'intérieur et à l'extérieur, y compris le maintien en état des terrains de sport et de jeu.

Les *Controlled Schools* fonctionneront dans les conditions suivantes :

Le « *Règlement intérieur* » sera établi par l'Autorité Locale d'Enseignement pour les écoles primaires et par arrêté du Ministre pour les écoles secondaires.

Bien que *l'Autorité* supporte toutes les charges financières, elle ne *nommera* que *quatre administrateurs* sur six ; les *deux* autres, nommés par l'organisme qui fonda l'école seront « administrateurs de fondation » — *Foundation Managers* — (1), ils auront pour tâche de garantir que l'établissement conserve son caractère de Voluntary School et en particulier que son credo est respecté.

La *nomination* et la *révocation de tous les professeurs* est entre les mains de l'Autorité Locale (2) qui devra seulement obéir à certaines dispositions concernant les « Professeurs Réservés » — *Reserved Teachers* — chargés de l'instruction religieuse (3).

Ces derniers devront être nommés quand des parents réclameront pour leurs enfants une instruction religieuse confessionnelle : avant de les nommer, l'Autorité aura dû obtenir l'assentiment des « Administrateurs de Fondation ».

La loi précise que le Directeur — *Head Teacher* — d'une Controlled School ne pourra être « professeur réservé » mais qu'avant de le nommer, l'Autorité devra informer les Administrateurs du choix qu'elle a fait et prêter attention aux observations que ces derniers pourraient lui faire à ce sujet (4).

L'Autorité nommera aussi les gérants et le personnel d'entretien de l'école.

L'instruction séculière sera entièrement sous son contrôle.

L'instruction religieuse, non confessionnelle, sera donnée en accord avec un « Syllabus agréé » mais si des parents le demandent, une instruction confessionnelle conforme au credo antérieur de

(1) Art. 18, § 3, et 19, § 2 *a*.
(2) Art. 24, § 1.
(3) Cf. plus loin, p. 280.
(4) Art. 27, § 3.

l'école pourra être donnée en deux séances au maximum chaque semaine.

L'Autorité scolaire locale pourra, si elle le juge utile, grouper administrativement une Controlled School avec d'autres ou avec des County Schools.

Des évaluations variées ont été faites concernant le nombre de Voluntary Schools qui deviendront probablement Controlled Schools en raison de leur manque de ressources. Il est vraisemblable que ce sera la *grande majorité.*

Dans les circonscriptions rurales où existait seulement dans le passé une école anglicane, cette solution aurait l'avantage de satisfaire les réclamations traditionnelles des parents et des maîtres non-conformistes.

Les pouvoirs donnés aux Autorités Locales d'Enseignement vis-à-vis des Controlled Schools permettront de moderniser de nombreuses installations démodées.

La nouvelle organisation satisfera les besoins de bien des Administrateurs qui ont dû jusqu'alors dépenser la totalité de la dotation pour l'entretien de l'école tandis que le déficit était couvert par l'Autorité.

La totalité des frais étant désormais payés par cette dernière, il sera loisible aux Administrateurs de consacrer, sous leur propre contrôle, les ressources de la dotation à d'autres dépenses faites au profit de l'école.

c) Les *Aided Schools :*

Si les Administrateurs peuvent supporter la moitié des dépenses qui seront rendues nécessaires par le régime nouveau et sont disposés à le faire, *l'autre moitié des nouvelles charges d'établissement sera payée par une subvention du Trésor* (1) (et non par l'Autorité Locale qui couvre, elle, la totalité des frais de fonctionnement).

L'Ecole sera alors une « Aided School » (2).

Les charges dont il s'agit sont toutes les futures dépenses d'établissement de l'école, y compris les *transformations* de bâtiments que pourront requérir les Autorités Locales d'Enseignement en vue de conformer les installations (et les terrains de jeux) (3) aux normes fixées par les règlements ministériels.

A ces dépenses, il faut ajouter les frais de *réparations* des installations scolaires, à l'exception de celles que la loi laisse expressément à la charge des Autorités Locales (4) :

— réparations aux terrains de sports et de jeux.

— réparations à l'intérieur des bâtiments formant partie intégrante de l'école.

(1) Art. 102.
(2) Art. 15, § 2.
(3) Art. 114, § 1.
(4) Art. 15, § 3.

— réparations rendues nécessaires par l'utilisation des installations, sous la direction de l'Autorité Locale, à des fins autres que scolaires.

Seront également à la charge des Autorités Locales, les dépenses relatives :

— aux transformations réalisées dans un but d'inspection médicale ou de traitement.

— aux distributions de lait, de repas et de collations (1).

— aux agrandissements scolaires.

En raison de l'accroissement du coût des constructions dans les dernières années, et du grand nombre d'écoles rattachées à l'Eglise d'Angleterre et à l'Eglise Catholique Romaine qui devront dans un court délai recevoir des améliorations, le Ministre, en plus de la subvention de moitié qui vient d'être indiquée, pourra accorder aux administrateurs d'une Aided School une *avance à taux d'intérêt réduit.*

Cependant si l'école intéressée dessert une circonscription dans laquelle il n'existe pas de County ou de Controlled School, le Ministre, avant de consentir le prêt, devra consulter les personnes ou institutions représentatives des autres confessions religieuses, et, à moins qu'il ne l'estime inutile, mener une enquête locale (2).

La loi a voulu éviter que le prêt ajouté à la subvention ne permette aux Administrateurs de conserver à leur école le caractère d'Aided School confessionnelle dans les cas où, en l'absence du prêt, l'école se serait transformée, faute de ressources propres suffisantes, en Controlled School donnant un enseignement biblique neutre ; seule, dans l'esprit de la loi, l'existence d'une forte majorité anglicane ou catholique justifie, dans une circonscription où il n'existe qu'une école, le caractère confessionnel de cette dernière.

Le fonctionnement des Aided Schools présentera les caractères suivants :

Le *Règlement intérieur* sera fixé pour les écoles primaires par arrêté des Autorités Locales, pour les Ecoles secondaires (dont le recrutement dépasse plus souvent le cadre local) par arrêté du Ministre (3).

La *proportion des Administrateurs* qui seront au moins six dans les écoles primaires se trouvera inversée par rapport à celle qu'on rencontre dans les Controlled Schools : les deux-tiers seront « administrateurs de fondation », l'autre tiers étant nommé par l'Autorité Locale d'Enseignement (4).

De façon générale, les pouvoirs de ces Administrateurs seront très voisins de ceux qui appartenaient aux Administrateurs des Non-Provided Schools avant la Réforme.

(1) Art. 49 et art. 15, § 6.
(2) Art. 105.
(3) Art. 17, § 3.
(4) Art. 18, § 19.

Les fonctions respectives des Autorités Locales d'Enseignement et des Administrateurs, en ce qui concerne la *nomination des professeurs* (1) seront déterminées par le Règlement intérieur.

Celui-ci devra cependant respecter les règles suivantes posées par la loi elle-même :

— les professeurs seront nommés par le Conseil d'Administration mais c'est l'Autorité Locale qui déterminera leur nombre (ce qui est bien naturel puisque c'est elle qui les paie).

— l'Autorité pourra s'opposer au renvoi des professeurs par le Conseil d'Administration sauf si l'un d'eux est révoqué pour n'avoir pas donné l'enseignement confessionnel dans les conditions désirables (2).

— l'Autorité aura également le pouvoir de requérir le renvoi d'un professeur.

Le Règlement intérieur pourra reconnaître à l'Autorité le pouvoir d'empêcher la nomination, contre son consentement, de professeurs d'enseignement séculier et de déterminer les titres universitaires ou autres qui seront exigés d'eux.

L'instruction religieuse qui sera sous le contrôle des Administrateurs aura, en fait, un caractère confessionnel : une partie des écoles de l'Eglise Anglicane et toutes les écoles de l'Eglise Catholique Romaine (qui n'accepte pas de se rallier aux programmes d'enseignement biblique neutre établis en commun par les diverses confessions) se rattacheront à ce type.

Un enseignement non confessionnel pourra cependant doubler le premier si tel est le désir de certains parents (3).

L'instruction séculière obéira à un règlement différent selon que l'Aided School sera primaire ou secondaire.

Dans les écoles primaires, elle sera sous le contrôle de l'Autorité Locale d'Enseignement, sauf dispositions contraires du « Règlement intérieur ».

Dans les écoles secondaires, elle sera sous le contrôle des Administrateurs (comme c'était déjà le cas, avant la Réforme, pour les écoles secondaires directement subventionnées par le Ministère — *Direct Grant Schools* —) (4).

d) Les *Special Agreement Schools :*

L'Education Act de 1936 avait donné pour la première fois aux Autorités Locales d'Enseignement le pouvoir d'apporter une aide financière à l'établissement d'écoles secondaires « non-fondées » par les pouvoirs publics : il s'agissait de développer la construction scolaire en vue de préparer les voies à l'élévation à 15 ans de l'âge de fréquentation obligatoire (5).

(1) Art. 24, § 2.
(2) Art. 28, § 2.
(3) Cf. plus loin, p. 281.
(4) Cf. p. 305.
(5) Cf. p. 153.

Des subventions pouvaient être accordées aux Administrateurs de l'école ; leur montant serait de 50 à 75 % du coût d'établissement des nouvelles Senior Schools.

519 propositions seulement furent faites, mais par suite de la guerre, 37 seulement furent acceptées et aboutirent à la construction d'écoles.

L'Act de 1944 n'autorise pas de nouvelles propositions mais permet d'apporter aux propositions restées pendantes les modifications que pourront exiger les circonstances nouvelles découlant en particulier des destructions de la guerre et des plans d'urbanisme et aussi des nouvelles exigences de l'enseignement.

L'Autorité Locale d'Enseignement a le pouvoir de réviser, avec l'approbation du Ministre, les propositions qui avaient été faites dans les délais prescrits par la loi.

Les écoles dont la création sera le résultat de nouveaux accords recevront le nom d'« Ecoles d'accord spécial » — *Special Agreement Schools* — (1).

Leur « Règlement intérieur » comme celui de toutes les Voluntary Schools secondaires sera établi par un arrêté du Ministre (2).

Leur fonctionnement rappellera tantôt celui des Aided Schools, tantôt celui des Controlled Schools.

Les obligations financières des Administrateurs sont exactement les mêmes que celles des Administrateurs des Aided Schools.

Ils ont le même droit à recevoir du Ministre une subvention de *la moitié des nouvelles dépenses d'établissement* avec la différence, évidemment, qu'ils ne peuvent recevoir du Ministre aucun subside destiné à les couvrir d'une dépense de réparations et de transformations prévue spécialement dans le « Special Agreement » relatif à l'école, et pour laquelle ils recevront de l'Autorité Locale d'Enseignement, la contribution de 50 à 75 % prévue.

Comme dans le cas d'une Aided School, les Administrateurs peuvent ici solliciter du Ministre une *avance à taux d'intérêt réduit* pour leur permettre de prendre leur part de toute dépense d'établissement (3).

Comme dans les Aided Schools *la proportion* des « administrateurs de fondation » sera de deux-tiers, celle des administrateurs nommés par l'Autorité Locale d'Enseignement et l'Autorité mineure d'un tiers.

L'instruction religieuse sera de même sous le contrôle des Administrateurs et devra être en accord avec les dispositions de l'Acte de fondation ou la pratique antérieure de l'école, ce qui ne s'opposera pas à l'existence d'un enseignement non confessionnel doublant le premier si les parents en manifestent le désir.

(1) Art. 15, § 1, et Annexe 3 de l'Act.
(2) Art. 17, § 3 *b*.
(3) Art. 103 à 105.

D'autres dispositions relatives aux Special Agreement Schools rappellent au contraire le statut des Controlled Schools.

La *désignation des professeurs,* dans la mesure où le « Règlement intérieur » ne contiendra pas de dispositions différentes, sera sous le contrôle de l'Autorité Locale d'Enseignement (1).

Des Reserved Teachers destinés à donner l'enseignement confessionnel pourront se rencontrer ici aussi ; leur proportion sera fixée dans le « Special Agreement » ; les Administrateurs seront juges de l'aptitude de telle ou telle personne à donner l'enseignement confessionnel et l'Autorité devra obtenir leur assentiment pour pouvoir nommer des Reserved Teachers (2); elle devra révoquer ceux qui, de l'avis des Administrateurs, auront manqué à leur devoir (3).

L'instruction séculière enfin, comme dans le cas des Controlled Schools et à la différence de ce qui se passe dans les Aided Schools secondaires, sera sous l'entier contrôle de l'Autorité Locale d'Enseignement.

Les Administrateurs d'une *Special Agreement School* peuvent, à tout moment, rembourser à l'Autorité la subvention que celle-ci leur a accordée conformément au « *Special Agreement* » : ils auront alors le droit de solliciter du Ministre un arrêté abrogeant le premier arrêté par lequel l'école était devenue de « *Special Agreement* » : le Ministre, s'il est d'avis que l'école peut en supporter les charges, devra alors lui reconnaître le statut d'*Aided School* (4).

Si, au contraire, les Administrateurs n'ont plus la possibilité ou le désir de supporter les charges qu'entraîne la qualité de *Special Agreement School,* ou d'*Aided School.* l'école se transformera en *Controlled School* (5).

3°) *Ecoles soumises à un régime particulier :*

Selon les dispositions de la loi, il existe deux catégories d'écoles, qui, bien qu'elles puissent être « entretenues » — *Maintained* — par les Autorités Locales, ne seront jamais classées dans les County ou les Voluntary Schools (6).

Ce sont les « Ecoles Maternelles » — *Nursery Schools* — et les Ecoles Spéciales pour enfants infirmes ou déficients — *Special Schools* —.

a) Les caractères des *Nursery Schools* qui, ont pour tâche essentielles l'éducation des enfants entre quatre et cinq ans (7) et qui sont classées dans les écoles primaires, ont été indiquées déjà (8).

(1) Art. 24, § 1.
(2) Art. 28, § 3 et Ann. 3, § 7. Cf. plus loin, p. 282.
(3) Art. 28, § 4.
(4) Art. 15, § 5.
(5) *Id.*, § 4.
(6) Art. 9, § 2.
(7) Art. 9, § 4.
(8) Cf. plus haut, p. 193.

b) Les *Special Schools* ont pour but d'élever selon des méthodes particulières — *Special Educational Treatment* — les enfants infirmes — tels que sourds et muets — ou atteints de déficience physique ou mentale.

Avant la guerre, le nombre des enfants intéressés était d'environ 50.000.

Jusqu'à la réforme, l'intérêt porté à ces enfants a été extrêmement variable : les Autorités Locales avaient une large liberté d'action.

Désormais, au contraire, la loi leur donne des directives impérieuses concernant à la fois la recherche et le traitement des enfants.

Les règlements ministériels définiront les différentes catégories d'enfants auxquels devra être donné un enseignement spécial : ils détermineront les diverses méthodes à employer et les conditions que devront remplir les Special Schools pour être reconnues comme telles (1).

Il appartiendra à l'Autorité Locale d'établir pour sa circonscription la liste de tous les enfants intéressés par la formation spéciale (2) et non pas seulement, comme c'était le cas jusqu'à la réforme, des enfants atteints de déficience mentale et d'épilepsie.

Pour accomplir sa tâche, l'Autorité reçoit le pouvoir d'exiger des parents de tout enfant âgé de plus de deux ans, qu'ils le soumettent à un examen médical ; les parents auront également le droit d'exiger de l'Autorité qu'elle soumette l'enfant à un examen.

Si le médecin décide que l'enfant doit recevoir une éducation spéciale, l'Autorité doit en avertir les parents et lui faire dispenser cet enseignement.

Il convient de noter que la loi n'oblige pas absolument les Autorités à créer des Special Schools dans leurs circonscriptions.

Elle prévoit seulement (3) la création de ces écoles « dans la mesure du possible ».

Là où cette création s'avère impossible, ou si l'infirmité n'est pas très grave, une éducation spéciale pourra être donnée dans toute Maintained ou Assisted School de type normal.

Du point de vue administratif et financier, le statut des Nursery et Special Schools sera fixé par l'Autorité dans son Plan de Développement en tenant compte des nécessités particulières à la circonscription.

L'Autorité pourra d'ailleurs se contenter de subventionner les écoles fondées par des organismes privés qui deviendront alors des Assisted Schools (4).

(1) Art. 33.
(2) Art. 34.
(3) Art. 33, § 2.
(4) Cf. p. 249.

Le Ministre examinera le Plan : au moyen d'Arrêtés Locaux et, éventuellement, de subventions, il prendra toutes dispositions pour que l'enseignement des Nursery et des Special Schools soit assuré convenablement dans tout le pays.

III. — *Les écoles non entretenues*

La classification qui vient d'être établie ne concerne que les écoles entretenues — *Maintained Schools* — dont le fonctionnement est entièrement à la charge des pouvoirs publics.

Il existe également, en Angleterre, des écoles purement privées fondées et entretenues par des particuliers ou des organismes non officiels.

1° Les unes reçoivent des subventions qui viendront accroître les revenus qu'elles tirent des rétributions scolaires et de leurs dotations :

a) écoles subventionnées par les Autorités Locales — *Assisted Schools* —.

b) écoles subventionnées par le Pouvoir Central, directement — *Direct Grant Schools* —.

2° D'autres ne font pas appel aux fonds publics et conservent ainsi une très grande indépendance :

— écoles indépendantes — *Independant Schools* —.

— parmi elles, conservant leur caractère original, né de l'évolution historique, il faut classer à part les plus importantes Public Schools.

A) Les écoles privées subventionnées

1°) *Les Assisted Schools* (*écoles subventionnées par les Autorités Locales*) :

De nombreuses écoles privées ont reçu, sous le régime des Education Acts antérieur à 1944 des subventions — *Grants* — de l'Autorité Locale d'Enseignement.

En général, elles réservaient, en retour, 25 % des places de leur établissement à des enfants qui ne payaient rien ou payaient seulement cette partie des rétributions scolaires — *Tuition Fees* — que le bénéficiaire de la bourse accordée par l'Autorité était en mesure de payer.

Certaines de ces écoles, dont les dotations sont faibles, pourront devenir des Aided Schools, c'est-à-dire reporter sur l'Autorité Locale toutes les charges de leur fonctionnement : après accord avec

l'Autorité, elles adresseront leur demande au Ministre qui pourra l'accepter telle qu'elle ou y apporter des modifications (1).

Beaucoup d'écoles cependant, qui bénéficient de dotations importantes, peuvent désirer que soit maintenu, à leur profit, le régime des subventions, tout en conservant leur autonomie antérieure.

L'Autorité pourra inclure dans son Plan de Développement des dispositions relatives à ces écoles pour leur permettre de se maintenir à un niveau suffisant (2) : ces écoles pourront continuer d'ailleurs à percevoir sur les élèves des rétributions scolaires.

Des règlements faits par le Ministre donneront pouvoir aux Autorités Locales d'Enseignement de favoriser les élèves en tout ce qui regarde les matières qui les intéressent sans que cela entraîne des dépenses excessives pour eux ou leurs parents ; les Autorités pourront, par exemple, payer une partie ou la totalité des rétributions et dépenses que coûtera aux enfants la fréquentation des écoles non gratuites (3).

Lorsqu'une Autorité Scolaire Locale consent au propriétaire d'une école non entretenue par elle ou aux personnes responsables du fonctionnement d'une école normale ou de toute autre institution non entretenue par l'Autorité, une subvention quelconque en faveur de cette institution ou une aide financière en vue de donner des facilités d'enseignement, cette école sera qualifiée d'*Assisted School* (4).

Il convient de rappeler que les Nursery Schools et les Special Schools non fondées par les Pouvoirs Publics pourront recevoir une subvention de l'Autorité et rentrer par conséquent dans la catégorie des Assisted Schools (5).

2°) *Les Direct Grant Schools (écoles directement subventionnées par le Pouvoir Central) :*

On entend par Direct Grant Schools des écoles secondaires qui reçoivent une subvention directe du Gouvernement.

Ces écoles sont peu nombreuses et la loi n'y fait que de discrètes allusions : elles offrent pourtant un intérêt particulier parce qu'elles sont à la charnière du système, entre les écoles entretenues par les Pouvoirs Publics et les écoles indépendantes et qu'elles ont suscité au Parlement et dans le Pays des débats assez violents.

En 1926, les écoles secondaires — ces écoles qui sont qualifiées sous le régime nouveau de Secondary Grammar Schools — purent choisir de recevoir des subventions des Autorités Locales d'Enseignement ou, directement, du Board.

Les écoles qui choisirent la deuxième solution furent en fait

(1) Art. 13 : Les écoles pourraient devenir aussi Controlled Schools mais il est peu vraisemblable qu'aucune le demande.
(2) Art. 11, § 2 *d*.
(3) Art. 31 *b*.
(4) Art. 114, § 2.
(5) Art. 9, § 1, 4, 5.

les plus anciennes — certaines remontent au delà du XVI[e] siècle — et les mieux assises : on peut citer parmi elles les Grammar Schools de grandes villes comme Manchester, Leeds, Newcastle.

Externats ou internats, grandes ou moyennes, leur enseignement était de qualité et leur renommée dépassait le cadre local.

Au moment de la Réforme, sur les 1.398 écoles secondaires, 784 étaient « entretenues » entièrement par l'Autorité Locale — *Maintained Schools* — 382 étaient subventionnées par elle — *Assisted Schools* — 232 étaient subventionnées directement par le Board, 140 de ces dernières recevant en outre une subvention de l'Autorité Scolaire Locale.

Ces *Direct Grant Schools* réservaient seulement des places au choix des Autorités ; bien que subventionnées, elles percevaient des droits scolaires et conservaient leur autonomie : on s'explique donc qu'elles aient été l'objet de vives attaques.

Le Comité Fleming eut à se pencher sur ce problème et son rapport contient certaines recommandations (1) destinées à ouvrir ces écoles à tous les jeunes gens capables de recevoir avec profit leur enseignement quelle que soit la fortune de leurs parents.

Le Ministre a, dans l'ensemble, adopté ces recommandations.

A l'avenir, pour pouvoir figurer sur la liste des Direct Grant Schools, les écoles devront recevoir 25 % d'élèves non payants sortant des écoles primaires subventionnées.

En outre, une autre proportion des places, pouvant aller jusqu'à 25 %, devra éventuellement être réservée à des élèves pour lesquels l'Autorité Locale d'Enseignement s'acquittera des droits scolaires.

Les autres élèves pourront être contraints à verser des droits mais les externes auront la faculté d'obtenir des exonérations calculées d'après les revenus des parents.

Les règles de paiement des droits seront arrêtées par le Ministre.

L'aide financière du Ministère sera réalisée au moyen d'une subvention unique, remplaçant les diverses subventions antérieures : il s'agit d'une subvention par tête — *Capitation Grant* — fixée en 1945 à 16 £ par élève.

Les écoles seront soumises à un contrôle des inspecteurs officiels mais garderont leur *direction autonome.*

Le Gouvernement travailliste et son Ministre de l'Education, Miss Wilkinson, se sont montrés peu favorables aux Direct Grant Schools, pour des raisons de principe, au nom de la « parité » entre les écoles.

La liste sera révisée : aucune école, qui n'était pas jusqu'alors subventionnée par une Autorité ou par le Ministère, ne pourra être inscrite ; certaines des écoles inscrites jusqu'alors ont été rayées ; d'autres demanderont probablement à devenir des Voluntary

(1) Comité Fleming, *op. cit.*, § 172 à 178.

Schools, afin de reporter sur les pouvoirs publics toutes leurs charges de fonctionnement.

Sans doute le Ministre aurait-il aimé faire disparaître cette catégorie intermédiaire entre les écoles officielles et les écoles privées, mais il craint que ces écoles ne deviennent complètement indépendantes et n'assurent facilement leur existence en relevant simplement les droits.

Les partisans des Direct Grant Schools menacées, soutiennent cependant chaleureusement leur cause.

On reprochait aux écoles de n'être accessibles qu'à une classe sociale : la Réforme a éliminé ce grief.

De nombreuses places sont maintenant gratuites : le prix des autres tient largement compte des revenus des parents.

Bien qu'elles coûtent peu à l'Etat, ces écoles constituent dans bien des grandes villes l'échelle normale d'accession aux postes élevés du Service Public, aux professions libérales et au monde des affaires.

Largement autonomes, les Direct Grant Schools ont une forte vie corporative : leurs associations d'anciens élèves, leurs activités extra-scolaires libres jouent un rôle social important.

Elles méritent donc dès aujourd'hui et pourront mériter davantage demain le nom qu'on leur a donné de « Public Schools du peuple ».

B) Les écoles non subventionnées

1°) *Les Independant Schools :*

a) Situation des écoles indépendantes avant la Réforme :

Le rapport du Comité Ministériel — *Departmental Committee* — sur « les écoles privées et les autres écoles ne bénéficiant pas de subventions sur fonds publics » (1932) estimait à environ 10.000 le nombre des écoles indépendantes avec probablement 400.000 élèves de tous âges.

L'importance moyenne d'une école indépendante était ainsi de quarante élèves, mais un très grand nombre étaient beaucoup plus importantes, en sorte que beaucoup n'avaient pas dix élèves.

Aux écoles de cette catégorie — dont le seul trait distinctif est de ne pas recevoir d'aide sur fonds publics et de ne pas être soumises au contrôle public, appartiennent certaines des écoles les plus importantes du pays, les grandes Public Schools dont il est parlé plus loin et quelques-unes des plus mauvaises, défectueuses quant à leur locaux et à leurs installations, véritable danger parfois pour les élèves.

Le Livre Blanc de juillet 1943 (1) remarquait que, si les Pouvoirs Publics ne réclament pas le monopole de l'Enseignement, ils

(1) Educational Reconstruction Cmd. 6458, p. 27.

ne peuvent du moins se désintéresser absolument des enfants que leurs parents font élever en dehors du système public : ces parents ont le droit d'avoir certaines garanties en ce qui concerne les installations et le corps enseignant de l'école qu'ils ont choisie.

L'enregistrement et l'inspection des écoles privées avaient déjà été envisagés en 1861 par la *Newcastle Commission* et en plusieurs autres circonstances depuis cette date, mais *aucune tentative ne fut faite en vue de soumettre les propriétaires des Ecoles Privées à des obligations légales jusqu'à l'Education Bill de* 1918.

Seule *l'inspection volontaire* des Ecoles Indépendantes secondaires avait été prévue et favorisée en 1906 par les « Règlements concernant les subventions aux écoles secondaires » qui permettaient à toute école indépendante remplissant, de façon générale les conditions exigées d'une Ecole Secondaire subventionnée d'adresser au Board of Education une requête en vue de sa reconnaissance comme Ecole Secondaire « valable » — *Efficient* —.

Au total, environ 1.300 écoles avaient, en 1932, été inspectées à différents points de vue par le Board ; 611 d'entre elles étaient reconnues « valables ».

En outre, 1.000 environ avaient été inspectées par une Autorité Locale d'Enseignement.

La règle de fréquentation scolaire posée par l'*Education Act* de 1918 et reprise en 1921, imposait aux parents l'obligation de faire dispenser à leurs enfants une instruction élémentaire suffisante en lecture, écriture et arithmétique.

Les Autorités Locales d'Enseignement n'avaient cependant pas le droit de pénétrer dans une école privée afin de s'assurer que les élèves y recevaient une instruction suffisante. Leur seul recours en cas de doute, était de poursuivre les parents pour avoir manqué à leur obligation. Si les Autorités intentaient une telle poursuite, les parents ne pouvaient pour se couvrir, invoquer la fréquentation par l'enfant d'une école dispensant une instruction élémentaire suffisante que si cette Ecole était ouverte à l'inspection des Autorités Locales d'Enseignement ou du Board of Education et si elle tenait des registres suffisants de fréquentation scolaire (1).

La charge de la preuve touchant la valeur de l'instruction donnée retombait ainsi sur les parents et la décision était prise par le juge.

La procédure était cependant si difficile et le succès si douteux, que les Autorités Locales d'Enseignement avaient rarement recours à elle sauf dans les cas de faute flagrante.

D'autres dispositions de l'*Education Act* de 1921 (2) exigeaient de la personne responsable du fonctionnement d'une école indépendante qu'elle informât le Board de la date d'ouverture de l'Ecole

(1) Educational Act 1921, art. 147, 7 Hals. Stat. 204.
(2) Ed. Act 1921, art. 155, 7 H. S. 207.

et lui donnât en outre les indications qui pourraient être exigées par les règlements ministériels.

Ainsi le Board était informé de la création d'une nouvelle école, mais aucun règlement n'exigeait que des renseignements sur l'école lui fussent donnés de façon périodique. L'information du Board n'était donc pas tenue à jour et ces dispositions de l'Act n'ont jamais été appliquées.

b) Les nouvelles exigences de la loi :

Le rapport de 1932 déjà cité, faisait certaines recommandations concernant l'*enregistrement* et l'*inspection* des Ecoles Indépendantes ainsi que le Pouvoir donné aux Autorités de fermer celles dont il serait établi qu'elles ne remplissent pas certaines conditions minima. Les recommandations, légèrement modifiées, ont maintenant été adoptées par la Partie III de l'*Education Act* de 1944 : celle-ci ne s'appliquera d'ailleurs qu'à la date, postérieure au 1er avril 1945, fixée par un Décret en Conseil (1) car il sera nécessaire de recruter des inspecteurs pour s'acquitter des tâches qui incombent au nouveau Ministère.

Quand cette partie de l'Act entrera en vigueur, le Ministre devra désigner un de ses collaborateurs comme Contrôleur — *Registrar* — des Ecoles Indépendantes.

Ce Contrôleur tiendra registre de toutes les *Ecoles Indépendantes* dont les propriétaires se soumettent aux règlements ministériels (2).

L'Act de 1944 définit comme *Ecole Indépendante toute école dans laquelle un Enseignement à temps complet est donné à cinq élèves au moins ayant l'âge d'obligation scolaire* (que cet enseignement soit donné ou non, par ailleurs, à des élèves n'ayant pas atteint ou dépassé cet âge) *et qui n'est ni entretenue par une Autorité Locale ni bénéficiaire de subventions du Ministre* (3).

Toutes les Ecoles Indépendantes sont désormais soumises à un *enregistrement.*

Jusqu'à la date où, à la suite d'une inspection par les Services du Ministère, la Direction est avisée que l'enregistrement est définitif, celui-ci ne pourra être considéré que comme provisoire (4).

Passé un délai de six mois après la mise en application de la Partie III de l'Act, constitueront des infractions les faits suivants :

— être à la tête d'une Ecole qui n'a pas obtenu soit l'enregistrement définitif, soit l'enregistrement provisoire, valable en attendant que le Ministère, après enquête, ait statué définitivement ;

— étant responsable du fonctionnement d'une école qui n'a encore obtenu que l'enregistrement provisoire, se livrer à des manœuvres ayant pour but de faire croire que l'Ecole a obtenu l'enregistrement définitif.

(1) Art. 70, § 1.
(2) Art. 119.
(3) Art. 114, § 1.
(4) Art. 70, § 1.

La sanction de telles infractions sera une amende égale ou inférieure à 20 livres et s'il y a récidive une peine pouvant s'élever jusqu'à 50 livres d'amende ou trois mois de prison ou les deux à la fois (1).

Le Ministre peut faire des *règlements* précisant les renseignements qui devront être fournis au Contrôleur par la personne responsable de l'Ecole : ces règlements pourront aussi exiger la notification au Contrôleur de tous les changements intervenus depuis la première déclaration et prévoir les cas où le Ministre pourra faire rayer du Registre le nom de l'Ecole, le Contrôleur n'ayant pas obtenu de renseignements suffisants (2).

Aucune Ecole Indépendante ne peut être enregistrée si la personne qui prend la responsabilité de son fonctionnement a été frappée, par décision d'un Tribunal, d'une incapacité de tenir ce rôle, ou si les installations de l'Ecole ont été déclarées de la même manière, inaptes à remplir l'office auquel on les destine (3).

Si le Ministre considère qu'il possède des renseignements satisfaisants sur telles Ecoles Indépendantes — ce sera le cas des Public Schools ou des Ecoles contrôlées par un autre Département ministériel (guerre, agriculture...) il peut dispenser de l'enseignement des écoles, qui seront cependant considérées comme ayant obtenu l'enregistrement définitif (4).

Le Ministre a le devoir (5) de soumettre à l'*inspection tout établissement d'enseignement, y compris les Ecoles Indépendantes*, chaque fois qu'il le juge utile et, dans ce but, des inspecteurs pourront être nommés par Sa Majesté, sur recommandation du Ministre.

Les Ecoles devront être ouvertes à l'inspection aux heures normales d'ouverture.

Des sanctions seront appliquées à quiconque s'opposera à un inspecteur dans l'accomplissement de sa mission.

Le Ministre pourra toujours adresser à la personne responsable d'une Ecole Indépendante ayant obtenu l'Enregistrement provisoire ou définitif, un « avis de blâme » — *Notice of Complaint* — motivé dans les détails (6) lorsque l'école laisse à désirer sur l'un des points suivants :

— inadaptation de l'école au nombre, à l'âge ou au sexe des élèves.

— inadaptation ou insuffisance de l'instruction.

— incompétence d'un maître ou de la personne responsable du fonctionnement de l'école.

A moins que le motif du blâme soit, de l'avis du Ministre, irrémédiable, l'avis précisera les mesures qui devront être prises et le

(1) Art. 70, § 3.
(2) Art. 70, § 4.
(3) Art. 70, § 1.
(4) Art. 70, § 2.
(5) Art. 77.
(6) Art. 71, § 1.

délai, qui ne saurait d'ailleurs être inférieur à six mois à partir de la notification de l'« avis du blâme » à l'intéressé.

Si l'« avis du blâme » allègue l'incompétence d'un maître, ce maître doit être nommé dans l'avis et une copie de cet avis doit être notifiée au maître.

Toute personne à qui un avis de plainte, ou une copie d'un tel avis a été notifié, peut en appeler dans les formes prévues par l'Act, à un Tribunal des Ecoles Indépendantes — *Independant Schools Tribunal* — (1).

Celui-ci comprendra deux personnes étrangères au débat choisies parmi les membres d'un « Jury d'enseignement » dont la liste est établie par le Lord Président du Conseil et un Président choisi par le Lord Chancelier parmi les membres d'un « Jury légal » constitué par lui (2).

Le Tribunal des Ecoles Indépendantes aura le pouvoir, après avoir entendu tous les témoignages, de prononcer l'annulation du blâme, la radiation pure et simple de l'Ecole sur le Registre ou la radiation conditionnelle au cas où les exigences du Ministre, éventuellement modifiées par le Tribunal, ne seraient pas satisfaites ; le Tribunal peut aussi déclarer les installations inaptes, en totalité ou en partie, aux usages scolaires en général, ou en tout cas, inadaptées aux besoins d'élèves dont l'âge, le sexe ou le nombre seront précisés dans le jugement ; il peut enfin prononcer contre le responsable de l'école ou contre le maître qui a été l'objet du blâme, l'incapacité de diriger cette Ecole ou d'y enseigner.

Si le blâme n'est pas soumis à un Tribunal des Ecoles Indépendantes dans le délai prévu, le Ministre aura le pouvoir de prendre toute décision qu'aurait pu prendre le Tribunal. En cas de désobéissance aux décisions du Ministre ou d'un Tribunal pour Ecoles Indépendantes, la peine pourra s'élever à 20 Livres d'amende, et en cas de récidive, à 50 Livres d'amende et trois mois de prison (3).

Il est toujours possible de demander au Ministre, lorsqu'interviennent des circonstances nouvelles, la levée d'une incapacité et si le refus du Ministre de lever l'incapacité fait grief à l'intéressé, celui-ci pourra en appeler au Tribunal pour Ecoles Indépendantes (4).

2°) *Les Public Schools :*

Les Public Schools se définissent par un ensemble de caractères traditionnels (5).

Internats pour la plupart, ces 188 écoles, dont la plus récente fut fondée en 1923 groupent en général 200 à 1.000 élèves de 14 à

(1) Art. 72.
(2) Annexe 6 de l'Act.
(3) Art. 73.
(4) Art. 74.
(5) Cf. plus haut, p. 81 et s.

18 ans et visent à leur donner, en plus de l'instruction, une éducation qui les rende aptes à supporter un jour avec honneur les plus lourdes responsabilités sociales.

Le régime des « maisons d'internat », communautés vivantes appropriées à l'âge et aux goûts des jeunes gens, le système des « préfets » qui confie la marche intérieure des écoles aux élèves eux-mêmes, la grande importance attachée à la vie au grand air et au développement physique, la croyance en la valeur formatrice des humanités et en l'importance de la religion comme fondement de l'éducation constituent les traits marquants de ces écoles.

C'est en raison de leur vaste influence que les Public Schools posent des problèmes distincts et méritent d'être examinées de manière distincte.

En 1933, 48 % des candidats admis aux plus hauts grades de l'administration y avaient fait leurs études ; dans la carrière diplomatique la proportion était de 75 %.

En 1939, 20 ministres d'Etat sur 21, 52 évêques anglicans sur 56, sortaient de ces écoles dont les élèves peuplaient en outre les professions libérales, l'Armée, le Parlement, les administrations de l'Empire...

Cependant, du point de vue administratif et financier, les Public Schools ne constituent pas une catégorie particulière :

99 écoles sont des Assisted Schools qui bénéficient en plus de leurs ressources propres de subventions du Gouvernement ou des Autorités Locales et sont soumises de ce fait à un contrôle dans les conditions normales.

Les 89 autres écoles — et parmi elles les plus importantes comme Eton, Harrow, Rugby, Winchester, Charter House — sont complètement indépendantes et vivent de leurs dotations et des rétributions scolaires.

L'indépendance complète de ces écoles dont l'influence est si grande sur le destin national et le prix élevé des droits scolaires qui en interdisait l'entrée aux jeunes gens sans fortune prêtaient à de vives critiques.

En juillet 1942, le Président du Board constitua une commission d'enquête, présidée par Lord Fleming, chargée d'étudier les Public Schools et d'indiquer les éléments d'une réforme.

Le Rapport fut publié le 26 juillet 1944 (1) : il est donc postérieur à la discussion parlementaire de la *Loi sur l'Enseignement* et celle-ci *ne traite aucunement des Public Schools.*

La Commission Fleming après avoir reconnu l'apport immense des Public Schools à la communauté, se donne pour tâche d'ouvrir l'accès de ces écoles à tous les jeunes gens, capables de tirer parti de leur enseignement, sans égard à la fortune de leurs parents et

(1) Committee on Public Schools : The Public Schools and the General Educational System — His Majesty's Stationery Office — Londres, 1944.

de rechercher les moyens d'associer les Public Schools au système général d'Enseignement.

Le Ministère pourrait, dans ce but, distinguer deux catégories d'écoles soumises à deux plans différents dénommés A et B (1).

Plan A - concernant les externats et certains internats.

Les droits scolaires seront abolis ou gradués selon une échelle nationale, avec remise totale ou partielle aux parents peu fortunés.

L'examen d'entrée sera supprimé et les élèves seront choisis d'après les désirs de leurs parents et leurs réussites scolaires.

Pour encourager les Autorités Locales d'Enseignement à s'intéresser aux écoles, on leur donnerait le droit de réserver des places en payant les droits.

Les Autorités recevraient des subventions compensatrices du Ministère qui subventionnerait également les écoles en se réservant un droit de contrôle en particulier sur les traitements des professeurs.

Plan B - concernant seulement des internats.

Les droits scolaires seraient maintenus mais un minimum de 25 % des places serait réservé chaque année à des élèves des écoles primaires subventionnées, boursiers du Board.

Les Autorités Locales d'Enseignement pourraient réserver des places qu'elles paieraient.

L'examen serait supprimé : des services spécialisés se chargeraient du recrutement dans chaque région.

Dans les deux cas, les bourses comprendraient les charges extrascolaires — dépenses de voyage, argent de poche, habits, équipements — nécessaires pour permettre à l'enfant de participer pleinement à la vie de l'école.

Une partie des membres du Conseil d'Administration — un tiers au maximum — serait nommée par les Autorités Scolaires, centrale ou locales qui auraient réservé des places.

Les établissements soumis aux plans constitueraient un *ensemble* qui prendrait place à côté des « écoles entretenues ».

Le caractère particulier de ces écoles serait d'utiliser les *fonds publics* non en vue de couvrir les frais généraux mais *seulement pour compenser les pertes* encourues par suite du nombre de boursiers admis.

Un Comité Consultatif Central — *Central Advisory Committee* — dont le Président serait indépendant du Ministre serait constitué pour donner son avis sur toutes les questions relatives aux Plans (2).

Il conviendrait d'augmenter considérablement le nombre de places disponibles dans les internats et de multiplier les facilités de

(1) *Op. cit.*, p. 63, § 177 à 179.
(2) *Op. cit.*, p. 67, § 180.

pension : les Autorités locales pourront faire usage en cette matière des pouvoirs nouveaux que leur donne la loi (1).

Les perspectives sont assez bonnes : dans l'après-guerre un certain nombre d'établissements de l'armée seront probablement disponibles — appropriés par leurs dimensions et leur caractère aux tâches de l'Enseignement, situés dans quelques-unes des régions les plus belles et les plus riches du pays.

En résumé, bien loin de vouloir ruiner, par un souci d'égalité mal comprise, les Public Schools, le Comité Fleming s'est soucié d'élargir le nombre des enfants qui pourront bénéficier de leurs grandes traditions.

Le Ministère est d'accord sur les principes : il est probable que des décisions ultérieures s'efforceront de réaliser l'intégration des Public Schools dans le système général d'enseignement : dans un pays profondément soucieux de respecter les droits acquis, ceci se fera en accord avec l'Association des Conseils d'Administration des Public Schools — *Governing Bodies' Association* — qui étudie de son côté le problème.

Section II.

CRÉATION ET DISPARITION D'ÉCOLES

SOMMAIRE. — I. *Etablissement ou suppression.* — II. *Transfert ou remplacement.* — III. *Fusion administrative d'écoles.*

I. — *Etablissement ou suppression*

L'Education Act de 1921 avait imposé à l'Autorité Locale ou à toute personne proposant de fonder ou de supprimer une école, l'obligation de rendre publique son intention.

Trois mois étaient réservés à l'audition des critiques par le Board (2).

L'Autorité Locale devait assurer le fonctionnement de toutes les écoles élémentaires publiques « nécessaires » à l'intérieur de la circonscription (3).

S'il y avait contestation sur le point de savoir si telle école était « nécessaire » ou non, le Board décidait en appel en tenant compte des besoins de l'enseignement et des désirs des parents et en s'efforçant d'éviter que soient créées de nouvelles taxes (4).

Si plus de trente enfants fréquentaient l'école, celle-ci ne pou-

(1) *Op. cit.*, p. 68, § 182.
(2) Ed. Act 1921, art. 18, 7 H. S. 147.
(3) *Id.*, art. 17, § 1.
(4) *Id.*, art. 19, § 1, 7 H. S. 139

vait être considérée comme « non-nécessaire », à moins qu'elle ne put être remplacée valablement par une autre école de même nature, Council School neutre ou Ecole de même confession selon les cas (1).

Ainsi une nouvelle école pouvait être fondée par des particuliers ou maintenue si elle avait plus de trente élèves là où de nombreuses places restaient vacantes dans une Council School voisine.

Cette solution avait des adversaires déclarés : pour respectueuse qu'elle fut de la liberté de conscience, elle ne permettrait pas, dans bien des cas, d'éviter une réelle déperdition de force.

En vertu de l'Education Act de 1944, *le Ministre a complète liberté en matière d'établissement ou de suppression d'écoles pour dégager dans chaque cas particulier, la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enseignement.*

Doivent être soumises au Ministre toutes *propositions faites par une Autorité Locale d'Enseignement en vue d'établir* une nouvelle County School, *d'entretenir* comme County School une école qui, jusqu'alors, n'entrait pas dans cette catégorie ou de *cesser d'entretenir* une école superflue — County School ou Voluntary School (à moins que dans ce dernier cas les Administrateurs ne proposent eux-mêmes de supprimer l'école) (2).

Le fait même que les propositions aient été incluses dans le Plan de Développement approuvé par le Ministre, ne dispensera pas l'Autorité Locale d'Enseignement de solliciter du Ministre l'autorisation spéciale d'établir ou de supprimer telle école (3).

Si des *particuliers* ou des *organismes privés* proposent qu'une école établie par eux ou qu'ils ont l'intention d'établir soit entretenue par une Autorité Locale d'Enseignement comme Voluntary School, ils doivent, après avoir consulté l'Autorité, soumettre les propositions au Ministre (4).

Les *propositions* ainsi faites par l'Autorité Locale ou toute autre personne devront alors être *publiées* ; dans les trois mois, toute Autorité Locale d'Enseignement intéressée, les Administrateurs de toute Voluntary School affectée par la proposition ou dix électeurs de la circonscription locale pourront soumettre leurs objections au Ministre.

Lorsqu'il s'agira seulement de transformer une école subventionnée par le Ministre en école entretenue par l'Autorité comme Voluntary School, si toutes les parties sont d'accord, la publicité ne sera pas nécessaire (5).

Le Ministre peut approuver les propositions *après y avoir apporté toutes modifications* qui lui paraissent souhaitables.

(1) Education (Necessity of Schools) Act 1933, 26 H. S. 130.
(2) Art. 13, § 1.
(3) Art. 13, § 5.
(4) Art. 13, § 2.
(5) Art. 13, § 3.

Si toutefois la proposition a pour but de transformer une Voluntary School en County School, le Ministre ne pourra donner son assentiment que si un accord a été conclu entre l'Autorité et les Administrateurs et si notification de cet accord a été faite à toutes les personnes intéressées au sort de l'école, en vertu de l'acte de fondation ou pour toute autre raison : l'accord doit effectuer tous les transferts de droits nécessaires pour permettre à l'Autorité d'entretenir l'école en tant que County School, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que si elle l'avait fondée elle-même (1).

Si la proposition vise à créer une Voluntary School, l'Autorité devra être d'abord consultée.

Quand les propositions pour l'établissement d'une nouvelle école auront été approuvées par le Ministre, la *description* et le *plan des installations scolaires* lui seront *soumis* (2); ils *devront être évi*demment *conformes aux normes* fixées par lui (3).

Les plans approuvés, il sera du devoir de l'Autorité ou de toute autre personne responsable des propositions de donner effet à celles-ci (4).

Une Autorité peut être autorisée à *exproprier* (l'anglais dit « acheter sous contrainte » — *To purchase Compulsorily* —) au moyen d'un arrêté local confirmé par le Ministre, tout terrain nécessaire à l'établissement qu'elle se propose d'« entretenir » ; elle peut même utiliser ce pouvoir au profit des Voluntary Schools, à la seule condition que nulle dépense qui devrait être supportée par les Administrateurs ne vienne à retomber sur l'Autorité elle-même (5).

Les *transformations* à faire dans une école peuvent comprendre des améliorations et des agrandissements si importants qu'ils équivalent à l'établissement d'une nouvelle école (6).

Lorsqu'il existe un doute, le problème devra être résolu par le Ministre (7).

Si les travaux équivalent à l'établissement d'une école, les propositions devront être soumises au Ministre et publiées dans les formes prescrites pour la construction d'une nouvelle école.

Les Administrateurs d'une Voluntary School qui désirent la *suppression* de celle-ci devront en avoir fait proposition au Ministre et à l'Autorité Locale au moins deux années auparavant ; si leur école avait été fondée, ou modifiée avec l'aide financière du Ministre ou d'une Autorité Locale, ils ne pourront faire une telle proposition qu'avec l'autorisation du Ministre : celui-ci pourra exi-

(1) Art. 13, § 4, et Annexe 2 de l'Act.
(2) Art. 13, § 6.
(3) Art. 10.
(4) Art. 13, § 7.
(5) Art. 90.
(6) Art. 114, § 1.
(7) Art. 67, § 4.

ger le remboursement des subventions dans une proportion qui lui paraîtra juste (1).

Cette proposition de suppression, une fois faite, ne peut être retirée sans le consentement de l'Autorité Scolaire Locale (2). Si les Administrateurs ne veulent pas ou ne peuvent pas assurer la marche de l'école jusqu'à expiration du délai, l'Autorité pourra la diriger comme elle le fait d'une County School (3).

Le préavis de deux ans a pour but de permettre à l'Autorité, pendant cette période, de prendre toutes dispositions concernant les élèves et d'assurer l'établissement de nouvelles installations dans les cas où cela est nécessaire.

II. — *Transfert ou remplacement*

Il est des cas où il serait pratiquement déraisonnable d'entreprendre des travaux pour transformer une Ecole Entretenue démodée : il y a eu, par exemple, un mouvement de population, ou encore le quartier où se trouve l'école est atteint par un plan d'urbanisme...

Les administrateurs ont alors le droit de proposer le *transfert* de l'école en quelque autre lieu.

Si le *Ministre,* après consultation de l'Autorité et des Administrateurs de toute Voluntary. School qui pourrait être affectée par le transfert éventuel, estime cette demande justifiée, il peut prendre un *arrêté* lui *faisant droit* : le transfert ne sera alors considéré ni comme la suppression d'une ancienne école, ni comme l'établissement d'une nouvelle (4), ce qui dispensera de toute publicité concernant la proposition de transfert.

Dans les cas où par contre les Administrateurs d'une ou plusieurs Voluntary Schools ayant décidé de suspendre cette école ou ces écoles, quelqu'un propose d'un autre côté d'établir à leur place une ou plusieurs nouvelles Voluntary Schools, cette proposition sera considérée comme l'établissement d'une nouvelle école ; le Ministre pourra cependant, s'il approuve la proposition, décider par arrêté que les nouvelles écoles ne feront qu'assurer le *remplacement* des anciennes : la première proposition ne sera pas alors considérée comme supprimant l'école ou les écoles antérieures : les règles de forme, en particulier le préavis de deux ans, ne s'appliqueront pas (5).

Dans les deux cas — transfert ou remplacement — si l'école doit être désormais une Aided School ou une Special Agreement School,

(1) Art. 14, § 1.
(2) Art. 14, § 2.
(3) Art. 14, § 3 et § 4.
(4) Art. 16, § 1.
(5) Art. 16, § 2.

le Ministre pourra payer aux Administrateurs *une moitié du coût des installations* y compris le prix du terrain (1).

Si dans une nouvelle école proposée comme Aided School, on se propose, bien qu'elle n'aît pas remplacé une école supprimée, de dispenser l'enseignement à un « nombre substantiel » (2) d'élèves « déplacés » du fait de la réorganisation scolaire, le Ministre peut attester qu'une certaine proportion du coût de la nouvelle école est dûe à l'attribution de places à des élèves déplacés, et il peut accorder une subvention n'excédant pas la moitié de la proportion ainsi reconnue (3).

III. — *Fusion administrative d'écoles*

Dans les villes, les écoles élémentaires fondées par une Autorité ont souvent été dirigées dans le passé par un sous-comité — *Sub-Committee* — de cette Autorité : en fait les écoles se trouvaient alors groupées sous une seule direction.

S'il était exigé de chaque école qu'elle ait son propre Corps d'Administrateurs, il pourrait être difficile parfois de trouver un nombre suffisant de personnes compétentes.

L'*Education Act* de 1944 autorise l'Autorité Locale à réaliser le *groupement*, sous un même Conseil d'Administration, d'un certain nombre d'écoles, qui pourront même être les unes primaires, les autres secondaires (4).

Si le groupement ne compte que des County Schools, l'Autorité Locale d'Enseignement fixera librement le nombre des Administrateurs et la manière dont ils seront nommés (5).

Les Voluntary Schools ne seront comprises dans un groupement que si leurs Administrateurs y consentent.

Si le groupement comprend en totalité ou en partie des Voluntary Schools, le nombre et l'origine de ses Administrateurs seront fixés par accord entre l'Autorité Locale d'Enseignement et les Conseils d'Administration de ces écoles, ou, à défaut d'un tel accord, par le Ministre (6).

Lorsque le groupement comprend des écoles primaires, l'Autorité Mineure (si l'on se trouve dans un Comté) doit être équitablement représentée dans le Conseil (7).

Les proportions établies par la loi pour le Conseil d'Administration d'une seule école ne s'imposent d'ailleurs pas ici.

(1) Art. 103, § 1 et 2.
(2) Le mot « substantiel » n'est pas défini, mais le nombre de 150 fut mentionné dans la discussion du Bill « en comité » — Hansard — House of Commons, vol. 399, col. 1784.
(3) Art. 104.
(4) Art. 20, § 1.
(5) *Id.*, § 2.
(6) *Id.*, § 3.
(7) *Id.*, § 4.

Un groupement dont font partie des Voluntary Schools peut prendre fin à tout moment par accord entre le Conseil d'Administration du groupement et l'Autorité Locale d'Enseignement ou à défaut d'un tel accord, au terme d'un préavis d'un an donné par l'une ou l'autre partie (1).

On peut concevoir plusieurs *manières de grouper les écoles* dans une circonscription.

Le nombre des écoles ne doit évidemment pas être trop grand sous peine de détruire cette vie propre de chaque école à laquelle les Anglais attachent tant d'importance.

Le groupement d'un petit nombre d'établissements pourrait présenter au contraire de grands avantages.

Les Administrateurs de beaucoup de Voluntary Schools, s'ils sont réduits à leurs seules ressources, peuvent trouver de grandes difficultés à lever les fonds qui leur permettront de faire face aux charges qui leur incombent en vue de transformer et réformer leurs bâtiments.

Groupées, les écoles pourraient s'aider les unes les autres.

Jusqu'à la Réforme de 1944, il n'a pas été possible de procéder à de tels groupements car les dotations sont souvent constituées en faveur d'une paroisse particulière.

Dans beaucoup de cas, il n'a pas non plus été possible de trouver des fonds en vendant les bâtiments et terrain d'une école qui a cessé de fonctionner car l'acte de fondation peut stipuler que le terrain, en cas de fermeture de l'école, fera retour au fonds dont il faisait primitivement partie.

Le pouvoir est désormais donné au Ministre (2) de modifier les actes de fondations et d'en faire profiter d'autres écoles en élargissant le champ d'application des lois sur les Ecoles Dotées — *Endowed Schools Act* — de 1869, 1873, 1874, 1875 et 1908 (3).

Les nouvelles dispositions prises pourront permettre à certains groupements privés, tels qu'un Comité Diocésain d'Enseignement agissant pour le compte d'une confession religieuse, de participer plus activement à la rénovation du système scolaire.

Le Ministre peut décider également que les biens immeubles d'une école pourront être vendus si l'on ne parvient pas à découvrir la personne à laquelle ils devraient faire retour ou si celle-ci est retrouvée et consent à la vente ; une compensation pourra, dans ce dernier cas, lui être accordée (4); la loi n'a rien prévu pourtant au cas où cette personne ne consentirait pas à la vente.

Outre les écoles de même fondation ou de même confession, on pourrait songer à grouper les Grammar Schools d'une circonscription et, mieux encore, les différents types d'écoles secondaires :

(1) *Id.*, § 5.
(2) Art. 86, § 1.
(3) 7 H. S. 241, 258, 363 ; 265 et 272.
(4) Art. 86, § 2.

ainsi pourraient-elles toutes contribuer à la solution de leurs problèmes communs et le déplacement des élèves d'un type d'école à un autre serait rendu plus aisé.

Une autre solution très heureuse serait le groupement d'un certain nombre d'écoles primaires et des écoles secondaires qu'elles alimentent : une telle réunion faciliterait l'acheminement des élèves des écoles primaires vers le type d'école secondaire qui convient le mieux à leurs capacités et à leurs goûts et elle permettrait d'obtenir plus facilement l'harmonisation des programmes des écoles primaires et secondaires et l'organisation des divers degrés en un système gradué mais unique d'enseignement.

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT ET LE RESPECT DES CONSCIENCES

SOMMAIRE. — Section I. Conception d'ensemble. — Section II. Le respect des croyances confessionnelles.

Section I.

CONCEPTION D'ENSEMBLE

SOMMAIRE. — I. *Position de principe.* — II. *L'élaboration du nouveau régime.* — III. *Les lignes générales de l'Act de* 1944.

I. — *Position de principe*

L'occasion de la loi de 1944 qui procède à une refonte générale du statut de l'enseignement doit être cherchée comme il a été dit, dans les nécessités les plus concrètes.

Donner aux enfants le meilleur enseignement souhaitable au XX^e^ siècle exigeait que fussent modernisées les installations et prolongée la durée des études : aucun souci idéologique en tout cela.

Le principe de ces réformes posé, il en découlait pourtant toute une série de conséquences non seulement d'ordre financier et administratif mais aussi d'ordre religieux. Très vite on arrivait à cette évidence : il fallait ou ne rien faire, ou considérer à nouveau dans l'ensemble et en détail, les rapports de l'administration scolaire et des confessions religieuses.

Ceci voulait dire : ou bien les contraindre et piétiner ainsi la raison de vivre de millions de citoyens loyaux qui deviendraient des réprouvés dans l'Etat, ou bien s'entendre avec elles dans une commune volonté de rénovation.

Le difficile problème se posait encore, comme au premier jour de l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine scolaire : directement lié, en fait, aux autres questions et pourtant bien distinct par sa nature.

De quoi s'agissait-il ?

Non pas tellement, comme on l'affirme volontiers, de concilier l'intérêt général — l'unité morale et sociale de la Nation — et l'intérêt particulier — le respect des consciences.

Une telle manière de dire présuppose une opposition de principe entre les intérêts personnels et l'intérêt collectif et le problème ainsi posé risque de devenir, par construction, radicalement insoluble.

Il ne peut être question, ni de sacrifier l'intérêt général aux intérêts particuliers, ni de sacrifier l'esprit des enfants à l'Etat divinisé.

Il s'agit, au contraire, dans un domaine où la contrainte est inefficace parce qu'on ne conquiert les esprits que par la persuasion, de servir de pair l'intérêt général et l'intérêt de chacun.

L'intérêt général, c'est la cohésion la plus grande de la collectivité nationale pour lui permettre de survivre aux crises qui la menacent, aujourd'hui plus gravement que jamais : si la contrainte exercée par une Nation sur une autre est désormais répudiée en principe par des déclarations internationales, dans l'intérêt de la paix mondiale, comment admettra-t-on que la contrainte d'une partie des citoyens sur une autre puisse fonder la paix civile ?

L'assise la plus ferme de l'unité nationale réside en l'amour des citoyens pour leur pays, c'est-à-dire dans leur adhésion volontaire et chaleureuse à son destin passé et futur : ce sentiment, ils l'acquièrent avant tout à l'école où se produit le premier contact entre eux et une collectivité plus large que la famille ; ils l'acquièrent dans la mesure même où ils y trouvent l'apaisement à leur soif de vivre, la réponse à leur curiosité toujours en éveil, et, s'ils n'ont pas été les victimes de parents indignes qui ne sont tout de même qu'une minorité, l'écho des accents déjà entendus sur les lèvres de leurs éducateurs premiers et naturels.

L'intérêt de chacun, c'est précisément de ne pas rencontrer à l'école un obstacle à l'épanouissement de ses jeunes potentialités, de recevoir non seulement une succession parfois disparate d'enseignements sur des notions purement usuelles qu'il finirait toujours par acquérir, mais une formation large et cohérente, qui l'incite à l'accomplissement personnel et le prépare à se forger, selon sa propre qualité humaine, une conception du monde, plus ou moins riche et poussée, certes, mais qui ne se ferme en tout cas sur aucun des grands problèmes que posent à l'homme son destin et celui de l'Univers.

Si telles sont les visées de l'enseignement, comment l'intérêt général n'y trouverait-il pas lui-même son compte ?

L'intérêt général exige de l'école qu'elle suscite des *personnalités* riches et robustes et non des individus standards.

L'intérêt particulier est *que,* par l'école, la *qualité humaine du pays s'élève,* de génération en génération, parce qu'en définitive, l'ascension de chacun vers un plus haut destin personnel ne commence jamais qu'au niveau de ceux qui l'entourent.

Ceci étant admis, les conceptions générales qui s'offrent, à une

époque donnée de l'Histoire, à l'audience des hommes, et des enfants, sont en nombre limité.

Pour servir à la fois l'intérêt général et les intérêts particuliers, quelle attitude les pouvoirs publics doivent-ils adopter à leur endroit ?

L'état pourrait prendre vis-à-vis de telle ou telle doctrine une position militante qui conduira au prosélytisme ou à la persécution.

L'homme d'Etat qui pense que telle position dogmatique, qu'il estime fausse, met en danger la sûreté de l'Etat, sera tout naturellement tenté d'en interdire ou, du moins, d'en décourager l'exercice et la propagation.

C'est la position des régimes totalitaires : ce n'est pas, en principe, celle des nations d'occident qui s'affirment démocratiques.

Elles proclament hautement la liberté de conscience, ce qui signifie qu'aux yeux de l'Etat, toutes les positions métaphysiques, du moment qu'elles n'entraînent pas des actes contraires à l'ordre public, sont également respectables.

Quelles conséquences en tirer en matière d'enseignement ?

Une attitude possible est celle de la *laïcité*, prônée par de nombreux théoriciens depuis cinquante ans, adoptée par certains Etats comme la France.

Elle consiste à déclarer :

Nous ne pouvons enseigner que ce qui est matériellement, physiquement certain.

Dieu ou l'âme immortelle ne tombent pas sous le scalpel du chirurgien ; nous n'en parlerons pas : ceux qui tiennent à ce que l'on en parle à leurs enfants leur feront donner par des personnes compétentes des cours d'instruction religieuse.

Cette attitude, qui se veut équitable, encourra toujours de la part des croyants une grave critique : elle prétend réaliser un équilibre, un arbitrage, entre l'affirmation de réalités d'ordre concret et la croyance en des réalités d'un autre ordre, qui transcendent l'espace et le temps.

Or, l'arbitre ignore complètement le point de vue d'une des parties : il raisonne de la religion en en méconnaissant le caractère essentiel.

Il imagine, en toute bonne foi bien souvent, l'enseignement comme un meuble assorti d'un lot de « tiroirs » plus ou moins nombreux : il y a par exemple les lettres, les sciences, la gymnastique, la religion, le dessin.

Il faut que le sens du sacré ait traversé une bien grave crise pour qu'un tel raisonnement ait pu se faire jour, pour qu'on en soit venu à confondre la ferveur créatrice qui anima, de tout temps les « hommes de Dieu » avec les simples manifestations extérieures qui n'en sont que le reflet plus ou moins fidèle.

Une « religion » — et il en existe d'autres que celles qui prennent ce nom — est une volonté de participation active à la « création »

en style chrétien, c'est-à-dire, en style philosophique, à la vie universelle sous ses formes les plus hautes, ce que les rationalistes appellent la « Raison » et les marxistes l'« Histoire » ; elle est, du moins en de certains moments, un effort total de l'être, ou elle n'est rien.

Un Etat qui admet que ses citoyens pratiquent au grand jour telle croyance doit souhaiter que ce ne soit pas là simple mise en scène : l'intérêt général a tout à gagner à ce que ce soit vraiment une école de désintéressement et de grandeur d'âme.

Si l'Etat affirme la liberté de conscience, c'est que sa position officielle n'est pas la négation mais le doute : il doit tirer les conséquences de cette attitude.

N'avoir pas la foi en un Dieu, ou plus précisément en un Dieu personnel, est une chose, une simple attitude négative ; établir en principe que tous les problèmes humains peuvent recevoir le meilleur éclaircissement sans que ce problème là soit sincèrement abordé, est une autre chose : c'est une affirmation et déjà une prise de position.

Pour un Etat agnostique, Dieu, ou du moins tel Dieu, n'est qu'une hypothèse ; soit ; de cette hypothèse on ne prétend pas démontrer l'absurdité (sinon l'on n'est plus agnostique mais athée militant) ; on admet qu'elle puisse être exacte ; or, si elle doit se vérifier, se trouvent bouleversés pour l'homme, d'un coup, de fond en comble, tous les aspects de sa pensée et de vie ; la souffrance acceptée devient un bienfait, la mort devient une naissance ; une espérance grandiose illumine chacun de ses actes.

Vérifiable ou non, l'hypothèse garde, pour qui l'accepte, comme toute hypothèse cosmique (stoïcisme ou épicurisme, rationalisme ou marxisme) une immense valeur de recherche ; elle reste un précieux stimulant à l'effort.

Il ne sert à rien de vouloir contraindre à telle foi quiconque la refuse dans l'intimité de sa pensée et de son cœur.

Mais « s'il y a pour les libres penseurs une atteinte à leur liberté de conscience à entendre parler de religion, s'il y en a une pour les protestants à entendre parler du pape et, pour les catholiques de la Réforme, il y en a certainement une pour les chrétiens à ne jamais entendre parler de Dieu » (1).

Il est indigne de la Puissance Publique de compter sur les difficultés matérielles pour que soit créée une prime à l'indifférence.

Mais il n'est pas non plus de son intérêt que ces croyances, dont elle respecte les formes extérieures, tendent à se vider de ce contenu d'espérance et d'amour qui en est la justification ; ce ne sont pas les tartuffes, ou les gens qui se conforment à une attitude ou soutiennent une thèse par routine ou respect humain, ce sont les vrais croyants (quelle que soit la forme de cette croyance) qui fourniront

(1) William Martin, *La liberté de l'enseignement en Suisse*, thèse, Genève, p. 139. — Paris, 1910, A. Rousseau.

à l'Etat à la veille d'immenses bouleversements, les grands esprits et les nobles caractères dont il a besoin.

La laïcité ne peut pas être un arbitrage parce qu'elle est elle-même une conviction philosophique, fille du rationalisme et du positivisme, parce qu'elle est — Ferdinand Buisson aimait à le dire — une foi.

Quelle solution alors ? Il y en a une, la *neutralité.*

Voici comment elle s'exprime :

Nous vous reconnaissons, parents, comme les tuteurs naturels de votre enfant, premiers responsables de ses réussites, comme vous l'êtes, de par la loi même, de ses délits.

Vous voulez qu'il devienne un homme, capable d'affronter avec honneur les tâches de son siècle, capable de regarder l'avenir en face sans en avoir peur ; il s'agit de le former, c'est-à-dire de l'aider à construire une synthèse à son usage qui le soutiendra dans la vie.

Voici celle que je vous propose, moi, Etat, ou Autorité Locale.

Elle ne revêt pas un caractère d'absolu : sa seule supériorité sur toute autre est qu'elle est, en fait, la mienne.

Elle est née des circonstances de temps et de lieu et n'est pas transposable d'une communauté politique à une autre.

Elle est biblique en Angleterre parce qu'elle est fille de la Réforme ; elle est catholique en Italie, rationaliste en France, marxiste en Union Soviétique.

Il n'est pas question d'en changer brusquement : il faut souvent des générations pour que se transforme l'idéologie qui prévaut dans un pays.

Mais là n'est pas l'essentiel : ce qui compte, est de savoir si vous refusez de l'adopter.

Si elle vous convient, confiez-moi vos enfants.

Au cas où ma métaphysique, ou mon absence de métaphysique, n'est pas vôtre, fondez des écoles : si ces écoles ont un minimum d'élèves, s'il est prouvé que les parents y sont attachés, nous les soutiendrons de nos deniers, sur leur demande, qu'elles soient catholiques ou bibliques, rationalistes ou marxistes, parce qu'aux yeux de l'Etat, dans la paix comme dans la guerre, devant la vie comme devant la mort, il ne saurait y avoir que des citoyens tous égaux.

Cependant, quelques principes doivent être clairement entendus :

C'est nous, Puissance Publique, qui avons charge de l'intérêt général ; nous exigerons de vous des garanties en ce qui concerne la compétence du personnel et la qualité des installations et du matériel ; nous fixerons les diplômes à obtenir, et les normes à respecter.

Certains enfants se trouveront contraints, par force majeure,

de fréquenter vos écoles ou les nôtres alors que leur penchant les eut conduit ailleurs.

Il doit être établi :

Que toutes les écoles soutenues par les fonds publics sont gratuites et ouvertes à tous les enfants.

Que si nous réservons certaines heures à l'exposé de notre éthique particulière, les enfants pourront toujours se retirer.

Telle est la solution de neutralité, celle qui ne permet à personne, en conscience, de se considérer sur le plan scolaire, comme un citoyen diminué du fait que ses convictions sont vivantes et exigeantes en ce qui concerne l'éducation de ses enfants.

Telle est aussi la thèse mise en pratique par l'Etat anglais.

Elle ne fut pas l'objet d'un débat de principe, peu conforme au tempérament du pays mais c'est bien elle qui s'exprime dans toutes les dispositions de la loi.

Nul ne pourra prétendre qu'elle soit contraire à la liberté de chacun ; l'histoire la plus récente, l'approbation de la loi scolaire à l'unanimité, ne semblent pas indiquer non plus qu'elle soit nuisible à la cohésion nationale.

II. — *L'élaboration du nouveau régime*

A) L'ancienne organisation

La situation de l'enseignement religieux à la veille de la Réforme reposait sur l'ensemble des dispositions qui s'étaient dégagées de manière progressive au cours du siècle précédent ; celles-ci avaient été reprises pour l'enseignement élémentaire et l'enseignement autre qu'élémentaire dans l'Act codificateur de 1921.

1° Il existait deux types principaux d'*écoles élémentaires* ; les unes, fondées par un organisme religieux dans lesquelles l'instruction religieuse était donnée en conformité avec l'acte de fondation — *Trust Deed* — de l'école (1); les autres, fondées par l'Etat, dans lesquelles aucun enseignement confessionnel ne pouvait être donné et qui pouvaient même ne dispenser aucune instruction religieuse, bien que ce fut là un cas peu fréquent.

Cette situation resta la même avec de très légers changements jusqu'à l'Education Act de 1944 : en choisissant une école pour leur enfant, les parents choisissaient du même coup le type d'instruction religieuse qui lui serait donné. En fait, cependant les parents n'avaient la plupart du temps qu'une très faible latitude dans le choix de l'école et s'ils n'étaient pas satisfaits du type d'enseignement religieux donné par l'école à leur enfant, ils pouvaient le retirer du cours de religion (2); ils ne pouvaient d'ailleurs le retirer de l'école pendant les heures consacrées à l'instruction religieuse, à moins que l'Autorité n'y consentit.

(1) Ed. Act 1921, 7 H. S. 145, art. 29, § 5 *c*, clause dite « Kenyon-Slaney ».
(2) Ed. Act 1921, 7 Halsb. Stat. 142, art. 27, § 1 *a*.

Il était également interdit aux Autorités ou à l'Ecole d'imposer ou d'interdire à un enfant de fréquenter une Ecole du Dimanche — *Sunday School* — ou un lieu de culte religieux et, pour permettre aux parents de retirer plus facilement leurs enfants, l'instruction religieuse pouvait seulement être donnée soit au commencement, soit à la fin d'une séance scolaire du matin ou de l'après-midi.

L'*Education Act* de 1936 (1) donna aux parents une liberté plus effective dans le choix de l'instruction religieuse dispensée à leur enfant. Il disposait que si les parents des enfants fréquentant une école où est donné un enseignement confessionnel, désiraient leur faire donner un enseignement non confessionnel et s'ils ne pouvaient pas, pour des raisons pratiques, les envoyer à une école fondée par une Autorité Locale, un enseignement religieux conforme à un syllabus en usage dans une telle école, devrait être donné dans l'école confessionnelle.

Dans la situation inverse cependant le droit n'était pas donné aux parents des enfants fréquentant une County School, de faire donner à ceux-ci une instruction confessionnelle dans cette école : ils pouvaient pourtant, s'ils désiraient que leurs enfants reçussent une instruction religieuse d'un esprit différent de celui de l'école — que cette école fut fondée par une Autorité Locale d'Enseignement ou par un organisme religieux — les retirer de l'école pendant le temps imparti à l'instruction religieuse, si des mesures avaient été prises pour leur permettre de recevoir l'instruction religieuse ou d'assister à des pratiques de culte en un autre endroit (2).

2° Pour ce qui concernait les écoles « *autres qu'élémentaires* », il existait, en fait, un même dualisme entre les écoles « non-fondées » et les écoles « fondées » par les Autorités Locales.

Dans les écoles aidées financièrement mais *non-fondées* par elle, l'Autorité ne pouvait exiger que fut dispensée telle ou telle forme particulière d'instruction religieuse (3).

Beaucoup de ces écoles étaient dotées par des particuliers ou des organismes religieux, et l'instruction religieuse était donnée en conformité avec l'acte de fondation — *Trust Deed* — ou tout autre instrument réglant le fonctionnement de l'école.

Dans les écoles *fondées* par une Autorité Locale aucun élève ne pouvait être exclu ou placé dans une situation inférieure à raison de sa croyance religieuse et aucun catéchisme ou formulaire propre à une confession religieuse particulière ne pouvait être enseigné, à moins que les parents des élèves ne le demandassent : en ce cas cette instruction ne pouvait être donnée aux frais de l'Autorité ; cette dernière disposition de la loi, fut d'ailleurs, rarement utilisée.

(1) Ed. Act 1936, 29 Halsb. Stat. 127, art. 12.
(2) Ed. Act 1936, 29 Halsb. Stat. 127, art. 13.
(3) Ed. Act 1921, 7 H. S. 169, art. 72, § 1.

Enfin, aucun élève d'une école secondaire ou de toute autre institution dispensant l'enseignement autre qu'élémentaire ne pouvait être contraint de fréquenter ou de s'abstenir de fréquenter une Ecole du Dimanche ou un établissement de culte religieux, ou un enseignement d'ordre religieux, et les heures de culte ou d'instruction religieuse devaient être convenablement choisies afin de permettre aux parents d'en retirer les enfants s'ils le jugeaient bon (1).

B) Préoccupations nouvelles

Le *Livre Blanc* de 1943 (2) insistait sur le problème de l'enseignement religieux.

« Un désir très général se manifeste et non pas seulement chez les représentants des Eglises, de faire à l'Enseignement Religieux une place mieux définie dans la vie et les activités des écoles, en vue de revivifier les valeurs spirituelles et personnelles dans notre Société et notre tradition nationale. L'Eglise, la famille, la communauté locale, le maître, tous ont leur rôle à jouer dans l'instruction religieuse de la jeunesse. »

Lors du débat sur la troisième lecture, le 12 mai 1944, M. Butler précisait : « La chose qui nous tient le plus à cœur, en passant ce Bill est que *l'organisation qu'il établit ne violente aucune conscience ; il donne ses chances à chacun et, sur les bases qu'il pose, peut être construit un système d'éducation qui améliorera le monde* et donnera plus de valeur à la vie ».

L'Act de 1944 semble bien devoir tenir ces promesses :

La tendance observée dans l'Ed. Act 1936 à accorder aux parents une possibilité plus réelle de choix en ce qui touche l'instruction religieuse donnée à leurs enfants fait un nouveau pas en avant, mais à l'inverse, les sauvegardes accordées par le régime précédent sont renforcées, les parents pouvant retirer leurs enfants de toute instruction ou pratique religieuse.

Les changements intervenus dans la loi ont été rendus nécessaires par la nouvelle obligation imposée aux parents de faire dispenser à leurs enfants un enseignement approprié à leur âge, à leurs capacités et aptitudes. Les divers types d'enseignement ne pouvaient pas être réunis dans les mêmes écoles, à quelque confession qu'elles appartiennent, et maintenant que les Managers d'une école confessionnelle vont être contraints d'acquiescer à la réorganisation de leur école uniquement en faveur, soit des Junior Pupils, soit des Senior Pupils, il était essentiel de prendre de nouvelles dispositions pour permettre aux élèves de recevoir une instruction religieuse d'un esprit différent de celui de l'école qu'ils fréquentent.

(1) *Idem*, § 2, 3, 4.
(2) *Op. cit.*, § 36.

III. — *Les lignes générales de l'Act de 1944 en matière religieuse*

Des règles nouvelles définissent dans l'Act de 1944 le statut général de l'enseignement religieux :

1°) *Obligation d'un acte de culte quotidien :*

« Afin d'accorder à l'éducation religieuse la place essentielle qui lui revient, des mesures seront prises pour que, *dans toutes les écoles,* primaires et secondaires entretenues par l'Autorité Locale, la *journée scolaire commence par un acte de culte collectif* (1).

Cet acte de culte n'est pas nécessairement chrétien. Il peut être par exemple israélite. A moins que l'Autorité — ou dans le cas d'une Voluntary School, le Conseil d'Administration — estime que les installations scolaires ne permettent pas pratiquement de le faire, des dispositions doivent être prises pour rassembler tous les enfants de l'école, afin d'accomplir cet acte culturel en commun (2).

2°) *Obligation de l'instruction religieuse dans les Ecoles entretenues :*

L'instruction religieuse sera désormais *obligatoirement dispensée dans toute école entretenue* par l'Autorité Locale, qu'elle soit fondée ou non par elle — County ou Voluntary School — (3).

Ce sont là des dispositions sans précédent : bien que l'acte de culte en commun et l'instruction religieuse fussent assurés dans la quasi-unanimité des écoles, aucun texte ne les avait jamais rendus légalement obligatoires.

Les adversaires de ces dispositions dirent qu'elles n'étaient pas utiles et présentaient un caractère humiliant.

Le gouvernement ne voulut point céder et M. Chuter Edᵉ développa, devant le Parlement, les raisons de son attitude :

« Tout le monde est d'accord je pense pour reconnaître que, même si les parents eux-mêmes ont, au cours de leur vie, rencontré des difficultés qui les ont conduits au doute religieux, ils n'en désirent pas moins que leurs enfants puissent établir les assises de leur vie sur les principes de la foi chrétienne, telle qu'elle a coutume d'être pratiquée dans notre pays » (4).

Le gouvernement considérait donc que ces principes devaient partout être enseignés, et le seul moyen d'y parvenir était d'en faire une prescription légale.

3°) *Liberté absolue de conscience :*

La liberté absolue des croyances est garantie à chacun dans

(1) Livre Blanc, § 37.
(2) Art. 25, § 1.
(3) Art. 25, § 2.
(4) Hansard, *Parl. Deb. House of Commons,* 10 mars 1944, vol. 397, n° 45, col. 2425.

toute école, même d'origine privée, entretenue par les Autorités Locales : la traditionnelle « clause de conscience » se trouve non seulement reprise mais encore élargie.

Aucun élève ne peut être contraint, afin d'être admis dans une école entretenue, de fréquenter ou de s'abstenir de fréquenter une Ecole du Dimanche ou un établissement de culte religieux (1).

Les parents peuvent toujours demander et obtenir que leurs enfants soient dispensés, complètement ou en partie, de tout acte de culte ou de toute instruction religieuse (2).

Si les parents d'un élève qui a été dispensé de l'assistance au culte ou à l'instruction religieuse dans une école — quelle qu'elle soit — désirent lui faire donner une instruction religieuse d'un esprit différent de celle donnée à l'école et qu'il ne puisse pratiquement pas être inscrit dans une autre County ou Voluntary School où serait donnée l'instruction religieuse qu'il désire recevoir, l'enfant peut être retiré de l'école pendant les heures normales de fréquentation, afin de recevoir l'instruction religieuse en quelque autre endroit : l'Autorité Locale devra seulement exiger, alors, que le retrait de l'enfant ne nuise d'aucune manière à son assiduité scolaire, mis à part le début ou la fin du matin ou de l'après-midi (3).

Les Autorités Locales ne devront pas, en ce qui concerne l'instruction séculière des élèves fréquentant les écoles entretenues d'origine privée — *Voluntary Schools* — donner des directives qui gêneraient l'enseignement normal de la religion pendant les heures scolaires (4).

Lorsque les parents d'un élève, interne dans une école entretenue — *County* ou *Voluntary School* — demandent à ce que l'enfant soit autorisé à suivre les exercices de culte de sa confession le Dimanche ou quelque autre jour (5) réservé spécialement à la pratique religieuse, ou à recevoir l'instruction religieuse confessionnelle en dehors des heures de cours, les Administrateurs de l'école prendront des dispositions en vue d'accorder à l'élève, dans ce but, des facilités raisonnables, fut-ce à l'intérieur même de l'école ; en ce dernier cas, ces dispositions ne devront évidemment entraîner aucune dépense à la charge de l'Autorité Locale (6).

Si l'Autorité Locale considère qu'il est de l'intérêt de l'enfant de fréquenter telle école et s'il est nécessaire, dans ce but, qu'il soit logé en internat en dehors de l'école, l'Autorité devra veiller, dans la mesure du possible à respecter les vœux des parents ou de l'adolescent en ce qui touche la confession religieuse de la personne chez laquelle il résidera (7).

(1) Art. 25, § 3.
(2) Art. 25, § 4.
(3) Art. 25, § 5.
(4) Art. 25, § 6.
(5) Par exemple le samedi pour le culte israélite.
(6) Art. 25, § 7.
(7) Art. 50, § 2.

4°) *Caractère neutre ou confessionnel de l'instruction religieuse :*

L'instruction religieuse donnée sera normalement :

— *neutre* dans les *County Schools et Controlled Schools.*

— *confessionnelle* dans les *Aided et Special Agreement Schools.*

Pour chaque catégorie d'écoles entretenues, des *dispositions* devront *permettre aux enfants de recevoir*, si leurs parents le désirent, *l'instruction religieuse* de type différent (confessionnelle ou neutre).

Celle-ci pourra être donnée, sous certaines conditions et dans certaines limites, à l'intérieur même de l'école.

Si elle est au contraire donnée en dehors de l'école, l'Autorité devra prévoir, éventuellement, les moyens de transport nécessaires (1).

Assurance a été donnée aux diverses confessions religieuses que le Ministre, examinant les propositions faites en matière de transports dans une Autorité Locale dans son « Plan de Développement », aurait égard aux facilités qui permettront aux enfants de recevoir l'instruction religieuse qu'ils désirent.

Les nombreuses écoles privées subventionnées (il y avait en 1938, 1.400 écoles élémentaires subventionnées comptant 500.000 élèves) (2) qui bénéficient d'une aide financière du Gouvernement ou des Autorités Locales, conservent leur entière liberté en ce qui concerne l'enseignement religieux.

5°) *Règles d'inspection :*

Les règles *d'inspection* varient selon que l'enseignement religieux est neutre ou confessionnel (3).

L'instruction religieuse *neutre* conforme à un « programme officiel » donnée dans toute école entretenue par une Autorité Locale ne peut être inspectée que par l'un des Inspecteurs de Sa Majesté — *His Majesty's Inspectors* — ou par une personne normalement employée à l'inspection de l'enseignement séculier, soit par le Ministre, soit par l'Autorité.

L'instruction religieuse non conforme à un programme officiel, c'est-à-dire pratiquement *confessionnelle* sera inspectée dans les conditions fixées soit par les Administrateurs de l'Ecole, soit, s'il s'agit d'une Controlled School, par les « Administrateurs de fondation » (ceux dont la nomination ne dépend pas de l'Autorité Locale).

Les inspections ainsi prévues ne peuvent cependant avoir lieu plus de deux jours chaque année.

L'Autorité Locale devra être prévenue au moins quatorze jours

(1) Art. 55.

(2) Chiffres cités dans « La Réforme de l'Enseignement en Grande-Bretagne », Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil et à l'information. Notes Documentaires et Etudes n° 293, Paris, 30 avril 1946.

(3) Art. 77, § 5.

à l'avance ; elle aura ainsi le temps de prévenir les familles qui pourront si elles le désirent retirer leurs enfants de l'école ce jour-là (1).

6°) *Liberté absolue des maîtres en matière religieuse :*

La généralisation de l'enseignement religieux exigera évidemment une augmentation du nombre des maîtres compétents et volontaires pour y procéder : il ne faudra pas que des pressions s'exercent sur le corps enseignant, à cette occasion.

La liberté absolue des maîtres en matière religieuse est garantie par des dispositions expresses (2).

A l'exception des maîtres qui demandent à exercer dans les Aided Schools (confessionnelles) ou des « professeurs réservés » spécialement choisis, avec l'agrément des Administrateurs, pour donner l'instruction religieuse dans les Controlled et Special Agreement Schools, nul ne pourra être exclu de l'enseignement dans une County ou Voluntary School, ou d'un emploi quelconque (celui de gérant par exemple) dans une telle école, pour des motifs tirés de ses opinions religieuses, ou pour la raison qu'il assiste ou omet d'assister à des cérémonies du culte.

Nul ne pourrait se voir privé, pour des motifs du même ordre, d'un quelconque avantage de carrière — traitement, promotion, etc...

Aucun maître ne peut être contraint de donner l'instruction religieuse ni être traité de manière plus défavorable pour la raison qu'il donne ou ne donne pas l'instruction religieuse.

Ces garanties profiteront aux maîtres mais aussi à l'instruction religieuse elle-même : pour qu'elle ait quelque valeur il faut évidemment qu'elle soit donnée par des maîtres convaincus et agissant librement.

Section II.

LE RESPECT DES CROYANCES CONFESSIONNELLES

SOMMAIRE. — I. *Règles spéciales aux divers types d'écoles.* — II. *L'accueil réservé à l'Act par les confessions.*

I. — *Règles spéciales aux divers types d'écoles*

Outre les garanties de portée générale, la loi prévoit pour chacune des catégories d'écoles entretenues, des dispositions particulières destinées à assurer le respect des diverses convictions reli-

(1) Art. 77, § 6.
(2) Art. 30.

gieuses. Ces dispositions concernent les County, Controlled, Aided et Special Agreement Schools (1).

A) County schools

Dans les écoles entretenues d'origine publique — *County Schools* — l'*acte de culte* et l'*instruction religieuse* sont, en principe, *non confessionnels.*

L'instruction religieuse devra être conforme à un « programme officiel » — *Agreed Syllabus* — (2).

Cette notion d'un « syllabus » officiel capable de satisfaire les diverses croyances religieuses, s'est dégagée de l'histoire de l'enseignement en Angleterre au cours du dernier demi-siècle.

Le nouvel Act prévoit qu'un programme officiel sera établi par une *conférence,* convoquée par l'Autorité Locale d'Enseignement et composée de quatre délégations destinées à représenter les parties en cause :

— les confessions religieuses que l'Autorité Locale estime intéressées.

— l'Eglise d'Angleterre (ceci ne s'applique pas au Pays de Galles).

— les Associations que, dans le cas d'espèce, l'Autorité considèrera comme représentatives du corps enseignant.

— l'Autorité Locale elle-même (3).

C'est le devoir de la conférence que de réaliser un accord unanime sur un syllabus d'instruction religieuse qui sera présenté à l'Autorité.

Une Autorité peut utiliser divers « programmes officiels » et en ce cas elle doit faire connaître à la conférence les écoles ou les classes auxquelles sera destiné le syllabus en préparation.

Si l'accord unanime ne peut être obtenu ou si l'Autorité locale refuse d'adopter le syllabus proposé à l'unanimité par la conférence, le Ministre doit nommer un organisme représentant, de la même façon, les organismes et les personnes qui ont leur mot à dire en matière d'instruction religieuse ; les membres de cet organisme prépareront un syllabus que le Ministre pourra mettre en vigueur dans les écoles (4).

Chaque fois que, par ailleurs, la transformation du syllabus paraîtra souhaitable à l'Autorité, celle-ci devra recourir à la même procédure.

Quelques Autorités Locales, notamment celles du Cambridge-

(1) Pour les définitions de ces écoles, cf. plus haut les deux tableaux d'ensemble, p. 228 et 240.
(2) Art. 26.
(3) Annexe 5 de l'Act, § 2.
(4) Annexe 5 de l'Act, § 10.

shire, du West Riding, du Yorkshire et du Surrey, ont préparé, sous le régime des Acts antérieurs, de tels « programmes » d'instruction religieuse à l'usage de leurs écoles élémentaires et ceux-ci ont été adoptés par beaucoup d'autres Autorités. Ils ne sont cependant pas appropriés aux besoins des Grammar Schools, ni à ceux des élèves les plus âgés des autres types d'écoles ; ceci sera plus vrai encore lorsque l'âge de fin d'études sera porté à quinze puis à seize ans.

La préparation d'un bon syllabus demandera un temps considérable ; la loi prévoit donc qu'un syllabus qui a été adopté par une Autorité fonctionnant sous le régime précédent pourra rester en usage jusqu'à ce qu'un nouveau syllabus ait été adopté selon la procédure légale ; cette prolongation ne pourra cependant dépasser deux ans (1).

La loi prévoit qu'une Autorité Locale pourra constituer un « Conseil consultatif permanent en matière religieuse » — *Standing Advisory Council of Religious Matters* —.

Celui-ci donnera son avis à l'Autorité sur les matières concernant l'instruction religieuse donnée en accord avec un syllabus et en particulier sur tout ce qui se rapporte aux méthodes d'enseignement, au choix des livres, au programme des cours (2).

La nomination d'un tel conseil sera très précieuse pour assurer la coordination de toutes les parties intéressées.

Au principe de neutralité, la loi apporte elle-même une exception importante.

Il peut arriver qu'une école secondaire entretenue d'origine publique — *County Secondary School* — soit située de telle manière (3) que les parents désireux de retirer leurs enfants de l'instruction religieuse donnée dans l'école, ne puissent trouver ailleurs la possibilité matérielle de leur faire dispenser un enseignement confessionnel conforme à leur croyance.

En de tels cas, si l'Autorité Locale a l'assurance que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour assurer l'instruction confessionnelle dans l'école elle-même, et que la dépense ne tombera pas à la charge de l'Autorité, elle doit favoriser cet arrangement, à moins qu'elle ne soit d'avis qu'étant donné les circonstances particulières, un tel arrangement serait déraisonnable (4).

En vertu de cette disposition, le « droit d'entrée » du clergé dans les écoles entretenues d'origine publique, qui lui fut si fréquemment dénié, est désormais accordé en certains cas.

(1) Art. 114, § 4.
(2) Art. 29, § 2.
(3) Ceci s'appliquera surtout aux écoles, en général secondaires, situées en pleine campagne.
(4) Art. 26.

B) Controlled schools

Rien n'empêche dans les Controlled Schools l'*acte collectif de culte* d'être *confessionnel* conformément au credo de ceux qui ont fondé l'école à l'origine.

L'*instruction religieuse* au contraire doit respecter en principe le « programme officiel » *neutre* établi par une Conférence (dans les conditions qui ont été dites à propos des County Schools) et adopté par l'Autorité (1).

Il peut se faire cependant que les parents de certains élèves demandent qu'ils reçoivent l'instruction religieuse conforme aux dispositions de l'acte de fondation — *Trust Deed* — ou de la pratique antérieure de l'école : ceci concernera, en particulier, les 4.000 circonscriptions et davantage où n'existe qu'une école.

En ce cas, les « Administrateurs de fondation », à moins qu'ils ne soient d'avis qu'en raison de circonstances spéciales il serait « déraisonnable » d'agir ainsi, doivent prendre des dispositions pour que soit donnée une *instruction religieuse confessionnelle*.

La loi ne permet *pas* cependant qu'une telle instruction soit donnée *plus de deux fois par semaine* (2).

Pour qu'une instruction religieuse non conforme au programme officiel puisse être donnée il faut évidemment que l'école possède un personnel compétent ; l'Act contient des dispositions à ce sujet.

Si le nombre des professeurs est supérieur à deux, le corps enseignant doit comprendre des personnes choisies pour leur compétence et leur aptitude à dispenser l'instruction religieuse (3).

Ces « professeurs réservés » — *Reserved Teachers* — seront nommés, comme tous les autres, par l'Autorité Locale mais celle-ci consultera les « Administrateurs de fondation » et ne nommera que des personnes donnant toute garantie aux Administrateurs en ce qui concerne l'instruction religieuse (4).

Le nombre des « professeurs réservés » ne pourra excéder le cinquième du total des membres en comptant parmi ceux-ci le Proviseur ou Directeur de l'Ecole — *Head Teacher* — ; ce dernier, lorsqu'il est en fonction, ne peut d'ailleurs pas être « professeur réservé » (5); si le nombre des professeurs n'est pas un multiple de cinq, il sera considéré comme étant égal au nombre multiple immédiatement supérieur (6).

Si les « Administrateurs de fondation » sont d'avis qu'un « professeur réservé » a failli à son devoir d'assurer l'instruction religieuse dans des conditions normales, ils peuvent demander à l'Au-

(1) Art. 27, § 6.
(2) Art. 27, § 1.
(3) Art. 27, § 2.
(4) Art. 27, § 4.
(5) Art. 27, § 3.
(6) Art. 27, § 2.

torité de le révoquer de son poste de « professeur réservé » dans l'école (1).

S'il n'est pas possible, en raison des conditions imposées par l'Act, de nommer, dans telle école, des « professeurs réservés » les « Administrateurs de fondation » auront encore le devoir d'assurer l'instruction religieuse.

Le Livre Blanc n'avait prévu aucune mesure particulière en vue d'assurer l'enseignement confessionnel dans les plus petites des Controlled Schools ou le nombre des maîtres n'est pas supérieur à deux.

L'Exposé des Motifs qui accompagnait le Bill introduisit ici une précision nouvelle en déclarant que « pour dissiper les craintes, il doit être bien entendu qu'en de tels cas l'instruction religieuse confessionnelle peut être donnée par des personnes qui paraissent compétentes aux Administrateurs de fondation, qu'elles soient ecclésiastiques ou laïques.

En outre, les professeurs ordinaires peuvent toujours, s'ils sont volontaires, donner eux-mêmes cette instruction » (2).

C) Aided et special agreement schools

L'acte collectif de culte et *l'instruction religieuse* seront placés, dans les Aided et Special Agreement Schools, sous le contrôle des Administrateurs de l'école et respecteront les dispositions de l'acte de fondation ou si celui-ci est muet, la pratique antérieure de l'école (3).

Ils seront donc normalement *confessionnels*.

Si les parents de certains élèves désirent que leur soit donnée une *instruction religieuse neutre*, conforme à un « programme officiel » et ne peuvent pratiquement pas les envoyer dans une école où un syllabus est en usage, les Administrateurs devront prendre des dispositions pour qu'une telle instruction soit donnée à ces enfants pendant les heures consacrées à l'instruction religieuse, à moins que l'Autorité Locale n'estime qu'étant donné les circonstances spéciales il serait « déraisonnable » d'agir ainsi.

Hors ce dernier cas, si les Administrateurs ne prennent pas les dispositions utiles, l'Autorité elle-même interviendra à leur place (4).

Ces mesures sont le pendant de celles qui sont prises en faveur de l'enseignement confessionnel dans les Controlled Schools : elles sont très importantes puisqu'elles intéresseront pratiquement des milliers de circonscriptions rurales où n'existe qu'une école.

(1) Art. 27, § 5.
(2) Education Bill — Explanatory Memorandum Cmd. 6492 — Londres, 1943, § 28.
(3) Art. 28, § 1.
(4) Art. 28, § 1.

En ce qui concerne les *professeurs d'instruction religieuse confessionnelle*, les règles seront distinctes dans les deux catégories d'écoles.

— dans les Aided Schools, ils sont nommés, comme tout le corps enseignant, par les Administrateurs eux-mêmes. S'ils s'acquittent mal de leur tâche, ils pourront être remerciés par ceux-ci sans que le consentement de l'Autorité Locale soit nécessaire (1).

Il n'est donc pas besoin de « professeurs réservés ».

— dans les Special Agreement Schools, la situation dépend de ce qui a été prévu par l'« accord spécial » passé entre les Administrateurs et l'Autorité Locale.

Si l'« accord spécial » prévoit la nomination de « professeurs réservés » il devra en fixer le nombre.

Les accords spéciaux passés en vertu des dispositions de l'Act de 1936 consentaient fréquemment à ce que tous les maîtres fussent « réservés ».

L'Autorité, avant de nommer les *Reserved Teachers* devra consulter les « Administrateurs de fondation » de l'école et si ces derniers estiment que les postulants ne présentent pas les aptitudes nécessaires, la nomination n'aura pas lieu (2). Si par ailleurs, ces Administrateurs considèrent qu'un « professeur réservé » en fonctions a failli à sa tâche, ils pourront demander à l'Autorité de le révoquer de son poste à l'école (3).

Dans les « écoles spéciales pour enfants infirmes et déficients » — *Special Schools* — les dispositions relatives aux County ou Voluntary Schools ne s'appliquent pas.

Le Ministre devra pourtant, d'une manière générale, prendre les règlements nécessaires à assurer, dans toute la mesure du possible, que chaque élève assistera au culte et à l'instruction religieuse, ou en sera retiré en accord avec les désirs de ses parents (4).

D) County colleges

La loi ne contient aucune disposition générale touchant le culte ou l'instruction religieuse dans les collèges d'enseignement complémentaire — County Colleges — ou dans les autres institutions dispensant l'« éducation ultérieure ».

L'*instruction* et le *culte religieux* pourront y trouver place mais devront alors avoir un *caractère non confessionnel*.

Certaines mesures sont expressément prévues en vue d'assurer la liberté de conscience.

Il est rappelé que si l'enfant interne doit être logé ailleurs que dans le Collège, l'Autorité devra tenir compte, dans toute la me-

(1) *Id.*, § 2.
(2) *Id.*, § 3, et Annexe 3 de l'Act, § 7.
(3) Art. 28, § 4.
(4) Art. 33, § 4.

sure du possible, des vœux des parents ou de l'adolescent en ce qui concerne la confession religieuse de la personne chez laquelle il résidera (1).

Sauf le cas où la fréquentation continue est exigée par exemple pendant une période de quatre ou de huit semaines pour les jeunes gens dont la profession connaît une morte saison (professions agricoles ou autres) - aucun adolescent ne peut être contraint d'être présent au County Collège le dimanche ou tout autre journée ou partie de journée spécialement consacrée à la pratique religieuse par la confession à laquelle il appartient (2).

II. — *L'accueil réservé à l'Act par les confessions*

Telles se présentent dans leurs lignes générales et dans leur détail les dispositions de la loi.

Dans un pays où l'esprit religieux est communément répandu, où l'athéisme ne représente pas une nuance particulière de l'opinion, aucune critique de principe ne s'éleva contre les facilités reconnues aux confessions religieuses par le nouvel Act.

Mais ces confessions elles-mêmes quel accueil lui firent-elles ?

Il semblera utile avant d'examiner la position des Eglises d'indiquer le rôle qu'elles jouaient, en matière scolaire, dans les années qui ont précédé la Réforme.

Au 31 mars 1938, il existait 20.916 écoles élémentaires entretenues dont 10.363 d'origine publique — County Schools avec 3.540.512 élèves et 10.553 d'origine privée — Voluntary Schools avec 1.546.973 élèves.

Ces 10.553 Voluntary Schools étaient ainsi réparties entre les confessions religieuses : (3).

Anglicanes.....	8.979 écoles	1.125.497 élèves
Catholiques.....	1.266 —	377.073 —
Méthodistes.....	119 —	17.235 —
Juives.....	13 —	4.533 —
Autres (4)	176 —	22.635 —

L'Eglise d'Angleterre avait aussi des écoles secondaires : l'Eglise catholique en comptait 532 en 1938.

Ces chiffres appellent certaines remarques.

Ils permettent d'affirmer qu'en Angleterre, comme en France, enseignement d'origine privée et enseignement confessionnel ne sont pratiquement qu'une même chose.

(1) Art. 50, § 2.
(2) Art. 44, § 5.
(3) Chiffres cités par M. Butler le 29 juillet 1943 à la Chambre des Communes, Hansard, *Parl. Deb. House of Commons*, vol. 391, col. 1814.
(4) Ecoles où, le plus souvent, l'instruction religieuse est non confessionnelle.

Ils indiquent qu'en 1938, les écoles neutres d'origine publique groupaient plus des deux tiers des élèves des écoles officielles, les écoles confessionnelles d'origine privée moins d'un tiers.

Les écoles anglicanes constituaient à elles seules les trois quarts des écoles confessionnelles : elles groupaient presque le quart du total des élèves dans le Royaume, tandis que les écoles catholiques en recevaient le treizième environ.

Pour évaluer exactement l'influence des Eglises en matière scolaire, il faut ajouter qu'évidemment un certain nombre d'élèves catholiques et beaucoup d'élèves anglicans fréquentent les écoles d'origine publique — *County Schools* —.

Comparés aux statistiques des années antérieures (1) les chiffres de 1938 révèlent, au profit des County Schools, un fléchissement continu des Voluntary Schools de toutes les confessions, à l'exception des écoles catholiques qui sont en constant essor. (2)

	Eglise d'Angleterre		Eglise Catholique		Autres	
	Ecoles	Elèves	Ecoles	Elèves	Ecoles	Elèves
1904.....	11.552	2.350.000	1.065	338.000	1.401	366.000
1914.....	10.759	1.846.000	1.065	338.000	666	139.000
1924.....	10.114	1.576.000	1.136	359.000	522	96.000
1934.....	9.268	1.333.000	1.215	402.000	345	49.000

A) Les églises réformées

A la veille de la guerre, un certain nombre d'anglais anglicans et non conformistes, particulièrement compétents, s'étaient réunis pour chercher les bases d'un accord en matière d'enseignement religieux :

Cette réunion devint ensuite un Comité officiel nommé par la « Conférence commune de la Société Nationale de l'Eglise d'Angleterre et du Conseil des Eglises Libres » — *Joint Conference of the National Society of the Church of England and the Free Church Council* —.

Plus tard, s'y joignirent des représentants de l'« Association des Education Committees » et de la « Fédération Nationale des Instituteurs ».

En 1944, lors d'une conférence de ces trois organismes, fut votée à l'unanimité une motion tendant à ce que cette conférence se mette d'accord sur le principe d'un système unique pour l'ensemble du pays et accepte la responsabilité de le mettre sur pied.

Les discussions furent poussées plus avant et un Comité autorisé,

(1) Chiffres cités dans « Le Contrôle de l'Etat sur l'Enseignement », *International Student Service*, Genève, 1936.

(2) C'est là une des grandes raisons de la croissance relative du catholicisme en Angleterre. Depuis l'Act d'émancipation de 1829, le nombre des écoles s'éleva à 80 en 1831, à 253 en 1860, à 737 en 1879, à 1.065 en 1904, à 1.266 en 1938.

sous la présidence de Sir James Aitkin, Président de l'Education Committee de Manchester établit un rapport unanime qui, dix ans plus tôt, eut semblé irréalisable.

Celui-ci, qui fut présenté en juillet 1945 sous le titre « Programme d'ensemble d'un système national d'instruction religieuse » — *A National Basic Outline of Religious Instruction* — révélait un changement remarquable en un domaine où les oppositions étaient vives jusqu'alors : les Eglises Réformées étaient enfin parvenues à un accord.

Le « programme d'ensemble » est présenté comme un guide pour les Autorités Locales et les maîtres : il indique un relâchement du vieux sectarisme qui rendait vaines, autrefois, toutes tentatives d'établir un plan commun d'enseignement religieux.

Le rapport Aitkin accueille avec ferveur les nouvelles règles générales établies par l'*Education Act*, en particulier la généralisation de l'instruction religieuse dans les écoles entretenues, le principe de la liberté d'action absolue des maîtres, l'idée de « programmes officiels » d'enseignement religieux établis en commun par les représentants des confessions religieuses, du corps enseignant et des Autorités Locales.

L'Eglise d'Angleterre et les Eglises Libres sont davantages disposées à coopérer et les syllabus sur lesquels leurs représentants se sont mis d'accord leur ont semblé, du point de vue général protestant, suffisamment complets et satisfaisants.

La seule critique assez vive émise par le rapport concerne la situation faite aux *H. M. Inspectors* qui ont, dans les Ecoles Elémentaires, un droit d'inspection sur l'instruction religieuse « qui peut ruiner l'ensemble du système ».

Ceci risque fort de maintenir le fossé culturel et social entre les Ecoles Elémentaires et les Public Schools, fossé qu'on croyait désormais comblé.

Le Rapport précise : « Il n'est pas bien difficile d'imaginer ce qui peut arriver lorsque le rapport a trait à l'Enseignement Religieux, pour lequel il ne peut exister de critère objectif.

Il n'est pas difficile non plus de deviner l'accueil qui sera fait par des maîtres qui peuvent être d'ardents chrétiens et membres actifs d'une confession, à l'idée d'être l'objet de rapports qui peuvent nuire gravement à leur carrière, si même ils ne la brisent pas.

Le Comité suggère que les inspecteurs royaux interviennent dans les exercices de culte et de prière, non pas en tant qu'inspecteurs chargés détablir un rapport mais seulement comme participants et comme agents d'unification.

En ce qui concerne les *études* elles-mêmes, le « Programme d'ensemble » donne un large aperçu ; aucun commentaire plus vivant ni plus autorisé ne saurait être établi de ce que pourra être un syllabus officiel : en voici donc les points essentiels.

Le maître devra d'abord enseigner l'Histoire Sainte de manière à « préserver la joie de l'Histoire » en usant d'images, de jeux, dialogues et autres formes d'expression.

Aux enfants plus âgés, on enseignera les histoires de la vie de Jésus et de l'expansion du christianisme en décrivant les aventures et voyages de ses premiers prédicateurs et héros.

Pour les écoles secondaires, on préconise une étude de la Bible qui dégage l'action continue de Dieu et la manière dont l'homme répond à son dessein sur lui.

Le but essentiel doit être d'assurer à chacun une familiarité avec la Bible et un intérêt pour la religion qui lui permette de rester toute sa vie sous une influence religieuse.

Il faut que les élèves abordent avec une formation suffisante les problèmes de la morale personnelle et sociale ; qu'ils ressentent la nécessité d'une formation spirituelle basée sur les principes chrétiens ; qu'ils soient conscients de l'influence qu'exerce le christianisme sur la vie des hommes, sur les conditions de vie d'un pays, sur le développement de la civilisation occidentale ».

Le Comité suggère enfin que l'esprit de libre-examen soit favorisé, stimulé, encouragé et que des comparaisons soient faites, dans ce but, avec les croyances des autres religions.

Si, sur le plan doctrinal, les Eglises Réformées, ont pu réaliser l'accord si longtemps poursuivi en vain, sur un autre plan l'Eglise anglicane qui seule possède de nombreuses écoles confessionnelles, n'a pu dissimuler certaines inquiétudes d'ordre financier et administratif.

L'Act de 1944 exige des améliorations mais rend nécessaire aussi, en élevant l'âge de scolarité, la création de nombreuses écoles secondaires nouvelles.

Si l'Eglise ne peut rassembler les fonds nécessaires, ses écoles deviendront Controlled Schools et, même si la formation religieuse conforme au « syllabus » est satisfaisante, elles tomberont sous un contrôle beaucoup plus étroit des Autorités Locales qui pourront y introduire des élèves et des maîtres d'une autre confession.

Si pourtant l'Eglise d'Angleterre s'est ralliée sans réticences au Bill c'est parce qu'elle met sa confiance dans l'esprit de compréhension et de bonne volonté dont les Autorités Locales ont donné déjà tant de preuves.

En ces domaines, tout est question de confiance, et pour le plus grand avantage de tous, en Angleterre, la confiance règne.

B) L'Église catholique

Une différence essentielle sépare l'attitude catholique du point de vue anglican en matière d'instruction religieuse.

L'Eglise catholique n'a pu, pour des raisons doctrinales, se ral-

lier aux « programmes officiels » établis en commun par les confessions réformées.

Ceci entraînait l'*impossibilité d'accepter pour les écoles le statut de Controlled School.*

Si elles veulent que leur fonctionnement reste à la charge des pouvoirs publics, les Ecoles Catholiques devront être des Aided-Schools ; elles conserveront ainsi leur statut actuel mais devront couvrir elles-mêmes la moitié du montant des dépenses qu'entraînera la modernisation des bâtiments scolaires afin que ceux-ci répondent aux normes fixées par le Ministère.

Un grand nombre d'écoles étant anciennes et inadaptées, il sera nécessaire de réunir des sommes importantes : c'est donc sur ce point que les discussions furent les plus vives au Parlement, comme on l'a vu, et tout autant à l'extérieur de celui-ci.

Les catholiques appuyaient toute leur argumentation sur le fait qu'ils ne pouvaient, en conscience, accepter le statut de « Controlled Schools » à la différence des autres églises chrétiennes.

Leurs réclamations financières n'ont pas été sans résultat puisqu'en certains cas ils recevront, pour la *reconstruction* de leurs écoles, des *subventions de* 75 %.

En outre, les confessions auront la possibilité d'*emprunter à taux réduit,* ce qui est très important, puisque les dépenses s'étaleront sur de nombreuses années.

Dans l'ensemble, les catholiques ont donc accueilli la loi avec faveur : eux aussi font confiance aux Autorités, sachant que le respect d'autrui trouve un fondement moins solide dans un texte qui peut être violé que dans certaines traditions anciennes.

Les évêques catholiques ont loué l'esprit général qui anime le nouvel Act et beaucoup de ses dispositions.

Les Parlementaires catholiques apprécièrent l'équité et la courtoisie avec lesquelles leurs propositions furent accueillies par les porte-paroles du gouvernement : malgré la chaleur de certaines discussions, il n'y eut rien dans le débat de 1944 qui rappelât les âpres controverses de 1902.

Un représentant autorisé a résumé ainsi le jugement des catholiques sur la Réforme :

« Le nouvel Act s'est efforcé de respecter ce qui était traditionnel et de valeur permanente dans le système antérieur, tout en adaptant celui-ci aux pressantes nécessités de l'heure.

Si on le considère comme une mesure d'égalité, d'opportunité et de justice sociale, on ne peut que l'admirer...

Il est hors de doute que la loi fait des concessions beaucoup plus larges et généreuses que jamais auparavant aux écoles « confessionnelles » et par conséquent aux écoles catholiques.

Même les catholiques qui pensent qu'ils eussent dû recevoir des subventions plus importantes des pouvoirs publics, sont prêts à re-

connaître que ce qu'on leur offre dépasse largement tout ce qui leur fut offert jusque là » (1).

C) La confession israelite

La petite minorité israëlite (340.000 juifs dans le Royaume-Uni en 1939, 350.000 en 1946) est assez fortement assise en Angleterre grâce surtout à ses membres qui occupent des postes importants ; ils sont particulièrement nombreux dans les sphères académiques.

Dans l'enseignement supérieur (il y avait en 1937, 1.000 juifs environ sur 45.000 étudiants) ils ne constituent pas un problème et ne sont l'objet d'aucun « numerus clausus » comme il en existe aux Etats-Unis.

On peut évaluer à 70.000 environ sur 5 millions, le nombre des enfants juifs en Angleterre.

Depuis le début du siècle, il existait 13 écoles spécifiquement juives dans le royaume.

Elles étaient sous la responsabilité de l'Autorité religieuse mais donnaient une bonne instruction séculière.

Les conditions générales de vie ont pourtant fait baisser le nombre des élèves ; la tendance à l'assimilation a eu pour effet d'éparpiller les juifs et de les mêler davantage au reste de la population ; un moins grand nombre d'enfants a donc fréquenté les écoles confessionnelles.

Un Comité étudie la réorganisation et songe à établir à Londres une école « multilatérale » qui dispenserait l'enseignement secondaire à mille enfants.

Bien qu'il existe dans beaucoup d'écoles où les juifs sont nombreux, une forme spéciale de culte telle que tous les enfants puissent y assister, les écoles juives repoussent en principe, comme les catholiques, le syllabus officiel : elles devront donc, elles aussi, se donner le statut d'Aided Schools ce qui exigera d'elles un important effort financier.

Cependant les Juifs ont accueilli avec sympathie le nouvel Act qui permet à leurs enfants d'être élevés dans leur religion et de la pratiquer, quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent.

« La communauté juive en Grande-Bretagne peut envisager l'avenir avec confiance et espoir » (2).

(1) R. P. John Murray S. J., orateur et écrivain catholique connu, éditeur du journal catholique britannique « *The Month* », article intitulé : « Catholics Welrome Britain's new Education Act ». Les catholiques accueillent avec plaisir le nouvel Education Act — Docum. og. enregis. sous le n° Q 7560.

(2) Bernard Morris — Secondary Schoolmaster — Article intitulé : « Un pays où l'Enseignement est lié à la tolérance ». Documentation officielle. — Enregistré sous le n° S. 1594.

D) Conclusion

L'unanimité des voix à la Chambre qui devrait être en bonne logique, pour tout gouvernement qui s'affirme démocratique, le suprême objectif à atteindre, a donc bien traduit un accord réel des parties en cause et non le triomphe plus ou moins durable, d'une majorité heureuse d'imposer sa force à une minorité contrainte de se soumettre.

Un tel succès d'ensemble est rare, en Angleterre comme dans les autres pays : il est plus méritoire encore en un domaine où l'on touche à ce que beaucoup d'hommes considèrent comme plus précieux que leur vie même, la croyance qui a été pendant des siècles celle de leurs pères et animera leurs fils bien longtemps après qu'eux-mêmes ne seront plus.

Comme l'écrit un spécialiste des questions d'enseignement, H. C. Dent (1).

« M. Butler a poussé l'habileté à ses dernières limites... s'il n'a pas accordé aux catholiques et à l'aile extrême des anglicans les subventions de 100 % qu'ils demandèrent pour leurs écoles confessionnelles et qui apparaissaient aux intéressés comme conformes à la justice, c'est seulement parce qu'il ne pouvait le faire, dans la *situation présente,* sans grande injustice pour les autres parties.

Le compromis de M. Butler est applicable ; l'un de ses principaux mérites est qu'avant longtemps toutes les écoles confessionnelles qui ne reposent pas sur un solide attachement religieux des populations seront devenues des Controlled Schools.

Alors, il sera possible de viser à une absolue justice, c'est-à-dire à la prise en charge complète par les pouvoirs publics, des écoles confessionnelles vraiment désirées par ceux qui les fréquentent. »

(1) The new Education Bill — University of London — Press Etd, Bickley, Kent, 1944, p. 20.

CONCLUSION GÉNÉRALE

CONCLUSION GÉNÉRALE

SUR LE RÉGIME DE L'ENSEIGNEMENT

ET LA « RECONSTRUCTION » DE 1944

SOMMAIRE. — I. Les premières années d'application. — II. Les difficultés à vaincre. — III. Perspectives d'ensemble.

I. — *Les premières années d'application*

La loi de 1944 apportait trop d'innovations, elle avait été votée dans une période trop difficile, pour qu'il fut possible de la mettre aussitôt en vigueur dans toutes ses dispositions.

Des délais d'application étaient nécessaires et le législateur en a prévu lui-même un certain nombre.

Pour le reste l'Education Act, fruit de longues années de réflexion, et de longues heures de débat n'a point connu les tempêtes qu'avait eu à affronter son prédécesseur de 1902 ; il ne semble pas qu'il doive être l'objet de modifications essentielles.

Tout au plus un nouvel Education Act de 1946 est-il venu le préciser et l'améliorer sur certains points de détail.

A) Les délais d'entrée en vigueur

— *La Partie I* de l'Act (article 1 à 5) qui traite de l'Administration Centrale et la *Partie V* (articles 108 à 122) qui contient les dispositions supplémentaires, furent mises en application dès le 3 *août* 1944.

— *La Partie II* (articles 6 à 69) — partie essentielle de l'Act qui traite du système légal d'enseignement — et *la Partie IV* (articles 76 à 107) — dispositions diverses de nature administrative ou financière — entrèrent en vigueur, comme il était prévu, le 1er *avril* 1945 : des règlements d'application furent pris par le Ministre.

Depuis lors sont appliquées, en particulier, la gratuité de l'enseignement secondaire, l'échelle unique de traitement pour les instituteurs et les professeurs du secondaire.

— Le Ministre dut faire usage de la faculté que lui laissait la loi (1) de retarder pendant deux ans au plus *l'élévation à 15 ans de l'âge d'obligation scolaire* si cela était nécessaire en raison du manque de maîtres ou d'installations.

C'est donc seulement le 1er *avril* 1947 que cette Réforme fut effectuée.

— Dès le 1er avril 1945 les *nouvelles Autorités Locales* ont du se mettre au travail afin d'évaluer les besoins présents et futurs de leur circonscription.

Elles eurent à soumettre au Ministre, le 1er *avril* 1946, *leurs Plans de Développement* indiquant les différentes écoles entretenues de la circonscription et le type auquel elles se rattachent (2).

— L'obligation qu'ont les Autorités Locales d'Enseignement d'établir et d'entretenir des County Colleges pour l'enseignement complémentaire ne devra pas être différée plus de trois ans après la date d'élévation à 15 ans de l'âge de scolarité : comme le Ministre l'a rappelé à la fin de 1945, c'est donc le 1er *avril* 1950 que ces dispositions seront appliquées.

— *La Partie III* enfin (art. 75 à 75) relative à l'enregistrement et à l'inspection des *écoles indépendantes*, entrera en vigueur à la *date postérieure au* 1er *avril* 1945 que Sa Majesté fixera par un Décret en Conseil (3).

Il faut qu'auparavant le Ministre ait pu nommer un nombre suffisant d'inspecteurs.

En attendant d'ailleurs des règlements seront pris, imposant à ces écoles de tenir registre des élèves et d'informer le Ministre et les Autorités Locales des conditions exactes de fréquentation (4).

B) L'education act de 1946

Dans les premières années d'application aucune mesure législative nouvelle n'est venue affecter de manière importante la structure de l'Act de 1944.

Un Bill publié le 16 janvier 1946 s'est donné seulement pour but d'éclairer quelques dispositions peu explicites, de corriger sur des points de détail certains oublis ou certaines erreurs.

Voté par les Chambres, il reçut la sanction royale le 22 mai 1946 : il est désigné sous le nom d'Education Act de 1946.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

1°) *Agrandissement des Controlled Schools :*

Selon l'Act de 1944, les Autorités Locales d'Enseignement sont responsables de toutes les dépenses — d'amélioration comme d'en-

(1) Art. 108, § 3.
(2) Art. 11, § 2
(3) Art. 119.
(4) Art. 80, § 1.

tretien — des Controlled Schools mais n'ont aucune autorité pour agrandir leurs installations afin de leur permettre de recevoir un plus grand nombre d'élèves.

On a fait valoir qu'en bien des cas il serait plus économique pour les pouvoirs publics et plus efficace d'agrandir une Controlled School que d'en entretenir plusieurs petites ou de construire une nouvelle County School.

Les Autorités pourront désormais, avec l'autorisation du Ministre, agrandir les installations d'une Controlled School lorsqu'un tel agrandissement aura pour but unique ou principal de recevoir les élèves de quelque autre Voluntary School qui cesse de fonctionner où n'est plus apte à recevoir les élèves (1).

2°) *Prévision d'emplacements pour les Voluntary Schools :*

L'Act de 1946 établit clairement que les Autorités Locales auront l'obligation de pourvoir à l'adjonction du terrain qui est nécessaire au fonctionnement d'une Voluntary School existante ou de prévoir le nouvel endroit auquel une Voluntary School doit être transférée lorsque son emplacement actuel n'est pas approprié (2).

Cette obligation n'était pas explicite dans l'Act de 1944 bien qu'elle fut dans l'intention du législateur.

L'Autorité, après avoir acheté le terrain, devra le transférer aux dirigeants de l'école afin que ceux-ci, avant d'élever des bâtiments grâce aux ressources fournies par les fonds charitables, aient la certitude de disposer de terrains suffisants.

3°) *Versements à la charge des dirigeants des Voluntary Schools :*

La nouvelle installation d'une Controlled School transférée sera payée par l'Autorité Locale mais il se peut que les dirigeants de l'école vendent les anciennes installations pour un prix considérable.

Le nouvel Act oblige donc les dirigeants à payer, sur le prix de vente des anciennes installations et afin de faire face au coût des nouvelles, telle somme d'argent que le Ministre estime équitable (3).

En vertu de l'Act de 1944, quand une Voluntary School pour laquelle les pouvoirs publics ont effectué des débours cesse d'exister, le Ministre a le pouvoir d'exiger, de la part des Administrateurs de l'école, des remboursements partiels.

Il peut, cependant, y avoir des cas où il serait juste de rembourser la dépense totale, d'autres cas où le terrain où les bâtiments ont plus de valeur pour l'Autorité qu'une somme d'argent.

(1) Ed. Act 1946, art. 1.
(2) Ed. Act. 1946, art. 3 et Annexe I.
(3) Ed. Act 1946, Ann. I.

L'Act de 1946 donne donc au Ministre le pouvoir d'exiger un remboursement total ou partiel, ou d'imposer le transfert des installations scolaires à l'Autorité Locale (1).

4°) *Acte de culte en commun :*

L'Act de 1944 était rédigé de telle sorte qu'il apparaissait illégal de faire accomplir l'acte de culte en dehors des installations scolaires.

L'Act de 1946 prévoit que dans les Aided et Special Agreement Schools, le culte en commun pourra avoir lieu « dans les occasions spéciales », en un autre endroit, par exemple à l'église (2).

Ceci rend possible à nouveau ce qui était de pratique courante dans les écoles de l'Eglise d'Angleterre et de l'Eglise Catholique, sous le régime de 1921 et que l'Act de 1944 semblait, par simple inadvertance, avoir empêché.

5°) *Aptitude des maîtres à faire partie des Autorités Locales d'Enseignement :*

L'Act accomplit une promesse faite par M. R. A. Butler et confirmée par Miss Wilkinson, en permettant aux maîtres de devenir membres de tout Committee d'ordre scolaire établi par le Conseil d'un Bourg ou d'un District Urbain qui a été constitué comme *Divisional Executive* et qui a une quelconque responsabilité dans la nomination de ces maîtres (3). Ils peuvent aussi devenir membres d'un *County District Council* alors même que celui-ci nomme les représentants de comités sous la direction desquels les maîtres sont employés.

Les Maîtres, selon le Bill, pourront être aussi éligibles comme membres des Comités des « bibliothèques publiques » — *Public Libraries* —.

6°) *Frais de voyage :*

Les Autorités Locales de Comté auront le pouvoir d'indemniser les membres d'un *Divisional Executive* de leurs dépenses de voyages hors du Comté (Réunions, travaux...) (4).

Les dépenses de voyage à l'intérieur du Comté ne peuvent être remboursées parce que ce serait contraire à la loi sur le Local Government.

7°) *Comités de Divisional Executives :*

Les *Divisional Executives* reçoivent le pouvoir de déléguer certaines de leurs fonctions à un comité ou sous-comité (5).

(1) *Idem*, Ann. I.
(2) Ed. Act 1946, art. 7.
(3) Art. 10, Ed. Act 1946.
(4) Art. 11, Ed. Act 1946.
(5) Art. 13, Ed. Act 1946.

II. — *Les difficultés à vaincre*

On estime communément qu'il ne faudra pas moins de dix années pour que l'Act de 1944 puisse entrer complètement en vigueur.

De graves problèmes se poseront en effet, dont la solution préalable sera absolument nécessaire :

1° Le problème des ressources financières ;
2° Le problème des installations scolaires ;
3° Le problème du corps enseignant.

1°) *Le problème des ressources financières :*

La Réforme scolaire coûtera cher.

Le Memorandum Financier de 1943 publié en même temps que le Bill établissait des états de prévision dont les chiffres paraissent déjà beaucoup trop faibles.

Voici le tableau d'accroissement des dépenses, basé sur l'hypothèse d'une élévation de l'âge scolaire à 15 ans, le 1er avril 1945 (alors que cette réforme a été retardée de deux ans).

L'année qualifiée de première année devait être alors l'année financière 1945-1946.

DÉPENSES TOTALES SUPPORTÉES PAR LES FONDS PUBLICS EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES
EN MILLIONS DE LIVRES

	TOTAL		Provenant des impôts d'Etat		Provenant des taxes locales	Augmentation par rapport aux dépenses à la veille des réformes
Dépenses à la veille des réformes	123,4		63,9		59,5	
1re année des réformes	128,9	5,5	70,7	6,8	58,2	— 1,3
2me année	131,7	8,3	73,3	9,4	58,4	— 1,1
3me année	137,8	14,4	77,8	13,9	60,0	0,5
4me année	146,3	22,9	83,8	19,9	62,5	3,0
5me année	154,5	31,1	88,3	24,4	66,2	6,7
6me année	162,8	39,4	92,8	28,9	70,0	10 5
7me année	170,7	47,3	97,2	33,3	73,5	14,0
Maximum à atteindre	203,2	79,8	115,1	51,2	88,1	28,6

En fait, avant même que ne soit réalisée l'élévation de l'âge scolaire, qui doit entraîner une année supplémentaire d'études pour 390.000 enfants, ces chiffres sont largement dépassés (1).

(1) Voir à l'Annexe II de cette étude le total des charges scolaires à supporter par les pouvoirs publics en 1944, 1945, 1946.

Le fardeau supplémentaire qui retombe sur le Trésor pourra toujours être supporté dans la mesure où l'on décidera de donner une priorité à la reconstruction de l'enseignement par rapport aux autres charges de l'Etat.

On peut se demander par contre si les Autorités Locales seront capables de manière générale de supporter l'augmentation qui doit retomber sur elles quand les mesures prévues par l'Act entreront complètement en vigueur aux environs de 1954...

Dans la même période, en effet, les Autorités auront à faire face à bien d'autres dépenses de reconstruction.

Si les Autorités ne peuvent lever les sommes nécessaires, les « arrêtés en matière d'enseignement local », les directives et les règlements du Ministre n'auront, il faut le craindre, pas grand effet.

C'est donc avant que le poids entier des charges ne soit ressenti qu'il faudra s'efforcer d'établir de nouvelles formules de calcul et de recouvrement des taxes.

2°) *Le problème des installations scolaires :*

La guerre a causé de graves dévastations aux établissements scolaires de Grande-Bretagne.

Parmi les 3.500.000 immeubles sinistrés figurent plus de 1.000 écoles détruites ou gravement endommagées.

L'Act en postulant une amélioration générale du niveau des installations, la réduction du nombre des élèves par classe (1) l'intégration au système secondaire de toutes les écoles qui reçoivent des élèves de plus de 11 ans, l'établissement de nouvelles écoles complémentaires — *County Colleges* — et maternelles — *Nursery Schools* — exige un très grand effort de construction : c'est un supplément de 640.000 élèves environ qu'il s'agira d'accueillir.

Bien avant le vote de l'*Education Act*, en mars 1943, un Comité d'étude avait été constitué par le Président du Board, sous la présidence de Sir Robert Wood.

Il publiait, le 9 mai 1944, un rapport sur la « construction en série d'écoles » (2).

Selon ce rapport « il n'y a pas de raison de supposer que l'adoption de bâtiments préconstruits et standardisés — sous réserve des garanties nécessaires — soit incompatible avec la construction d'écoles pleinement satisfaisantes à la fois quant à leur aspect et quant à leur usage ».

L'emploi de plans et de constructions standardisées offrirait en outre le très grand avantage de réduire d'une façon importante le délai nécessaire à l'étude et à l'approbation des plans.

(1) Les règlements qui sont entrés en vigueur le 1er avril 1945 ont prévu un maximum de 30 élèves par classe au lieu de 40 dans les écoles secondaires, 40 au lieu de 50 dans les écoles primaires (chiffre qui sera réduit dès que les circonstances le permettront) 30 entre 5 et 3 ans, 15 en dessous de 3 ans.

(2) Standard Construction for Schools — His Majesty's Stationery Office — Londres, 1944.

Un mémoire publié le 14 novembre 1944 par le Ministère indique les normes qui pourraient être établies en matière de bâtiments scolaires.

La superficie minima d'une école (y compris la cour de récréation) serait d'environ 20 ares pour la plus petite des écoles primaires, 121 ares pour les écoles secondaires où un maximum de trois classes peuvent faire usage de la même entrée.

Des indications détaillées sont données en ce qui concerne le chauffage, l'aération, la distribution d'eau courante (chaude et froide), les installations sanitaires.

Il devra y avoir, dans les écoles de toutes catégories, des salles pour le personnel enseignant, d'autres pour les visites et traitements médicaux, une sècherie et suffisamment d'espace pour emmagasiner le matériel scolaire et les provisions.

Toutes les écoles, à l'exception des petites écoles primaires, devront avoir au moins une pièce réservée à l'usage de réfectoire. Toutes les écoles, qu'elles soient entretenues sur les fonds publics ou dépendant de l'initiative privée, devront avoir une installation pour *projection cinématographique* et au moins une certaine proportion de leurs salles de classes devront être équipées de façon à pouvoir recevoir les *émissions radiophoniques*.

Les écoles devront avoir des terrains de sport et des bains : les règlements ne rendent pas les piscines obligatoires mais il pourra en être construit dans les écoles secondaires.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 1er avril 1945.

Malheureusement la main-d'œuvre fait défaut, sollicitée par les nombreuses tâches de la Reconstruction.

Pendant les deux premières années d'application de l'*Act*, rien de véritablement important n'a pu être fait ; on a plutôt prévu des baraquements provisoires destinés à remédier aux plus cruelles insuffisances de bâtiments.

La plupart des installations exigées par l'élévation à 15 ans de l'âge scolaire à partir du 1er avril 1947 sont des constructions préfabriquées, mais l'emploi massif de celles-ci dépasse souvent les possibilités financières des Autorités Locales.

Ce problème des bâtiments restera donc pour le Gouvernement anglais un objet de grave souci dans les années à venir : à sa solution est directement liée la rénovation effective du régime scolaire (1).

3°) *Le problème du corps enseignant :*

La guerre a laissé sa lourde marque sur le recrutement du corps professoral.

(1) Le rapport d'un *Special Committee on School Sites and Building Procedure*, publié en Livre Blanc le 19 novembre 1946, estime qu'environ 1 milliard de Livres serait nécessaire pour la construction et reconstruction de bâtiments scolaires afin de permettre l'application de l'Education Act de 1944. Il suggère que le programme soit étalé sur 15 ans — ce qui ferait une moyenne de 70 millions de Livres par an.

Pendant plus de 5 ans, celui-ci s'est trouvé privé de ses jeunes hommes, d'abord jusqu'à l'âge de 25 ans, puis, progressivement, jusqu'à 35 ans : en tout, plus d'un tiers du personnel.

En même temps, cinq classes atteignaient l'époque de la retraite tandis que les services de guerre eux-mêmes et la garde des enfants dont les mères étaient employées dans les industries de guerre, accroissaient les charges de l'enseignement.

On eut recours momentanément à des moyens de fortune : rappel de professeurs femmes qui avaient été congédiées en raison de leur mariage — rappel de maîtres à la retraite — emploi des maîtres réfugiés d'autres pays.

Le Gouvernement prit aussi des mesures afin de répartir selon un plan rationnel le personnel disponible entre les circonscriptions locales.

A la fin de la guerre cependant, la situation était devenue extrêmement critique.

Le corps enseignant comptait environ 200.000 maîtres en 1939 : 170.000 dans les écoles élémentaires, le reste dans les écoles « autres qu'élémentaires ».

En avril 1946, il n'y avait plus que 180.000 maîtres et seulement 51.693 hommes à côté de 128.311 femmes.

La Réforme de 1944 nécessite un grand accroissement du nombre des maîtres.

On estime de manière générale que la nouvelle organisation de l'enseignement en trois degrés, l'élévation de l'âge de scolarité obligatoire à 15 et plus tard à 16 ans, la création d'écoles maternelles et de County Colleges pour l'enseignement complémentaire, la réduction promise du nombre des élèves dans les classes exigeront le recrutement d'environ 60 à 100.000 maîtres supplémentaires (1).

Pour couvrir ces nouveaux besoins, les deux sources traditionnelles de recrutement, les Ecoles Normales — *Training Colleges* — et les centres de formation pédagogique des Universités — *University Training Departments* — fréquentés par les jeunes gens de 18 à 22 ans, ne peuvent évidemment suffire, d'autant qu'un certain nombre de leurs bâtiments ont été transformés pour servir à la guerre ou bien gravement endommagés.

Le Ministère a compris qu'il serait nécessaire de recourir à d'autres moyens.

20.000 maîtres démobilisés fourniront un appoint rapidement utilisable, mais il est probable qu'ils serviront tout juste à assurer la relève du personnel qui cesse d'être en activité.

Il fallait prévoir, outre les mesures destinées à assurer la formation et le recrutement à long terme de la profession — mesures

(1) M. Butler, Président du Board of Education, donnait à la Chambre des Communes, le 29 juillet 1943, les chiffres suivants : nombre total des maîtres : 200.000 ; supplément nécessaire : 70.000. Hansard, *Parl. Deb. House of Commons*, vol. 391, col. 1766. Le dernier chiffre apparaît aujourd'hui comme un minimum.

qui avaient été examinées et proposées par la commission d'enquête Mac Nair — (1) d'autres dispositions en vue d'assurer le recrutement d'urgence immédiatement nécessaire.

Pour faire face à la situation dans les plus brefs délais, le Board of Education élabora, avant même que fut votée la nouvelle loi, un « Plan de recrutement et de formation urgente des Maîtres » — *Scheme for the Emergency Recruitment and Training of Teachers* —.

Des circulaires ministérielles (2) ont prévu les mesures d'application, et spécialement la création de « Centres annuels de formation d'urgence » — *Emergency one Year Training Centres* —.

Ceux-ci sont destinés à accueillir des hommes et des femmes démobilisés par l'Armée ou par les autres formes du Service National.

La démobilisation est apparue en effet comme la seule source de recrutement possible : les résultats obtenus aux Armées semblent indiquer qu'il s'y trouve de riches personnalités d'éducateurs.

En raison de l'urgence, le cours de formation intensive dure seulement une année (dont plus de 48 semaines de travail effectif).

Les Autorités Locales devront aider au recrutement des candidats qui ont normalement entre 21 et 35 ans.

S'ils sont reçus, ils sont reconnus comme « maîtres qualifiés » mais doivent enseigner à l'essai pendant deux années tout en suivant un cours de formation à temps partiel.

Les inscriptions sont gratuites et les étudiants peuvent obtenir des bourses d'entretien tenant compte de leur situation personnelle.

Le personnel enseignant des Centres est recruté parmi les professeurs expérimentés de divers types d'écoles (3).

L'entraînement d'urgence commença pendant l'état 1944 au Goldsmith College rattaché à l'Université de Londres (4).

Au printemps 1945, trois centres — deux pour femmes un pour hommes — étaient ouverts à 350 étudiants.

En mai 1946, 57.300 *candidats* — dont 12.500 femmes avaient demandé à suivre les cours de formation : 17.800 dont 4.300 femmes furent *acceptés*.

(1) Cf. p. 235 spécialement les circulaires des 15 mai et 27 décembre 1944 et de mai 1946.

(2) d°.

(3) Voir une étude de la circulaire ministérielle du 27 décembre 1944 dans « *The Times* », 28 décembre 1944, article intitulé : Training Emergency — Methods of Selection.

(4) Sur les 28 étudiants (27 hommes, 1 femme) choisis parmi les 70 candidats, 16 seulement avaient poursuivi leurs études à temps complet au-delà de 14 ans. 12 sortaient normalement de l'enseignement secondaire, 20 avaient suivi des cours complémentaires à temps partiel. Les deux-tiers étaient mariés. Leurs occupations avant la guerre étaient des plus variées : assistant en pharmacie, employés dans l'industrie et le commerce, charpentier, libraire, journaliste, garçon de café...

En août, 21 centres étaient ouverts et le Ministère s'efforçait d'atteindre le nombre de 40 pour la fin de l'année.

Le développement est donc très rapide et le nombre des candidats permet d'assurer une certaine sélection puisqu'on en a retenu moins d'un tiers.

Quant à la qualité de ce nouveau personnel, les premiers résultats n'ont pas déçu l'attente : bien qu'ayant moins de titres académiques que d'autres, ces jeunes gens ont plus d'expérience et une plus large culture humaine.

Ils ont en outre un enthousiasme mûri, le désir d'enseigner et non pas seulement d'exercer un métier.

Malheureusement, ces recrues ne permettront vraiment d'améliorer la situation qu'au bout de trois ans.

De nombreux maîtres, qui ont déjà dépassé la limite d'âge, vont se retirer : 35.000 seront à remplacer alors que 10.000 seulement seront démobilisés.

L'élévation de l'âge d'obligation scolaire à 15 ans, le 1er avril 1947, produira pleinement ses effets à la rentrée de septembre 1948. Or, à la fin de 1948 on escompte seulement le chiffre de 200.000 maîtres (1) (c'est-à-dire le chiffre de 1939 alors qu'il en faudra 300.000 pour que toutes les dispositions de l'*Education Act* de 1944 passent du droit dans les faits.

Sur ce point aussi, par conséquent, d'énergiques efforts seront nécessaires pour que la loi soit effectivement appliquée.

III. — *Perspectives d'ensemble*

Les mesures intervenues dans les vingt dernières années ont apporté au régime scolaire anglais de profondes transformations pédagogiques, sociales, administratives.

A) Transformations pédagogiques

Le côté pédagogique de la Réforme, qui n'était pas l'objet propre de cette étude, fut développé dans les rapports des Commissions techniques dont les travaux, en particulier depuis 1924, ont préparé l'élaboration de la loi.

Le système pédagogique anglais présente des caractères très originaux comme l'absence traditionnelle de programmes et d'horaires imposés par les pouvoirs publics : on s'en remet, pour régler ces points, aux établissements scolaires eux-mêmes.

Un autre fait essentiel est la tendance, favorisée par les Autorités, *à centrer la formation scolaire* non sur les connaissances à acquérir mais *sur l'enfant ou l'adolescent lui-même*, sur ses goûts, ses aptitudes, ses manières d'agir.

(1) Documentation officielle — Ministère de l'Information — Note sur la formation des Maîtres, 15 juin 1946, enregistré sous le n° S. 3081.

Une conséquence directe de cette conception de l'enseignement est l'*abolition des examens*, ou du moins de ceux qui affectent une forme de compétition.

Il n'y aura plus d'examens au cours de l'enseignement primaire ; à l'issue de cet enseignement un examen de sélection n'a pas d'avantage sa raison d'être puisque l'enseignement secondaire est désormais obligatoire pour tous.

Seul sera nécessaire un *certificat d'orientation :* sorte de fiche clinique, celui-ci rend possible à 11 ans une orientation momentanée qui doit être aisément révisible en cas d'erreur. Il n'y aura pas non plus d'examens en cours d'enseignement secondaire ; quant à l'examen final, il sera purement intérieur à l'école et portera sur des matières choisies par l'élève : il s'ajoutera, à titre d'indication complémentaire, au résumé du curriculum scolaire de l'élève, sur sa fiche de sortie.

Les seuls examens véritables seront passés à l'entrée dans les Universités et les Ecoles Spéciales : ils viseront seulement à assurer un certain niveau général nécessaire à qui veut entreprendre des études spécialisées.

La suppression des examens permettra beaucoup plus de variété et de souplesse dans les programmes, moins de tension dans le travail.

Quant à l'enseignement lui-même, s'il doit conserver, comme c'est la tradition anglaise, une large place à l'épanouissement physique et à la formation du caractère, la loi nouvelle lui permet de réaliser de larges progrès :

— l'élévation de l'âge de scolarité obligatoire à 15 ans, réalisée le 1er avril 1947 en attendant qu'il soit porté à 16.

— la coupure entre enseignement primaire et secondaire fixée pour tous à 11 ans.

— l'enseignement secondaire gratuit et obligatoire pour tous les adolescents de 11 à 15 ans.

— l'enseignement complémentaire obligatoire un jour par semaine jusqu'à 18 ans.

un vaste effort en vue de développer l'enseignement pour adultes. Par tous ces traits l'enseignement anglais qui fut si longtemps retardataire par rapport aux régimes scolaires du continent, peut se flatter désormais de leur montrer hardiment la voie du progrès.

B) Transformations sociales

L'aspect social de la Réforme est lié étroitement à la transformation pédagogique qui vise à ouvrir largement à tous l'accès des écoles.

Au lendemain du vote de l'Act dont il avait été le principal arti-

san, M. Butler déclarait, dans un discours à l'Association des Education Committees (1)

« Nous cherchons à permettre à chaque homme, à chaque femme, à chaque enfant, de trouver sa meilleure expression de vie.

Peu d'hommes ont besoin de recevoir un enseignement identique. Il existe une diversité de dons. Nous devrons saisir les occasions très variées qui s'offrent à nous de réaliser un progrès en ces matières.

Le but du système national d'enseignement me semble être double : tenter de développer ce qu'il y a de meilleur en chacun — encourager la diversité au lieu de ramener chacun à un même type.

Notre règle fondamentale est d'encourager le développement des dons latents et non de les plier dans tel ou tel sens ».

Aucune voix plus autorisée ne pouvait mieux définir les deux ambitions sociales de la Réforme scolaire.

Egalité des chances pour tous les citoyens, considérés comme des personnes dont il faut assurer l'épanouissement.

Respect des diversités qui sont aux yeux des anglais le plus précieux héritage du passé et la seule protection efficace contre le nivellement de la culture, qui la tuerait.

Pour assurer *l'égalité des chances,* un *système d'enseignement secondaire universel* remplace un système de sélection qui s'adressait jusqu'alors à moins de 12 % des enfants en âge de fréquenter les écoles secondaires.

Cette mesure est l'aboutissement de l'effort qui a tendu pendant vingt ans à réaliser un parallélisme entre les divers enseignements du second degré (classique, moderne, technique...).

Les établissements secondaires devront désormais recevoir tous les enfants de plus de 11 ans : *la répartition des élèves se fera selon leurs goûts et capacités, sans que joue la situation de fortune des parents.*

Afin de rendre effective l'égalité entre les enfants, tous les droits scolaires ont été supprimés dans les établissements secondaires.

De nombreuses mesures sont venues compléter celle-ci : examen et traitements médicaux, terrains de jeux, repas et lait pour un prix minime en attendant la complète gratuité, distribution de vêtements et chaussures, distribution de livres, transport des élèves...

Il semble bien que ces mesures vont prendre très vite une énorme importance.

Elles tiennent le rôle qui revient, en d'autres pays, à la « Caisse des écoles » mais le champ d'action en est beaucoup plus vaste puisqu'il couvre l'enseignement secondaire aussi bien que le primaire et pourra être librement étendu, au moyen d'accords passés par les Autorités Locales, à l'enseignement privé.

(1) R. A. Butler, Ministre de l'Education de 1941 à 1945, *Justice of the Peace and Local Government Review,* 6-1-45.

De telles réformes, réalisées par le Gouvernement anglais à l'heure même où il eut la charge de diriger le Royaume dans le plus grand péril de son histoire, ne permettaient pas de mettre en doute sa volonté de marcher hardiment dans la voie du progrès.

Les possibilités de s'instruire sont devenues sous le nouveau régime scolaire presque complètement indépendantes du lieu de naissance et des conditions économiques.

L'unification complète des échelles de traitement pour les professeurs des deux premiers degrés est un autre aspect d'une politique sociale audacieuse.

Cependant, le Gouvernement a gardé pleinement conscience des dangers d'une telle politique, non pour s'en prévaloir afin de ne rien faire, mais bien pour éviter que ce qui doit être une magnifique rénovation ne tourne à la ruine commune.

L'égalité est juste et elle est plus nécessaire que jamais à la santé de l'Etat mais elle ne doit pas être un nivellement.

Le respect des diversités traditionnelles reste le meilleur garant de la liberté et de l'efficacité des écoles.

C'est encore M. Butler qui écrit (1) :

« Rendre l'accès à tous les types d'écoles possible à tous les enfants, tel est le vrai but, et non faire aller tous les types d'enfant dans un seul type d'école.

L'esprit, le caractère de chaque enfant doivent être développés « chacun selon sa propre voie ».

Les enfants ne sont pas semblables au départ ; on peut les faire passer à la même toise ; c'est même ce que le dernier cri de la « civilisation » s'efforce par tous les moyens de réaliser.

Mais dans l'Enseignement on ne peut dire que telle ou telle méthode sera la bonne.

Nous devons encourager la diversité des méthodes et des écoles et les unir ensuite entre elles.

Je crois que les écoles des différentes confessions seront encouragées à profiter des offres que leur fait l'Act et que les grands internats « *Public Schools* » seront plus étroitement unis au système général. »

Le danger qui menace toute politique de diffusion d'une culture supérieure est que des établissements scolaires sans vie personnelle et sans racines suffisantes soient incapables d'élever le niveau intellectuel des nouveaux venus et que l'enseignement, débordé par leur afflux, s'affaisse au lieu de prendre son essor en entraînant tout le pays à sa suite.

C'est parce qu'il est conscient de cette menace que le Gouvernement anglais a doublé sa politique de gratuité des écoles officielles d'une large politique de subventions aux écoles privées et de bourses d'entretien aux étudiants et aux élèves.

La diversité reste le meilleur obstacle au nivellement.

(1) R. A. Butler, *Sunday Times*, 11 novembre 1945, article intitulé : « Problems of Education ».

Faire disparaître ou absorber les aristocratiques Public Schools où ont été formés depuis des lustres les dirigeants de l'Angleterre n'eut rien apporté à personne et le Gouvernement s'en est bien gardé : les Public Schools ont conservé leur indépendance.

Il existe une solution beaucoup plus intéressante : ouvrir leurs portes — et leurs hautes traditions — progressivement, par une politique de bourses, à tous les enfants qui le méritent : c'est ce qu'on est en train de réaliser.

Ainsi sera assurée et développée la seule égalité digne d'un grand peuple : l'égalité de tous dans un destin meilleur et toujours en progrès parce qu'il part, à chaque génération, de l'acquit réalisé par la précédente.

C) Transformations dans le régime légal de l'enseignement

Le Régime Administratif de l'Enseignement en Angleterre, les réformes réalisées par l'Act de 1944, ont été l'objet essentiel de cette étude.

Leur examen réserve plus d'un sujet d'intérêt et de réflexion.

L'organisation même de l'enseignement et des écoles est typiquement britannique, expression d'un milieu insulaire et d'un tempérament particulier, façonnés eux-mêmes par une longue histoire.

Connaître cette organisation c'est découvrir certains aspects intéressants et quelquefois peu connus de la vie anglaise : il s'agit pourtant d'institutions trop particulières à un peuple donné, trop directement issues de l'histoire pour que l'on puisse songer à les transposer en quelque autre pays.

Aussi bien n'est-ce pas dans le dédale même des réglementations que l'on peut puiser l'enseignement le plus précieux de cette expérience, mais dans l'esprit même qui anime ces institutions, dans la méthode aussi selon laquelle elles furent élaborées.

Cette complexité qui brouille la vision d'ensemble et rend malaisé le classement rationnel, est celle de la vie même.

Le signe du droit anglais, en ce domaine scolaire comme en tous autres, est son respect des évolutions spontanées, sa crainte de les dénaturer sous prétexte de les discipliner, sa volonté de ne pas s'imposer à la vie, et de lui prêter seulement une aide solide mais discrète.

Cet esprit d'humilité par rapport à ce qui est l'œuvre des siècles et non du raisonnement humain, cette scrupuleuse adhérence au réel, tel est l'« empirisme » que l'on retrouve partout et toujours, dans les grandes lignes et dans le détail des institutions britanniques.

Agent effectif de la profonde rénovation scolaire, le droit anglais ne s'édifie pas sur des principes puisés à l'origine en son sein ; il s'est voulu le simple serviteur de nécessités qui le dépassent : nécessités sociales, nécessités pédagogiques qui ont elles-mêmes revêtu avec le siècle des aspects complètement nouveaux.

Une Nation de cinquante millions d'hommes qui porte, avec quelques autres, sur ses épaules, les destins fragiles de la civilisation d'occident, de « la » civilisation, ne disposera, pour s'acquitter de sa tâche avec honneur, que de moyens matériels diminués — de manière absolue et surtout relative — et d'une population en décroissance où prédomineront les éléments âgés.

Elle sait que, pour répondre aux exigences de l'époque, il lui faut hardiment rénover les rapports sociaux à l'intérieur de ses frontières, les rapports politiques au-delà et ne laisser inemployée aucune des ressources dont elle dispose, esprit d'entreprise et dévouement personnel, non moins qu'aptitudes techniques et capacité d'organisation.

Elle sait aussi que pour vivre et pour aider le monde à se sauver, elle devra créer le type d'homme nouveau capable d'une participation personnelle plus consciente et plus active aux destins de la communauté nationale et humaine : c'est cela la démocratie ou ce n'est rien.

Le problème des institutions au XX^e^ siècle est de précéder à nouveau l'événement alors que, depuis tant d'années, elles se traînent essoufflées derrière lui.

Pour atteindre à ce résultat, le rôle du droit et le rôle de l'enseignement doivent être d'abord de créer ce qui fait aujourd'hui le plus cruellement défaut : des citoyens et des hommes.

Former des citoyens, c'est susciter l'initiative, le dévouement et l'action personnels, c'est traiter les collectivités locales, les communautés naturelles — les écoles en bonne place — et les individus comme des personnes majeures qui ont leurs responsabilités à prendre, et non comme les rouages mécaniques d'un immense appareil sans vie ; liberté pour les Autorités Locales d'organiser l'enseignement dans leur circonscription ; liberté pour l'école et ses maîtres d'établir le programme et de choisir les livres ; liberté pour les parents et pour l'enfant de choisir un type particulier d'école et les options à l'intérieur de ce type : tels sont, du point de vue scolaire, les aspects de l'effort mené traditionnellement dans le Royaume-Uni en vue d'assurer la participation plus active des gouvernés à la vie publique.

On a pu également remarquer, au cours de cette étude, que toutes les grandes améliorations scolaires ont été préparées par des commissions techniques composées d'universitaires indépendants des pouvoirs publics : à la différence des Instructions Ministérielles qui jouent ce rôle en d'autres pays, ces rapports, plus détaillés du reste, expriment moins l'opinion du Gouvernement que celle du public, des techniciens et du corps enseignant.

Former des hommes, c'est établir et développer les conditions générales et particulières dans lesquelles tout individu pourra développer ce que sa nature comporte de meilleur sous le rapport de l'équilibre physique, de la rigueur intellectuelle, du dynamisme vital, de la ferveur esthétique et du dévouement à autrui.

Il serait vain d'imaginer que la puissance politique et la connaissance intellectuelle aient pu s'étendre, en quelques décades, d'une aristocratie privilégiée, formée selon de sévères disciplines, à la communauté tout entière, sans que se produisît un certain « mouillage » à la fois de l'intelligence politique et de la culture.

Mais puisqu'il s'agit des fruits directs de la Révolution scientifique qui a anéanti les distances et s'attaque déjà aux dernières frontières sociales et politiques, le problème n'est pas d'analyser le bien-fondé de telles évolutions mais de les prévoir afin de les préparer, de construire une maison neuve pour des hommes neufs.

Donner la vie et la donner avec abondance : telle est la raison d'être de l'enseignement, telle est plus que jamais sa mission au XX^e^ siècle.

Face au destin, à l'heure où l'enseignement lui-même, dans ses formes traditionnelles et quelle que soit leur origine publique ou privée, semble lentement se préparer à mourir par asphyxie, aucune excuse à la rancœur, à l'étroitesse d'esprit, à la paresse, ne saurait être valable.

L'heure semble passée des rétrospectives, des vieilles querelles qui ne profitent à personne : l'ère des mots à majuscule doit disparaître devant un siècle qui ne connaîtra sur le plan scolaire que l'enfant lui-même et son épanouissement personnel ; l'âge « métaphysique », dont Auguste Comte présageait la fin, doit céder la place à l'âge « positif ».

Mais ce ne sont pas des majorités éphémères écrasant d'une longueur des minorités irréconciliables qui auront l'autorité nécessaire pour découvrir et appliquer les solutions durables.

Les Anglais s'étaient violemment combattus en 1902 pour obéir à d'antiques traditions : la loi scolaire de 1944 obtint l'unanimité des suffrages.

En un siècle révolutionnaire, s'il en fut jamais, on ne crée pas l'avenir avec sa mémoire mais avec son imagination, son désintéressement et sa volonté de vivre.

Dans le dénuement où l'on se trouve, il serait criminel de gaspiller une parcelle de bonne volonté humaine.

A l'heure où les Etats d'occident ont à édifier, de fond en comble, une cité nouvelle, toute économie d'effort et d'argent obtenue par la bonne entente et le dévouement spontané des citoyens pourra être employée à construire, au bénéfice de tous, une école ou une université moderne, un terrain de sport, une piscine, un laboratoire, une salle de cinéma ou de radio.

Ce n'est pas là le petit aspect des choses : c'est celui sous lequel des enfants, familiarisés dès leur premier âge avec les techniques modernes, seront tentés de juger bientôt la présente génération. Ils pèseront les desseins et les œuvres des hommes qui les ont précédés dans la vie.

Puissent-ils dire que ces hommes ont été dignes de ce que le siècle attendait d'eux.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I

L'ENSEIGNEMENT EN ÉCOSSE, EN IRLANDE DU NORD

A) L'Ecosse

L'Enseignement en Ecosse s'est développé indépendamment du système anglais bien qu'un véritable parallélisme soit apparu dans le dernier siècle.

C'est l'Ecosse, d'ailleurs, qui montra, le plus souvent, la voie du progrès.

Dès 1560, les réformateurs écossais décrétaient que tous les enfants, pauvres comme riches, devaient recevoir l'instruction. Mais ce fut au XIX[e] siècle que, grâce à l'effort des Eglises et des autres organisations volontaires, le nombre des écoles suffit à assurer un enseignement assez étendu.

« La loi de 1872 transféra des Eglises au peuple l'organisation et l'Administration de l'enseignement » (1).

Des *School Boards* furent élus. La non-fréquentation scolaire de 5 à 13 ans entraîna des peines sévères. Des cours du soir furent organisés pour les enfants au-dessus de 13 ans.

La loi écossaise de 1908 organisa le transport des écoliers dans les villages éloignés, l'inspection médicale scolaire, les cantines scolaires, édicta des sanctions contre les parents négligents, et pourvut à l'organisation de cours postscolaires jusqu'à l'âge de 14 ans.

Par l'Act écossais de 1918, les mille School Boards furent remplacées par 33 autorités élues d'enseignement dans les comtés, et 5 dans les villes. Les écoles des organisations volontaires furent transférées à ces autorités. Des bibliothèques furent créées pour les écoliers et pour les adultes. Les écoles maternelles prirent un grand développement.

En 1929, une loi écossaise supprima les autorités d'enseignement et confia l'administration de l'enseignement aux conseils de

(1) Education in Britain : *British Information Services*, New-York, 1945, p. 24.

comtés et aux conseils des villes de Aberdeen, Dundee, Edimbourg et Glasgow.

Le 9 mars 1945 était présenté au Parlement britannique un Bill sur l'Enseignement en Ecosse qui reçut après amendement, la sanction royale et devint *Act* le 15 *juin* 1945 : sa date d'entrée en vigueur fut fixée au 2 juillet 1945.

Cette loi élargit à l'Ecosse la politique menée en Angleterre en vue du progrès de l'enseignement.

« Si la loi écossaise de 1945 comporte moins d'innovations que l'*Education Act* de 1944 anglais, la raison en est que les réformes essentielles de cet Act avaient été appliquées depuis longtemps en Ecosse » (1), par exemple, la simplification de la structure de l'enseignement.

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement, l'âge limite de la fréquentation scolaire obligatoire et l'éducation des enfants déficients, les stipulations sont analogues à celles de l'Act anglais. De même pour la gratuité de l'enseignement secondaire et l'organisation de l'éducation ultérieure.

B) L'Irlande du Nord

Lorsque, en 1921, l'Irlande du Nord devint partie autonome du Royaume-Uni, un Ministère de l'Education fut créé pour assumer la direction de l'Enseignement qui, jusqu'alors, était administré par trois ministères différents. La loi sur l'Education en Irlande du Nord votée en 1923, fit beaucoup pour faire entrer les formes anciennes dans un système unifié.

Entre 1925 et 1939, 195 nouvelles écoles élémentaires furent construites par les autorités locales d'éducation, qui abritèrent 48.210 enfants, et le service médical scolaire fut développé. Dans les écoles secondaires, le nombre des élèves passa de 7.000 en 1924, à 13.800 en 1939. Il existe 61 écoles et centres techniques permanents, dont 58 contrôlés par les Autorités Locales. Presque toutes les villes de 3.000 habitants ont leur école technique. Le Collège de technologie de Belfast, qui compte plus de 8.000 étudiants, est considéré comme un des meilleurs du Royaume-Uni.

Depuis 1923, 11 nouvelles écoles techniques ont été construites, qui, en 1943, abritaient 22.435 étudiants.

Le 11 décembre 1944, vit la publication d'un Livre Blanc intitulé : « *La Réforme de l'Enseignement en Irlande du Nord* », qui esquissait les projets du Gouvernement d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'enseignement.

Certaines des mesures envisagées étaient très voisines de celles qu'on rencontre dans la Loi de 1944 sur l'Education en Angleterre ; elles n'en ont pas moins été l'objet d'une étude bien distincte.

(1) Education in Britain : *British Information Services*, New York, 1945, p. 25.

Les réformes essentielles de la loi anglaise ont été introduites en Irlande du Nord.

Une particularité remarquable doit, cependant, être signalée en ce qui concerne les écoles secondaires, divisées en deux catégories principales.

Les *Junior Secondary Schools* pour enfants de 11 à 15 ans, qui comprendront les écoles commerciales et ménagères, et où l'enseignement sera donné gratuitement, ce qui constituera un système entièrement nouveau, et les *Senior Secondary Schools* de 11 à 17 ou 18 ans, qui ne seront pas gratuites, mais dont l'accès sera grandement facilité par des bourses nombreuses. Quant aux *Junior Technical Schools* qui formeront un groupe à part, l'enseignement y sera donné gratuitement.

ANNEXE II

LE RÉGIME FINANCIER DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES DERNIÈRES ANNÉES

Tableau I.

Répartition d'ensemble des charges scolaires (1)

	1938	1944	1945	1946
Charges supportées par le trésor :	en milliers de livres	en milliers de livres	en milliers de livres	en milliers de livres
1 Subventions du Ministère aux Autorités Locales d'Enseignement	45.643	58.680	81.849	92.417
2 Subventions du Ministère à des institutions diverses	1.620	2.227	2.569	4.278
3 Bourses d'études et d'entretien	236	139	1.012	3.501
4 Formation physique	515		100	150
5 Total des subventions	48.014	61.046	85.530	100.346
6 Pensions des Maîtres	7.888	9.940	12.685	12.317
7 Autres dépenses	931	901	1.217	2.019
8 Total	56.833	71.887	99.432	114.682
9 Recettes à déduire	5.761	6.555	8.669	8.818
10 Total net	51.072	65.332	90.763	105.864
Charges supportées par les taxes locales :				
11 Dépenses nettes des A.L.E. non couvertes par les subventions du Trésor	47.810	54.970	61.061	67.233
Total des dépenses du Ministère et des A.L.E.	98.882	120.302	151.824	173.097

(1) Memorandum contenant les prévisions du Ministère de l'Education — His Majesty's Stationery Office — Londres, mai 1945, Cmd. 6625, p. 10 — mars 1946, Cmd. 6781, p. 8 et 9.

Tableau II.

Détail des dépenses des autorités locales d'enseignement, compte non tenu de l'aide financière du trésor (1)

	1943	1944	1945	1946
			En milliers de livres	
1 Ecoles primaires (y campris les écoles maternelles	69.400	72.520	63.500	65.750
2 Ecoles secondaires			32.500	36.000
3 Ecoles spéciales pour infirmes	2.011	2.124	2.250	2.500
4 Education ultérieure	6.156	6.977	7.000	8.400
5 Formation des maîtres	289	341	730	2.200
6 Inspection médicale et traitement	3.033	3.338	4.250	4.750
7 Aide financière aux élèves	1.758	2.095	2 200	2.600
8 Administration et inspection	5.115	5.465	6.400	6.750
9 Service de la dette	9.031	8.028	7.300	6.800
10 Distribution de lait et de repas	6.161	9.178	11.620	13.950
11 Retraite des Maîtres	2.597	2.784	3.900	4.000
12 Autres dépenses	2.043	2.279	4.250	5.950
13 TOTAL	107.594	116.129	145.900	159.650

ANNEXE III

LA WORKERS' EDUCATIONAL ASSOCIATION (2)

(Association pour l'Enseignement des Travailleurs)

La *Workers' Educational Association* fut fondée en 1903 par les chefs des coopératives et des *Trades Unions*, en vue de dispenser aux travailleurs les connaissances qui leur permettraient de s'acquitter de leurs nouveaux devoirs et d'être plus actifs et efficaces dans leurs organisations.

Les Associations s'adressèrent d'abord aux Universités.

Les travailleurs comprirent qu'elles pouvaient beaucoup pour eux si eux-mêmes savaient faire connaître leurs besoins.

Des Comités de Liaison furent fondés, formés de représentants de l'Université et de la W.E.A. en nombre égal. Chaque délégation possède son propre secrétaire et tous deux agissent en concert.

Les Universités gagnèrent beaucoup à profiter de l'expérience d'hommes en contact constant avec la vie des classes laborieuses, et les travailleurs profitèrent de la culture de l'Université. Les

(1) Memorandum 1945, Cmd. 6629, p. 6 — Memorandum 1946, Cmd. 6781, p. 6.

(2) Cette notice a été rédigée d'après un article d'Ernest Green, Secrétaire général de la *Britain's Workers' Educational Association*, intitulé : « Un pont entre le travail et le savoir ». Doc. off. n° Q. 8995, 1945.

conférenciers universitaires et les travailleurs se sont formés les uns les autres.

Les travailleurs choisissaient leurs conférenciers : ils préféraient ceux qui acceptaient la discussion et leur demandaient de connaître personnellement chacun de leurs élèves.

Les classes ne devaient pas avoir plus de 24 étudiants et s'étendaient sur un cycle de 3 ans : les étudiants s'engageaient pour le cycle entier.

L'année d'avant la guerre, il y avait plus de 1.000 « classes de tutelle » — *Tutorial Classes* — et même à la 6e année de guerre, malgré les difficultés de cette époque, il existait encore environ 600 classes.

La W.E.A. ne se soucie pas de formation professionnelle et technique, mais *d'apprendre aux hommes et aux femmes le secret d'une vie pleine et les bases essentielles de ce qui peut être leur contribution au progrès social. Elle est neutre en politique comme en religion.*

Elle s'efforce de mener des enquêtes publiques et de libres discussions. Elle ne veut pas apprendre à ses membres *quoi* penser, mais *comment* penser et se former un jugement indépendant.

Pour résoudre les problèmes financiers, la W.E.A. se tourna vers le Ministère et les Autorités Locales.

Elle put convaincre le Ministère et les Autorités que l'Enseignement des adultes était une contribution essentielle à une démocratie effective.

Alors que les adultes pouvaient à juste titre se méfier de l'enseignement donné directement par l'Etat, sur des sujets souvent brûlants, les Universités — avec leurs traditions de liberté — et un mouvement volontaire comme la W.E.A. — contrôlées par les étudiants eux-mêmes — pouvaient faire le nécessaire, si l'Etat et les Autorités Locales d'Enseignement acceptaient de reconnaître les frais d'enseignement tout en accordant une complète liberté d'enseignement et de discussion.

Ce principe fut accepté et conduisit à la triple coopération du Ministère, des Universités et de la W.E.A. le Ministre couvrant les 3/4 des frais d'Enseignement et les Autorités payant le quart restant.

La W.E.A. est une fédération de plus de 2.000 personnes et associations et couvre l'essentiel de ses dépenses d'administration et d'organisation par des fonds provenant de ces sources.

Classes Assurées par la W.E.A.

En dehors de sa coopération avec les Universités, la W.E.A. elle-même organise et dispense, en dehors des « *University Tutorial Classes* » des cours qui sont reconnus par le Ministère.

En 1945, il y avait 4.000 de ces cours et le nombre total des étudiants dépassait 80.000.

Ces cours sont conçus comme une introduction aux *Tutorial Classes*. Ils peuvent comprendre de 12 à 24 séances par an.

Comme on s'en doute, l'intérêt des étudiants se porte sur des sujets qui sont en rapport étroit avec leurs préoccupations politiques, économiques ou culturelles, et qui ont trait aux événements nationaux et mondiaux les plus importants au moment où a lieu le cours.

Ainsi les Problèmes Internationaux, l'Histoire Européenne et Américaine ont eu grand succès ces dernières années, plus que la Sécurité sociale et la reconstruction.

Voici la proportion des étudiants d'après les sujets en 1944 :

Sociologie	63,2 %
Littérature, Musique, Art dramatique	27,78 %
Sciences générales	6,94 %
Divers	2,26 %

Autres Activités

Il existe en outre des Ecoles d'un jour par semaine et des Ecoles de Week-end, fréquentées par des milliers d'étudiants et 12 à 14 Ecoles d'Eté fonctionnant chaque année pendant 2 à 6 semaines.

La W.E.A. est divisée, territorialement, en 800 « branches » qui organisent des cours et conférences publiques, des expositions et des causeries de propagande.

La W.E.A. a milité pendant 40 ans en faveur d'une réforme générale de l'Enseignement qui donnât leurs chances à tous les citoyens.

En 1942, elle organisa des centaines de conférences et réunions publiques et envoya des députations au Ministre de l'Education afin de plaider en faveur de son plan, qui a été largement suivi par le nouvel *Education Act*.

La Guerre

Pendant la guerre, la W.E.A. établit un plan original d'Education de l'Armée qui conduisit à la formation de Comités Centraux et régionaux pour l'enseignement de l'Armée.

Chaque mois, 20 à 30.000 conférences ont été données aux troupes. Des cours ont eu lieu. La W.E.A. a organisé aussi le plan de cours par correspondance et, pendant la première année, plus de 45.000 cours ont été donnés par les divers collèges de correspondance. *Ruskin College*, à *Oxford*, envoya 3.000 cours. Le *War Office* publia des guides mensuels d'études. Plus de 800 cours ont en outre été donnés aux agents de la Défense Passive, aux pompiers, au personnel des usines de guerre, aux femmes de l'armée de terre.

La W.E.A. s'efforce aussi d'établir des liens avec les autres Nations Etrangères.

ANNEXE IV

UNE POLITIQUE A LONG TERME EN VUE DE RENOVER LA FORMATION ET LE RECRUTEMENT DU CORPS ENSEIGNANT

La qualité des maîtres, est, sans aucun doute, plus importante que toute autre question pour l'avenir des écoles.

En vue de mettre sur pied une politique à long terme de formation et de recrutement, le Comité Mac Nair, dans son rapport publié en avril 1944 (1) propose un certain nombre de mesures générales.

Il recommande l'établissement d'un « Conseil Central de Formation » — *Central Training Council* — chargé d'établir dans chaque circonscription, un service de formation pédagogique — *Aréa Training Service* —.

Deux plans sont imaginés dans ce but :

Le premier plan est recommandé par certains membres du *Committee* : ceux qui estiment que les *Universités* ont le devoir de supporter, au sein du Service National de l'Enseignement, des responsabilités plus grandes en ce qui concerne l'Enseignement et la Formation des maîtres.

Ils souhaitent l'établissement d'« Ecoles Universitaires d'Enseignement » — *University Schools of Education* — c'est-à-dire, d'une fédération d'institutions de formation approuvées, travaillant en coopération avec d'autres établissements scolaires approuvés, tels que les Collèges techniques et les écoles d'art et de musique. Ces University Schools of Education seraient responsables de la formation et de l'appréciation des travaux de tous les étudiants désirant être reconnus comme maîtres « qualifiés ».

L'autre plan est recommandé par les autres membres du *Mac Nair Committee* qui ne pensent pas qu'il soit possible ou souhaitable pour les Universités d'accepter la responsabilité de former tous les maîtres. Ils redoutent la concentration des nouvelles Ecoles Normales — *Training College* — dans les villes universitaires ; ils craignent aussi que les Universités s'appliquent à donner aux maîtres une Formation trop académique et qu'il y ait dans les Universités un trop grand nombre de candidats à la profession enseignante.

Ils recommandent par conséquent qu'il soit tiré un plus grand parti des *Joint Boards* actuellement existants, composés de représentants des Universités, des Ecoles Normales et des Autorités Locales, qui sont chargés de faire passer l'examen exigé par le Board of Education pour l'obtention du certificat d'enseignement — *Teaching*

(1) Teachers and Youth Leaders — His Majesty's Stationery Office — Londres, 1944.

Certificate — Ces *Joint Boards* devraient être reconstitués et être chargés de l'organisation d'un Service de Formation de circonscription — *Area Training Service* — dans lequel les Centres de Formation Universitaires — *University Training Departments* — pour ce qui est de la préparation aux grades universitaires — et les Ecoles Normales conserveraient un rôle propre ; diverses dispositions seraient prises pour assurer la coopération et l'assistance mutuelles.

L'unanimité s'est faite cependant au sein du Committee pour que soit porté de deux à trois ans la durée du cours de Formation, pour que les personnes compétentes autres que les « Graduates » puissent être désignées pour un cours de Formation d'un an, et pour que d'autres puissent recevoir des cours de durée variable, appropriés à leur expérience et à leurs connaissances.

Le Comité McNair a mis en lumière le fait que l'accroissement du nombre des maîtres est inévitablement lié au mode de vie et aux conditions de service des membres de la profession et il a fait à ce sujet de nombreuses et importantes recommandations. Parmi celles-ci l'on doit mentionner la nécessité pour les maîtres d'être recrutés dans tous les types d'écoles secondaires et non pas seulement dans les Grammar Schools,le recrutement des maîtres parmi les hommes et les femmes adultes et la levée de l'exclusion prononcée par les Autorités Locales contre les femmes mariées.

Ce dernier point a déjà été réglé par l'*Education Act* de 1944 (Art. 24 § 3) qui dispose qu'aucune femme ne pourra être exclue d'un poste d'enseignement dans une County ou Voluntary Schools, ni être renvoyée d'un tel poste pour la seule raison qu'elle se marie. L'Act donne aussi pouvoir aux Autorités Locales d'accorder des bourses et des gratifications aux élèves ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire lorsqu'ils entreprennent des études en vue d'entrer dans le corps enseignant (Art. 81 c). Une telle aide peut être apportée, non seulement aux élèves qui viennent de quitter une école secondaire, mais aussi à des adultes. Le Ministre peut aussi venir en aide à de tels élèves ou aux institutions de formation des maîtres, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Art. 100 de l'Act.

Pour ce qui regarde les conditions de service des maîtres le McNair Committee établit que l'amélioration matérielle des bâtiments scolaires et la réduction du nombre des élèves dans les classes rendraient l'enseignement plus attrayant et qu'une participation plus active des maîtres à la conduite des affaires publiques devrait être encouragée. Dans ce but, il conviendrait de nommer des maîtres comme membres des *Education Committees*.

Touchant la rémunération du corps professoral, problème qui se rattache de manière étroite à celui du recrutement des maîtres, les recommandations du Comité McNair étaient en faveur d'une refonte et d'une substantielle augmentation.

De nouvelles échelles de traitement ont été négociées comme le

prévoit l'Act de 1944 (1) entre les représentants des maîtres et des Autorités Locales, et approuvées par le Ministre.

Elles amélioraient de 60% le traitement total de 1939.

Surtout, le nouvel accord concernant les traitements qui doit être accepté et mis en œuvre par chaque Autorité Locale élimine les différences de traitement fondées sur la circonscription ou le type d'école.

La seule exception est un supplément de cherté de vie en faveur des maîtres de la circonscription de Londres.

Le traitement des femmes s'élève à 80 à 90% de celui des hommes.

Tous les professeurs d'enseignement primaire ou secondaire, dès qu'il sera possible, devront avoir reçu la formation pédagogique qui leur vaudra le titre de « maître qualifié ».

Un tarif de base unique et une seule échelle existeront pour tous les « maîtres qualifiés ».

C'est là une tentative audacieuse qui méritera d'être suivie de près par les observateurs étrangers.

Au tarif de base s'ajouteront seuls des suppléments pour la plus longue durée de formation nécessaire, pour les titres universitaires, pour les responsabilités spéciales.

Le Gouvernement anglais s'efforce de produire un sens nouveau d'unité dans le corps enseignant longtemps divisé entre les deux degrés.

La grande masse des instituteurs se groupent, au nombre de 150.000 — soit plus de 80% de la profession — dans la Fédération Nationale des Instituteurs — *National Union of Teachers* — alors que la majorité des maîtres des anciennes écoles secondaires sont encore organisés séparément.

Des tentatives sont faites — en particulier des conférences entre associations — pour poser les bases d'une plus large unité.

Le seul danger serait celui d'une politique de nivellement qui n'est pas tout à fait absente du tarif de base qui doit s'appliquer de 1945 à 1948.

Ceux qui se trouvent en haut de l'échelle ont obtenu des augmentations plus faibles que ceux qui se trouvent en bas : en fait, ce sont les maîtres des vieilles écoles secondaires qui sont le moins favorisés.

La grande majorité d'entre eux possède de hauts grades universitaires et l'on risque à l'avenir de décourager les professeurs qui poursuivent des études universitaires supérieures.

Le Ministre se promet de tenir compte des résultats de l'expérience en cours.

(1) Art. 89, cf. plus haut, p. 236.

Vu :

Le Doyen,

JULIOT DE LA MORANDIÈRE

Vu :

Le Président de la thèse.

M. WALINE.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Paris,

ROUSSY.

BIBLIOGRAPHIE

I. — LES CADRES GÉNÉRAUX DE LA VIE POLITIQUE

A) *Documentation générale*

BARKER (Ernest). — *L'Angleterre et les Anglais*, Oxford University Press, Londres, 1re édition 1945.

Encyclopoedia Britannica. — Londres.

SIEGFRIED (André). — *La crise britannique au XXe siècle.* Edit. Colin, Paris, 1931, réédité en 1941.

B) *Le cadre politique*

BOUTROS (Rouchdi). — *Les éléments de la constitution anglaise.* Thèse province, 1933.

DERRY (Kingston). — *British Institutions of to-day.* Londres, 1937.

KEITH (Arthur-Berriedle). — *The Constitution of England from Queen Victoria to Georges VI.* Macmillan, Londres, 1940, 2 vol.

LASKI (Harold y.). — *Parliamentary Government in England.* A Commentary, G. Allen and Unwin, Londres, 1945.

Mc. CALLUM (R.-B.). — *How Britain is Governed.* Oxford University Press, Londres, 1943. Traduction française : *Le Gouvernement de la Grande-Bretagne,* dans « *Etudes Britanniques* », Horizons de France, Paris, 1945.

ROBSON (William-A.). — *The British System of Government.* Collection : British life and thought — Publié par le British Council — Longsans green, Londres, 2e édition révisée, 1944.

C) *Le cadre juridique*

ANCEL (Marc). — *Le Common Law d'Angleterre.* Thèse, Rousseau, Paris, 1927.

BRIERLY (J.-L.). — *English Law,* Oxford University Press, Londres, 1943. Traduction française : *Le Droit anglais,* dans « *Etudes Britanniques* », Horizons de France, Paris, 1945.

CLARKE (John J.). — *Outlines of Central Government Isaac Pitman,* Londres, 1945.

GORDON (S.). — *Our Parliament, The Hansard Society,* Londres, 1945.

Halsbury's complete Statutes of England. — 2e édition, sous la direction générale du vicomte Hailsham, Londres, 1931.

HANSARD. — *Parliamentary Debates.* House of Commons. House of Lords.

JENNINGS (W. Ivor). — *Les caractéristiques du droit public anglais,* traduit par Jacques Lambert dans : « *Introduction à l'étude du Droit comparé* ». Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert, 1938, t. III, pp. 340-355, t. IV, pp. 127-393.

JEREMY (George). — *A treatise on the Equity juridiction of the High Court of Chancery*, Londres, 1928.

KAHN (Ellen). — *La législation déléguée en Angleterre*, Paris, 1941.

LÉVY-ULLMANN (Henri). — I. *Eléments d'introduction générale à l'étude des sciences juridiques.* — II. *Le système juridique de l'Angleterre*, Recueil Sirey, Paris, 1928.

D) *Le cadre administratif*

COHEN (Emmeline W.). — *The Growth of the British Civil Service*, 1780-1939, G. Allen and Unwin, Londres, 1941.

FINER (Herman). — *English Local Government*, Londres, 1933.

GOOCH (R. K.). — *Local Government in Europe*, Edit. William Anderson, Appleton Century, Londres, 1939.

HARRIS (G. Montagu). — *Municipal Self-Government in Britain — P. S. King* — Londres, 1939.

HART (W. E. et W. O.). — *An introduction to the law of local government and administration — Butterworth* — Londres, 1938.

WRIGHT (Robert S.) et HOBHOUSE (Henry). — *An outline of local government and local finance in England and Wales excluding London*, 8e édition, par Oakes (Cecil) et Wheatley (G. A.), Londres, 1937.

E) *Le cadre religieux*

GALICHET (P.). — *L'Eglise anglicane et l'Etat*, Thèse province, 1909.

WILLIAMS (A. T. P.), évêque de Durham. — *The Churches in Britain*, Oxford University Press, Londres, 1944. Traduction française : *Les Eglises en Grande-Bretagne*, dans « *Etudes Britanniques* », Horizons de France, Paris, 1945.

II. — LE RÉGIME DE L'ENSEIGNEMENT

A) *Textes de lois*

Encyclopaedia of Thelaws of England. — 3e édition, Sweet and Maxwell, Londres, 1938.

Halsbury's Complete Statutes of England. — 2e édition, Londres, 1931. En particulier : Education Act 1870, vol. 7, p. 120 ; Education Act 1918, vol. 7, p. 128 ; Education Act 1921, vol. 7, p. 130.

Education Act (The) 1902. — 2 Edward VII, chap. 42, His Majesty's Stationery Office.

Education Act (The) 1946. — 9 et 10 George VI, chap. 50, His Majesty's Stationery Office.

B) *Etudes sur le régime de l'enseignement avant la réforme de 1944*

BALFOUR (Graham). — *The educational systems of Great-Britain and Ireland*, Oxford, 1903.

BERA (M. A.). — *Le Mouvement Pédagogique à l'étranger*, II, Grande-Bretagne. Actualités scientifiques et industrielles. Travaux de l'Ecole Normale Supérieure (Lettres), Hermann et Cie, Paris, 1938.

BIRCHENOUGH (C.). — *History of Elementary Education in England and Wales*, University Tutorial Press, 1938.

Control of State on Education (The) .— International Student Service, Genève, 1936.

DELATRE (Floris). — *Le type britannique dans l'Encyclopédie Française sous la direction d'Anatole de Monzie*, t. XV : La vie mentale et l'éducation.

HESSEN (Serge). — *L'Etat et l'organisation de l'enseignement en France et en Angleterre*, Archives de Philosophie du droit, Paris, 1934, n° 3-4, pp. 421-437.

JONES (G. E.) et SYKES (J. C. C.). — *The law of public education in England and Wales*, 2e édition, Londres, 1904.

LANGLOIS (Ch. V.). — *La loi anglaise sur l'enseignement, Revue de Paris*, avril 1903.

LEACH (A. F.). — *The Schools of Medieval England*, Methuen, 1942.

LECARPENTIER (C.). — *La nouvelle loi anglaise sur l'enseignement, Revue internationale de l'Enseignement*, 15 janvier 1903.

LINDSAY (Kenneth). — *English Education*, Série « Britain in Pictures », Collius, Londres, 1943.

LOWNDES (G. A. N.). — *The Silent Social Revolution*, Oxford University Press, 1937.

PARMENTIER (Jacques). — *Histoire de l'Education en Angleterre*, Paris, 1896.

PARTRIDGE (E. H.). — *Freedom in Education, The function of the public boarding school*, Faber, Londres, 1943.

PÉRON (Frédéric). — *Législation de l'Enseignement primaire et secondaire en Angleterre*, Henri Jouve, Paris, 1908.

SELBY-BIGGE (Sir A.). — *The Board of Education*, Putnam, 1927.

SIMMONDS (H. S.) and NICHOLLS (A. W.). — *Law of Education Isaac Pitman*, Londres, 1933.

TAYLOR (G. R. S.). — *The Education Acts of* 1902 *and* 1903, Londres, 1903.

WARD (Herbert). — *Notes for the Study of English Education from* 1900 *to* 1930, G. Bell, Londres, 1931.

C) *Etudes sur la réforme de 1944*

BEATTIE (D. J.), TAYLOR (P. S.), DAVIS (Evan T.). — *The new law of Education*, Butterworth, Londres, 1944.

DENT (H. C.). — *The Education Act de* 1944, *Provisions, possibilities and some problems*, University of London Presse, Londres, 1944.

— *Education in transition.*

Problème de l'Ecole (Le). — *Solutions étrangères, projets français.* Editions de Seine, Paris, 1945.

RICHMOND (W. Kenneth). — *Education in England — Pënguin Books Harmondsworth* — Middlesex, 1945.

SHEARMAN (Harold). — *The new Education Act — A citizens' guide — Workers' Educational Association*, Londres, 1944.

SIMON (Sheva D.). — *The Education Act* 1944, *Provisions and possibilities, Fabian Research Series* n° 90, Londres, 1945.

D) *Documents officiels publiés par l'Imprimerie Royale (His Majesty's Stationery Office)*

Abolition of Tuition Fees in Grant-Aided Secondary Schools — Special report of the Committee on Public Schools, 1944.

Acquisition of Sites for Educational purposes. — Circulaire du 7 novembre 1944.

Curriculum and Eraminations in Secondary Schools. — Report of the Committee of the Secondary School. Examinations Council. Rapport Norwood 1943.

Draft Building Regulations for Schools. — Circulaire du 14 novembre 1944.

Education Bill. — Explanatory Memorandum by the President of the Board of Education, décembre 1943, Cmd 6429.

Educational Reconstruction. — Juillet 1943, Cmd 6458. Traduction française : *Reconstruction Educative*, Bureau International d'Education, Genève, 1944.

Education in Britain. — Ministry of Information, 3 avril 1945, enregistré sous le n° R. 645.

Education in 1935, 1936. — Report of the Board of Education and the statistics of Public Education for England and Wales, Londres, 1936, 1937.

Education of the Adolescent (*The*) 1926.

Emergency Recruitment and Training of Teachers. — Circulaires du Board of Education, nov. 1943 et mai 1944.

Emergency Training Scheme for taechers. — Methods and Standards of Selection, 27 décembre 1944.

Guide to the Educational System of England and Wales (*a*). — Ministry of Education, Londres, 1945.

Hand-Book of Suggestions for Teachers 1937.

Nation's Schools (*The*). — Their plan and purpose. Ministère de l'Education, Londres, 1945.

Nursery and Infant Schools 1933.

Postponement of Raising School Leaving Age to 15. — Circulaire adressée aux Autorités Locales d'Enseignement le 16 août 1944.

Post-War Agricultural Education in England and Wales 1943.

Post-War Building Studies. — Standard Construction for Schools 1944.

Primary and Secondary Schools (*Grant conditions*). — Arrêtés ministériels 1945.

Primary School (*Report of the Consultative Committee on the*) 1931.

Principles of Government in Maintained Secondary Schools, mai 1944.

Proposals for Scales of Salary in Primary and Secondary Schools (Echelle Burnham). — Rapport publié en nov. 1944.

Public Schools (*The*) *and the General Educational System Report of the Committee on Public Schools « Rapport Fleming »*, 1944.

Regulations Prescribing Sites for School Premises. — Arrêtés ministériels publiés le 3 novembre 1944.

Scope and Practise of Adult Education (*The*), 1937.

Secondary Education, 1939.

Teachers and Youth Leaders (*Report of the Committee appointed to consider the supply. Recruitment and Training of*) « Rapport Mc. Nair », 1944.

Teachers. — Supply, Recruitment and Training in the period immediately following the War, février 1944.

Teachings as a Career, 1945.

Youth's Opportunity. — Ministère de l'Education, Londres, 31 octobre 1945.

Youth Service (*The*) *after the war.* — Report of the Youth Advisory Council, 1943.

Youth Service (*The purpose and content of the*), 1945.

E) *Annuaires, Bulletins, Revues*

Annuaire International de l'Education et de l'Enseignement. — Publications du Bureau International d'Education n° 65, Genève, 1936.

Bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale, Paris.
En particulier :
N° spécial hors série, 16 nov. 1944, Travaux de la Commission pour la Réforme de l'Enseignement, réunie à Alger de mars à septembre 1944. Annexe 2, p. 37 : La Réforme de l'Enseignement en Grande-Bretagne, par J. O. Grandjouan.
N° 59, 10 novembre 1945, p. 3 : La Réforme du régime scolaire en Angleterre.

Educational Year Book of the International Institute of Teachers College. — Annuaire américain de l'enseignement, Columbia University, New-York City.
En particulier :
1929 — The philosophy underlying national systems of Education, *England.*
1932 — The relation of the state to religions education in public and private schools, *England.*
1937 — The progress of education in 22 countries.

Revue Internationale de l'Enseignement, publiée par la Société pour l'étude des questions d'Enseignement Supérieur, Paris, 1878-1919 (66 volumes).

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil et à l'Information, Paris 1946.
Notes documentaires et études. Série européenne LVI :
N° 192 : Le Service de la Jeunesse en Grande-Bretagne.
N° 293 : La Réforme de l'Enseignement en Grande-Bretagne — L'Education Act du 3 août 1944.

Year Book of Education (The). — Annuaire anglais de l'Enseignement.
Sous la direction de Lord Eustace Percy, publié en association avec l'Institute of Education de l'Université de Londres.
Evans Brothers, Londres, 1933 à 1940.

F) *Articles de journaux*

Economist (The), Londres.
En particulier :
Article du 21 juillet 1945 : *The omnibus school.*
article du 29 décembre 1945 : *Policy on secondary schools.*

Educational Times (The), Londres.
En particulier :
article du 26 juillet 1944 : *The State and Public Schools.*
article du 4 août 1944 : *A neworder in Education.*

Spectator (The), Londres.
En particulier :
article du 12 mai 1944 : *Government of Secondary Schools.*

Sunday Times.
En particulier :
article du 11 novembre 1945 : *Problems of Education,* par R. A. Butler.

G) *Documentation et Notes*

émanant de divers Ministères et services et gracieusement communiquées par l'Ambassade du Royaume-Uni.

TABLE DES MOTS FRANÇAIS

A

Accord spécial, 169, 228, 240, 245-247.
Acte de Fondation, 241, 246, 261, 264, 271, 272, 280, 282.
Acte d'uniformité, 44.
Administration centrale de l'Enseignement, 21, 25, 78, 95, 96, 101, 102, 107, 109, 112, 115, 121, 123, 144, *166-172*.
Administrations centrales, 24.
Administrateurs de fondation, 242, 244, 246, 276, 280, 281.
Administrateurs privés, 168, 169, 183.
Aide aux démobilisés, 188.
Archevêque de Cantorbery, 50, 138, 150.
Arrêté en matière d'enseignement local, 182, 183.
Assemblée d'Eglise, 35.
Assistance publique, 56, 98.
Association pour l'enseignement des Travailleurs, 210, *314-316*.
Associations privées chargées de répartir les subventions entre les écoles, 76, 98.
Autorités locales, *27-32*, 74, 87-89, 93, 96, *98-103*, 104, 108-111, 113, 116, 120-126, 129-134, 140-142, 145-148, 153, 159-164, 166-169, *172-184*, 188, 191, 192, 196, 199, 201, 204-207, 209-227, 229-239, 241-251, 253, 254, 257-264, 270-282, 285, 286, 294-301, 304-312, 315-319.
Autorités locales secondaires (autorités mineures), 107, *230*, 238.
Autorité scolaire de Londres (Conseil de Comté), 200.
Autorités divisionnaires, 162.
Avis de blâme adressé par le Ministre au Directeur d'une école indépendante, 255, 256.

B

Bourgs, 29, 73, 112, 113.
Bourses nationales aux futurs maîtres (1907), 121.
Bourses pour étudiants, 38, 188.

C

Centre annuel de formation d'urgence des maîtres, 301.
Centre pédagogique d'université, 234, 235.
Chambre des Communes, 18, 22, 23, 57, 119, 135, 137, 144, 169-171, 174.
Chambre des Lords, 17, 22, 23, 46, 52, 53, 98, 113, 119, 137, 149.
Classe administrative, 26.
Clause de neutralité (Cowper-Temple), *70*, 72, 106, 110, 113.
Clause de conscience, 53, 55, 69, 73, 88, 104, 110, 113, 275.
Codes des règlements scolaires, 59, 123.
Collèges de Comté, 163, 164, 208, 212-217, 238.
Collèges Techniques, 208, 209, 215.
Comité (Chambre réunie en), 23, 145, 149, 150.
Comité diocésain d'enseignement, 264.
Comité d'enseignement, cf. Education Committee.
Commissions de bienfaisance, 25.
Commission ecclésiastique, 25.
Commissions d'enquête parlementaires, 50, 53.
Communauté des Nations britanniques, 16.
Comtés, 28, 101, 174, 175.
Confessions religieuses, 283-289.
Conformisme, 34.
Conseil de l'Assistance Publique, 98.
Conseil de bourg, 88, 98, 99, 101, 112, 113, 115, 230.
Conseil de bourg-Comté, 28, 101, 174, 175, 230, 238.
Conseil de Comté, 28, 89, 98, 99, 101, 107, 112, 115, 140, 162, 174, 186, 188, 230, 238.
Conseil Consultatif Permanent en matière religieuse, 279.
Conseil d'enregistrement, 121.
Conseil des écoles secondaires, 124.
Conseil exécutif de subdivision, cf. Divisional Executive.

Conseil pour l'encouragement de la musique et des arts, 210.
Conseil Privé (Comité spécial du), 52, 53, 55, 57, 58.
Conseils d'administration des Ecoles, 131, 133, 160, 168, 227, 229, 230, 231, 238, 240, 241, 245, 258, 263, 274.
Conseils consultatifs centraux, 145, 151, 162, 170, 171, 258.
Conseiller scolaire principal, cf. Chief Education Officer.
Contrôle de l'Enseignement par le Board of Education, 95, 166.
Cours de Chancellerie, 20, 21, 86.

D

Département médical, 121.
Département des Sciences et des Arts, 60, 77, 88, 89, 94, 95.
Districts de comté, 29.
— ruraux, 29, 55.
— urbains, 29, 98, 174.
Droit coutumier, 19-21.
— écrit, 21-24.

E

Ecoles, 222-226, *226-229*, 229-266.
— d'Arts et Métiers, 215.
— de Comté, cf. Country Schools (écoles publiques d'origine publique) ; Ecoles entretenues.
— du Conseil, cf. Board S.
— de déguenillés, cf. Ragged S.
— du dimanche, cf. Sunday S.
— directement subventionnées par l'Etat, cf. Direct Grant S. Ecoles non entretenues.
— dotées, cf. Endowed S.
— élémentaires, 49-63, *64*, 65-77.
— — publiques, 64, 120.
— — supérieures, 78.
— enfantines, cf. Infant S.
— d'enseignement complémentaire, cf. Higher Elementary S., Continuation S., County College.
— entretenues (entièrement à la charge des Autorités Locales), cf. Maintained S., County S., Voluntary S., Nursery S., Special S.
— non-entretenues (indépendantes financièrement des pouvoirs publics ou simplement subventionnées par eux), cf. Assisted S., Direct Grant S., Independant S., Public S.
Ecoles fondées par les Pouvoirs Publics, cf. Provided S.
— de grammaire, cf. Grammar S.
— gratuites, cf. Charity S., Ragged S.
— indépendantes, cf. Ecoles non-entretenues, Independant S., Public S.
— industrielles, cf. Industrial S.
— laïques, cf. laïcité, neutralité scolaire.
— libres, cf. Ecoles non entretenues, Ecoles privées.
— maternelles, cf. Ecoles entretenues, Nursery S.
— modernes.
— — primaires, cf. Senior S.
— — secondaires, cf. Modern S.
— multilatérales, 200, 201.
— normales, cf. Training Colleges.
— de paroisse, 41.
— primaires, 41, 44, 46, 59, 193-195, *228-229*.
Cf. aussi Ecoles élémentaires, Enseignement élémentaire, Enseignement primaire, Infant S., Nursery S., Junior Primary S.
— primaires supérieures, 125, cf. aussi Higher Elementary S.
— privées, 48-62, 68, 80-92, *160*, 276.
Cf. aussi Ecoles non entretenues, Ecoles volontaires.
— de propriétaires, 82, 87.
— publiques, cf. Ecoles entretenues, Ecoles de Comté, Ecoles volontaires.
— de réforme, cf. Reformatory S.
— secondaires, 41, 42-44, 45, 46, 80-92, 96, 195-201, *228-229*.
— spéciales pour infirmes et déficients, cf. Ecoles entretenues, Special S.
— subventionnées
par les Autorités locales, cf. Assisted S.
par l'Etat directement, cf. Direct Grant S.
Cf. aussi Ecoles entretenues, Ecoles non-entretenues.
— non subventionnées, cf. Ecoles non entretenues, Independant S., Public S.

Ecoles techniques, cf. Enseignement technique.
— volontaires (écoles publiques d'origine privée), cf. Ecoles entretenues.
Voluntary S., Aided S., Controlled S., Special agreement S.
Ecosse, 17, 311.
Education nationale, 159, et cf. Administration centrale de l'Enseignement.
Edouard Ier (1272-1307), 18, 20, 21.
Edouard VI (1547-1553), 43.
Education ultérieure, cf. Enseignement ultérieur.
Eglises, *32-38*, 138, 143.
Eglise anglicane, 18, *33-35*, 68, 71, 244, 245, 283-286.
Eglise catholique, *35*, 138, 143, 144, 148, 244, 245, 286-288.
Eglises libres, *33-34*, 138, 143, 283-286.
Eglises méthodistes, *34*, 283.
Eglise presbytérienne d'Ecosse, *17*.
Employeurs, 206.
Enregistrement des Ecoles privées, 253, *254-256*.
Enseignement
— à temps complet, 196, 207.
— à temps partiel, 139, 163, 207, et cf. Enseignement complémentaire.
— autre qu'élémentaire, 101, *110-114*, 123, 133, 162, 185, 190, 195, *206-207*, 224, et cf. Higher Education.
— complémentaire, 123, 125, 146, 163, 208, *212-217*, 282, et cf. Continuation School County Colleges.
— confessionnel, 55, 68-70, *109-110*, *113-114*, 132-133, 138, 139, 164, 165, 242, 244, 245, 246, 271-289.
Cf. aussi Enseignement religieux.
— élémentaire, 61-79, 103-110, 120, 185, *193*, 223,
Cf. Enseignement primaire, Elementary education.
Enseignement pour adultes, 136, 140, 208, *210-211*.
— primaire, 41, 44, 46, 49, 53, 59, 62, 162, 190-192, *193-195*.
— professionnel, 136, 140, *208-210*.
— religieux, 53, 55, 68-70, 109-110, 113-114, 136, 138, 139, 150, 164, 165, 245, 246, 266-289.
— secondaire, 41-46, 80-92, 111, 152, 162, 190, 191, 195-201, 304.
Cf. aussi Ecoles secondaires.
— supérieur, cf. Universités.
— technique, 51, 78, 88, 98, 100, 127, 151, 176, 196, 197, *198*, 206, 209, 215.
— technique agricole, 127.
— ultérieur, 162, 176, 182, 183, 191, 195, *206-217*, 282, cf. Further Education.
Examens, 196, 302-303.

F

Fédération nationale des Instituteurs, cf. National Union of Teachers.
Fonction Publique, 25-27.
Fondation Carnegie, 211.
Formation pédagogique, 121-123, 143, *299-302*, 317-319.
Cf. aussi Ecoles normales.
Fréquentation scolaire, 46, 51, 59, 61, 191.
Cf. aussi Obligation scolaire.

G

Gratuité scolaire, 64, 66, 70, *74-75*, 125, 196, 216, 233, 234.
Guillaume IV (1830-1837), 22.

H

Habeas Corpus, 19.
Haute-Cour de Belfast, 17.
Henri II (1154-1189), 19.
Henri VIII (1509-1547), 18, 33.

I

Inspecteurs de l'Enseignement, 95, 96, 160, 171, *172*.
Inspecteurs de l'Enseignement religieux, 276.

Inspection des Ecoles privées, *253-256.*
Instituteurs, cf. Formation pédagogique, Personnel enseignant.
Irlande du Nord, 16, 312.
Israëlite (Confession), 288.

J

Jacques Ier (1603-1625), 17.
Jury d'enseignement, 256.
Jury légal, 256.

L

Laïcité, 69, 268, et cf. Neutralité scolaire.
Liberté de conscience, 266-277.
Livre Blanc 1943 sur la Reconstruction de l'Enseignement, cf. Educational Reconstruction.
Livre Blanc 1944 sur les Principes de l'Administration des Ecoles Secondaires entretenues, cf. Principles of Government in Maintained Secondary S.
Livres scolaires, 160.
Lois, cf. Act.
Loisirs (utilisation des), 212.

M

Maire, 29.
Maîtres qualifiés, *236.*
Maîtres réservés, *132,* 242, 247, 277, 282.
Maîtres temporaires, *236.*
Mandamus, *184,* 231.
Manuel de suggestions à l'usage des Maîtres, 167.
Méthodes pédagogiques, 160.
Méthodisme, *34,* 37.
Ministère de l'Education, *25,* 58, 59, 65-71, 75, 88, *94-95,* 153, *161-162, 166-172.*
Ministère de l'Intérieur, cf. Home Office.

N

Neutralité scolaire, 70, 72, 106, 110, 113, 270, 271-283.
Non-conformisme, 34.

O

Obligation scolaire, 63, 72-74, 98, 125, 138, 163, 192, 194, 196, *201-206,* 214, 216, 294.

P

Parents, *162,* 163, 165, 192, 193, 202, 203, 221, 272, 275.
Parlement, 21-24.
Parti Tory, 36.
Parti Whig, 36.
Pays de Galles, 18, 89, 115, 127, 161, 162, 169, 170, 172.
Personnel enseignant, 54, 60, 71, 95, 96, 107-108, 121, 160, 172, *233-237,* 239, 242, 245, 247, 255, 256.
Cf. aussi Ecoles normales, Formation pédagogique, Maîtres.
Professeurs, *idem.*
Programmes scolaires, 160.
Programmes agréés d'instruction religieuse non-confessionnelle : cf. Agreed Syllabus.
Proviseur ou Principal (Directeur d'Ecole), 160, 232, 234, 242, 280.
Puritanisme, 33, 34, 36.

R

Rapport devant les Chambres, 23, 97, 149, 151.
Rapport annuel du Ministre de l'Education devant le Parlement, 169.
Rapport Hadow sur l'Education de l'Adolescent (1926), cf. Hadow Report.
Régime Financier de l'Enseignement, 58-61, 65-68, 71, 75-77, 108-110, 112-113, 131-132, 142, *184-189,* 297-298, 313-314.
Cf. aussi, Subventions.
Règlement intérieur d'une école, 231, 232, 238, 239, 242, 244, 247.
Repas à l'école, 219.
Rétributions scolaires, 249-250.

S

Sanction royale, 24, 98, 153.
Secrétaire parlementaire du Ministère de l'Education, 171.
Secrétaire permanent de Ministère, 27.
Service médical scolaire, 127, 140, 172, 218.
Service de la Jeunesse, cf. Youth service.
Service de l'information et des relations extérieures, 172.
Service de l'éducation au Pays de Galles, 172.
Service des Ecoles, 172.
Service du Personnel, 172.
Service Prémilitaire, 210.
Service national de Santé, 218.
Société pour l'encouragement des connaissances chrétiennes (1698), 44.
Société pour la diffusion des connaissances pratiques, 51.

Statut administratif d'une école, 229, 238, 241.
Subventions scolaires, 76, 98, 123, 142, 168, 169, *184-189, 249-252.*
Cf. aussi, Régime Financier de l'Enseignement.
Subventions spéciales de gratuité, 75, 125.
Subventions supplémentaires proportionnelles au nombre des élèves assidus, 55.

T

Taxes locales, cf. Rates.
Tribunal des Ecoles indépendantes, 256.
Tutelle, *30-32,* 168, *183-184.*
Cf. aussi Autorités locales.

U

Union des Ecoles du Dimanche, 45.
Universités, *37,* 96, 235, 236.

TABLE DES MOTS ANGLAIS

A

ACT
— Board of Education (1899), *94-96*, 127, 166.
— Charitable Trusts (1853), 86, 127, 224.
— Children and Young Persons (1933), 205, 206.
— Education (1902), 77, 94, *96-117*, 222.
— Education (Fisher) (1918), *124-126*.
— Education (1936), 129, 132.
— Education (1944), 153, 155-293.
— Education (1946), *294*.
— Education (Administrative Provisions) (1907), 112, 120, 218.
— Education (Consolidating) (1921), 127, 166, 170, 195, 213, 259.
— Education (Department) (1856), 58.
— Education (Provision of meals) (1906), 120, 219.
— Elementary Education (1870), 62-72.
— Elementary Education (1876), 73.
— Elementary Education (1897), 76.
— Elementary Education (Defective and epileptic Children) (1914), 121.
— Endowed Schools (1869, 1873, 1874, 1875, 1908), 87, 93, 127, 224, 264.
— Factory (1833, 1844, 1864, 1867), 56.
— Local Government (1888), 28, 78, 100.
— Mental deficiency (1913), 121.
— Mines (1860), 56.
— Ministry of Agriculture and Fisheries (1919), 127.
— Ministry of Health (1919), 127.
— Municipal corporations (1875), 28.
— Parliament (1911), 22.
— Public Schools (1868), 84.
— Technical Instruction (1889), 78, 88, 100.

ACT
— Voluntary Education (1897), 76).
— Welsh Intermediate Education (1889), 89, 127.
— Workshop Regulation (1867), 56.

ADOLESCENT (Education of the), cf. HADOW REPORT.

ADDITIONAL GRANT, 186.

ADMINISTRATIVE CLASS, 26.

ADULT EDUCATION, 136, 140, 208, *210-211*.

ADVISORY COMMITTEES (by Technical Colleges), 209.

AGREED SYLLABUS, 139, 144, 151, 242, 278, 279.

AID GRANT, 76, 98, 109.

AIDED SCHOOLS, 126, 169, 222, 224, 227, 228, *243-245*, 247, 262, 277, 281.

ALDERMEN, 29.

ALTHORP (Lord), 56.

ARMY BUREAU OF CURRENT AFFAIRS, 210.

ARNOLD (Thomas), *81-82*.

ASSISTED SCHOOLS, 229, *249-250*.

B

BALFOUR, 97, 104, 112, 114.

BARKER (Ernest), 32.

BELL (Dr) (1753-1832), 49-50.

BENTHAM (Jeremy), 46.

BIRKBECK (Dr), 51.

BIRRELL (President of the Board of Education), 119.

BLOCK GRANT, 185.

BOARD OF TRADE, 151.

BOARD OF EDUCATION, 21, 25, 78, *94-96*, 101, 102, 107, 109, 112, 115, 121, 123.

BOARD SCHOOLS, 64-67, *70-74*, 76, 78, 103, 104, 111, 114.

BODY OF GOVERNORS, 229.

BODY OF MANAGERS, 229.

BOROUGH COUNCILS, 89, 99, 101, 112, 113, 115, 173.

BRADFIELD (1850), 83.

BRITISH AND FOREIGN SCHOOL SOCIETY, 50.

BRITISH BROADCASTING CORPORATION, 25.

BRITISH COMMONWEALTH OF NATIONS, 16.

British museum, 25.
Brougham, 45, 50, 51.
Bryce commission, 89, *92-94*, 96.
Burnham committee, 126, 146, 186, 237.
Burnham scale, 126, 127.
Butler (President of the Board of Education), 134, 135, 141, 143, 145, 152, 169-171, 174, 209, 304, 305.
Butler (Samuel), 81.

C

Cambridge, 90.
Campbell-bannermann (Sir H.), 119.
Capitation grant, 55, 251.
Case law, 20.
Catholic poor-school committee, 55.
Cazalet keir (Mrs) (M. P.), 146.
Central advisory councils for education, 162, *170-171*.
Central advisory committee for public schools, 258.
Central schools, 125.
Chancery court, 20, 21, 86.
Charity commission, 21, 86, 94, 95, 111.
Charity schools, 44.
Charter house, 84, 257.
Cheltenham (1841), 83, 90.
Chief education officer, 175, *178*, 183.
Christ's hospital, 43, 84.
Churchill (Winston), 147, 237.
Chuter ede (J.), 144, 145.
City of london school (1837), 82.
Civil service, 25.
Civil servants, 160.
Clarendon commission, 84, 90.
Clarke (Sir Fred), 171.
Clifton (1862), 83.
Code of regulations, 59.
Colegate (M. P.), 144.
College attendance notice, 214-216.
Combined standard percentages, 186.
Committees (in local government), 30.
Committee stage, 23, 145, 149, 150.
Common law, 9, 19, 20, 21.
Conscience clause, 53, 55, 69, 70, 73, 88, 104, 110, 113, 275.
Continuation school, 125, 212-217.
Controlled schools, 228, *240-242*, 244, 246, 247, 276, 280, 281.
Council for the encouragement of music and the arts, 210.
Council schools, 146, 238.
Counties, 28-29.
County boroughs, 28.
County borough councils, 28, 98, 140, 162, 230, 238.
County colleges, 146, 163, 164, 208, *212-216*, 277, 282.
County councils, 28, 89, 98, 99, 101, 107, 111, 112, 115, 140, 162, 177, 188, 230, 238.
County governing bodies, 84, 102.
County schools, 164, 183, 227, 228, 232, *238-240*, 243, 244, 247, *260-263*, 272, 278.
Cowper-temple clause, *70*, 72, 106, 110, 113.
Cross commission (1888), 74, 100.

D

Dames schools, 44.
Davies (M. P.), 143, 145, 147.
Default powers, 31.
Deficiency grant, 185.
Denominations, 32-38, 70, 283-289.
Departmental committee
— for vocational education, 209.
— for private schools, 252.
Development plan, 180-183, 192, 240, 248, 250, 260, 276.
Direct grant schools, 126, 188, 223, 224, 229, *249-252*.
District committees, 140.
Divisional executives, 175, *177-178*, 230.
Domestic science colleges, 187.
Dual system, *64*, *103-106*, 143-145, 152, 227, 237.

E

Eden, 147.
Educational reconstruction (16 July 1943), *134-137*, 152, 161, 173, 191, 193, 252, 273.
Education bill 1944, *137-141*, 141-153.
Education committee, 30, *102*, 115, 175, 176.
Education department, *58-59*, 65-68, 70, 73, 78, 88, 94, 95.
Education officer, 178.
Elementary education, 61-79, 101, 103-110, 120, 185, 195.
Endowed schools, 47, 80, 93, 127, 224,
Endowed schools commission, 87-88.
Epsom (1855), 83.
Equity, 19, *20-21*.
Eton, 84, 85, 90, 257.
Evans (D. Emrys), 171.
Excepted districts, 178.
Explanatory memorandum for education bill (1943), 138.

F

Fee grant, 75, 125.
Financial memorandum for education bill (1943), 186.

Fisher (President of the Board of Education), *125*.
Fitzalan (Lord), 150.
Fleming committee, *81* n., 251, 257, 259.
Foundation managers, 242, 244, 246, 276, 280-282.
Foundationers, 83, 258.
Further education, 162, 176, 182, 183, 191, 192, 195, *206-217*, 281-282.

G

Gladstone, 25.
Gorrell (Lord), 150.
Governing bodies' association, 84, 259.
Graduate, *235*.
Grammar schools, 38, 42, 45, *80*, 83, *85-89*, 90, 91, 130, 196-200, 224, 232, 264.
Grant, 109, 168, 169, 249-252.
Grants in aid, 31.
Greenwood (M. P.), 143, 147.
Gruffydd (M. P.), 144.

H

Hadow report (1926), *128-131*, 170, 190.
Haig brown, 85.
Hannon (M. P.), 143, 145.
Harrow, 43, 80, 84, 85, 90, 257.
Headmaster's conference, 85.
Head teacher, 160, 232, 234, 242, 280.
Haileybury (1862), 83.
Higher education, 101, *110-114*, 123, 133, 162, 185, 190, 195, 206, 207, 224.
Higher elementary schools, 78, 123.
Higher grade board schools, 123.
Home office, 59, 94, 127.

I

Independant schools, 126, 204, 223, 224, 229, 249, *252-256*.
Independant schools tribunal, 256.
Industrial schools, 57, 58, 73, 127.
Infant schools, 193, *194*.
Inspection of private schools, *253-256*.
Instrument of government, 229, 238, 241.
Instrument of management, 229, 238, 241.

J

Joint conference of the national society of the church of england and the free church council, 284.
Joint education boards, 175.
Joint education committees, 175, 176, 209, 211.
Joint governing bodies, 209.
Junior (primary) schools, 130, 146, 193-195.
Junior pupils, 193.
Junior technical schools, 196.
Juvenile court, 205.

K

Kay-shuttleworth (Sir James), 53.
Kenyon (Lord), 46.
Knox (John), 33.

L

Lancaster (Joseph) (1778-1832), *49-50*.
Landsdowne (Lord) Prime Minister, 53.
Lipson (M. P.), 144.
Liverpool college (1840), 82.
Lloyd-george, 115.
Local bye laws, 31.
Local education order, 182, 183.
Local government, 24, 31, 94, 176.
Local government board, 112.
London county council, 200.

M

Mac kenna (President of the Board of Education), 119-122.
Mac nair committee, *235-236*.
Main grant, 186.
Maintained schools, *126*, 131, 160, 163, 164, 168, 169, 222, 223, *227*, *249*, 251.
Manchester, 90.
Mandamus, 184, 231.
Marlborough (1843), 83, 90.
Mayor, 29.
Mechanic's institutes, 51.
Medical department, 121.
Merchant taylor's, 84.
Ministry of education, *94-95*, *161-162*, *166-172*.
Minor local authorities, 107, 230, 238.
Modern schools, *197-199*, 225.
Money bills, 23.
Monmouthshire, 170.
Mottistone (Lord), 150.
Multilateral schools (comprehensive schools), 200, 201.

N

National basic outline of religious instruction (a), 285.
National economy (education) order (1931), 185.
National society for the education of the poor in the principles of the established church, 50.
National union of teachers, 134, 138, 237.

Neille (Richard), 43.
Newcastle commission (1858-1861), *59-60*, 253.
Non-provided schools, *106-110*, 131, 132, *223*.
Norwood committee (1943), 197.
Notice of complaint, 255, 256.
Nursery classes, 193.
Nursery schools, 125, 136, 162-163, *193-194*, 250.

O

Orders in council, 94.
Oxford, 90.

P

Parker (M. P.), 142, 147, 149.
Part II authorities, 173.
Part III authorities, 173.
Payment by results, 59, 75.
Percentage grant, 185.
Percy (Lord Eustace), 209.
Poor law board, 57.
Preservice corps, 210.
Primary education, 41, 44, 46, 49, 53, 59, 62, 162, 190-192, *193-195*.
Principles of government in maintained secondary schools (1944), 230, 232, 234.
Private schools, 48-62, 68, 80-92, 160, 276.
Probation officer, 205.
Proprietary schools, 82, 87.
Provided schools, *106-110*, 115, 131, 132, 223.
Public libraries, 296.
Public schools, 38, 80, *81-86*, 87, 90, 223, 229, *256-259*, 279.

Q

Qualified teachers, *236*.
Quickswood (Lord), 150.

R

Ragged schools, 57.
Raikes (Robert), 45.
Ramsbotham (M. H. — Lord Soulbury), 134, 150.
Rankeillour (Lord), 151.
Rates, 66, 76, 79, 109, 112, 115, 126, 142, 147, 185, 186, 188.
Reformatory schools, 57, 127.
Regional college, 209.
Registrar of independant schools, 254, 255.
Registration council, 121.
Report stage, 23, 97, 149, 151.
Repton, 85, 90.
Reserved teachers, *132*, 242, 247, 277, 282.
Roche (Lord), 150, 151.
Roebuck (M. P.), 52.
Rugby, 43, 80, 90, 257.
Rules of management, 231, 232, 238, 239, 242, *244-247*.
Runciman, 119.
Russell (Lord John), 53.

S

Sadler (Michael E.), 116.
Saint-Paul's, 84.
Samuel (Viscount), 150.
Schemes of divisional administration, 177, 178.
Science and art department, 60, 77, 88, 89, 94, 95.
School attendance committee, 73, 98.
School attendance order, 204, 205.
School boards, 64, *65*, 66, 67, 70-75, 78, 79, 98, 99, 105, 107.
School leaving certificate, 196.
School of arts, 215.
School medical service, 127, 140, 172, 218.
Science and art department, 60, 77, 88, 89, 94, 95.
Secondary education, 41, 46, 80-92, 111, 152, 162, 190, 191, 195-201, 304.
Secondary grammar schools, 250.
Secondary schools council, 124.
Selbourne (Count), 151.
Self government, 27, 99, 100, 111, 146, 196.
Senior pupils, 195, 196, 198.
Senior schools, 130, 132, 146, 149, 196, 225, 246.
Shakespeare (M. P.), 143.
Shinwell (M. P.), 147.
Shrewsbury, 43, 81.
Single combined grant, 186.
Soulbury (Lord), 134, 150.
South kensigton department, cf. science and art department.
Special agreement schools, 169, 228, 240, *245-247*, 262, 281, 282.
Special educational treatment, 248.
Special place examination, 196.
Special schools, 202, 228, 237, *247-249*, 255, 282.
Standards for examinations, 60.
Standards for buildings, 192.
Standing advisory council of religious matters, 279.
Stanhope (Count), 150.
Stationery office, 25.

Sunday schools, 44, 70, 272.
Superintendence (by board of education), 95, 166.

T

Taunton commission (1864), 86-90.
Thring (Edward), 85.
Technical education, 51, 78, 88, 98, 100.
Technical education for agriculture, 127.
Technical and art schools, 206.
Technical college, 215.
Technical schools, 176, 196, 197, *198*, 206.
Temple (Dr), 150.
Temporary teachers, 236.
Time table conscience clause, 69-70.
Tinker (M. P.), 148, 149.
Training colleges, 53, 57, 74, 114, 122, 143, 183, 234, 235.
Training colleges recognised, 183, 234.
Treasury grades, 26.
Trust, 21.
Trust deeds, 55, 241, 246, 261, 264, 271, 272, 280.
Trustee, 21.
Tuition fees, 249, 250.

U

Universities, 37, 96, 235, 236.
University college school (1830), 82.
University training department, 235.
Uppingham, 85, 90.

V

Vocational education, 136, 140, *208-210*.
Voluntary schools, 45, *64*, 66, 67, 69, 71-76, 88, 99, 103-105, 146, 164, 167, 181, *226-228*, 232, 238, *239-247*, 251, 260-263, 272, 274.

W

Wellington (1852), 83.
Welsh department, 172.
Wesley (John), 34.
Westminster, 84.
Whiskey money, 78, 89, 112.
Whitbread (M. P.), 46.
Wilkinson (Miss), 251.
Winchester, 84, 257.
Woolton (Lord), 150.
Workers' educational association (W.E.A.), 210, *314-316*.
Workhouses, 56, 57, 75.

Y

Youth service, 137, 208, *211-212*.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 1

AVANT-PROPOS 9

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LES CADRES GÉNÉRAUX DE LA VIE PUBLIQUE ET DU RÉGIME SCOLAIRE EN ANGLETERRE

I. — Le cadre territorial : l'Angleterre au sein du Royaume-Uni 15
II. — Le cadre juridique 18
III. — Le cadre administratif 24
IV. — Le cadre religieux 32

PREMIÈRE PARTIE

L'ENSEIGNEMENT EN ANGLETERRE DES ORIGINES A 1944

INTRODUCTION. — DES ORIGINES AU XIX[e] SIÈCLE 41

I. — Le Moyen-Age 41
II. — Le XVI[e] siècle 42
III. — Les XVII[e] et XVIII[e] siècles 44
IV. — Conclusion 45

CHAPITRE PREMIER

LA CRÉATION DE L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE PUBLIC

Section I. — L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE, ŒUVRE PRIVÉE 48

I. — Les pionniers du renouveau scolaire (1798-1833) 49
II. — Apparition du contrôle (1833-1856) 51
III. — Législation scolaire spéciale à certaines catégories d'enfants (1833-1870) 55

Pages

IV. — Réformes dans l'organisation administrative du financement des écoles (1856-1870) 58
V. — Situation générale de l'enseignement élémentaire en Angleterre à la veille de 1870 61

Section II. — L'Act de 1870 et la création de l'enseignement élémentaire public 62
I. — Aspects généraux de la réforme 62
II. — Le problème administratif 64
III. — Le problème financier 65
IV. — Le problème de conscience 68
V. — Application de l'Act et nouveaux progrès dans l'enseignement élémentaire (1870-1902) 72
VI. — Naissance d'un enseignement intermédiaire entre les deux degrés 77

CHAPITRE II

L'ÉTABLISSEMENT D'UN STATUT GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC AUX DEUX DEGRÉS

Section I. — L'enseignement secondaire, œuvre privée 80
I. — Les Public Schools 81
II. — Les Grammar Schools 86
III. — L'enseignement secondaire à la fin du XIX^e^ siècle 89

Section II. — La création du régime moderne de l'enseignement public en 1902 92
I. — L'élaboration de la réforme (1894-1902) 92
II. — Création de la nouvelle autorité scolaire locale 98
III. — Nouveau statut de l'enseignement élémentaire public .. 103
IV. — Création de l'enseignement « autre qu'élémentaire » public 110
V. — Conclusion 114

CHAPITRE III

LES DÉVELOPPEMENTS SCOLAIRES ENTRE 1902 ET 1944

Section I. — La mise en œuvre du statut de 1902 118
I. — Application et mise au point de l'Act de 1902 (1902-1914) 119
II. — La réorganisation scolaire au lendemain de la première guerre mondiale (1918-1921) 124
III. — Prodromes d'une refonte générale du régime scolaire (1926-1939) 128

Section II. — L'élaboration de la réforme de 1944 133
I. — Les préliminaires de la réforme 133
II. — L'Education Bill 137
III. — La seconde lecture 141
IV. — La discussion en « Comité » 145
V. — Le vote de l'Education Act 149

DEUXIÈME PARTIE

LE STATUT LÉGAL DE L'ENSEIGNEMENT ÉTABLI EN 1944

Pages

INTRODUCTION. — LES CARACTÈRES PRINCIPAUX DU RÉGIME SCOLAIRE. 157

I. — Les fondements anciens 158
II. — L'armature nouvelle 161

CHAPITRE PREMIER

LE RÉGIME GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT

Section I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE 166

I. — L'administration centrale 166
II. — Les autorités locales 172
III. — Le régime financier 184

Section II. — LA RECONSTRUCTION DE L'ENSEIGNEMENT EN TROIS DEGRÉS 190

I. — Plan général 190
II. — L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. 192
III. — L'éducation ultérieure 206
IV. — Les services d'hygiène et de bien-être scolaire 217

CHAPITRE II

LE STATUT FINANCIER ET ADMINISTRATIF DES ÉCOLES

Section I. — ORGANISATION ET CLASSIFICATION DES ÉCOLES 222

I. — Règles générales 222
II. — Les écoles entretenues. — Maintained Schools 229
III. — Les écoles non entretenues 249

Section II. — CRÉATION ET DISPARITION D'ÉCOLES 259

I. — Etablissement ou suppression 259
II. — Transfert ou remplacement 262
III. — Fusion administrative d'écoles 263

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT ET LE RESPECT DES CONSCIENCES

Section I. — CONCEPTION D'ENSEMBLE 266

I. — Position de principe 266
II. — L'élaboration du nouveau régime 271
III. — Les lignes générales de l'Act de 1944 en matière religieuse 274

Pages

Section II. — Le respect des croyances confessionnelles 277
I. — Règles spéciales aux divers types d'écoles 277
II. — L'accueil réservé à l'Act par les confessions 283

CONCLUSION GÉNÉRALE
SUR LE RÉGIME DE L'ENSEIGNEMENT
ET LA « RECONSTRUCTION » DE 1944

I. — Les premières années d'application 293
II. — Les difficultés à vaincre 297
III. — Perspectives d'ensemble 302

ANNEXES

Annexe I. — L'enseignement en Ecosse, en Irlande du Nord 311
Annexe II. — Le régime financier de l'enseignement dans les dernières années. 313
Annexe III. — La Workers' Educational Association (Association pour l'Enseignement des Travailleurs) 314
Annexe IV. — Une politique à long terme en vue de rénover la formation et le recrutement du corps enseignant 317

Bibliographie 321

Table des mots français 327

Table des mots anglais 333

Table des matières 339

IMPRIMERIE GRANDVILLE
10, rue de Malzéville, NANCY

Dépôt légal, 2e trim. 1949